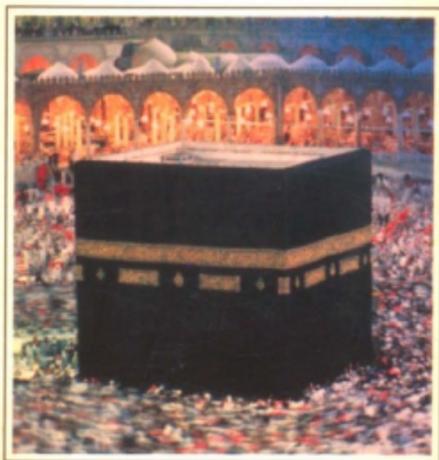


# L'Imam Ali

et les problèmes  
du gouvernement et de la législation

Dr. Mouhammad Tay



000054

.....	الرقم المنسلل : .....
269.11.....	ديوي : .....
T 23.6.2.....	كانتر : .....
12-5-2007.....	التاريخ : .....

**L'Imam Ali**  
**Et les problèmes du**  
**Gouvernement et de la législation**

# **Al-Ghadir** Editions

---

Liban - Beyrouth - Haret Hreik - Imm. Banque Libano-Suisse  
Tél: 03/644662 - 01/558215 - Téléfax: 01/273604 - B. P. 50/24  
E-mail: feqh@islamicfeqh.org - magazine@alminhaj.org  
www.islamicfeqh.org - www.alminhaj.org

**1<sup>ère</sup> édition  
2004**

**Tous droits réservés**

**L'Imam Ali**

**ET LES PROBLÈMES**

**DU GOUVERNEMENT ET DE**

**LA LÉGISLATION**

**Mouhammad Tay**

**Al-Ghadir**

**Liban-Beyrouth**



*au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux*



## Préface de l'éditeur

Le centre al-Ghadir a le plaisir de publier ce nouvel ouvrage, comme l'un de nombreux œuvres, qui étudient, d'une part, la personnalité de l'Imam Ali et sa politique dans les différents domaines, et d'autre part, les institutions islamiques en général, tout en espérant que les lecteurs trouvent dans cet ouvrage une matière originale, et utile.

L'auteur, professeur de droit, traite dans cet ouvrage, le régime politique institué par Ali bnou Abi Taleb, et de l'attitude de l'Imam vis-à-vis des problèmes de législation, essayant de les positionner parmi les régimes politiques et de législation, anciens et modernes, après les avoir discutés et découvert leurs failles et leurs points de force, théoriques ou découverts par l'expérience.

L'auteur démontre que les solutions présentées par l'Imam Ali, en ce qui concerne le rapport entre le gouvernant et le gouverné, ne sont pas devenues caduques, mais elles transcendent tout ce que l'humanité entière a offert, en cette matière dès l'Antiquité jusqu'à nos jours. Cela confirme les immenses capacités de cette personnalité de grande envergure, de laquelle, les musulmans, et par suite le monde entier n'ont pas pu profiter d'une façon direct. Cela doit inciter les chercheurs et les spécialistes, à étudier ce commandant musulman dans sa conduite et dans sa pensée, qui offriront, sans doute, à l'humanité les directives nécessaires pour

s'opposer à la décadence politique et morale, surtout dans l'ambiance de la menace des découvertes diaboliques, spécialement dans le domaine des armes susceptibles d'anéantir le globe terrestre dans quelques secondes.

Les uns disent que Ali était très avancé par rapport à son époque, mais nous disons que Ali est très avancé par rapport à l'humanité de toutes les époques.

Enfin nous prions Dieu, que cet ouvrage puisse offrir à ses lecteurs, l'utilité espérée, et leur ouvrir de nouveaux horizons pour découvrir la personnalité et les exploits de l'Imam Ali, l'un des plus grands précurseur dans notre héritage Arabo-islamique.

*Centre al-Ghadir pour les études islamique*

*Beyrouth - Liban*

## Avant-Propos

Le régime du gouvernement et la législation sont les deux données les plus disputées au niveau des instances politiques au sein des peuples.

Ainsi des luttes très sévères mettent-elles face à face les personnes et les partis qui ambitionnent de s'emparer du pouvoir suprême.

Ces gens-là s'attaquaient, et s'attaquent toujours, quelquefois, par les armes, espérant, chacun réaliser son rêve, même par la force.

Aujourd'hui, la lutte revêt, surtout dans les pays avancés, un caractère pacifique, mais elle reste toujours acharnée, bien qu'on a réglementé la procédure d'acquérir le Pouvoir d'une façon à exclure la violence.

Investi du Pouvoir, les dirigeants essayaient et essaient toujours de faciliter leur tâche en créant des normes juridiques adéquates

Ainsi le régime de gouvernement et l'action de légiférer ont-ils des rapports très étroits, ils sont en corrélation, le premier est l'effet de la seconde, mais il en sera l'auteur. La seconde réglemente le premier puis elle sera son instrument pour gouverner.

A cause de la gravité de cette relation, qui permet au régime politique, une fois investi, de mettre les règles de son fonctionnement, et de peur d'exercer le despotisme, on a proposé le principe de la séparation des Pouvoirs en:

- Pouvoir législatif qui met les normes générales, mais ne gouverne pas directement.
- Pouvoir exécutif qui applique les normes générales lui imposées.
- Pouvoir judiciaire qui se sert des normes créées par les deux premiers pouvoirs sur des cas réels, de caractère individuel.

En Islam, les deux données en question posent un grand problème. Quelle procédure emploie-t-on pour acquérir le Pouvoir suprême, et quelles sont les attributions de ce pouvoir, peut-il légiférer et dans quelles limites?

Passant en revue les régimes qui se sont succédés dans le monde islamique, on trouve une scission très profonde, qui les différencie. Ils se classent en général en deux catégories: les régimes despotiques et les régimes de la Charî'ah. Ces derniers se réclament de deux sortes de choix du gouvernement et de son exercice: la sorte divine et la sorte humaine.

Quand à la capacité de légiférer, elle appartient à Dieu en principe, mais le rôle des humains n'est pas totalement effacé. Par contre, certains faqîhs laissent à certaines "sources" humaines, un vaste domaine, d'autres le rendent très exigu.

Ali bnou Abi Taleb était un cas très distingué, au niveau du régime de gouvernement, aussi bien qu'au niveau de l'attitude de ce grand dirigeant islamique parmi les tendances anciennes et parmi les tendances modernes.

Ainsi allons-nous traiter dans:

- Une première partie, Ali et les problèmes du régime de gouvernement.
- Une deuxième partie, Ali et les problèmes de législation.

# **I<sup>ère</sup> PARTIE**

## **L'Imam Ali** **Et les Problèmes du** **Gouvernement et de la législation**



Le gouvernement est l'exercice du Pouvoir sur les humains, et le pouvoir est l'aptitude ou la capacité à imposer sa volonté sur les autres, cette aptitude ou capacité peut découler d'une source légale ou illégale. Dans ce dernier cas, elle se réduit à la fore pure. Nombreux penseurs ont défini le pouvoir comme étant "l'exercice d'une certaine activité sur la conduite des gens". Et Gerhard Libhauis voit le Pouvoir comme "la capacité d'imposer sa propre volonté, d'une manière directe ou indirecte, à des êtres humains"<sup>(1)</sup>.

Quant à la source du Pouvoir, les uns croient qu'elle est humaine, tandis que d'autres la voient divine<sup>(2)</sup>.

Les premiers, divergent sur la détermination de l'entité qui possède initialement le Pouvoir. Est-elle le peuple, la génération actuelle, la Nation, par son passé, son présent et son avenir, ou une autre entité humaine, roi, sultan, empereur dont on n'a pas pu démontrer la validité en dehors du droit divin présumé .

Les deuxièmes, les défenseurs de la source divine du Pouvoir se subdivisent en deux parties:

La première croit que la Providence n'accepte pas que

---

(1) voir Jean Minot, introduction à la science politique, tr. Par I. Younes, pub. Ouweidat, Beyrouth 1982, et G. Burdeau, Dr. constitutionnel et intitutions pol. L.G.D.J. Paris, 1975, P.106 et suiv.

(2) voir A. Hauriou et autres, dr. constitutionnel et institutions pol. éd. Montchrestien, Paris, 1975, P.106 et suiv. Voir aussi G. Burdeau op.cit. P.124 et suiv.

les humains vivent dans l'anarchie, car cela entraîne la loi du jungle, et le massacre des faibles. Par contre elle veut qu'il y ait toujours un gouvernement, mais elle délègue aux humains la tâche de le constituer, et le choix des gens traduit la volonté divine. C'est l'avis de certains penseurs du sounnisme islamique comme, al-Abgi, al-Girjani, ar-Rasi etc...

Ainsi, lit-on dans "charh-el-Maquassed" que "le choix de l'Imam (calife...) par les gens (la ba'yâh) (l'expression de l'allégeance) à l'Imam (calife...) est une preuve que Dieu et son Messager l'ont chargé, et que la (bay'âh) est un signe que Dieu et son Messager ont affirmé la probité de l'homme consenti"<sup>(1)</sup>, et Ar-Rasi de se demander: "Pourquoi le choix de l'Oummah (la nation) d'une certaine personne. n'est pas la preuve qu'il est le délégué de Dieu pour le gouvernement des humains?"<sup>(2)</sup>

La seconde voit que Dieu impose le gouvernant, c'est l'opinion de la chi'âh, qui croit que Dieu a ordonné au Prophète de nommer Ali bnou Abi Taleb, comme calife.

*La nécessité du Pouvoir:* De minimes exceptions d'hommes, se sont opposées, le long de l'histoire à l'existence d'un pouvoir dans les différents peuples. En Islam c'étaient les kharigites, qui ont quitté les rangs de l'Armée de Ali, et refusaient la constitution d'un émirat (commandement) des croyants. Les penseurs de l'Islam ripostaient que l'imamat (l'existence d'un imam (le calife) était toujours un devoir, qui incombe aux musulmans de la part de la raison

---

(1) Vol. 5. P.256.

(2) Al-Arbain fi oussoul ed-dine, (les quarante sur les fondements de la religion), P.439.

comme de la part de l'Écriture qui revient à Dieu, Ali fut le premier à démontrer la justesse de ce principe par ses débats avec les kharigites, en réfutant leur devise "nul Pouvoir que celui de Dieu", Ali répondait, nul Pouvoir que celui de Dieu, c'est vrai, mais ces gens – là disent "nul commandement que celui de Dieu". En réalité, les humains ne peuvent se passer d'un émir (commandant) bon ou mauvais, sous son régime, agit le croyant, et jouit le non croyant, par son truchement, Dieu fait que les humains atteignent le terme (ajal), fait percevoir les impôts, combattre l'ennemi, sécuriser les voies, assurer les droits des faibles auprès des plus forts, jusqu'à ce que les gens bons soient tranquilles, et qu'on se sauvent des gens mauvais<sup>(1)</sup>.

Cela est conforme à la tradition qui incite les gens à obéir et être commandés par un imam, sinon ils seront des non-musulmans. "celui qui meurt sans avoir un Imam, meurt d'une mort jahiliyah (préislamique)"<sup>(2)</sup>.

---

(1) Ali bnou Abi Taleb, nahj-el-balagha, expliqué par ibn Abi l-Hadid, Dar er-Rachad el-haditha, t.1. P.215.

(2) Ahmad bnou hanbal, Al-mousnad 4/96. Voir aussi Muslem, as-Sahih, Fitan /5/.



## Chapitre I

### Instauration du Pouvoir

Le Pouvoir s'érige, ou bien par la force<sup>(1)</sup>, ou bien par un contrat, par lequel la communauté se soumet volontairement à un homme ou un groupe, qui sera gouvernant et administrateur, qui ordonnera et les gens obéiront<sup>(2)</sup>.

Le Prophète Mouhammad a institué un pouvoir par consentement, (un Ahd = promesse) donné aux représentants des gens de la Médine, qui l'ont consenti à Aqabah. Puis, installé à la Médine, il a rédigé un "Pacte" pour réglementer les rapports avec les différentes tribus. Les tribus juives n'ont pas exécuté, ce qui a entraîné des combats entre elles et le Prophète, qui se sont soldés par les chasser de la région.

Quant à l'alternance du Pouvoir, elle est régie par des règles spéciales, qui diffèrent d'un Etat à l'autre et d'un environnement à l'autre. Ainsi le pouvoir se transmet, tantôt par hérédité, comme dans les royaumes, les sultanats, les empires, tantôt par le choix des gens, comme dans les régimes démocratiques, oligarchiques... la première méthode aurait régné la plupart des périodes de l'histoire, tandis que la seconde n'aurait été adoptée que rarement, surtout à l'ère

---

(1) Ibn Khaldoun, Al-mouqaddamah (l'introduction) Dar el-fikr, P.104 et suiv.

(2) Voir J. J. Rousseau, Contrat social, Aubier 1943. P.8 et suiv.



## Chapitre I

### Instauration du Pouvoir

Le Pouvoir s'érige, ou bien par la force<sup>(1)</sup>, ou bien par un contrat, par lequel la communauté se soumet volontairement à un homme ou un groupe, qui sera gouvernant et administrateur, qui ordonnera et les gens obéiront<sup>(2)</sup>.

Le Prophète Mouhammad a institué un pouvoir par consentement, (un Ahd = promesse) donné aux représentants des gens de la Médine, qui l'ont consenti à Aqabah. Puis, installé à la Médine, il a rédigé un "Pacte" pour régler les rapports avec les différentes tribus. Les tribus juives n'ont pas exécuté, ce qui a entraîné des combats entre elles et le Prophète, qui se sont soldés par les chasser de la région.

Quant à l'alternance du Pouvoir, elle est régie par des règles spéciales, qui diffèrent d'un Etat à l'autre et d'un environnement à l'autre. Ainsi le pouvoir se transmet, tantôt par hérédité, comme dans les royaumes, les sultanats, les empires, tantôt par le choix des gens, comme dans les régimes démocratiques, oligarchiques... la première méthode aurait régné la plupart des périodes de l'histoire, tandis que la seconde n'aurait été adoptée que rarement, surtout à l'ère

---

(1) Ibn Khaldoun, Al-mouqaddamah (l'introduction) Dar el-fikr, P.104 et suiv.

(2) Voir J. J. Rausseau, Contrat social, Aubier 1943. P.8 et suiv.

moderne. Dans les deux cas, cependant, des mouvements de révolte, s'emparaient quelquefois, de force, du Pouvoir.

Le régime islamique a connu, à un certain moment, la succession au Pouvoir, par le choix, tandis que la quasi-totalité des successions étaient effectuées par la force ou l'hérédité. Chaque gouvernant justifiait son pouvoir, ou ses faqih (penseurs) le lui justifiaient, d'après une certaine explication des données de la loi sacrée. Ce qui a créé un grand nombre de points de vue. Le différend principal fut le résultat, ou peut-être, la cause de la grande scission au sein de l'Islam, c'était, la réponse à la question: Le Prophète, a-t-il, ou non, fait un testament, à quelqu'un pour qu'il lui succède dans le gouvernement des musulmans? Et s'il a fait ce testament, quelle est sa valeur juridique? est-il obligatoire pour les musulmans, ou non?

### **Le Califat selon Ali:**

Ali affirme que le califat relève du principe du testament, et que celui-ci est destiné aux gens de la Maison (famille) du Prophète. Mais au cas où les musulmans réfutent le testament, Ali propose une autre alternative mais sous certaines conditions.

### **Le Testament:**

Certains penseurs croyaient que si Ali aurait insisté sur le testament, il aurait nié le fondement de légalité des califes qui l'ont précédé, Abou Bekr, Omar et Osman, ce qui aurait suscité un grand désordre dans les rangs de ses partisans, dont auraient pu tirer parti ses ennemis. Ce qu'a confirmé Ach-Charif el-Mourtada en affirmant: "la plupart de ses compagnons (Ali) et ses partisans croyaient que son imamat

revient au choix de la Nation, comme l'imamat des trois qui l'ont précédé"(1).

Ainsi l'Imam Ali insistait-il sur le fait que ceux qui ont consenti son pouvoir ce sont, eux-mêmes, qui ont consenti celui de ses prédécesseurs. Ainsi, par une lettre adressée à Mouawyah, affirmait-il: "les gens qui m'ont consenti, ce sont ceux qui avaient consenti Abou Bekr, Omar et Osman, et pour les mêmes raisons"(2).

Cela ne veut pas, cependant, dire que l'Imam ignorait toujours le testament, par contre, il l'évoquait de temps en temps, afin qu'il ne soit pas définitivement oublié, et d'affirmer qu'il est la procédure légale pour l'investiture du calife. Ainsi dans l'un de ses discours, il a proclamé: "personne Dans cette Nation n'est comparable, aux membres de la famille de Mouhammad... ils ont le droit de direction, ils sont les légataires et les héritiers du Prophète<sup>(3)</sup>. Ce qui dérive de la tradition du Prophète qui dit: "O Ali! Dieu le plus haut, m'a ordonné de t'investir et de ne pas t'éloigner"<sup>(4)</sup> et l'autre annoncée par Ali: "(Le Prophète) m'a fait son unique légataire parmi ses compagnons et les membres de sa famille"<sup>(5)</sup>, et Ali de conclure: "je suis le seigneur des légataires".

Enfin dénonçant les divergences des sectes, vis-à-vis de ce qui se passait au sein de l'Etat islamique, Ali confirme le

---

(1) Ach-Chafi fil imamat, institut as-Sadeq, Téhéran 2éd. 1410, Vol.2, P.156.

(2) Ali bnou Abi Taleb, op. cit, V.3. P. 300.

(3) Ibid, V.1. P.45 – 46.

(4) Al-Mahmoudy, Nahj es-saadah, Dar el-Mahmoudy, t.8, P. 371.

(5) Ali, op. cit. V.4. P.558.

testament en s'exclamant: "Comme il est bizarre, et comment ne m'étonné-je pas de l'erreur de ces sectes, qui ont recours à des prétextes différents dans la question religieuse, elles ne suivent pas la trace d'un Prophète, et n'imitent pas la conduite d'un légataire"<sup>(1)</sup>.

Dans d'autres occasions, Ali évoque ensemble, le testament et l'hérédité, Ainsi, il raconte une Tradition (propos du Prophète) qui dit: "tu es mon frère, mon héritier, mon légataire, et mon successeur après ma mort"<sup>(2)</sup>.

Parfois l'Imam emploie le terme "Hérédité" comme on l'a vu, déclarant qu'il est l'héritier du Messager de Dieu: "Par Dieu, je suis son frère, son associé son cousin et son héritier. Qui peut alors être plus digne que moi de sa succession?" il assure, pourtant: "j'ai été défendu d'hériter le Prophète, mais, "voyant s'emparer de mon héritage, j'ai patienté, supportant mes douleurs"<sup>(3)</sup>. Cependant, les lois de l'héritage des biens ne lui donnent pas ce droit, car c'est le droit de la fille du Prophète ou de sa fille et de son oncle Al-Abbas ensemble. C'est donc une autre sorte d'héritage.

Et comme la qualité de prophète n'est pas "héritable", et Mouhammad est le dernier des prophètes, il ne reste que l'héritage de la fonction de Mouhammad vis-à-vis des gens, comme instance de recours intellectuel et politique, c'est-à-dire religieux, englobant le spirituel et le socio-politique.

---

(1) Ali, op. cit. V.2. P.133.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. V.2. P.490, Ibn Jarir et-Tabari, l'histoire (At-tarikh). Institution Al-A'lami. C.V.2. P. 63, et Al-Hindi, Kanz el-'oummal, institution ar-risslah, 1993. V.6, P. 395, 397, 401, 408.

(3) Ali, op. cit. V.1, P.50.

On pourrait riposter que ce qu'a hérité Ali c'est le sceau, les armes personnelles et les livres que le Prophète lui a délivrés réellement.

Ce prétexte peut être réfuté, car ces choses ont été délivrées à Ali<sup>(1)</sup>, donc il n'en a pas été privé. Mais l'on peut se demander, quant à cette livraison:

- Pourquoi cette livraison au cousin, Ali, et non à l'oncle, al-Abbas?
- Pourquoi à Ali et non à l'héritière légale, la fille Fatimah?

Et la réponse: c'est à cause de la situation spéciale de Ali et la tâche particulière, à laquelle, le Prophète l'a formé. Mais quelle est cette tâche?

Les uns voient qu'elle serait, une tâche didactique. Mais si cela a été vrai, il lui aurait donné les livres et non les armes et le sceau; ce qui confirme que la tâche a été une tâche politique et de lutte armée, en même temps que didactique et spirituelle.

### **La négation de l'existence du testament:**

Certains auteurs nient l'existence du testament du Prophète à Ali, se soutenant, les uns à l'Imam même, les autres à ses adversaires.

Les premiers rapportent que Ali affirmait: "si le Messager de Dieu nous a fait, une certaine promesse, ou s'il nous a confié une certaine parole, nous en aurons discuté avec les autres, jusqu'à ce que nous serions morts. Personne ne me

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit. t.7, P.159.

devance pour appeler au droit, et à la communication avec les parents"<sup>(1)</sup> et ils en tirent qu'il n'y a pas eu de testament"<sup>(2)</sup>.

Il est cependant clair que cela n'a rien à voir avec le testament concernant la succession, mais un certain droit prétendu, des autres auprès de Ali, car l'appel au droit et la communication avec les parents ne peuvent pas être un droit de Ali, mais un devoir lui incombant. Il suppose, donc, que quelqu'un, des parents de Ali, prétend que le Prophète aurait confié à Ali de lui rendre une certaine aide, par exemple, que Ali n'a pas exécuté.

Cela se confirme en citant le texte plus détaillé rapporté par certains auteurs, et qui dit: "... nous sommes les plus dignes légalement de succéder au Messager de Dieu, nous sommes les gens de la maison du Prophète, la source de la sagesse, la sécurité des habitants de la terre, le sauvetage de celui qui le demande, et ainsi serons-nous les plus dignes légalement parmi vous d'assumer cette mission... personne ne me devance pour appeler au droit, de communiquer avec les parents... nous avons un droit, si on ne nous le donne pas, nous (les proches parents du Prophète) serons longtemps humiliés, si le Messager de Dieu nous a fait une certaine promesse, ou s'il nous a confié une certaine parole, nous en aurions discuté avec les autres jusqu'à ce que nous serions morts"<sup>(3)</sup>.

Une seconde catégories d'auteurs rapportent la réfutation

---

(1) Abd el-Maqsoud, (Abdel fattah): L'Imam Ali bnou Abi Taleb, t.1, P.264.

(2) Ibid.

(3) Al-Hindy, op. cit V.5, P.656 et At-Tabary, op. cit. V.3, P.300 et Al-Mahmoudy, op. cit. t.1, P.49.

de Mme Aïcha, fille d'Abou Bekr, et mère des croyants (l'une des épouses du Prophète), de l'existence du testament à Ali, en demandant: "Quand a-t-il fait le testament?".

- "les uns le disent".

- Qui le dit? Il a demandé une cuvette pour uriner! il était dans mon sein, il s'est relâché sur ma poitrine et il a décédé sans que je l'eus senti<sup>(1)</sup>.

Ces propos souffrent de certaines failles:

- 1- Le témoin de négation ne peut pas nier de façon absolue la survenance d'un certain fait, sauf en cas où il n'a pas quitté l'objet de témoignage durant la période prévue pour agir, or Aïchah ne voyait le prophète qu'une nuit tous les quelques jours à cause de ses obligations envers ses autres épouses, elle ne peut être donc témoin du testament.
- 2- Les propos de Mme Aïchah limitent arbitrairement de cette façon le temps de faire le testament, aux dernières minutes de la vie du Prophète, et elle évoque inopportunément la question d'uriner, qui porte gratuitement une certaine atteinte au Prophète.
- 3- La prétention que le Prophète fut mort au sein de Mme Aïcha est contredite par l'affirmation de Ali qui dit: "... Le Prophète a décédé la tête sur ma poitrine, son âme a coulé dans ma main, que j'ai fait passer sur mon visage, et j'ai été chargé, les anges m'aidant, de le laver"<sup>(2)</sup>.
- 4- Le témoignage de Mme Aïcha contre Ali, n'est pas légalement acceptable, car elle le détestait et pour

---

(1) Ali, op. cit, t.2, P.133.

(2) Ibid.

l'empêcher de régner, après avoir été choisi comme calife, elle l'a combattu à Bassorah au combat du Chameau, qui a emporté des dizaines de milliers d'âmes et c'était une faute, par rapport à laquelle, la négation du testament ne constitue pas grand chose.

Pour conclure ce point, l'on peut douter de la justesse de l'attribution des propos sus-mentionnés à Mme Aïcha.

Une troisième catégorie de négateurs du testament rapportent des propos attribués à Omar bnou-l- Khattab, à Ali, qui se résument ainsi: "quand le prophète est parti, la question de succession, était confuse et sans issue... il n'a pas publié en ta faveur, aucun discours, il n'a demandé à Dieu aucune nouvelle, et n'a confirmé aucun avis... et bien que tu es, le plus proche sanguin du Messager de Dieu, nous sommes plus proches moralement. La consanguinité est chair et sang, tandis que la parenté morale est âme et esprit. C'est ce que reconnaissent les croyants et qui a déterminé leurs choix"<sup>(1)</sup>.

Ce discours est clairement incohérent, parce qu'il ignore que Omar n'a pas le droit de prétendre être plus proche, moralement, du Prophète que Ali, car celui-ci a vécu chez le prophète, qui l'a éduqué et enseigné. Lors de son adolescence, il défendait le Prophète contre les garçons qui l'ennuyaient. Lors de sa jeunesse, il se battait devant le prophète, quand les autres le quittaient, ce qui poussait le Prophète à déclarer que Ali est une partie de lui-même, et cela à deux reprises: quand il l'a envoyé pour annoncer à la Mecque la sourate "Bara'ah" et quand il lui a donné la bannière à Khaïbar.

---

(1) Abd el-Maqsoud (Abd el-Fattah), Assaqifah, éd. Garib, le caire, 1977, P.280.

Au point de vue linguistique, l'attribution de ces propos à Omar est très douteuse, parce qu'ils contiennent un style non employé à l'époque, surtout par des gens comme Omar: la parenté morale, l'esprit et l'âme...

Puis, le rapporteur n'a pas rapporté la réponse de Ali à ce discours de Omar, l'a-t-il accepté ou non. D'autre part, on attribue à Omar quand, on lui a demandé de faire un testament à la suite du coup de poignard, qu'il a essuyé de la part d'Abou Lou'lou'a, qu'il a dit: "si je nomme un successeur, je suivrai les pas de quelqu'un mieux que moi (abou Bekr) et si je ne le fait pas, je suivrait les pas de quelqu'un mieux que moi (le Prophète)"<sup>(1)</sup>.

Ces propos, s'ils sont vraiment ceux de Omar, on pourrait les classer sous l'attitude de Omar, qui a empêché l'acte de faire un testament écrit de la part du Messenger de Dieu, qu'il a affichée, quand le prophète a demandé qu'on lui donne une omoplate et un encrier pour écrire aux musulmans "un texte tant que vous le suivrez, vous ne vous écarterez du chemin droit", où Omar les a interdits en disant: "Le Prophète est vaincu par la douleur (ou selon certains rapporteurs, il délire), le livre de Dieu nous suffit", et il y a eu une dispute entre les musulmans présents, ce qui a poussé le Prophète à passer outre, craignant la sécession dans les rangs des musulmans, car un parti pourrait dire que ce testament, est non valide, d'après les raisons évoquées par Omar, et un autre parti s'en prévaudrait.

Enfin, on attribue à Abou Bekr d'avoir dit à Abd er-Rahman bnou Awf: "... Les trois questions que je sens que je

---

(1) Al-Boukhary, Ahkam, 51. Mousleme, Imarah/ 21 et 12.

duisse poser au Prophète sont: à qui faudrait-il confier le gouvernement pour que nous nous y soyons soumis"<sup>(1)</sup>.

Ces propos, s'ils ont été vraiment dits, pourraient signifier que Abou Bekr aurait convaincu les opposants du califat de Ali, si un testament clair était émis par le Prophète à la suite d'une question tranchante, en faveur de Ali.

Quoi qu'il en soit, si l'attribution de pareils discours à Omar ou à Abou Bekr est réelle, ils seront concurrencés par d'autres traditions récurrentes émises par le Prophète en faveur du testament à Ali, et l'on pourrait conclure qu'il n'y a pas eu un testament officiel, authentifié publiquement, apte à ne donner lieu à aucune négation. Mais les traditions et les faits qui prouvent le droit de Ali à gouverner, l'existence du testament, l'hérédité et le droit à succéder au Prophète, et qui corrobore la réalité apparente des propos attribués à Ali, dont nous avons cité quelques uns, sont très nombreux et notoires, qui confirment, et le principe du testament, et le testament lui-même.

**A- les traditions:** Les traditions (Hadith: propos du Prophète) concernent: l'imperium (wilayat), le testament, la fraternité, la succession et le rang.

1- *l'imperium:* on peut citer, ici, le Hadith (tradition) de l'Etang de khom. En effet, du retour du pèlerinage, arrivé au carrefour de l'Etang de khom, le Prophète a arrêté les pèlerins, a ordonné à ceux qui l'ont dépassé d'y retourner, a attendu ceux qui n'étaient pas encore arrivés, jusqu'à ce qu'ils se soient regroupés tous, il a

---

(1) Ali, op. cit. t.1, P.130 et 131.

prononcé une allocution, disant: "O gens, je vais être appelé (par Dieu) et m'être soumis, je serai questionné et vous le serez également, que répondrez-vous?

- Nous témoignons que vous avez transmis (la parole de Dieu), vous êtes efforcé et avez sincèrement conseillé, que Dieu vous récompense généreusement".
- Ne témoignez-vous pas qu'il n'y a pas de dieu que Dieu, que je suis son esclave et messenger, que le Paradis est vrai, que l'enfer est vrai, que la résurrection est vraie, l'heure (le terme définitif) arrivera sans faille, et que Dieu ressuscite ceux qui sont dans les tombes.
- Si, nous le témoignons.
- Dieu, témoigne, Dieu, témoigne, Dieu, témoigne... Dieu est mon maître (waly), je suis le maître des croyants, et j'ai plus de droit sur eux qu'eux-mêmes, ceux, que je suis leur maître, ont aussi Ali pour maître, Dieu soit l'allié de quelqu'un qui s'y allie, l'ennemi de quelqu'un qui lui conserve inimitié, donne la victoire à quelqu'un qui l'aide, la défaite à quelqu'un qui ne lui vient pas en secours et tourne le droit avec lui du côté où il tourne...<sup>(1)</sup>.

Cette tradition est rapportée par 110 compagnons du Prophète, 84 des succédant aux compagnons, et 357 des savants, dont la plupart, sinon tous, sont des sounnites<sup>(2)</sup>.

Cependant, tout le monde n'est pas d'accord sur l'interprétation de cette allocution, car le mot arabe "Mawla"

---

(1) Ahmad bnou Hambal, al-mousnad 1/118, 119.

(2) V. Al-Aminy, Al-Ghadir, t.1.

(traduit Maître) a plusieurs sens: le gendre, le cousin, l'esclave affranchi, l'ami, l'allié, le maître, le maître d'esclave... mais si on prend en considération l'arrêt des pèlerins par le Prophète, sous le soleil brûlant, leur retard, les supplications relevées à Dieu pour qu'il soit à côté de Ali et à coté de ses partisans, on ne peut pas croire que dans telle situation, le Prophète prend le loisir de leur annoncer.. que Ali est son gendre, son cousin, ou son ami, mais pour leur annoncer quelque chose de plus grave, or il n'est pas son esclave affranchi, il ne reste donc que de leur annoncer que Ali est leur maître, et qu'il sera l'objet d'attaques qui nécessitent qu'on le soutienne.

D'autre part, le Coran ordonne: "O Messager, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur, si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais pas communiqué son message, et Allah te protégera des gens certes, Allah ne guide pas les gens mécréants" (V/67).

On l'a interprétée, comme ordre divin au Prophète pour annoncer aux musulmans l'imperium de Ali malgré l'attitude de ceux qui manifesteraient une certaine résistance<sup>(1)</sup>.

Enfin on peut corroborer cela par un nombre de traditions du Prophète dont:

"tu es mon allié dans la vie et dans l' Au-delà".

"tu es après mon décès le maître (waly) de tout croyant, quelqu'un que je suis son maître, doit te prendre pour maître".

"Il (Ali) est votre maître après ma mort".

---

(1) Al-mizan, interpretation de la sourate VI verset 43.

"Après moi tu es le maître des croyants".

"Il est le maître de quelqu'un qui me prend pour maître".

"Il est (partie) de moi-même, et je suis partie de lui, et il est votre maître après ma mort"<sup>(1)</sup>.

2- *Le testament et la fraternité*: par une allocution prononcée à la Médine, le Messager de Dieu dit: "Que je ne vous trouve, après ma mort incroyants, les uns massacrent les autres..., certes Ali buou Abi Taleb est mon frère et légataire, il combattra, après moi, pour l'interprétation (des textes et pratiques sacrés), comme j'ai combattu pour leur affirmation"<sup>(2)</sup>.

3- *La succession*: outre les traditions que Ali a transmises, d'autres ont raconté que le Prophète, se dirigeant vers Tabouk, la 9<sup>ème</sup> année de l'Hégir, lui a dit: "il ne m'est pas permis de partir qu'à la condition que tu sois mon remplaçant, ce qui veut dire, par déduction que tu dois me remplacer après ma mort.

A- *Le rang*: le Prophète affirmait que Ali est d'un rang supérieur à celui des autres, il disait:

"Tu es par rapport à moi comme Aron par rapport à Moïse mais il n'y aura pas de prophète après moi"<sup>(3)</sup>.

"Il est de moi-même et je suis de lui"<sup>(4)</sup>.

"Les gens de ma maison, sont parmi vous, comme l'Arche de Noé, celui qui y monte se sauvera, et celui qui s'en

---

(1) Ibn Kathir, At-Tarikh: 5/209 et Al-Hâkem, Al-moustadrak, 3/109.

(2) Ibn Hijr, As-sawa'iq Al-mouhriqa, P.149.

(3) Boukhary, les qualités des compagnons du Prophète /9.

(4) Ibn Hanbal, Al-Mousnad 4/164 – 165. At-Tirmizi, manaqeb /20.

abstient se nouera" (et la tête des gens de sa Maison est Ali lui-même)<sup>(1)</sup>.

**B- Les faits:** un grand nombres de pratiques confirment le droit de Ali à succéder au Prophète d'après le droit islamique, sachant que les pratiques exercées par le Prophète, constituent une loi et l'on peut en citer:

- 1- **la fraternisation:** Le Prophète a fait fraterniser chacun des Mouhagirs (émigrants de la Mecque) avec un Ansarien (musulman de la Médine), mais il a réservé Ali pour fraterniser avec lui.
- 2- Quand les jeunes de Qoraïche se sont groupés pour assassiner le Prophète sur son lit, Ali s'est couché à sa place s'exposant à la mort.
- 3- Aux combats d'Ouhoud et de Hounaïn, après la fuite des grands compagnons et des combattants, Ali, avec une poignée d'hommes, a continué à défendre le Prophète.
- 4- **la supplication (Moubahalah)** obéissant à Dieu qui dit: "A ceux qui te contredisent, à son propos, maintenant que tu en es bien informé, tu n'as qu'à dire: "venez, appelons nos fils et les vôtres, nos femmes et les vôtres nous-mêmes et vous, puis proférons exécution en appelant la malédiction d'Allah sur les menteurs". Le Prophète a appelé la délégation des chrétiens de Najran à la supplication, avec leurs femmes et enfants, après avoir réuni Ali, Fatima, Hassan et Houssein avec lui-même. Ainsi le Prophète a traduit "nous-mêmes" par lui et Ali, "nos enfants" par Hassan et Houssein" les fils de

---

(1) Al-Qandouzy, Yanabi' -l-mouwaddah, Al-A'lami t1, P.26 et un grand nombre de rapporteurs.

Ali et Fatima, et "nos femmes", Par Fatima. Parmi tous les musulmans, Mouhagirs et Ansariens.

- 5- **Le mariage de Ali avec Fatima (fille du Prophète):** Après avoir refusé le mariage de Fatima avec tous ceux qui, des grands compagnons du Prophète, lui ont demandé sa main, le Prophète a consenti qu'elle se soit mariée avec Ali, afin qu'ils soient les parents de ses descendants.
- 6- **Administration de la Médine par intérim:** Pendant la campagne de Tabouk, le Prophète a chargé Ali d'administrer la Médine, et le remplacer dans la supervision de ses femmes.
- 7- **La Sourate de Bara'ah:** après avoir chargé Abou Bekr de commander le pèlerinage à sa place et de communiquer la Sourate Bara'ah (le désaveu) aux incroyants. La Révélation lui a ordonné de changer son délégué, Abou Bekr, et de charger Ali de communiquer la sourate. Il s'est excusé d'Abou Bekr en affirmant qu'il "n'est permis à aucun homme de la communiquer, que moi-même ou quelqu'un de moi"<sup>(1)</sup>.
- 8- **Le Duel avec Amr bnou Abd Wedd:** Retranchés derrière la fossés du côté de la Médine, les musulmans ont été attaqués par un grand cavalier, Amr bnou Abd Wedd, qui s'est mis à se pavaner appelant en duel, et malgré l'exhortation répétée du Prophète, personne des musulmans ne lui a répondu, sauf le jeune Ali, Alors le Prophète a annoncé "La croyance entière s'est apposée à l'incrédulité entière".

---

(1) Ali, op. cit, t2, P.569.

9- a *Khaiḅar*: Le Prophète a chargé ses grands compagnons, y compris Abou Bekr et Omar, de conduire l'attaque contre la première citadelle de la localité, mais ils essayaient les échecs. Il a déclaré alors: "je vais donner demain, la bannière, à un homme qui aime Dieu et son Messager, et qui est aimé de la part de Dieu et de son Messager, qui a l'habitude d'attaquer et de ne pas s'évader, par sa main, Dieu fera conquérir".

Le lendemain le Prophète a chargé Ali de conduire l'attaque en lui procurant une confiance absolue<sup>(1)</sup>.

10- *La question de l'omoplate et l'encrier*: on a fait échec à l'écriture du testament, quand le Prophète a demandé l'omoplate et l'encrier. Après le calme quelques uns ont proposé de lui apporter ce qu'il a demandé, le Prophète a refusé et dit: "je vous recommande de faire le bien aux gens de ma maison (dont la tête est Ali). Ce qui nous permet de conclure que ce qu'il voulait dicter, c'est une question en rapport avec les gens de sa maison, et ses propos pourraient vouloir dire "si vous allez empêcher, comme il lui a apparu à cette occasion et à d'autres occasions, Ali de me succéder, ne lui causez pas, au moins, du mal".

Cela a été confirmé par des propos de Omar qui a répondu à une question d'Ibn Abbas en disant: "O, Ibn Abbas, le Messager de Dieu voulait que le commandement soit à lui (Ali), mais qu'est-il arrivé, quand Dieu ne l'a pas voulu? Le Messager de Dieu a voulu que cela ait lieu, mais Dieu a voulu autre chose, l'ordre de Dieu s'est réalisé tandis que le vœu du

---

(1) Voir Ali, op. cit, t.3, P.114.

Messenger ne s'est pas réalisé. Est-ce que tout ce que voulait le Prophète a été exécuté?"<sup>(1)</sup>.

**11- L'Armée d'Oussamah:** sous le commandement d'Oussamah bnou Zeïd (jeune de 20 ans) le Prophète, à l'article de la mort, a recruté un grand nombre de musulmans y compris les grands compagnons Qoraïchites qui manifestaient une claire antipathie, comme Abou Bekr et Omar, il a demandé à Ali de rester en Médine et il a ordonné à l'armée de se diriger vers la Syrie. Son plan clair était, en l'absence de tous les grands qui peuvent concurrencer Ali, les musulmans ne pourraient, que consentir à son califat. Les grands Qoraïchites, connaissant l'intention du Prophète, refusaient de quitter la Médine, malgré l'exhortation du Prophète et ses malédictions contre ceux qui retardent la campagne<sup>(2)</sup>.

Enfin on raconte que nul compagnon du Prophète ne fut l'objet de versets coraniques autant que Ali, on en mentionne, à peu près, trois cents versets<sup>(3)</sup>, dont on peut citer: "vous n'avez d'autres alliés qu'Allah, son Messenger et les croyants qui accomplissent la salât (la prière), s'acquittent de la Zakât tout en s'inclinant (devant Dieu)" dont les interprétations affirment que la personne concernée était Ali<sup>(4)</sup>.

"Et offrent la nourriture, malgré son amour au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier" dont l'occasion a été que Ali,

---

(1) Ali, op. cit.

(2) Ibn Hichâm, as-sirah an-nabawiyah, al-maktabat al-ilmyah, t.4. P. 650.

(3) voir chapitres al-manaqeb dans les recueils des traditions.

(4) voir Al-Mizane, interprétation du verset 55 de la sourate V.

Fatima, Hassan et Houssein à jeun, ont offert, trois jours consécutifs, leurs repas aux gens mentionnés par le verset<sup>(1)</sup>.

### **Le testament indirect à Abou Bekr**

Personne ne prétend que le Prophète a fait un testament en faveur d'Abou Bekr, Aïcha (sa fille) même, a nié, comme on l'a vu, l'existence même d'aucun testament. Certains penseurs voient, cependant, que l'éloge attribué au Prophète, à l'encontre d'Abou Bekr, constituait un testament indirect.

Ceux-là confirment, donc, le principe du testament, comme le confirme le testament d'Abou Bekr à Omar et celui de Omar aux gens de la Consultation (chargées de choisir son successeur).

Les faits cités comme source de cette opinion, sont l'émigration et la caverne (al-Ghar), son commandement du pèlerinage, son séjours avec le Prophète à Badr, la prière par intérim du Prophète et la tradition de l'intime amitié et de la vieillesse.

**1- L'émigration et la caverne:** Abou Bekr a accompagné le Prophète quand il a quitté la Mecque pour la Médine, et il s'est caché avec lui dans la caverne. Un verset du Coran l'évoque: "si vous ne lui portez pas secours, Allah l'a déjà secouru lorsque de deux, quand ils étaient dans la caverne, et qu'il disait à son compagnon, "ne t'afflige pas, car Allah est avec nous". Allah fit alors descendre sur lui sa sérénité, et le soutint de soldats que vous ne voyiez pas" (Coran IX/40).

Certains auteurs considèrent que ce verset témoigne de l'honneur d'Abou Bekr comme "Saheb = (compagnon)". Mais

---

(1) Voir At-Tabatabaï, tafsir el-Mizame, sourate Al-insan, verset 8.

si on examine attentivement les mots, on trouve qu'il est dit "Allah fit descendre sa sérénité sur lui" et non pas sur les deux, ce qui manifeste un oubli du compagnon. D'autre part, le prophète encourage son compagnon lui disant: "ne t'afflige pas car Allah est avec nous". Ce qui ne constitue pas un éloge.

Les uns s'arrête devant le termes "le second des deux", qui les considèrent comme épithète d'Abou Bekr, et en concluent un éloge, mais la logique de la phrase, souffrira alors d'une faille, parce que ce second, c'est lui qui dit à son compagnon: "ne afflige pas...", ce qui veut dire qu'Abou Bekr encourageait le Prophète en disant: "Dieu nous soutient"!

Quoi qu'il en soit, l'accompagnement d'Abou Bekr au Prophète ne pourrait être comparé au coucher de Ali au lit du Prophète, quand il a quitté la Mecque accompagné d'Abou Bekr.

**2- La supervision du Pèlerinage:** l'an 9 de l'hégire, le Prophète a chargé Abou Bekr de communiquer la sourate Bara'ah aux polythéistes. Mais Jibril, (l'ange, chargé de transmettre la révélation au Prophète) lui a informé, suivant l'ordre de Dieu, qu'il n'est permis à personne de communiquer cette Sourate sauf le Prophète ou quelqu'un de lui-même, ce qui l'a poussé à expédier Ali, pour la communiquer. Par là, Dieu lui-même a préféré Ali sur tous.

Des interprétateurs ripostent que l'expédition de Ali s'est fait par respect à une coutume arabe de la Jahiliyah (l'ère pré-islamique), de charger, pour communiquer le désaveu d'un accord, à l'autre partie contractante, quelqu'un des plus proches consanguins du chef<sup>(1)</sup>.

---

(1) Ibn Hichâm, la biographie du prophète, Dar el-gil, t.4, P. 141, At-Tabary, op. cit. t.2, P.382.

Cette prétention est inacceptable, car, ayant chargé les croyants de s'opposer au tribalisme et à l'esprit de clan, en disant: "si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin, et les demeures qui vous sont agréables, vous sont plus chers qu'Allah, son Messager, et la lutte dans le sentier d'Allah, alors, attendez qu'Allah fasse venir son ordre, et Allah ne guide pas les gens pervers" (Coran, Sourate du désaveu /24) et il a affirmé l'égalité des gens et la priorité des pieux et non des plus proches, en enseignant: "Ô gens, nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et nous avons fait de vous, des peuples et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux, Allah est certes omniscient et grand-connaisseur", il n'est conséquent, que Dieu consacre le tribalisme, vers la fin des jours du Prophète.

### **3 - Son séjours avec le Prophète dans la tonnelle à Badre<sup>(1)</sup>**

Quel fut le but de ce séjours. Est-ce, qu'il a été pour garder le Prophète, parce que, Abou Bekr est incapable de combattre, ou parce que le Prophète avait besoin de ses conseils?

Quant à la garde, Abou Bekr n'était pas l'un des braves guerriers, et le Prophète aurait choisi l'un des hommes reconnus comme grands combattants, à l'exception de Ali: Az-Zoubair, Abou Doujanah...

Quant aux conseils, le Prophète obéissait aux commandants des ansariens comme les deux Saad, et il consultait Dieu directement.

---

(1) Ibid, t.2, P.195.

Quant à la question de sauvegarde, on verra que le Prophète a recruté Abou Bekr dans l'Armée d'Ousama, comme dans beaucoup de compagnes comme un simple soldat.

En outre, si l'on examine la question plus attentivement, on trouve que les données sont douteuses, car elles ajoutent, que les musulmans ont attaché les forts chameaux autour de la tonnelle, afin que, le Prophète puisse s'enfuir vite en cas de défaite! Mais on verra qu'au combat d'Ouhoud, c'était les musulmans qui se sont enfuis à l'exception d'une poignée qui a résisté autour du Prophète, et ne s'est pas retiré.

Restent enfin, les soutiens des données, (As-sanad, la chaîne de rapporteurs qui prétendent recevoir la tradition ou la nouvelle l'un de l'autre jusqu'à la source) et si on les examine de près, on trouve qu'ils ont été initialement des gens dont la crédibilité est douteuse.

#### **4 - L'imamat de la prière au lieu du Prophète malade**

Pendant la maladie du Prophète, la question de sa succession préoccupait les différentes composantes des musulmans, des Qoraïchites, et des Ansariens. Les premiers, les Qoraïchites, que le Prophète est l'un des leurs, se voyaient les plus dignes légalement pour lui succéder. Les seconds, les Ansariens craignaient que les Qoraïchites ralliés, en majorité, récemment à l'Islam, succèdent au Prophète, et ne se vengent pas des Ansariens qui avaient tué leurs parents polythéistes dans les combats du Prophète contre eux.

Maintes signes nourrissaient les préoccupations des non Quoraïchites, l'abstention des grands de permettre la marche de l'armée d'Oussama, l'empêchement de donner aux musulmans un testament qui les aiderait à ne pas s'égarer...

dans cette atmosphère, Abou Bekr. selon certains rapporteurs, aurait été chargé par le Prophète pour le remplacer à la prière devant les musulmans. Il l'a fait d'une certaine façon. Plusieurs versions de ces faits ont été rapportées, qui confirment que le Prophète demandait à ses femmes Aïchah (fille d'Abou Bekr), et Hafsa (fille de Omar) d'appeler quelqu'un pour qu'il accomplisse la prière devant les musulmans à sa place, et quand elles n'ont pas fait, il leur a dit "vous êtes, certes, les petites compagnonnes de Yoseph (bnou Jacob).

Mais les détails sont ici différents: les uns rapportent, que le Prophète a dit à ses femmes: appelez-moi Abou Bekr, Aïchah a répondu, Abou Bekr est très sensible, il ne supporte pas la situation, appelons Omar. Hafsa répondait: non, Omar ne peut pas... appelons Abou Bekr<sup>(1)</sup>.

Mais il est clair que la réponse du Prophète ne correspond pas à ces propos, en effet, quelle relation pourrait être entre la conduite de Aïcha et Hafsa et celle des petites compagnonnes de Yoseph (citées pas le Coran).

D'autres rapportent que le Prophète leur demandait d'appeler Ali, mais elles proposaient d'appeler tantôt Abou Bekr, tantôt Omar<sup>(2)</sup>. Les propos du Prophète correspondent à cette attitude.

De toute façon, Abou Bekr a commencé à prier mais le Prophète s'est hâté, s'appuyant sur Ali et Al-Fadl bnou Abbas, arrivé à la mosquée, il a remplacé Abou Bekr.

---

(1) Ibn Hichâm, op. cit. P. 652.

(2) Ibid.

A supposer, cependant qu'Abou Bekr a été chargé de faire la prière devant les musulmans, est-ce que cela veut dire qu'il a été, par là, désigné pour commander les musulmans?

Ou ne le croit pas, car Omar chargera Souhaïb de prier devant les musulmans après sa mort, tandis qu'il a nommé six grands musulmans, dont Souhaïb ne faisait pas partie, pour choisir l'un parmi eux comme calife.

A supposer enfin, que, Ali s'occupant du Prophète malade, celui-ci a chargé Abou Bekr d'accomplir la prière devant les musulmans, cela, pourrait-il annuler l'effet de toutes les traditions, déjà citées en faveur de Ali? Surtout que la prière, si elle a été réelle, elle l'a été en état de désobéissance au Prophète qui ordonnait la marche de l'Armée d'Oussama dont Abou Bekr faisait un soldat.

**5- La tradition de l'intimité:** certains auteurs ont rapporté que le Prophète: a dit: "si je voulais prendre, dans ma nation, un ami intime, j'aurais pris Abou Bekr pour tel, ceux qui vous ont précédé ont pris les tombes de leurs prophètes et de leurs hommes de bien, comme mosquées, je vous ordonne de ne pas le faire"<sup>(1)</sup>. On a rapporté également: "l'homme avec qui je suis plus sûr qu'avec les autres, c'est Abou Bekr, généreux par ses biens, et fidèle par sa compagnie, et si je voulais prendre, dans ma nation, un ami intime, j'aurais pris Abou Bekr pour tel".

En discutant les deux versions on trouve:

La première version comporte deux sujets différents: l'amitié intime d'une part, et les tombes prises comme

---

(1) Al-Boukhary, les qualités des compagnons du Prophète 3/5 et Muslim, mosquées /68.

mosquées, d'autre part. Quelle rapport existe-il entre les deux?

La deuxième version comporte des jugements sur les biens d'Abou Bekr, sa compagnie, et l'amitié intime. La question se pose alors: est-ce que Abou Bekr était le plus généreux avec le Prophète et le plus fidèle par sa compagnie?

Du côté de la générosité, l'histoire ne rapportent grand chose sur ce point, par contre, il rapporte que Ali, aussitôt après l'émigration, travaillait ça et là pour acheter la nourriture pour le Prophète et pour lui-même.

Quant à la fidélité pendant la compagnie, nous croyons que le plus fidèle, était celui qui s'exposait à la mort pour défendre le Prophète, qui s'est couché dans son lit, qui résistait dans les combats, quand les autres se retiraient, comme à Ouhoud et à Hounaïn.

Quant à l'intimité, qui comporte l'exposition des questions secrètes, on verra que Ali était beaucoup plus proche du Prophète que tous les autres compagnons, car il l'appelait, ou le visitait, deux fois par jour. Enfin la question de la sourate (Bara'ah) est la plus significative.

**6- La tradition de la vieillesse:** quelques uns rapportent que Abou Bekr et Omar "Sont les maîtres des vieux dans le Paradis"<sup>(1)</sup>.

Cette tradition est douteuse pour plusieurs raisons:

- 1- Abou Bekr et Omar, aussi bien que le Prophète sont mort à l'âge des soixantaines, est-ce que Abou Bekr et Omar sont les maîtres du Prophète?

---

(1) Al-Termizy, Sounane, qualités /16. Ibn Hanbal 1/80.

Nous croyons que cette tradition a été créée à l'ère des Omeyyades, quand on maudissait Ali, et quelquefois, ses enfants dans toutes les allocutions officielles. On ne pourrait alors, rapporter des traditions qui les louent, or il y a une tradition qui dit: "Al-Hassan et al-Houssein sont les maîtres des jeunes hommes du Paradis", et Mouawiyah à ordonné de poser contre chaque tradition louant Ali ou ses enfants, une fausse tradition pareille qui loue les trois premiers califes, on pourrait prétendre que la traditions de la "vieillesse" est l'une de ces traditions fausses posées à l'ère des Omeyyades.

**Conclusions:** De ce que nous avons discuté sur la priorité d'Abou Bekr, on peut conclure: malgré l'importance du rôle d'Abou Bekr dans l'Islam, le Prophète ne le préférerait pas à Ali. Les traditions rapportées en ce sens, sont ou bien douteuses d'après leur composition, ou bien mal interprétées, et même en cas de leur justesse, elles ne peuvent être, comparées aux traditions en faveur de Ali, comme celle du jour du Dar, du départ à Tabouk, de la tranchée, de Khaïbar, de l'étang de Khom, ou de la Supplication.

Pour donner une opinion sommaire quant à la valeur des qualités de Ali, on peut citer l'avis de Houzaïfah bnou el-Yamâne, le compagnon du Prophète dont le témoignage avait été considéré comme l'équivalent de deux témoignages<sup>(1)</sup> qui disait, l'acte de Ali, le jour de la tranchée, aura plus de récompense, que tous les actes de la nation de Mouhammad, dès aujourd'hui jusqu'à la Résurrection, "on doit également citer l'avis d'un grand penseur mou'tazilite (secte rationaliste en Islam), Abou-l-Houzaïl el-Allaf, qui disait:

---

(1) voir Ibn Saad, at-Tabaqat, éd. Téhéran, t.4 v.2, P. 90.

l'acquiescement de Ali à la provocation en duel, émis par Amr, le jour de la tranchée, équivaut aux actes des Mouhagirs et Ansariens et leurs cultes, et il est même plus important<sup>(1)</sup>.

Si la valeur des qualités de Ali est si importante, cela veut dire que quelqu'un de valeur moindre peut être, aussi, un homme grand.

### **La raison du Testament:**

Ayant fait le testament à Ali, le Prophète ne se réclamait des raisons d'ordre personnel et affectif, étant son éducateur, son cousin et son protecteur, mais il exécutait un ordre divin. Dieu ne l'a choisi que parce qu'il est le plus complet des gens après le Prophète. Il possédait des qualités qu'aucun compagnon du Prophète ne possédait complètes. Ainsi tout verset coranique, qui indique les très bons ou les meilleurs croyants, s'applique nécessairement à lui avant de s'appliquer aux autres.

Même madame Aïchah, qui ne sentait aucune sympathie vers Ali, demandée: "qui sont les Kharigites"? Se référant au Prophète, a répondu: "ce sont les pires de la créature".

- qui les tuera?

Le meilleur de la créature (humaine)<sup>(2)</sup> (on connaît que c'est Ali qui les a tués pendant son califat). Ali affirmait également: "nous sommes des gens d'une maison à qui personne n'est comparable"<sup>(3)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit. t.4, P.344.

(2) Muslem, zakât /158, Abou Daoud, Sounnah /78.

(3) Al Hindy, op. cit. t.6, P.218.

Ali fut le résultat de l'éducation du Prophète, on ne lui a pas cité aucune faute, d'une personnalité complète, incarnant l'Islam ou plutôt, il est l'Islam en os et en chair, car il était avec le Prophète comme un arbre à deux tiges, comme la lumière à la lumière<sup>(1)</sup>. Il disait: "je suis, par rapport au Messager de Dieu, comme l'humérus à l'épaule, le bras à l'humérus, la paume au bras. Il m'a élevé pendant mon enfance. Devenu grand il a fraternisé avec moi, me confiait des rencontres confidentielles, et il a fait le testament en faveur de moi seul parmi ses compagnons et les gens de sa maison"<sup>(2)</sup>.

Ali ajoute, quant à sa compagnie continue avec Prophète, en disant: "vous avez connu mon endroit par rapport au Messager de Dieu, de la parenté très proche et le rang très spécifique, nouveau-né, il m'a mis dans son giron, il me serrait contre sa poitrine, il me couchait dans son matelas... (puis) je le suivais, comme le chamelon suit la trace de sa mère, il me montrait chaque jour l'une de ses qualités morales et m'impose de l'y imiter. Il s'isolait, chaque année, à Harra', et j'étais le seul à le voir, et aucune maison n'abritait des musulmans que sa maison où nous étions regroupés, le Prophète, Khadijah (femme du Prophète) et moi-même, qui étais le troisième musulman d'alors, je voyais la lumière de la Révélation et sentais l'arôme spéciale des prophètes.

Quand la Révélation est descendue sur le Prophète, j'ai entendu l'intonation du Diable, j'ai demandé au Messager de Dieu: qu'est-ce cette intonation? Il m'a répondu: c'est

---

(1) Ali, op. cit, t.4, P.107.

(2) Ibid, t.4. P.558.

l'intonation du Diable, qui a désespéré d'être adoré, tu entends ce que j'entends, tu vois ce que je vois, mais tu n'est pas prophète, tu est un auxiliaire et tu est bon"<sup>(1)</sup>.

Ce rapport entre Ali et le Messager de Dieu a continué jusqu'au décès du Prophète. Ali décrit ce moment en affirmant: "le Messager de Dieu est mort, la tête, sur ma poitrine, son âme a coulé dans ma main, je l'ai fait passer sur ma face et j'ai été chargé, les anges m'aidant, de le laver. Le bruit secouait la maison et les couloirs, un groupe monte, un groupe descend et j'entendais une voix continue priant pour lui jusqu'à ce que nous l'inhumions dans sa tombe. Qui pourrait avoir plus de droit que moi, en lui, vivant et mort"<sup>(2)</sup>. Comme conséquence de ce que nous avons rapporté, Ali a mérité que le Prophète dit: "Dieu n'est connu que de la part de moi et de Ali, moi-même, je ne suis connu que de la part de Dieu et de Ali, et Ali n'est connu que de la part de Dieu et de moi-même"<sup>(3)</sup>.

Cette connaissance, c'est la connaissance la plus complète. Ces qualités de Ali, sont celles qui lui permettent d'être le commandant désigné des croyants et par suite le calife, cela est confirmé par les qualités requises pour le chef suprême des musulmans, énumérées par Ali lui-même, qui dit: "il n'est pas permis que décide en matière des seins, des sangs, des butins, des jugements et de l'imamat des musulmans, l'avare, car il convoite leurs biens, ni l'ignorant, car il les égare par son ignorance, ni le brutal, car il les pousse

---

(1) Ali, op. cit, t.3. P.250.

(2) Ibid, t.2, P.561.

(3) Voir, les discours théologiques de Ali.

à s'en éloigner, ni le partial, car il favorise les uns aux dépens des autres, ni le corrompu dans le jugement, car il ne tranche pas les litiges et fait perdre les droits, ni le dérogeant des traditions, car il consume la nation"<sup>(1)</sup>.

Par contrario, on détermine les caractéristiques du calife, comme étant: le généreux, le savant, le clément, l'intègre l'incorruptible, le respecter des traditions. Et ce sont les unes des qualités de Ali à côté d'autres, comme le courage le secours et l'ascétisme.

Examinons ces qualités chez Ali:

**Le savoir:** Ali s'est caractérisé par un profond et abondant savoir, qui lui permettait de dire publiquement: "questionnez-moi avant que vous ne me perdiez", sans craindre d'être embarrassé.

Il a affirmé à Koumaïl bnou Ziad, tout en montrant sa poitrine: "ici s'abrite un savoir immense, puis-je trouver des hommes pour le lui enseigner?"<sup>(2)</sup> et il disait: "si l'oreiller m'a été plié, je jugerais entre les gens du Coran à partir du Coran, jusqu'à ce qu'il fleurit devant Dieu, je jugerais entre les gens de la Torah à partir de la Torah, jusqu'à ce qu'elle fleurit devant Dieu, et entre les gens de l'Evangile, jusqu'à ce qu'il fleurit devant Dieu"<sup>(3)</sup>.

Ainsi donc Ali connaissait-il les dispositions des différents livres du ciel, il peut discuter avec les croyants de chaque livre, les juger et trancher leurs litiges à partir de leurs

---

(1) Ali, op. cit t.2, P.378.

(2) Ali, op. cit. t.2, P.19 et 123.

(3) Ibid, t.3, P.143.

lois<sup>(1)</sup>. Ce que le prophète confirme en disant: "le plus capable de juger, parmi vous (Ô musulmans) c'est Ali"<sup>(2)</sup>. Mais où a-t-il puisé ce savoir? Le Prophète s'est appliqué à instruire Ali, c'est ce que confirme Ali, lui-même, en disant: "j'allais chez le Prophète, une fois, la journée, et une fois, la nuit, nous restions seuls, et il m'enseignait ce qu'il voulait. C'est ce qu'il ne faisait pas avec autrui, comme le savent les compagnons du Messager de Dieu, et quelque fois il venait chez moi.

Une fois entré chez lui, à n'importe quelle demeure, il demandait à ses femmes de se retirer, nous restions tête à tête. Quand il venait chez moi, Fatima et nos enfants ne se retiraient pas.

Dans ce tête à tête, lorsque je demandais, il me répondait, quand mes questions finissaient et je cessait, il recommençait à m'enseigner. Ainsi m'a-t-il fait lire tout verset révélé à lui, il me l'a dicté pour que je l'inscrive moi-même, il m'a enseigné son interprétation, son exégèse, s'il abroge d'autres ou non, s'il est abrogé par un autre, s'il est monosémique et catégorique, ou polysémique et donnant à équivoque, son caractère spécial ou général, et a prié Dieu pour qu'il me le fait comprendre et apprendre. Ainsi, n'ai-je oublié aucun verset du Livre de Dieu, ni aucun savoir que le Prophète m'a dicté pour l'écrire; il n'a laissé rien de ce que Dieu lui a enseigné sans me l'enseigner, serait-ce du Halal (permis) ou de Haram (interdit), du type d'ordre de faire ou de s'abstenir concernant le passé ou le futur, serait-ce un livre descendant sur un prophète antérieur évoquant l'obéissance ou la

---

(1) Al-Boukhary, interprétation de la sourate 2/7.

(2) Ahmad bnou Hanbal, Al-Mousnad 5/112.

désobéissance, je l'ai appris tout entier, et je n'ai oublié aucune lettre. Puis il a mis la main sur ma poitrine, et a prié Dieu de me remplir le coeur de savoir, de compréhension de bon jugement et de lumière. Je lui ai demandé: "Ô, Prophète de Dieu, depuis que vous avez prié Dieu en ma faveur, je n'ai rien oublié, je n'ai laissé rien sans l'écrire, craignez-vous que j'oublie après?" il m'a répondu: "non, je ne crains de ta part ni l'oubli, ni l'ignorance"<sup>(1)</sup>.

Quant à la matière du savoir Ali disait: "questionnez-moi avant que vous ne me perdiez, demandez-moi des voies du ciel, dont je suis expert plus que je ne le suis des voies de la terre"<sup>(2)</sup>.

Et l'on peut affirmer que Ali était le fondateur de plusieurs sciences islamiques, les sciences: du Coran, de la langue, de la théologie, du mysticisme, dont il explique une certaine partie dans ses discussions, ses dialogues, ses enseignements, ses prédications, et ses explications.

**La justice:** la justice était une préoccupation très profonde de Ali. Il n'a assumé, d'après lui-même, la responsabilité majeures des musulmans que pour la réaliser. Ainsi, s'occupant de réparer ses souliers, a-t-il demandé à Ibn Abbas, son auxiliaire, "combien valent ces souliers?".

"Par Dieu, ils valent mieux, par rapport à moins, que de vous commander, si je n'établis pas la justice et anéantis l'iniquité"<sup>(3)</sup>. Il confirme cette intention par son allocution "ach-chaqchaqyah" (abondante) en disant: "si les hommes

---

(1) Al-Kufy, al-oussoul, Dar el-adoua', 1985, 6/64.

(2) Al-Moussawy op. cit. P.221.

(3) Ali, op. cit, c.1, P.176.

présents, ne l'étaient pas, et je n'étais pas obligé d'agir après l'existence de secours, et si Dieu n'avait pas imposé aux savants de ne s'immobiliser en face de l'indigestion du cupide ni de la faim de l'oppressé, je lui (le monde) aurais laissé la bride sur le cou, j'aurais agi à la fin comme j'ai agi au début, et vous auriez découvert que votre monde d'ici-bas ne vaut pas, pour moi, la toux d'une chèvre<sup>(1)</sup>.

La cause de la justice ne s'est pas arrêtée sur le plan théorique, Ali l'a pratiquée, et ordonné de la pratiquer toujours.

Au sein de sa famille, on rapporte la question du collier de sa fille, celle du miel de son fils, et celle du fer de son frère.

En effet Oum Koulthoum, sa fille cadette, a emprunté un collier du trésorier public, pour le mettre quelque temps. Informé, Ali s'est mis en colère et l'a réprimandée en disant: "tu n'a pas le droit de le faire sauf quand il ne reste aucune femme musulmane à faire du même"<sup>(2)</sup>.

D'autre part, l'un de ses fils, surpris par des hôtes, a pris une partie de son quote-part du miel pour la leur offrir, découvrant le fait, Ali, lui dit: "tu n'as pas le droit d'en prendre aucune partie, avant que tous les musulmans fassent du même, et il a envoyé quelqu'un pour acheter la même quantité du meilleur miel pour remplacer ce que son fils avait prise, et il a, alors, distribué le miel aux musulmans.

Quant au fer: Aqil, son frère, est venu lui demander une aide, il lui a proposé d'attendre jusqu'à ce qu'il touche ses

---

(1) Ibid, P.68.

(2) Moustadrak el-wassaél, 11/94.

attributions, que Aqil trouve insuffisantes et dit alors: "que me font tes attributions?" ce qui sous-tend une demande de lui donner du trésor public. Ali chauffa un fer, et lui demanda de le prendre, Aqil, aveugle, se hâta pour le prendre et se brûla les doigts. Il se mit à gémir, et Ali de lui dire: "tu gémis de la brûlure d'un fer, qu'un humain a chauffé pour jouer, et me traîne vers un feu que le Tout Puissant a attisé pour punir les injustes, gémis-tu d'une brûlure légère et ne gémis-je de l'Enfer"<sup>(1)</sup>.

Donnant l'exemple à tout le monde dans la lutte contre le népotisme, Ali ordonne à un de ses hauts auxiliaires: "sois juste envers Dieu, impartial entre les gens et toi-même, tes proches parents, et ceux de tes sujets, dont tu as la sympathie, si tu ne le fais pas, tu seras inique, et tout inique envers les esclaves de Dieu, Dieu sera son adversaire au lieu de ses esclaves"<sup>(2)</sup>.

Les gens non proches parents, doivent être justiciables les uns des autres, ou du wali, qui doit faire l'équité même par ses regards, en n'observant pas les uns d'une manière différente des autres. Ainsi recommande-t-il à Mouhamamad bnou Abi Bekr, son wali à l'Egypte: "égale-les par le clin d'oeil et le regard, afin que les grands ne convoitent pas que tu sois enclin de leur côté et les faibles ne se désespèrent de ta justice envers eux"<sup>(3)</sup>.

Quant à l'attitude du juge vis-à-vis des parties, Ali s'oppose à toute iniquité, Ainsi, s'est-il mis en colère, quand,

---

(1) Ali, op. cit. t.3, P.80.

(2) Ibid, t.4, P.121.

(3) Ibid, t.3, P.439.

comparu devant Omar, juge à l'époque, celui-ci lui a parlé respectueusement, sans le faire avec son adversaire.

Ainsi Ali était-il une justice incarnée et complète, par son verbe et ses actions, et c'est lui qui dit: "me coucher sur les épines tenaces en état d'insomnie, ou être tiré enchaîné, est plus aimable pour moi que de comparaître devant Dieu et son Messager, le jour de la résurrection, privant un esclave de Dieu d'un droit, au usurpant quelque chose du bien des gens. Comment puissé-je être injuste à l'encontre de quelqu'un en faveur d'un corps (le sien) qui se hâte vers la décomposition et dont le séjours sous la terre sera très long"<sup>(1)</sup>, puis il jure: "par Dieu, si on me donne les sept territoires avec tout ce qu'il y a sous les cieux qui les surmontent pour désobéir à Dieu en arrachant à une fourmi un grain d'orge qu'elle apporte, je ne le ferai pas. En effet votre monde d'ici-bas est moins important, par rapport à moi, qu'une paille dans la bouche d'une sauterelle, qui la ronge. A quoi servent, pour Ali, une fortune qui se dissipe et une jouissance qui ne dure pas"<sup>(2)</sup>.

Cette impartialité de Ali, c'est elle, qui lui a entraîné l'inimitié des leaders de Qoraïche: Talha et z-Zoubaïr qui n'acceptaient pas d'être traités comme n'importe quel sujet. "vous avez égalé, disaient-ils, entre nous et ceux qui ne sont pas nos égaux"<sup>(3)</sup>.

Les Omeyyades, que Osman noyait par les dons et les fiefs, ont été privés par Ali de tout bien acquis illicitement,

---

(1) Ibid, P.80.

(2) Ibid.

(3) Ibid, t.2. P.173.

même s'il a été dépensé en contrepartie de n'importe quoi ou distribué dans diverses régions: "Par Dieu, jure-t-il, si je trouve qu'on l'a dépensé pour se marier des femmes, ou pour acheter des serves, je le ferai restituez, la justice est vaste pour tout droit, et celui qui la trouve exiguës, il faut qu'il sache que l'injustice est beaucoup plus étroite"<sup>(1)</sup>.

L'opresseur, quelque fort que soit-il, n'est pas immunisé contre le châtimement de Ali, une fois saisi. "l'humilié est puissant à mes yeux jusqu'à ce que je lui rend son droit, et le fort et faible à mes yeux jusqu'à ce que je lui arrache ce dont il n'a pas droit."<sup>(2)</sup>.

"Par Dieu, jure-t-il, je rendrai justice à l'oppressé contre son oppresseur, et je traînerai l'oppresseur par sa tête, jusqu'à ce qu'il soit soumis, même forcé, à l'équité"<sup>(3)</sup>.

Cette équité de Ali n'est pas la panache de ceux qui se soumettent à son commandement, mais elle englobe même ceux qui s'y opposent. Ainsi, les Kharigites obtenaient-ils leur rétributions, et les gens de Bahila installés par le commandement islamique comme une unité de l'armée en Iraq, les obtenaient aussi, bien qu'ils sont contre Ali, qui leur ordonne de se déplacer: "O gens de Bahila "Dieu est témoin que vous me détestez et que je vous déteste, touchez vos rétributions et partez au Daïlani", c'était après qu'ils ont refusé de faire partie de l'armée se dirigeant vers Siffine pour combattre l'armée de Mouawyah<sup>(4)</sup>.

---

(1) Ibid, t.1, P.189.

(2) Ibid, P.207.

(3) Ibid, t.2, P.203.

(4) Al-Minqary, la bataille de siffine, P.16.

**Le courage:** les musulmans connaissent que Ali se caractérisait par un courage extraordinaire, il avançait quand les autres hésitaient, il ne s'est pas retiré d'un combat, ou même d'un duel, quand il attaquait, il vainquait ses ennemis, tout cela n'était pas pour la gloire personnelle, mais en voie de Dieu et pour défendre le Messager ou la religion. Ainsi, s'est-il couché dans le lit du Prophète, quand les gens de Qoraïche ont décidé de l'assassiner. Il a tué la moitié des hommes assassinés aux combats de Badre et d'Ouhoud, il a résisté avec une poignée d'hommes et de femmes à Ouhoud et à Hounaïn, quand, l'armée s'est retirée, il s'est opposé, à vingt ans, à Amr bnou Abd wedd, quand les hommes s'abstenaient, c'est lui qui a, après l'échec d'autres grands compagnons du Prophète, réalisé la conquête de la première citadelle de Khaïbar, et tué ses plus grands héros, il a convaincu, pendant une seule journée, la tribu yéménite de Hamdan pour adhérer à l'Islam, tandis que d'autres ont passé des mois pour le faire, mais en vain, il s'est enfoncé à trois reprises, seul parmi les rangs de l'armée ennemie à Bassorah, et il combattait dans les rangs des rétrogrades pendant la bataille de Siffine pour qu'ils reviennent à l'attaque.

Ainsi pouvait-il réaffirmer: "les hommes de confiance parmi les compagnons de Mouhammad, connaissaient que je n'ai hésité, nulle fois devant les ordres de Dieu et de son Messager, et j'ai résisté avec le Prophète là où les héros se retiraient, et les pas se retardaient, et c'est par une âme de secours dont Dieu m'a honoré"<sup>(1)</sup>. et d'affirmer: "jeune, j'ai accroupi, les arabes comme on accroupit le chameau, et j'ai

---

(1) Ali, op. cit. P.561.

coupé les cornes de Rabi'ah et Moudhar<sup>(1)\*</sup>.

**La Clémence:** le courage ne s'accompagne habituellement avec la miséricorde, sauf chez Ali, il les a conjugués d'une façon extra-ordinaire.

Ce qui apparaît très clairement dans ses ordres et recommandations à ses auxiliaires, en les exhortant à pratiquer la clémence vis-à-vis de leurs sujets, vu leurs faiblesses et aptitude de commettre des fautes. Ainsi dans ses enseignements à Mouhammad bnou Abou Bekr, quand il l'a désigné comme wali de l'Egypte, il lui recommande: "soit modeste et clément, envers tes sujets, et accueille les souriant"<sup>(2)</sup> et dans ses enseignements détaillés à Malek el-Achtar, chargé de succéder à M. b. Abou Bekr, il écrit: "fais sentir à ton coeur la clémence, la charité et la pitié envers tes sujets, et ne sois pas un monstre cruel qui les guette pour les dévorer, car ils sont deux catégories, les uns sont tes frères en religion, et les autres sont tes semblables de par la création, ils commettent les fautes, des motifs divers les influencent, et il agissent exprès, au involontairement. Accorde-leur votre grâce et pardonne-leur, comme tu désires que Dieu te traite, tu es au-dessus d'eux, le Calife est au-dessus de toi, et Dieu est au-dessus de ton calife"<sup>(3)</sup>.

Ces ordres et recommandations étaient respectés par Ali, lui-même à tel point que ses adversaires l'accusaient de la plaisanterie à cause de sa pitié à l'encontre de ses sujets, les

---

(1) Ibid. t.3, P.250.

\* Groupes de Tribus arabes.

(2) Ibid. t.2, P. 561.

(3) Ibid. t.4, P.120.

grâces, pardons et essais de correction qu'il pratiquait.

Cela entraîne, d'après Ali, une confiance mutuelle entre les sujets et le pasteur, qui lui permet d'épargner beaucoup d'efforts pour les soumettre. "Sache, dit-il al-Achtar, que rien ne favorise pas la confiance d'un pasteur à l'encontre de ses sujets autant que bien faire à leur égard, d'alléger leurs charges, et de ne pas les forcer à faire ce qui n'est pas du droit. Fais de tout cela ce qui assure ta confiance en tes sujets, car la confiance t'exonère d'une longue fatigue. Et le plus apte à acquérir votre confiance est celui, à l'encontre de qui, tes actes sont bons, et le plus apte à acquérir ta défiance est celui, à l'encontre de qui tes actes sont mauvais"<sup>(1)</sup>.

**L'ascétisme:** Ali ne s'intéressait pas aux biens du monde d'ici-bas pour sa personne, se contentant du minimum qui lui permet la subsistance. Ce qui en éloigne l'envie, l'avarie et l'avidité, il a laissé pour les pauvres, tous les fruits de ses biens. Même ses rétributions, comme l'un des musulmans, les abandonnait lors de son Califat à la Koufah, se satisfaisant du peu des produits de sa propriété à Yanbou', dans la région de la Médine, il mangeait du pain d'orge non tamisé, et s'habillait de haillons, et si quelqu'un lui demandait de nourriture, il lui donnera le peu qu'il en a et reste à jeun, à tel point qu'un verset coranique le qualifie avec sa famille en disant: "et ils offrent la nourriture malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin, et au prisonnier" (76/8)<sup>(2)</sup> et il se qualifie lui-même en écrivant: "votre imam (lui-même) s'est satisfait de son monde d'ici bas, de ses deux haillons (l'un pour l'été

---

(1) Ibid. t.4, P.125.

(2) Voir l'interprétation Al-Mizan, Al-Aalamy, 1974, t.20, P.122 et suiv.

et l'autre pour l'hiver), et de sa nourriture de ses deux pains (d'orge)... Par Dieu, ajoute-t-il, je n'ai pas thésaurisé de votre monde de l'or, je n'ai pas épargné aucune quantité de ses butins, je n'ai préparé un habit pour remplacer mes haillons, je n'ai pas mis la main sur un empan de son sol, et je n'en ai pris que comme la nourriture d'une ânesse blessée. Votre monde est pour moi moins tenace et moins important qu'une toux de chèvre, et si je le voulais, j'aurais trouvé la voie au miel épuré, aux pulpes de blé, et au tissu de soie, mais jamais de la vie, ma passion me vaine, et mon appétit me conduit à choisir les plus délicieux aliments, tandis qu'il y aurait à Hijaz ou en Yamamah, des gens qui ont envie de pire que le pain d'orge, et qui n'ont jamais connu la satiété. Pourrais-je me coucher le ventre rempli, tandis que des ventres vides et des foies chauds m'entourent. Accepté-je qu'on m'appelle le commandant des croyants, sans que je partage avec eux les difficultés des jours, ou je sois leur égal dans la rudesse de la vie. Je ne suis pas créé pour me préoccuper des aliments délicieux, comme une bête attachée qui ne s'intéresse qu'au fourrage, ou comme une bête libre, qui ne s'intéresse qu'au pâturage. Elle remplit son ventre d'herbe et se distrait de l'intention du boucher"<sup>(1)</sup>.

D'autre part, Ali recommandait à ses auxiliaires de ne pas se soucier des choses du monde, mais sans atteindre son degré. Ainsi reproche-t-il à Ziad bnou Abih sa vie de luxe et de ne pas dépenser en faveur des pauvres. "Toi, qui te noies dans les biens, que tu as rassemblés de la veuve et de l'orphelin, comment tu espères que Dieu te traite comme ses

---

(1) Ali, op. cit, t.4, P.76.

bons esclaves? Que t'arrive-t-il, que ta mère te perde, si tu fais le jeun quelques jours et donnes ta nourriture en aumône aux pauvres"<sup>1</sup>.

D'autre part, se dirige-il à Assem bnou Ziad el-Harithy, qui a essayé de l'imiter dans son austérité, en disant. "je ne suis pas pareil à toi, car Dieu a imposé aux imams du droit, de se faire l'égal des gens faibles, de peur que la pauvreté ne fasse pas rage aux pauvres"<sup>(2)</sup>.

Malgré tout ce désintéressement à l'encontre des choses de ce monde, les adversaires de Ali prétendent qu'il aurait entré en conflit avec un autre musulman à Khaïbar, dont l'objet aurait été un bouclier, ou avec son oncle al-Abbas à cause de l'héritage... tandis que Ali n'a pas déploré la perte de Fadak, arraché par le Calife aux gens de la maison du Prophète "... nous mettions la main sur Fadak de tout ce que le ciel ombrage, quelques uns ont lésiné sur lequel, et d'autres ont été libéraux, et Dieu est le meilleur arbitre. Que fais-je de Fadak ou d'autres propriétés, et le corps sera demain caché dans une tombe, ou cesseront ses actes et s'interrompent ses nouvelles"<sup>(3)</sup>.

Ainsi, Ali méritait-il le testament du Prophète par ordre de Dieu, vu son antériorité en Islam, et ses sacrifices. Il était le premier homme à croire à la nouvelle religion et à pratiquer la prière derrière le Prophète, le seul à défendre, par tous ses moyens d'adolescent, le Prophète contre les atteintes des jeunes Qouraïchites à la Mecque, puis contre les autres dans

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit, t.5, P.167.

(2) Ali, op. cit. t.3, P.11.

(3) Ibid, t.4, P.76.

les grandes batailles, et il travaillait pour assurer la nourriture du Prophète et de soi-même le lendemain de l'exode à la Médine, et vu, enfin, son assimilation de l'Islam par toutes ses dimensions.

### **La Juridicité du Testament:**

Au sujet du testament, on se trouve face à cinq positions:

- 1) certains penseurs voient que le testament n'a, jamais, eu lieu, et puis ils n'en discutent pas.
- 2) D'autres en discutent d'une manière discursive ou hypothétique, en disant, même s'il est parvenu, il y aurait eu telle ou telle chose.
- 3) D'autres, croient que le testament a eu lieu, mais ils sont sceptiques quant à sa valeur juridique.
- 4) D'autres croient que le testament a eu lieu et possède, de ce fait, un caractère juridique indéniable.
- 5) Enfin, d'autres voient que le testament était sur le point de prendre forme, mais on l'a empêché de naître.

Ainsi, devons-nous clarifier deux questions: l'existence du testament, et sa valeur juridique.

**I - L'existence du Testament:** comme nous l'avons vu, le Messager de Dieu a demandé qu'on lui apporte une omoplate et un encrier, et Omar a empêché l'exécution de cet ordre, quelles sont les valeurs du demande du Prophète et de l'empêchement de Omar.

L'empêchement de Omar n'a aucune base légale, car c'est une désobéissance au Prophète, tandis qu'il devait obéir sans hésitation, par respect au verset, qui dispose: "Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois

qu'Allah et son Messager ont décidé d'une chose, d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à son Messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident" (Coran XXXIII/36), et si quelqu'un réplique que ç'aurait été une décision du Prophète et non de Dieu, de chercher l'omoplate et l'encrier, on riposte que les actions du Prophète lui sont révélées par Dieu. "et il ne prononce rien sous l'effet de la passion" (Coran LIII/3) donc cet ordre devait être considéré comme une décision de Dieu et de son Prophète.

Ou pourrait répliquer: que si le Prophète a insisté, les musulmans se seraient passés de l'attitude de Omar.

En effet, le Messager de Dieu, n'a pas insisté à cause du différend qui a jalli dans les rangs des musulmans présents, lequel différend, qu'il ne pouvait, vu qu'il était entre la vie et la mort, trancher facilement, sans laisser des cicatrices sur le corps de l'Islam, surtout que les signes de l'insoumission avaient commencé à apparaître au sein d'une partie des musulmans. Le Prophète voulait donc obvier à toute abjuration, qui pourrait résulter du refus de certains partis des musulmans du commandement de Ali, ou au moins, à toute tentative de jeter du doute au sujet des pouvoirs mentaux du Prophète, et par suite, il a laissé les musulmans assumer la responsabilité de leurs affaires après leur avoir, à plusieurs reprises, découvert son intention de désigner Ali comme son successeur.

Tout cela, cependant, ne justifie pas le refus d'acquiescer à la demande du Prophète. Et tout le débat concernant l'estimation de l'intérêt des musulmans, le droit à faire cette estimation, et les teneurs présumés de ce droit parmi les

compagnons du Prophète, n'a aucune base juridique, parce qu'il justifie, en fin du compte, la désobéissance au Prophète, et par suite à Dieu, par l'adoption d'une vision différente de celle de Dieu et du Prophète, c'est ce dont le testament aurait voulu mettre fin.

Si nous examinons l'attitude de ceux qui approuvent la dérogation aux ordres du Prophète, nous pourrions les classer en deux catégories:

1 – Une catégorie qui croit à l'Islam, mais prétend que les enseignements du Prophète sont de deux sortes.

Une sorte révélée par Dieu, à laquelle on doit obéir littéralement, et une sorte qui représente une volonté personnelle qui peut être discutable, ce qui justifie le refus de la demande du Prophète.

Mais on voit que cette opinion ne se soutient sur aucune preuve qui contredirait le verset sus mentionné qui dispose, "Il ne prononce rien sous l'effet des passions...".

2 – Une catégorie qui n'accepte l'Islam que par son volet spirituel et refuse le volet séculier. Cette catégorie justifie sans hésitation le refus de la demande du Prophète par ses grands collaborateurs.

Cette catégorie qui se réclame aujourd'hui, de la démocratie, oublie que la démocratie n'admet pas la désobéissance au Pouvoir légal en ce qui est de ses attributions, surtout quand, les désobéissants sont la minorité, ou même, une seule personne qui admettra, après deux années, le testament à lui-même, fait par celui qui a succédé au Prophète, et qu'il fera lui-même un testament, qui chargera six personnes de choisir son successeur.

## Valeur juridique du Testament:

Certains penseurs musulmans voient que la demande du Prophète constituait une simple proposition. Mais cela n'est pas précis, car la proposition aurait pris une autre forme, comme si le Prophète demande: "Vous écris-je un texte", et non: "apportez-moi une omoplate et un encrier pour vous faire écrire un texte..." Mais l'on pourrait dire que le refus prouve que la demande était une simple proposition. Cela, cependant tient pour donné ce qu'on doit démontrer et constitue, par suite, une pétition de principe, d'une part, et d'autre part il ignore tout ce qu'il a causé au Prophète, qui l'a exprimé en disant: "il n'est pas permis de se disputer en présence d'un Prophète, levez-vous"<sup>(1)</sup> et si quelqu'un nie la valeur du testament, parce qu'il n'a pas été écrit et signé, on peut riposter que la forme écrite n'est pas la seule à constituer une preuve légale du testament, et quand il s'agit de la volonté du Prophète, même les allusions, non équivoques, suffisent.

Ce testament a, par là même, sinon par l'ordre divin, un caractère obligatoire comme tous les ordres du Prophète, à partir des versets Coraniques qui disposent d':

- 1) "accepter ce que le Messager nous communique, et de nous abstenir de faire ce qu'il nous interdit" (Coran LIX/7).
- 2) "obéissez à Dieu et obéissez au Messager..." (Coran IV/59).

Si enfin Abou Bekr a manifesté sa volonté de faire testament pour que les musulmans ne se perdent pas, et si Omar, après que Aïchah lui a demandé de faire un testament

---

(1) Al-Boukhary, savoir 29, et Mouslem, testament /20.

et ne laissez pas la nation de Mouhammad, perdue, pourrait-on prétendre que le Prophète était moins intéressé à l'Islam et a "laissé sa nation perdue".

Si l'on pouvait répondre que les circonstances ont changé, on ne pourrait prétendre que la situation, après la mort du Prophète était idéale, car une grande division menaçait les musulmans, à cause de l'attitude des Ansariens explicité par Sa'd bnou Oubadah, et de celle des Mouhagirs qu'Abou Bekr et Omar défendaient, laquelle situation résumée après coup par Omar qui disait: "le choix d'Abou Bekr fut une aventure dont Dieu a empêché le mal, quelqu'un qui entreprendra une chose de pareil, tuez-le"<sup>(1)</sup>.

### **Les effets du refus du Testament:**

Ce qui confirmerait, au moins, rétroactivement la nécessité du testament à Ali, c'est ce qui arrivera dans l'histoire après le Prophète.

En effet l'ignorance du Testament a balayé le terrain devant les contradictions sur le plan doctrinal, d'un côté, et à la perte progressive des principes et des fondements du gouvernement islamique, de l'autre côté.

Ce qui a entraîné tout ce que la période postérieure, a connu de drames, d'actes ignominieux, d'insouciance à l'encontre de l'être humain et de ses droits, et de perte des critères, permettent de déterminer la nature des rapports qu'il faut établir avec les amis et les ennemis. Ainsi la religion qui devait "l'emporter sur toute religion en dépit de l'aversion des

---

(1) Ibn Qoutaibah, l'Imamah was-Siassah, Dar et-adwa', Beyrouth. 1990, P.142.

associeuteurs" (Coran LXI/9), se confine aujourd'hui dans des Etats faibles, soumis, et interdits de posséder les moyens de force et de progrès.

En effet Ali et les Hachems ont été éloignés, tandis que les Omeyyades, deuxième clan important de Qoraïche à côté de Hachem, et récemment soumis à l'Islam, ont été rapprochés pour les contrebalancer d'une part, et pour qu'ils ne s'opposassent au régime naissant, d'autre part, car leur opposition pourrait, dans les circonstances d'alors le faire échouer, étant donné le refus de Abbas, second personnage des Hachémistes, de collaborer avec les nouveaux leaders.

Ainsi le nouveau Calife a-t-il laissé à Abou Soufian, tête des Omeyyades, ce qu'il a perçu des Zakâts (aumônes) de Yemen, et il a désigné ses deux fils Yazid et Mouawiyah comme grands officiers dans l'armée dirigée vers la Syrie<sup>(1)</sup> c'est ce qui a permis à Mouawiyah, de bâtir son pouvoir, pierre sur pierre, dans la durée d'une vingtaine d'années, et à se rebeller contre Ali avec "cent mille cavaliers libres avec autant d'esclaves", et Après l'assassinat de Ali, de fonder le gouvernement des Omeyyades qui va durer une centaine d'années environ, et qui a constitué un abandon total du régime des premiers califes.

Les Hachémistes, proches parents du Prophète, ont été exceptés de tout commandement ou wilayat, tandis que le Prophète les avait rapprochés et nommés commandants, après les sacrifices qu'ils avaient offerts pendant la période de l'éclosion de l'Islam, quand les premiers musulmans avaient été, pour la plupart, les très faibles des mecquois, Durant cette

---

(1) Tabary, op. cit, t.3, P.209 et suiv.

période les Hachémites soutenaient le Prophète et supportaient les offenses des autres Qoraïchites, qui n'ont pas hésité à boycotter, puis de faire le siège du Prophète et de son oncle, Abou Taleb et sa famille, dont Ali, dans le Ravin d'Abou Taleb, pendant trois années durant. Ces épreuves ont consolidé la foi de ces gens et les ont rendus des combattants tenaces, à qui le Prophète confiera les tâches les plus difficiles, qui leur coûteront souvent les âmes. Ainsi Hamza, oncle du Prophète et de Ali, appelé le lion de Dieu, qui défendait le Prophète contre les grands de Qoraïche à la Mecque, surtout Abou Jahl, et qui a été chargé de commander l'un des deux premiers razzias contre les associateurs de Qoraïche, sera tué à Ouhoud. Jaafar, cousin du Prophète et frère de Ali, sera tué à Mou'ta après qu'il avait été chargé d'encadrer les musulmans réfugiés en Ethiopie, de faire des négociations avec l'Empereur abissin, et de s'opposer à la délégation des associateurs de Qoraïche, qui a essayé d'exhorter l'Empereur contre les musulmans. Puis, rentré d'Ethiopie, lors de la conquête de Khaïbar, Jaafar a été embrassé par le prophète, qui a dit aux combattants musulmans sur le champs de bataille: "je ne sais par de quel des deux je suis plus joyeux, par la conquête de Khaïbar au par la rencontre de Jaafar"<sup>(1)</sup>. Oubaïdah bnou l-Hareth, cousin du Prophète et de Ali, commandant de l'autre premier attaque contre les Qourïchites associateurs, a été tué à Badre.

Quand le danger menaçait les musulmans, le Prophète, leur faisait de ses proches parents un rempart de corps, ainsi, à Badre, le Messager a-t-il avancé ses trois proches parents:

---

(1) Ibn Hichâm, op. cit. t.3, P. 222.

son oncle Hamzah, et ses deux cousins Ali et Oubeidah, pour faire les duels avec les trois provocateurs de Qoraïche. Outbah bnou Rab'âh, son frère Chaïbah et son fils al-Walid, où les trois incroyants et Oubaïdah bnou l-Hareth ont été tués. Et dans tous les combats commandés par le Prophète, Ali était le porteur de sa bannière propre, sauf à Tabouk où il n'a pas participé à la campagne.

Ainsi ces gens et leurs semblables sont tombés dans l'oubli, tandis qu'ont été rapprochés et chargés des commandements et des wilayats des gens comme: Al-Moughira bnou Chou'ba, Amr bnou l-Âs et Ka'b el Alibar, à côté des Omeyyades, et pour avoir une idée de ces gens-là je vais exposer un raccourci de leurs biographies:

**I - Al-Moughira bnou Chou'ba Ath-thaqafy**, un des plus importants conseillers des premiers califes, a adhéré à l'Islam, après une aventure déshonorante.

Il partait avec quelques hommes de sa ville at-Taëf, qui portaient de l'argent. Couchés, il les a tués et s'est emparé de leurs biens, puis, craignant de rentrer au Taëf, il est parti à la Médine, où il fait l'hôte d'Abou Bekr, et déclaré son intension d'adhérer à la nouvelle religion.

Après la mort du Prophète, Al-Moughira propose à Abou Bekr de séduire al-Abbas oncle du Prophète et de Ali, pour le détourner du soutien de son neveu.

Pendant le califat de Omar, il a été accusé de l'adultère, trois musulmans en ont été témoins auprès de Omar, qui a déconseillé le quatrième, Ziad bnou Abih, de les compléter au nombre de quatre, de peur d'être obligé de lapider al-Moughira jusqu'à la mort.

Au règne de Mouawyah, al-Moughira a encouragé le "Calife" à nommer, comme son successeur, malgré le refus quasi-total des grands musulmans, son fils Yazid, qui sera le premier, dans l'histoire islamique, à commettre les plus horribles actions contre l'Islam.

II - *Amr bnou l-Âs as-Sahmy*, dont quatre Qoraïchites se sont disputés l'appartenance, a été attribué al-Âs bnou waël as-Sahmy. Ce dernier s'en prenait au Prophète, il jetait des ordures devant lui et parfois, il les jetait sur lui. Amr a été la tête de la délégation de Qoraïche incroyante auprès de l'Abyssin pour l'exhorter contre les musulmans réfugiés dans son pays. Après les victoires du Prophète, quand tout le monde a désespéré d'anéantir l'Islam, Amr bnou L-Âs a décidé d'y adhérer, pour profiter de ses compétences propres au sein des musulmans, après les avoir employées contre eux.

Wali de l'Egypte, sous le califat de Omar, il a persécuté un copte. Omar l'a réprimandé par sa question devenue célèbre: "Quand avez-vous asservi les gens que leurs mères ont mis libres au monde".

Destitué du wilayat d'Egypte par Osman, Amr a commencé une campagne contre le calife omeyyade, puis sentant que Mouawyah en a besoin dans sa guerre contre Ali, et désespéré d'obtenir une situation privilégiée auprès de Ali (le Calife légal), il a conclu un compromis avec Mouawyah, qui stipulait le ralliement de Amr au rebelle omeyyade en contrepartie de tous les impôts l'Egypte.

III - *Ka'b el-Ahbar*: Juif adhéré à l'Islam à l'ère de Omar, prétendant avoir découvert "un testament" de son père. Il prophétisait à Omar, prétendant le trouver dans la Torah

"non pas par le nom mais par le portrait"<sup>(1)</sup>.

**IV - Mouawyah**, enfin, s'est élevé au sein d'une famille, où la femme était accusée de l'adultère, et qui s'est vengée au combat d'Ouhoud contre les musulmans en arrachant puis mâchant le foie de Hamzah, oncle du Prophète mort au combat.

Il s'est soumis et adhéré à l'Islam lors de la conquête de la Mecque. Il a été nommé comme auxiliaire de son frère aux rangs de l'armée dirigée vers la syrie. A l'ère de Omar, devenu le gouverneur de la grande Syrie, il menait une vie somptueuse, et Omar qui confisquait la moitié des biens de ses walis, n'a pas touché à la fortune de Mouawyah, qui l'emploiera dans son rébellion contre Ali. Après l'assassinat de Ali, il usurpera le califat, la transformera en royauté héréditaire, et rétablira officiellement le tribalisme et le racisme.

C'était certains résultats du refus du Testament du Prophète à Ali, qui permettra de briguer le "califat" des musulmans par des gens qui fouleront les principes politiques et même humanitaires de l'Islam et d'anéantir les droits et les libertés des sujets, devenus comme des plumes au vent des désirs, des ambitions et des intérêts des gouvernants, à quelque niveau qu'ils aient été.

Est-ce cela que Dieu voulait pour sa religion? Dieu voulait que cette religion, comme on l'a vu, l'emporte, qu'elle ait le dessus à l'encontre de toute autre religion, et si les anciens s'embourbaient dans les théories contradictoires et les

---

(1) Ibn Saad, op. cit, t.7. partie V.2, P.156.

discussions stériles, et avaient recours aux justifications, même sophistes, nous devons, aujourd'hui, après tout le progrès auquel nous assistons à travers le monde et auquel nous ne participons pas, il n'est plus acceptable de reprendre toujours les mêmes méthodes, sans essayer scientifiquement et sans préjugés de découvrir les causes profondes de notre retard moyenâgeux.

L'étude des principes, que Ali essaiera de rétablir, lors de son califat et même avant, nous permettrait de découvrir l'esquisse d'un régime politique, on le verra, des plus avancés.

Mais si Ali n'a eu la chance de gouverner, après le Prophète, pour continuer la construction du régime voulu, il n'a pas tourné le dos aux musulmans, il essayait toujours de conseiller, de rectifier, et de s'opposer aux déviations qui parvenaient de temps en temps.



### **Les mesures substitutives au Testament refusé**

Ali croyait que le fondement du califat est le Testament, et non la parenté ou la compagnie, et que la nation doit s'adresser au légataire et lui faire acte d'allégeance. En défaut, l'Imam légataire, qui ne s'assure le soutien suffisant, ne combat pas pour conquérir le pouvoir, et la nation supportera alors la responsabilité auprès de Dieu.

Cette responsabilité auprès Dieu ne résout, cependant pas le problème du gouvernement, elle n'assure par la défense de l'Islam et des musulmans contre les ennemis, elle ne réalise pas la sécurité intérieure, et elle ne sauvegarde pas les droits contre les transgressions. Comment, donc, résoudre ce problème? On le résout par l'investiture d'un pouvoir.

Mais les musulmans ont investi un Pouvoir, appelé califat, et cela a duré de longues années, pendant lesquelles des générations sont nées et ont grandi, sans se poser des questions sur le fondement du pouvoir en place, tandis que les plus âgés ont cessé de discuter tels problèmes.

Ainsi l'insistance sur la question du Testament, constitue-t-elle une mise en cause permanente de la légalité des Califes précédents, tandis que les musulmans s'exposent à de grands dangers, qui ne permettent pas à celui qui, se

considère comme responsable religieusement, de disperser les efforts des musulmans, ils imposent, par contre, de serrer les rangs, pour assurer leur survie et celle de la religion encore tendre, contre les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs dont, le but est d'anéantir totalement leur force.

L'Imam s'est trouvé obligé de ne pas répéter la question du testament, et s'est mis à proposer des mesures substitutives pour le pallier, et pour enseigner aux musulmans des critères qui permettent de valoriser et de distinguer entre quelqu'un digne d'une tâche publique et quelqu'un indigne, afin de devenir aptes d'assumer la responsabilité, de soutenir le compétent pour endosser les charges du pouvoir et d'empêcher l'incompétent d'y parvenir.

Ainsi, a-t-il proposé le choix de l'Imam par la nation, et les qualités requises pour ce choix, en disant. "Si l'Imam des musulmans décède sur son lit ou assassiné, égaré soit-il ou correct, il leur incombe de ne pas entreprendre aucune action et de ne pas avancer une main ou un pied, avant de choisir, pour eux-mêmes, un imam chaste, savant, pieux et connaissant en juridiction et en lois"<sup>(1)</sup>. Car les gens ne peuvent vivre en paix sans pouvoir de quelque sorte qu'il soit. "les gens, dit-il, ne peuvent se passer d'un émir, bon ou mauvais, sous son commandement le croyant agit et l'incroyant jouit, Dieu fait atteindre le terme, on perçoit les impôts, combat l'ennemi, assure les voies et prend pour le faible (son droit) du fort, afin que le bon se repose et on se délivre du crapule"<sup>(2)</sup>.

---

(1) Moustadrak wassa'el ach-chi'ah, t.6, P.19 et 123.

(2) Ali, op.cit, t.1, P.214.

Ainsi, Ali voit-il que, faute d'investir le légataire, on recourt au choix d'un imam par les musulmans, et quelqu'un qui choisit doit assumer la responsabilité de son choix. Mais comment arrive-t-il que le légataire ne soit pas investi, et comment le choix se fait-il?

### **Le légataire n'est pas investi du Pouvoir:**

Dans son allocution Ach-chaqchaqyeh (l'abondante), Ali dit: "si les gens présents ne l'étaient pas, je n'étais pas obligé d'agir à cause de l'inexistence du soutien, et si Dieu n'impose pas aux savants de ne pas s'immobiliser devant l'indigestion de l'usurpateur et la faim du dépouillé, je lui (le califat) laisserais la bride sur le cou, et traiterais sa fin comme j'ai traité son début"<sup>(1)</sup>.

Par contrario, le légataire est donc absous de briguer le commandement des croyants, si le secours suffisant lui fait défaut. C'est ce qu'a fait Ali après la mort du Messenger de Dieu, par exécution d'un testament qui dit: "s'ils sont d'accord pour t'investir, fais ce que je t'ai ordonné, sinon, cloue-toi au sol"<sup>(2)</sup>, car le légataire n'appelle pas les gens à soutenir sa cause, il est un indice dressé par Dieu, auquel les gens s'adressent, et lui, il ne s'adresse pas à eux<sup>(3)</sup>.

Cette opinion ne se base pas seulement sur le principe d'ordonner de faire le convenable et de s'abstenir de faire le blâmable, "mais, également, de chercher les vrais croyants pour les appuyer, à partir de la qualification de Dieu qui, dit:

---

(1) Ibid, P.68.

(2) Ibid, t.4, P. 563.

(3) Voir wassaéf ach-chi'ah, t.4, P.215.

"vous n'avez d'autres maîtres qu'Allah, son Messenger et les croyants qui accomplissent la salât (la prière), s'acquittent de la Zakât (aumône obligatoire) en s'inclinant" (devant Dieu) (Coran V/55), car ces croyants sont les promis de l'appui de Dieu qui dit: "Allah soutient, certes, ceux qui le soutiennent (soutiennent sa religion). Allah est assurément fort et puissant ceux qui, si nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la salât, acquittent la zakât, ordonnent de faire le convenable et s'abstenir de faire le blâmable, l'issue finale de toute chose appartient à Allah" (Coran 22/40 – 41).

Ces croyants construisent leurs rapports avec les autres en fonction de leur attitude à l'encontre de Dieu et de son Messenger: "tu n'en trouveras pas parmi les gens qui croient en Allah et au jour dernier, qui prennent pour amis, ceux qui s'opposent à Allah et à son Messenger, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu" (Coran 58/22).

Cela s'harmonise avec la tradition communiquée par Ali et qui dispose: "celui, qui confie à un homme une responsabilité d'une bande, pendant qu'il y trouve quelqu'un de plus compétent, trahit Dieu et son Messenger"<sup>(1)</sup>.

Cette condition imposée aux responsables dans la question de choisir leurs auxiliaires, est, à plus forte raison, imposée à ceux qui choisissent le plus haut responsable, lui-même.

Tout cela donne la préférence à Ali, mais les musulmans, à quelques exceptions près, ont choisi d'autres, il a patienté alors supportant une grande angoisse: "Je me suis mis à

---

(1) Ibn Taïmyyah, as-siassah ch-char'yah, dar el-jil, Beyrouth, P.14.

penser: combats-je avec un bras amputé, ou bien patienté-je dans une obscurité aveugle, dans laquelle, le grand vieillit, le petit devient la tête grise et le croyant s'efforce pour rencontrer son Seigneur. Persuadé à l'issue que la patience dans cela est plus rationnelle, j'ai patienté, avec une grande amertume, voyant toujours mon héritage pillé..."<sup>(1)</sup>.

Malgré toute cette angoisse, l'Imam n'a pas tourné le dos à l'Islam et aux musulmans, mais il s'est mis à instruire les gens sur la méthode de choisir leur commandant, qui ne gaspille pas le minimum des garanties, et en discuter avec ses opposants.

### **Comment choisir?**

Les Faqihis (penseurs islamiques) ont discuté prolixement cette question et y ont théorisé pendant des siècles. Leurs positions peuvent être classées en trois catégories:

- 1- Une catégorie qui voit que le calife est nommé par le Prophète.
- 2- Une catégorie qui voit que le calife ne peut être nommé que par "Ahl el-hall wal-aqd" ou par le calife en fonction, par un "Ahd" (testament). Cette deuxième catégorie se soutient aux antécédents exercés, surtout, à l'ère d'Abou Bekr et Omar. Une catégorie qui chevauche avec la deuxième, se réfèrent à des pratiques, postérieurement établies, elle voit que le califat peut être investi par l'usurpation «Istila'». Dans ce qui suit nous allons traiter des sous titres de la deuxième catégorie:

---

(1) Ali, op. cit, t.1, P.50.

**Le choix "d'Ahl el-hall wal-aqd"**: Le Coran s'adresse souvent, outre le Prophète, aux groupes "O gens", "O croyants", "O incroyants" et ne s'adresse guère aux individus comme tels, pour les charger des affaires. Ainsi la nation devient-elle l'entité responsable devant Dieu des affaires publiques, y compris, si on n'accepte pas le testament du Prophète, la désignation du calife. Mais étant donné que la nation tout entière ne pouvait pas se réunir pour s'acquitter de ses charges, on s'est satisfait des "Ahl el-hall wal-aqd" pour s'en acquitter. Mais les souteneurs de cette théorie se sont divisés sur deux questions concernant Ahl el-hall wal-aqd qui choisissent le calife, et la procédure de leur choix:

**Ahl el-hall wal aqd**: deux points suscitent, à ce propos, des différends:

- 1) comment déterminer Ahl el-hall wal-aqd,
- 2) doivent-ils participer tous au choix du calife?

Le premier point a été résolu en considérant qu'Ahl el-hall wal-aqd sont l'élite des musulmans qui répondent à certaines conditions résumées par les faqihs de cette tendance, comme suit<sup>(1)</sup>:

- 1- la justice totale avec ses effets nécessaires.
- 2- le savoir qui permet de distinguer l'homme qui mérite le commandement selon les conditions reconnues, de celui qui ne le mérite pas.
- 3- l'intelligence et la sagesse qui permettent de choisir le plus compétent pour l'imamat, le plus capable de gérer

---

(1) Al-Mawardy, al-ahkam as-soultanyah, Maktab el-i'lam el-islamy. 1406h. 1ère partie. P.6 et 2ème partie, P.19.

les affaires et le plus connaissant en ce domaine.

Deux points surgissent ici:

- 1- Qui va déterminer Ahl el-hall wal-aqd ainsi caractérisés parmi les musulmans? Les faqihis sont muets sur ce point. Sont-ils les musulmans? Comment? Est-ce cela possible à cette époque – là, où les musulmans constituent un empire qui s'étend des frontières de la Chine jusqu'à l'Océan Atlantique. Est-il le pouvoir en place? Celui-ci ne choisirait-il alors ses partisans?
- 2- Était-il possible de réunir Ahl el-hall wal-Aqd de toutes les régions de l'Islam, après la mort du calife, pour choisir dans une durée raisonnable, un nouveau calife, sans craindre la vacance du Pouvoir?

La solution pratique de ce problème fut que Ahl el-hall wal-aqd dans la ville où meurt le calife choisissent, au lieu de Ahl el-hall wal-aqd de toutes les régions islamiques même si ceux-là n'étaient pas les meilleurs du monde islamique. Al-Mawardi, d'accord avec Abou Ya'la, tranche la question en disant: "quelqu'un qui réside dans la ville de l'Imam (mort) n'a (nécessairement) une qualité particulière qui le rend avancé par rapport aux autres, cependant une coutume naissant, et non la loi (le texte), lui permet de participer au choix du calife, à cause qu'il est informé avant les autres, et que les plus aptes à être califes résident dans sa ville"<sup>(1)</sup>.

Cette opinion est très discutable. Car on ne peut pas rejeter la probabilité, que le texte cité plus haut, qui ne nie pas l'existence de quelqu'un de compétent pour assumer l'imamat

---

(1) Ibid.

**Le choix "d'Ahl el-hall wal-aqd"**: Le Coran s'adresse souvent, outre le Prophète, aux groupes "O gens", "O croyants", "O incroyants" et ne s'adresse guère aux individus comme tels, pour les charger des affaires. Ainsi la nation devient-elle l'entité responsable devant Dieu des affaires publiques, y compris, si on n'accepte pas le testament du Prophète, la désignation du calife. Mais étant donné que la nation tout entière ne pouvait pas se réunir pour s'acquitter de ses charges, on s'est satisfait des "Ahl el-hall wal-aqd" pour s'en acquitter. Mais les souteneurs de cette théorie se sont divisés sur deux questions concernant Ahl el-hall wal-aqd qui choisissent le calife, et la procédure de leur choix:

**Ahl el-hall wal aqd**: deux points suscitent, à ce propos, des différends:

- 1) comment déterminer Ahl el-hall wal-aqd,
- 2) doivent-ils participer tous au choix du calife?

Le premier point a été résolu en considérant qu'Ahl el-hall wal-aqd sont l'élite des musulmans qui répondent à certaines conditions résumées par les faqihis de cette tendance, comme suit<sup>(1)</sup>:

- 1- la justice totale avec ses effets nécessaires.
- 2- le savoir qui permet de distinguer l'homme qui mérite le commandement selon les conditions reconnues, de celui qui ne le mérite pas.
- 3- l'intelligence et la sagesse qui permettent de choisir le plus compétent pour l'imamat, le plus capable de gérer

---

(1) Al-Mawardy, al-ahkam as-soultanyah, Maktab el-'ilam el-islamy. 1406h. 1ère partie. P.6 et 2ème partie, P.19.

les affaires et le plus connaissant en ce domaine.

Deux points surgissent ici:

- 1- Qui va déterminer Ahl el-hall wal-aqd ainsi caractérisés parmi les musulmans? Les faqihis sont muets sur ce point. Sont-ils les musulmans? Comment? Est-ce cela possible à cette époque – là, où les musulmans constituent un empire qui s'étend des frontières de la Chine jusqu'à l'Océan Atlantique. Est-il le pouvoir en place? Celui-ci ne choisirait-il alors ses partisans?
- 2- Etait-il possible de réunir Ahl el-hall wal-Aqd de toutes les régions de l'Islam, après la mort du calife, pour choisir dans une durée raisonnable, un nouveau calife, sans craindre la vacance du Pouvoir?

La solution pratique de ce problème fut que Ahl el-hall wal-aqd dans la ville où meurt le calife choisissent, au lieu de Ahl el-hall wal-aqd de toutes les régions islamiques même si ceux-là n'étaient pas les meilleurs du monde islamique. Al-Mawardi, d'accord avec Abou Ya'la, tranche la question en disant: "quelqu'un qui réside dans la ville de l'Imam (mort) n'a (nécessairement) une qualité particulière qui le rend avancé par rapport aux autres, cependant une coutume naissant, et non la loi (le texte), lui permet de participer au choix du calife, à cause qu'il est informé avant les autres, et que les plus aptes à être califes résident dans sa ville"<sup>(1)</sup>.

Cette opinion est très discutable. Car on ne peut pas rejeter la probabilité, que le texte cité plus haut, qui ne nie pas l'existence de quelqu'un de compétent pour assumer l'imamat

---

(1) Ibid.

ou de quelqu'un de plus aptes que celui de la ville du calife mort à cette difficulté, les faqih s n'essaient de trouver aucune solution.

***Le nombre de ahl el-hall wal-aqd nécessaire pour le choix:***

Les faqih s ne sont pas d'accord sur la question, si tous Ahl el-hall wal aqd, de la ville du calife mort, doivent participer au choix ou une partie suffit.

Les un voient que l'Imamat ne peut être investi que par tous Ahl el-hall wal-aqd<sup>(1)</sup>.

D'autres voient que cela est impossible à adopter, et que cet avis est "contredit par la procédure d'investir Abou Bekr comme calife par le choix des seuls présents, sans attendre la venue des absents"<sup>(2)</sup>.

C'est pourquoi, cette tendance voit qu'il suffit un nombre moindre, pour le choix, et se subdivise en groupes.

- le premier voit que le nombre minimum nécessaire de Ahl el-hall wal-aqd, pour le choix, est cinq membres qui le contractent, ou le contracte l'un d'eux avec le consentement des quatre autres<sup>(3)</sup>.

Ce groupe se soutient à l'investiture d'Abou Bekr et à la chawrah (consultation) de Omar:

Abou Bekr fut choisi par cinq personnes: Omar bnou l-Khatâb, Abou Obaïdah l-Jarrâh, Salem l'affranchi d'Abou Houzaïfah, Oussaid bnou Houdhaïr, Bachir bnou sa'd.

---

(1) Ibid.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

Omar, à l'article de mort, a désigné six personnes pour choisir le nouveau calife, ils étaient: Talhah, Az-Zoubaïr, saad bnou Abi waqqas, Abd er-Rahman bnou Aouf, Osman bnou Affan et Ali bnou Abi Taleb, afin que cinq parmi eux choisissent le sixième, qui sera le calife.

C'est l'avis de la plupart des faqih de Bassorah.

- le second groupe: constitué de certains faqih de Koufah, voit que le nombre minimum, requis pour le choix du calife, est trois, dont un sera le calife par le consentement des deux autres, et c'est par analogie avec le contrat du mariage qui nécessite le parent qui marie son petit et deux témoins.

- le troisième groupe voit qu'un seule homme d'Ahl el-hall wal-aqd, suffit, comme a essayé al-Abbas bnou Abdel-Moutaleb, quand il a appelé Ali en disant: "tends la main pour que je te fasse acte d'allégeance (bay'ah), et les gens diront: l'oncle du Messager de Dieu a reconnu son cousin comme calife, et il n'y aura aucune opposition".

Ce groupe considère le choix du calife comme un jugement sur l'aptitude à être tel, et le jugement d'un seul homme est valide.

Si l'on repense ces points de vue, on les trouve bizarres, car si les électeurs de l'imam étaient un, trois ou cinq, ne pourrait-il pas arrivé qu'un, trois ou cinq autres choisissent un autre, et ainsi de suite. Comment résoudre, alors, le problème?

Les faqih posent des solutions contradictoires dont l'assassinat du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>... élu.

D'autre part, on a vu que ces points de vue se soutiennent aux antécédents des choix d'Abou Bekr et Osman,

ou à la tentative d'investiture de Ali par el-Abbas. Ces antécédents sont parvenus par hasard, et il n'était pas impossible que le nombre de ceux qui se sont dirigés à "Saqifah des gens de Saïdah", et ont choisi Abou Bekr, ou de ceux que Omar a choisi pour la chawrah soit différent de six, si par exemple, ceux qui se sont dirigés à Saqifah avaient rencontré d'autres comme Talha ou Abd er-Rahman bnou Awf, ou si Omar a trouvé d'autres "promis par le Paradis" que les six, il les aurait nommés, et Alors le nombre requis devient différent.

**Le testament du calife précédent:** l'autre alternative de nommer le calife, aux yeux des faqih, est le testament du calife précédent avant sa mort, leur preuve est qu'Abou Bekr, à l'article de mort, a fait testament à Omar, et que Omar a fait testament aux gens de Chawrah.

Mais le testament est-il suffisant, ou bien il a besoin de ratification par Ahl el-hall wal aqd?

Certain juristes de l'Islam croient que la ratification est une condition nécessaire, on est alors face à une initiative émise par le calife précédent qui a besoin d'une approbation des Ahl el-hall wal aqd. Mais d'autres juristes croient que cette ratification n'est pas nécessaire, la preuve en est que Omar, quand il a fait son testament aux six, n'a pas stipulé le consentement de Ahl el-hall wal-aqd<sup>(1)</sup>.

Cette procédure n'a pas suscité de discussion comme la première parce qu'elle est la plus facile, car la première a posé des problèmes insolubles, surtout celui du choix de plusieurs califes à la foi.

---

(1) Ibid.

Les faqih, qui approuvent la légalité de cette procédure ont affronté, au point de vue théorique, plusieurs questions: peut-on faire le testament à un proche parent: père, fils, ou non? Plusieurs points de vue ont eu lieu:

- 1- le premier voit qu'il n'est permis de faire un testament à aucun proche parent.
- 2- le second croit qu'il est permis de faire un testament au père et non au fils, car on est plus enclin passionnellement à celui-ci, et on craint de n'y voir que les bonnes qualités.
- 3- le troisième voit qu'il est permis de nommer le fils comme légataire sans considération des passions.

La pomme de discorde est donc la possibilité de soumission aux passions mais y a-t-il des gens qui résistent toujours et d'une façon parfaite à leurs passions? Ils sont très peu nombreux et il est très difficile de les découvrir, puis de déceler si leurs actes seraient dictés par l'intérêt général et exécutés impartialement, ou au contraire, par l'intérêt personnel. Seul le Prophète est immunisé par Dieu, et est par suite capable de prendre ses décisions sans être influencé par aucun intérêt personnel ou de clan, et par conséquent son testament est désintéressé. Le testament des autres n'est pas garanti contre les vices sus mentionnés, les faits l'ont prouvé: le testament des califes ont dégénéré en nomination des enfants, et à défaut, d'autres consanguins, quel qu'ils soient, ce qui a permis la production d'un autre islam, différent de celui du Prophète, comme on le verra, et a entraîné des catastrophes dans l'histoire islamique. Y a-t-il d'autres alternatives?

**Le choix aujourd'hui:** Actuellement le choix se fait souvent, surtout dans les régimes les plus avancés

économiques, selon la Procédure démocratique basée sur l'élection populaire. Il se fait également suivant des procédures dictatoriales et arbitraires, surtout dans les régimes sous-développés.

Mais la procédure démocratique ne revêt pas toujours la même forme dans tous les pays. Elle prend, tantôt la forme directe où le peuple choisit directement son chef, tantôt la forme indirect, où il élit des représentants, ou délégués, qui choisiront les gouvernants et quelque fois leur délégueront le pouvoir, ou contrôleront leur politique.

Dans les régimes du choix populaire direct ou indirect, le chef (président) possède les attributions juridiques et réelles pour gouverner. Dans les régimes du choix parlementaire, le chef est devenu souvent effacé, et le gouvernant est le chef du parti ou de l'alliance des partis ou blocs, majoritaires au sein des représentants élus du peuple.

Mais comment le choix se fait-il vraiment?

Les gens élisent des candidats qui briguent des postes.

Mais, font-ils ce choix par libre jugement, basé sur des données sûres, que les électeurs ont examinées d'une façon suffisante? Ou bien ils élisent sous l'influence d'autres facteurs. Il est devenu certain aujourd'hui que l'électeur est assujettis à l'influence des médias, surtout de l'audiovisuel, qui le soumet à un "brain washing" (lavage de cerveau) continu. Mais pour avoir ces grandes capacités vis-à-vis de l'électeur, les moyens d'information doivent partir d'une base reconnue par l'électeur. Cette base est l'idéologie commune<sup>(1)</sup>:

---

(1) Voir A.Hauriou et autres, op. cit, P.42 et suiv, et P.67 et suiv.

capitaliste, socialiste, communiste, nationaliste, raciste, égalitaire etc.. car s'ils contrarient ce point de départ ou le négligent au moins, ils n'auront pas d'influence décisive sur les choix.

Mais, y a-t-il une idéologie commune à tout le monde?

Il est sûr que non, mais il y a une idéologie dominante à côté d'autres idéologies qui essaient de se frayer un chemin.

Mais qui professe cette idéologie ou ces idéologies?

L'idéologie dominante est proposée par les dirigeants du régime politique en place et ses penseurs ou idéologues, les autres par des factions dissidentes, souvent minoritaires.

Ainsi donc les pères du régime cultivent-ils l'idéologie politico-sociale, au sein du peuple et en persuadent la majorité, sinon le régime ne se constitue pas, les médias du régime (partisans du gouvernement ou opposants) partent de cette idéologie pour persuader le peuple des personnes des candidats, ou de leurs programmes, les électeurs élisent à partir de ces programmes, donc, on est face à un cercle vicieux, qui permet de renouveler souvent le régime en place.

Ainsi quand l'idéologie libérale l'a emporté et est devenue l'idéologie dominante, les gouvernants étaient-ils choisis parmi ceux, qui se réclament du libéralisme et exécutent ses enseignements. Là où la doctrine socialiste est devenue la doctrine officielle, les électeurs choisissaient les représentants de cette doctrine.

Il y a eu donc une idéologie, professée par des dirigeants. Cette idéologie dominait le choix. Ce qui réinvestissait des dirigeants semblables, qui professaient la même idéologie.

Si une autre idéologie se fraie un chemin, il pourrait y avoir une période de perturbation, mais si la nouvelle idéologie l'emporte, on s'enlise dans le même cycle, et ainsi de suite. Or pour qu'une idéologie l'emporte et s'établisse, il faut qu'elle soit acceptable de la population. C'est-à-dire, il faut que la population soit convaincue que par cette idéologie, ses grandes difficultés seront résolues.

Donc on ne peut pas imposer arbitrairement n'importe quelle idéologie, mais une idéologie que l'histoire rend relativement nécessaire. Après être répandue et devenue dominante l'idéologie commencera le cycle déjà décrit. Ce qui rapproche l'élection d'un plébiscite, mais non pas pour approuver des propositions d'individus, mais celles des croyants en l'idéologie. C'est pourquoi le régime basé sur une idéologie bien enracinée au sein du peuple, persiste longtemps.

C'est au niveau général, mais au niveau de détails, on trouve que l'élection ne constitue pas un choix conscient et libre de la part des électeurs, car le rôle des initiateurs électoraux embauchés par les empires économiques, les partis politiques, les groupes de pression... n'est pas impartial et l'influence des médias est déterminante, surtout que le citoyen ordinaire ne possède pas souvent les facultés d'acquisition des informations suffisantes et désintéressées, d'analyse et de comparaison, qui lui permettent un choix véritable.

Ce schéma ne reste, ainsi, pauvre, il s'enrichit par l'expérience politico-sociale, et ce que secrète la vie, les régimes politiques d'opposition, de rébellion ou d'exceptions et d'autres sortes d'incidents, surtout les luttes des dissidents pour le changement, révolutionnaire ou pacifique.

C'est ce qui se passe dans les régimes démocratiques aujourd'hui, et ce qui se passait auparavant, la différence est qu'au passé, la classe politique, relativement, exiguë, monopolisait, à peu près, le jeu politique. Aujourd'hui, avec la nouvelle classe socio-politique. Une partie du champs politique était laissée au peuple, pour qu'il jouasse le rôle dont il est chargé par cette classe même.

En Islam, il en était de même, les initiateurs de tel ou tel régime, qui ont régné, ou qu'on voulait imposer, essayaient de persuader les musulmans de sa légalité, à partir des principes de l'Islam, leur idéologie dominante, et de l'illégitimité de s'y opposer, et les initiateurs, acquiesçaient à la domination d'un des leurs ou, dans des cas assez rares, le choisissaient. Il établissait un régime qui secrètera ses *faqihs*, qui, le défendront et on s'enlisait dans le cercle clos. Ali était l'un de ceux qui ont essayé d'établir un régime politique. Quelles sont la forme et la valeur de ce régime?

On a vu que Ali a assimilé l'Islam, donc le régime qu'il préconisait est le régime islamique authentique et non un régime islamique parmi d'autres. Pour découvrir les traits de ce régime, commençons par la question du choix.

**Le choix aux yeux de Ali:** empêché d'être investi à partir du testament du Prophète, Ali a déterminé la procédure de remplacement et en a convaincu les musulmans vingt-cinq ans après la mort du Prophète.

Voyant que les musulmans exprimaient, généralement, leur allégeance à Abou Bekr, à Omar et à Osman, Ali s'est rendu compte que la plupart des musulmans ont négligé le testament du Prophète, et que si les choses continuent la

même démarche, il ne sera pas inimaginable que n'importe quel Qoraïchite, ayant la force tribale et armée suffisante, puisse s'emparer du gouvernement des musulmans, surtout après que Osman a dénaturé le régime pluri tribal déjà établi, en désignant, les gens de son clan, Omayyah, à la tête des plus importants wilayats. Ainsi, pour sauvegarder les bases essentielles du gouvernement islamique, d'une part, et pour barrer la route à la vacance probable du Pouvoir, l'état qui contredit les plus simples règles de vie des sociétés civilisées, d'autre part, Ali s'est-il chargé de révéler les conditions du choix du gouvernant par les musulmans, s'acquittant d'un devoir imposé à lui, comme savant, par Dieu, afin que les prétendants au commandement et la généralité des musulmans ne puissent prétexter leur ignorance de ces conditions pendant sa vie ou après sa mort. Cette tentative de barrer la route aux subterfuges, acquerra une grande importance aussitôt après l'assassinat de Ali, où la nation islamique endurera, comme on le verra, l'oppression des plus mauvais genres de gouvernants que l'humanité a connus.

Quelles sont les conditions révélées par Ali?

Quant à ceux qui choisissent, l'imam Ali affirme que: "la consultation est le droit des Mouhagirs et Ansariens, s'ils sont d'accord pour désigner une personne comme imam, cela sera acceptable par Dieu, si quelqu'un contrevient à leur attitude, la mettant en cause, ou s'il a recours à une hérésie, ils doivent le ramener au rang"<sup>(1)</sup>.

Or, les Mouhagirs et Ansariens se sont répandus dans les régions, doit-on les regroupés pour le choix?

---

(1).Ali, op. cit. t.3, P.300.

Cela n'est pas possible, donc il faut chercher une autre solution. "... si l'imamat ne se contracte qu'en présence de tout le monde, il n'aura pas lieu, il faut donc que les présents remplacent les absents"<sup>(1)</sup>.

Le principe est donc, que tous les Mouhagirs et Ansariens participent au choix du calife, or cela est impossible, donc les présents, représentant tout le monde, choisissent le calife.

Mais après la mort des Mouhagirs et Ansariens comment se fera le choix.

Pour entreprendre une réponse à cette question, on est obligé de chercher la cause de la limitation du choix à cette couche des musulmans. Cette cause ne peut être que ce qui les différencie des autres musulmans.

Ce qui les différencie c'est la foi et l'avance par rapport aux autres.

*La foi:* on ne peut douter de leur croyance aux enseignements de l'Islam, parce qu'ils ont supporté l'expulsion de leur ville et de leurs biens, puis les attaques des polythéistes et ont encouru les dangers des guerres pendant de longues années.

*L'avance:* Ils ont adhéré à l'Islam, quand il était faible, tandis que la plupart des musulmans, ont adhéré ou ont été soumis, après que l'Islam ait remporté de difficiles victoires contre eux, contre les juifs et les autres tribus de la région de la Médine.

---

(1) Ibid, t.2, P.503.

On peut donc douter de la véracité de leur croyance, surtout qu'on rapporte de la part de nombreux parmi eux, des déclarations affirmant que leurs intérêts les avaient poussés à adhérer à l'Islam, et qu'une grande majorité a été soumise lors de la conquête de la Mecque, quand elle ne trouvait plus d'issue<sup>(1)</sup>.

D'autre part les Mouhagirs et Ansariens avaient des contacts avec le Prophète durant une longue durée, qui leur permettait d'apprendre les enseignements de l'Islam d'une façon plus complète que les autres.

Donc il n'est apte à participer au choix du calife que celui qui a cru pendant les temps difficiles, a affronté les dangers de guerres, a risqué sa vie et a sacrifié ses biens à la cause de l'Islam, et non celui qui a rejoint le Prophète après d'importantes conquêtes, quand les associateurs ont désespéré d'anéantir l'Islam, escomptant de constituer une nouvelle carrière de gloire et partager les butins très importants.

Les dirigeants des régimes révolutionnaires comprennent bien ces considérations.

La question du choix est une question en rapport intime avec le message divin, qu'il faut communiquer, et qu'on ne peut confier qu'à des gens honnêtes et d'expérience, et non à des gens soupçonnés de poursuivre des intérêts personnels, matériels ou moraux, ni à des ennemis cachés (des Mounafiqs: hypocrites).

Mais aujourd'hui, après l'établissement de l'Islam, et après la succession des centaines de générations de

---

(1) Voir les ouvrages d'histoire Islamique racontant la biographie du Prophète, surtout Ibn Hichâm op. cit. t.3, P.123 et suivant.

musulmans, qui remplacent les Mouhagirs et les Ansariens, qui peut participer au choix?

La question "d'avance" ne peut plus être imposée comme critère, parce que les musulmans sont nés musulmans, et personne n'est en "avance" par rapport aux autres.

La question de foi est difficile à adopter comme critère, et cela pour deux raisons:

- 1- on n'a pas les moyens fiables pour déceler la véracité de la foi.
- 2- quant au contenu de la foi, on est face à des difficultés: outre les musulmans, dans certains Etats, la population croit au christianisme, dans d'autres, elle croit au bouddhisme, dans d'autres au confucianisme etc... ainsi le contenu de la foi religieuse diffère-il d'un pays à l'autre, mais cette foi il est limité à la dimension spirituelle et n'a pas une dimension séculière. Tandis qu'en Islam, la religion comporte les deux dimensions, séculière et spirituelle, et il constitue, en outre, l'héritage culturel universel et non seulement la relation entre la personne et son Seigneur.

En Europe les institutions politiques de l'Eglise étaient déduites par les Pères de certaines sentences évangéliques, ou bibliques au Moyen-Âge, tandis qu'au début du christianisme, les croyants se soumettaient à César, sans briguer aucun pouvoir politique. Au cours des siècles, l'Eglise, qui était soumise aux gouvernants, sans modification du régime politico-social, s'est intégrée politico-socialement au régime féodal. Quand les classes jeunes ont commencé leur lutte contre la noblesse, elles attaquaient la dimension séculière de l'Eglise, et ont fini par la limitation de son rôle à ce qu'il

avait été lors du début du christianisme, de rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu, c'est-à-dire la limiter, à la dimension spirituelle par la voie de la séparation entre l'Eglise et l'Etat.

Quant au régime, politico-social, après la défaite du féodalisme, on a établi un régime qui prétendait se soutenir à la loi naturelle, en harmonie avec la nature humaine, qui doit agir sans aucune restriction. Il professait donc une idéologie qui semble concordante avec la liberté la plus large de l'être humain, que rien d'extérieur, selon ses initiateurs, ne doit limiter. Ainsi un régime libéral, que la nécessité va rationaliser, s'est-t-il établi dans les pays en question, qui, étant les plus forts matériellement, ont essayé de l'imposer, avec plus ou moins de succès aux peuples d'autres cultures et civilisations.

Dans le monde islamique, la religion comportait un pouvoir politique qui s'est établi, treize ans après le début de la Révélation, c'est-à-dire aussitôt qu'il est devenu possible, et a persisté treize siècles, puis il a été anéanti par des puissances plus fortes qui vont s'emparer de ses propriétés.

Après cette chute de l'Etat de l'Islam, quel régime faut-il établir?

En dehors de tout régime politique, les musulmans restent musulmans, et comme l'Islam a un bras séculier, ils sont obligés de chercher le régime requis, dans l'Islam même, dont ils ne peuvent pas se débarrasser. Les musulmans ne peuvent pas à l'instar des européens, réclamer une liberté totale, qui sera régie, pour ne pas dégénérer en désordre, par des règles juridiques, que les représentants du peuple créent

eux-mêmes. Les musulmans croient qu'ils sont liés par des lois divines.

Ainsi, pour se débarrasser de tout régime d'oppression, doivent-ils avoir recours à l'Islam.

Or l'Islam a connu des régimes très contradictoires, dont quelques uns étaient des plus oppresseurs.

Donc il faut chercher le régime dans la période fiable de l'histoire islamique, et comme Ali a enduré les épreuves les plus diverses, il a donc décelé le plus grand nombre de détails, qui permettent d'esquisser un régime plus ou moins complet.

Or Ali n'a pas connu les situations que nous vivons aujourd'hui, comment, alors, peut-on profiter de ses enseignements, pour résoudre nos problèmes actuels?

On le peut de deux manières.

- 1- Là où l'on trouve un texte ou une attitude qui nous servent directement, on y a recours.
- 2- Là où l'on n'en trouve rien, on analyse, et le problème que nous confrontons, et les textes et attitudes de Ali, ayant une certaine relation avec notre problème, pour découvrir la solution que Ali aurait adopté à l'encontre de ce problème.

Ainsi, donc, si Ali croie que les Mouhagirs et Ansariens seuls ont le droit de choisir le calife, et que cela était, comme nous le croyons, à cause de leur foi et leur avance, et si ces deux avantages sont inadoptables aujourd'hui pour des raisons de fait, examinons si les causes qui empêchaient la participation des autres sont toujours valides.

En effet, si la cause essentielle était que leur croyance en Islam était, plus ou moins douteuse, on ne peut aujourd'hui,

où les gens sont musulmans de naissance, empêcher aucune catégorie des musulmans de participer au choix du gouvernant, sauf ceux qui explicitent, leur incroyance en Islam, et ceux-ci seraient des individus que l'autorité judiciaire pourrait déclarer dépourvus du droit de participer.

Donc tous les musulmans doivent avoir le droit de choisir, ce qui veut dire de voter.

Ainsi, Ali déclare-t-il à une autre occasion que le choix est le devoir des musulmans sans préciser davantage. Les musulmans, dit-il, doivent, après que leur imam meurt dans son lit, ou meurt tué, ne pas entreprendre aucune action.. avant de choisir, pour eux-mêmes, un imam...<sup>(1)</sup>.

Donc Ali emploie le terme "les musulmans" sans limitation, si ces musulmans doivent être représentés par les Mouhagirs et Ansariens, pendant une durée de temps, cela ne limite pas les musulmans pour toujours, surtout quand il n'y aura plus des Mouhagirs et Ansariens, et le sens général s'impose alors, ce qui veut dire qu'il faut adopter le suffrage universel, mais dans les conditions déterminées par Ali, concernant les qualités de la personne qu'on peut élire.

Quant à la géographie, on a vu que ceux qui choisissent sont des habitants de la capitale du califat. Mais les autres n'avaient-ils pas le droit de participer?

Al-Mawardy affirme "quelqu'un qui réside dans la ville de l'imam (mort) n'a (nécessairement) une qualité particulière, qui le rendrait avancé par rapport aux autres"<sup>(2)</sup> et Ali lui-

---

(1) Moustadrak el-wassaël t.6, P.14 et 123.

(2) Al-Mawardy, op. cit, P.6.

même voit que "les présents remplacent les absents"<sup>(1)</sup> à cause de l'impossibilité de leur participation. Donc les autres ont le même droit mais il leur était impossible de le pratiquer, or aujourd'hui il est devenu possible, donc ils doivent participer.

Ainsi, les théories contemporaines, se rencontrent-elles avec celle qu'on a déduit des enseignements de Ali, mais après avoir enduré des épreuves, qui ont coûté des rivières de sang, passant des théories du droit divin, aux théories du suffrage censitaire (limité aux contribuables, c'est-à-dire qui réalisent des gains), aux théories du suffrage universel, avec toutes les déféctuosités qui l'altéraient, et l'altèrent toujours.

La procédure islamique sus mentionnée ne permet aucune manière de censure, ou d'autres manoeuvres, qui accompagnent et accompagnent toujours les scrutins, car les mesures estimées islamiques relevant de la foi elle-même, et mettant en jeu la responsabilité auprès de Dieu, obligent les musulmans à agir scrupuleusement.

Un problème, cependant se pose: si l'Etat renferme à côté des musulmans des croyants d'autres religions, peuvent-ils participer au choix?

En guise de réponse, nous pourrions dire:

Les Gens du Livre, avaient le droit de vivre dans l'Etat islamique à condition de payer la capitation (al-jiziah), qui a cessé d'être applicable de nos jours.

Quand aux affaires de l'Etat, elles étaient, à l'époque de la propagation de la nouvelle religion, des affaires islamiques, et les croyants d'autres religions ne pouvaient y participer.

---

(1) Ali, op. cit. t.2, P.503.

Aujourd'hui les affaires de l'Etat sont les affaires de l'ensemble des citoyens, car une allégeance nouvelle s'est constituée et est devenue commune, qui est l'allégeance nationale, qui a refondu, en principe, les croyants de toutes les religions. Ainsi tout le monde a le droit de participer à la direction de ces affaires. Or le choix du gouvernant est la pièce maîtresse dans cette direction, donc les croyants des autres religions ont le droit de participer aux élections, tout en restant, comme les musulmans, rattachés à leur foi propre.

Qui peut être choisi? Ali a déterminé les qualités de celui qu'on peut élire, en incitant les musulmans à "choisir, pour eux-mêmes un imam chaste, savant, pieux et connaissant en juridiction et en lois"<sup>(1)</sup>.

Mais le chaste et le pieux est le juste, et le connaissant en juridiction et en lois, c'est le vrai savant en Islam.

Or Ali avait déterminé les qualités négativement, c'est-à-dire, en incitant les musulmans à éviter de choisir quel qu'un entaché de certains défauts. "Il n'est pas permis, dit-il, qu'il soit super-juge, en matière des seins, des sangs, des butins, des jugements et l'imamat des musulmans, l'avare, car il convoite leurs biens, ni l'ignorant, car il les égare par son ignorance, ni le brutal, car il les pousse à s'en éloigner, ni le corrompu dans le jugement, car il ne tranche pas les litiges et fait perdre les droits, ni le dérogeant des traditions, car il consume la nation"<sup>(2)</sup>.

En conjuguant les deux catégories de conditions, on peut

---

(1) Al-moustadrak, op. cit.

(2) Ali, op. cit. t.2, P.378.

conclure qu'il faut que l'imam doit être juste, savant, clément, fort pour exécuter la loi.

Mais si ces qualités sont réalisées d'une façon disproportionnée chez différentes personnes, autrement dit si quelqu'un est plus savant que l'autre, mais moins fort ou inversement.. qui choisir alors?

L'imam croit qu'il faut préférer le plus capable à assumer la responsabilité du gouvernement et le plus savant. "le plus apte légalement pour cette affaire, est le plus fort à l'entreprendre et le plus savant des enseignements divins en rapport avec lequel"<sup>(1)</sup>.

Cependant une question, se pose, théoriquement et pratiquement: que faire si on ne trouve pas une même personne plus fort et plus savant, mais une personne plus fort et une autre plus savant? Des propos de l'Imam, il apparaît que les deux conditions doivent se réaliser ensembles, or dans une autre occasion, il condamne les savants qui n'agissent pas d'après leur savoir: "un savant serait tué à cause de l'ignorance, sans se servir de son savoir"<sup>(2)</sup> et "un savoir sans utilité ne même pas au bien"<sup>(3)</sup>.

Donc il faut que l'imam soit capable, d'une capacité renfermant la justice et les autres qualités de commandement, pour gouverner.

Mais l'on pourrait ici poser une question: cela ne même-t-il pas à la nomination? Car il limite la susceptibilité d'être

---

(1) Ibid. P.503.

(2) Ibid. t.4, P.287.

(3) Ibid, P.23.

choisi à un nombre infime, voir à un seul individu quelquefois.

On croit que c'est un choix véritable parmi un nombre plus ou moins grand de personnes, et s'il ne se trouve qu'un seul, qu'il soit alors.

Mais qui juge de la possession des qualités requises?

Cette responsabilité peut être confiée à une institution renfermant des personnages distingués, de hauts juges, par exemple, à l'instar de quelques conseils ou cours constitutionnels, à condition, cependant, d'être indépendante vis-à-vis du pouvoir politique.

Cette institution approuve ou invalide les candidatures, d'après des normes traduisant les qualités requises, puis les gens élisent.

Ainsi la route sera barrée devant les représentants des forces hégémoniques, et des empires économiques..

Les qualités du candidat au gouvernement aux yeux des faqihs

La procédure, que Ali préconisait, met un terme aux discussions des faqihs musulmans sur les conditions requises pour briguer le califat, et qui se sont représentées par certains avis contradictoires, qu'on peut résumer: par l'appartenance à Qoraïche, la liberté, la majorité, l'absence de défaut des organes et moyens de sens, la justice, le savoir, la capacité au commandement, et le courage.

**1- l'appartenance à Qoraïche:** Cette condition a été évoquée à as-Saqifah lors de la mort du Prophète, par Abou Bekr et Omar, qu'ils n'ont pas attribuée du Messager de Dieu, et qui sera formulée dans les termes: "les Imams doivent être de Qoraïche" et "avancez Qoraïche et

n'avancez pas devant elle", que Ali complète en le particularisant par le droit du clan du Prophète (Hachem)". "les imams doivent être de Qoraïche, ils ont été semés dans cette branche de Hachem (celle du Prophète), (l'imamat) n'a pas de vraie consistance qu'avec eux, et les autres ne conviennent pas comme maîtres"<sup>(1)</sup>.

Si on ne particularise pas, et on laisse la conditions absolue, dans Qoraïche en général, il ne servira personne comme il servira Mouawyah, puis les Omeyyades, qui ont conduit effectivement Qoraïche, et l'ont mise, et par son truchement, ils ont mis les musulmans, sous leur joug.

Il est sûr que le Prophète ne voulait pas que ce fait parvienne, c'est pourquoi les deux citations d'en haut ne peuvent constituer des traditions comme elles le pourraient s'ils étaient complétées de la façon que nous avons montrée.

D'autre part, si nous admettons, que ces citations constitueraient des traditions, en les conjuguant avec le savoir et la justice, elles s'appliquent à Ali avant de s'appliquer à aucun d'autres. Ce qui nous ramène à leur forme particularisée, qu'on a exposée, tout en écartant de nombreux Qoraïchites, surtout ceux qui ont combattu le Messager de Dieu pendant de longues années et ne se sont soumis que tardivement, à l'Islam, comme les "Talîq" (les relâchés) des mecquois après la conquête de leur ville, y compris Abou Soufian et ses fils Mouawyah et Yazid.

Elles écartent, également, d'autres, qui s'étaient ralliés à l'Islam, à ses débuts et avaient combattu avec le Prophète

---

(1) Ibid, P.421.

dans tous ses combats, mais qui ont changé après, et ont, déterminés par leur intérêt personnel, déclenché une guerre contre Ali, devenu calife légal, ce qui a dévoilé leur flagrante injustice.

D'autre part ceux qui insistent sur le droit de Qoraïche au commandement des musulmans, sans le limiter aux gens de la Maison du Prophète, attribuent à Omar, tout en étant, d'ailleurs, de ses fervents partisans, qu'il a dit: "si Salem, l'affranchi d'Abi Houzaïfah, était vivant, je l'aurais investi du califat"<sup>(1)</sup> sans qu'ils se rendent compte de la contradiction de cette attitude avec son attitude exprimée à as-Saqifah lors de la mort du Prophète, et la question légale se pose: pour quelle raison faut-il s'attacher à l'avis de Omar quand il défendait le califat d'Abou Bekr, et le négliger quand il était sur le point de décider?

Ali, loin de tout ce désarroi, voit, que le droit au califat, revient à lui-même sinon aux Ansariens. "Si l'imamat est un droit de Qoraïche, il est limitativement à moi-même parmi les Qoraïchites, s'il ne l'est pas, les Ansariens seuls en auront le droit"<sup>(2)</sup> car "ils étaient toujours les alliés de Dieu et la phalange de l'Islam"<sup>(3)</sup> parce que "par Dieu, jure-t-il, ce sont eux-mêmes, qui ont élevé, l'Islam comme on élève le poulain, avec leurs mains généreuse et leur langues très éloquentes"<sup>(4)</sup>.

**2- la liberté:** C'est une condition indiscutable, pour l'imamat, mais il est devenu, aujourd'hui du pléonasm.

---

(1) Al-Tabary, op. cit. t.3, P.292.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. t.1, P.41.

(3) Ibid. t.5, P.201.

(4) Ali, op. cit. t.4, P.506.

3- **la majorité:** Etant donné que le mineur n'est pas totalement responsable.

4- **l'absence des défauts des organes et sens:** qui l'empêchent de s'acquitter de ses charges.

5- **la justice:** La justice en Islam a deux sens:

a- la justice à l'encontre des gens, qui consiste à être équitable.

b- la justice comme morale personnelle, qui empêche de commettre les péchés. Prise dans ce sens-ci Al-Mawardy l'a mise en tête des qualités, elle consiste, à son avis, à s'empêcher totalement des "kubirah" (les grands péchés: assassinat, vol...) et à ne pas persévérer à commettre les "saghira" (les petits)<sup>(1)</sup>.

Al-Faraby, l'a également considérée comme condition, mais qui vient après le savoir et la sagesse, tandis qu'Abou Ya'la l'a estimée comme sous condition<sup>(2)</sup>, et Ibn khaldoun l'a rangée après le savoir.

6- **le savoir:** 2<sup>ème</sup> condition parmi celles d'al-Mawardy, qui voit que l'imam doit posséder le savoir, qui lui permet d'inventer les réponses et les solutions vis-à-vis des événements non prévus, (cette aptitude s'appelle ijihad). Ibn khaldoun estimait également, que l'imam doit pouvoir pratiquer l'«ijihad», et ne pas se satisfaire d'imiter les autres, car l'imitation est une manque, tandis que l'imamat suppose la perfection des qualités et des aptitudes<sup>(3)</sup>, et Al-qalqachandy adopte la même attitude.

---

(1) Al-Mawardy, op. cit, P.4.

(2) Ibid, t.2 - partie, P.20.

(3) Ibn khaldoun, Al-Moukaddimah, Dar el-fikr.

Un grand nombre de faqihis, cependant, n'affichaient pas la même position.

Ibn Hazin, par exemple, considère, que la possession du savoir est quelque chose de bon, mais n'est pas une condition sine qua non pour l'imam<sup>(1)</sup>.

Al-Baqillany, croit que la nation n'a pas besoin du savoir de l'imam, celui-ci ne doit pas posséder des connaissances qu'elle ne possède pas, ni découvrir ce qu'elle ne le peut pas.

Les hanafites, relativement la plus grande secte islamique, ne considèrent non plus le savoir comme condition.

**7- la capacité de commandement:** qualifiée par Al-Mawardy comme l'aptitude à conduire les affaires, et diriger les intérêts des citoyens<sup>(2)(3)</sup>, et par Al-Farra (Abou Ya'la), comme la capacité de pratiquer la politique<sup>(4)</sup>. Ibn khaldoun expliquait cette qualité par la nécessité que le calife soit capable d'assumer la politique<sup>(5)</sup>.

**8- Le courage et l'âme de secours:** qui constitue une condition sine qua non, pendant les émeutes, ou quand les ennemis sont aux aguets. C'est une qualité requise de la part d'Abou Ya'la, Al-Mawardy, Al-jirjany...

**Défaut des qualités requises:** En cas de concurrence négative on doit choisir, en donnant la priorité aux qualités adéquates à l'encontre de la situation, si la nation a besoin

---

(1) Al- fasl fil-milal. t.4, P.166.

(2) Ibid.

(3) Al-Mawardy, op. cit.

(4) Abou Ya'la, op. cit.

(5) Ibn Khaldoun, op. cit.

d'être défendue contre les dangers imminents, on doit choisir le plus courageux, si les situations sont calmes, on a alors besoin du savoir, il faut par conséquent, choisir le plus savant<sup>(1)</sup>.

Si on trouve plusieurs personnes qui portent les mêmes qualités nécessaires, on choisira le plus âgé, d'après les uns, ou on fera le tirage au sort, d'après les autres...<sup>(2)</sup>.

Mais peuvent-ils laisser le meilleur et choisir, un autre? Abou Ya'la répond: "en principe, s'ils éloignent le meilleur et nomment un autre, ce sera illégal, mais si cela se fait pour une raison absolvante, comme l'absence, la maladie..., ou si le non meilleur est plus obéi de la part des sujets, il sera parmi"<sup>(3)</sup>.

*L'usurpation*: le choix et le testament ne sont pas restés les seuls procédures pour l'investiture des gouvernants, une méthode nouvelle s'est imposée, peu à peu, avec l'affaiblissement progressif du Califat. C'est l'usurpation, par laquelle, le gouvernant peut s'investir, lui-même, en s'emparant du pouvoir, Quelle attitude faut-il prendre en ce cas?

L'Imam Alunad bnou Hanbal croit que. "quelqu'un, qui les vainc par l'épée jusqu'à ce qu'il devient calife (de fait) et se nomme le commandant (l'émir) des croyants, doit être estimé comme tel, nul croyant en Dieu et en jour dernier, n'a le droit de dormir sans le reconnaître comme imam, bon soit ce vainqueur ou mauvais"<sup>(4)</sup>.

---

(1) Voir Al-Mawardy, op. cit. P.24.

(2) Abou Ya'la, op. cit, P.24.

(3) Ibid.

(4) Rapporté par Abou ya'la, op. cit, P.23.

Cette opinion, largement répandue dans les milieux sunnites, se soutient sur une pseudo tradition, rapportée et adoptée par Abd al-Lah bnou Omar, qui dispose: "acquiescez et obéissez même si votre commandement est confié à un esclave abissin.." <sup>(1)</sup> et partant Ibn Omar affirmait: "je ne participe pas aux guerres intestines, et je fais la prière derrière le vainqueur", il n'a laissé aucun commandant s'emparant de sa région, sans faire la prière derrière lui, et lui donner la Zakât de ses biens <sup>(2)</sup>.

L'attribution de la tradition sus mentionnée, au Prophète, et sa compréhension comme portant un sens péjoratif à l'encontre de "l'esclave abissin", posent trois problèmes.

1- le problème d'obéissance à Dieu et au Prophète, et par suite aux lois islamiques. En effet Dieu dispose que les croyants "se consultent entre eux à propos de leurs affaires". (Coran 42/38) <sup>(3)</sup> donc c'est par la consultation et non pas par l'usurpation que les affaires doivent être conduites, et par suite, celui qui, par la force, s'empare du Pouvoir, enfreint les enseignements de l'Islam, et les musulmans doivent s'opposer à lui, à partir du principe de "l'appel à faire le bien et s'abstenir de faire le blâmable" (Coran 3/104) qui impose de s'opposer au mal par la main, si c'est impossible, par la langue, et si c'est impossible par le cœur et c'est le plus faible degré de foi.

Ainsi après ces réserves, si l'attribution de cette tradition

---

(1) Al-Boukhary, op. cit, Ahkam /4, Ibn Hanbal 4/69-70, 5/28, 6/402 et 403.

(2) Ibn Sa'd, op. cit, P.105.

(3) Ali, op cit, P.566.

au prophète était juste, l'investiture de "l'esclave abissin" ne constituerait nécessairement une usurpation mais peut être une investiture par les moyens légaux.

2- le problème de l'égalité, le Prophète ne peut sous-estimer "l'esclave abissin" car c'est lui qui dit: "Il n'y a aucun mérite pour un arabe face à un non arabe, ni pour un blanc face à un noir, que par la piété". Il reste qu'il peut le supposer faible comme étant un esclave, mais l'esclave ne peut devenir calife car, c'est le monopole des libres, et par suite, si l'on s'accroche à cette pseudo tradition, il faut le comprendre dans le sens qu'il faut ne pas contester la nomination d'un nègre libre à un poste de commandement, car il est l'égal de l'arabe libre.

3- le contenu des ordres: la question de justice et d'injustice a une très étroite relation avec la conduite des affaires par le gouvernant, comme par la méthode dont il se sert pour se saisir du Pouvoir. Or la race du gouvernant ne détermine pas ses qualités. Donc le Prophète ne peut justifier l'obéissance aux ordres injustes ou illégaux par la soumission à un nègre abissin.

Nous pouvons terminer cette discussion en affirmant qu'il ne faut pas transiger avec la justice, car on ne peut s'en passer ni en guerre ni en paix, il n'est pas remplaçable. En effet, la manque de savoir peut être palliée d'une certaine façon par la consultation des savants, et la manque en courage peut être palliée en chargeant les vaillants officiers des affaires militaires. Mais le défaut de justice ne peut pas être pallié, car la justice doit diriger toutes nos actions, même celle de charger les auxiliaires, si elle n'est pas imminente à la personnalité, on ne peut l'acquérir, et si on l'apprend théoriquement, on ne l'exerce pas nécessairement en fait.

D'autre part c'est la perte de justice qui crée l'ambiance dans laquelle le courage s'impose comme qualité, car la perte de justice entraîne les querelles où les vaillants découvrent leur courage. C'est ce que Ali nous enseigne en disant: "la justice est meilleure que le courage, car si les gens pratiquent, tous, la justice ils pourront se passer du courage"<sup>(1)</sup>.

Si on a le droit, enfin, de formuler un jugement de valeur, on pourra prétendre que les théories islamiques, concernant les qualités du calife, si elles ne comportaient pas des exceptions pour justifier les états de fait, surtout l'usurpation, auraient présenté, même aujourd'hui une remède pour la décadence morale chez ceux qui briguent les hauts postes dans différents pays.

En effet, dans les pays, les plus avancés techniquement, où la candidature est libre, rien n'empêche quelqu'un qui n'a aucune garantie morale ni aucune qualité nécessaire de briguer n'importe quelle poste. L'ouverture des dossiers et la découverte des scandales, en outre des crimes non susceptibles d'exciter les comptables, ne sont que des exemples de l'éthique chez de nombreux gouvernants qui détiennent en main le sort de l'humanité.

Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que les gouvernants des pays non avancés sont meilleurs, en effet, si les choses sont dans les pays développés susceptibles toujours d'être découvertes, et l'on peut répandre les scandales, qui pourraient renverser le gouvernant, dans les pays sous-développés, tout cela n'est guère possible, et les gouvernants sont parfois des fléaux par rapport à leurs peuples.

---

(1) Ma'ather el-Inafah 2/660.

*La révocation du calife:* Dans les régimes contemporains, le gouvernant peut être révoqué s'il enfreint la Constitution ou commet la haute trahison ou la corruption, le Parlement sera mobilisé, il l'accuse le juge et le destitue, ou bien il sera jugé par une cour spéciale.

Il sera révoqué, également en cas d'incapacité à cause de la maladie, de la folie, ou il démissionne.

En Islam, la question a suscité une vaste discussion, mais on est arrivé enfin à un avis unanime que le calife ne peut être révoqué sans raison d'une certaine gravité.

Car la récusation à la légère engendre la sous-estimation de sa poste, et l'instabilité dans le régime et au sein de la nation. "si l'imam est correcte, dit al-qalqachandy, ils n'ont pas le droit (de le révoquer). Car si on le leur permet, il y aura des émeutes, vu que les êtres humains sont versatiles, chaque fois que les circonstances changent, ils révoquent un gouvernant et installent un autre, sachant que la suite de révocations et d'installations entraîne la perte de révérence envers la poste et le manquement du but poursuivi par la bonne marche des affaires"<sup>(1)</sup>.

Quelle est donc la raison qui permet la révocation? Les crimes de la haute trahison, de l'infraction à la Constitution et de la corruption n'étaient pas connus selon leur forme actuelle, ce qui était connu c'est l'incroyance, la perversité: (al-fisq) l'injustice, la tricherie en matière financière, le gaspillage et l'ignorance, qui ne sont pas sans rapport avec les crimes contemporains, et qui constituent la négation des qualités

---

(1) At-tamhid fir-radd, éd. Le cœ:re 1974, P.186.

requis pour l'imamat. Ces crimes peuvent-ils entraîner la destitution du calife?

L'incroyance est considérée unanimement comme cause de révocation, sinon les musulmans seront gouvernés par un non musulman, ce qui menace la religion même. Ainsi al-Baqillany voit que ce qui impose la révocation, ce sont, l'apostasie, la négligence de faire la prière et l'incitation à la quitter<sup>(1)</sup>. C'est également l'avis d'al-Mawardy<sup>(2)</sup>.

Quant à la perversion, l'injustice, et la tricherie, les un y voient des raisons suffisantes pour la destitution, tandis que les autres ne le croient pas, mais ils voient qu'il suffit, en ce cas, de l'avertir, de lui faire peur, de ne lui obéir en ce qui enfreint la Chari'ah.

Al-Baqillany croit que le public d'hommes de confiance, et les rapporteurs de la tradition ne voient pas la nécessité de révocation en cas de perversion et d'injustice représentée par l'extorsion des biens, le battement comme les gifles, l'atteinte aux âmes, la perte des droits et la dérogation à la punition des criminels" Par contre, ils voient que ces fautes nécessitent de l'avertir, de lui faire peur, de lui désobéir quelquefois en ce qu'il ordonne de ce qui constitue une désobéissance à Dieu"<sup>(3)</sup>.

Quant à al-Mawardy, il distingue en cas de perversion entre ceux qui imposent la révocation et ceux qui ne l'imposent pas. "la manque de justice, qui est la perversion, est de deux sortes:

---

(1) Ibid.

(2) op. cit.

(3) Al-Baqillany, op. cit.

La première se représente par la soumission aux passions, la seconde, résulte d'une suspicion.

La première est en relation avec les actions des organes du corps, elle consiste à commettre les actions interdites et à exercer les faits blâmables par obéissance aux passions, c'est la perversion qui empêche d'investir l'imam, et s'il est déjà investi, de continuer.

La seconde, en rapport avec une suspicion qu'on croit véridique en lui donnant une certaine interprétation, cette sorte de perversion est un objet de discorde entre les savants. Ceux de Bassorah croient qu'elle n'empêche pas l'imamat de se contracter, ni ne l'empêche pas de continuer<sup>(1)</sup>.

Quant à l'incapacité à cause d'une maladie ou de la folie, les faqihis croient qu'elle n'imposerait pas la destitution que si elle était permanente, ou elle paraît la plupart du temps, ou pour une longue durée. "l'une des causes qui imposent la révocation de l'Imam, c'est la pure folie et la perte de la faculté de distinction, qui durent pendant une période suffisante pour léser les intérêts des musulmans, ou les faire désespérer de sa guérison<sup>(2)</sup>.

Al-Mawardy est plus détaillé. "la perte de l'intelligence est de deux sortes":

La première est la perte momentanée qui pourrait cesser, comme la défaillance. Cette sorte n'empêche pas de contracter l'Imamat, et ne l'interrompt pas.

La seconde est celle qui dure et ne peut pas être guérie

---

(1) Al-Mawardy, op. cit, P.17.

(2) Al-Baqillany, op. cit.

comme la folie ou la démence, elle est aussi de deux sortes:

- 1- ce qui est de la folie pure, permanente, qui ne permet aucun éveil, celui-ci empêche de contracter l'imamat et sa continuité.
- 2- ce qui permet des éveils où l'on devient naturel. On l'examine, pour distinguer:

Si les périodes de démence sont plus longues que celles de l'éveil, on l'assimile à la folie permanente, et par suite elle empêche de contracter l'Imamat ou de sa continuation.

Mais si les périodes d'éveil sont plus longues que celles de démence, elle empêche de contracter l'imamat. Quant à sa continuité les faqihis ne sont pas unanimes<sup>(1)</sup>.

Cette attitude est bizarre. Comment pourrait-on être sûr que telle décision est prise en état de folie et telle autre en état d'éveil? Peut-on laisser les affaires aux mains d'un calife dont nous doutons des capacités mentales?

On croit que l'attitude sus mentionnée ait été influencée par l'état du califat aux époques de ces faqihis, où la révocation du calife était impossible sauf par la force.

Al-Gazzaly est plus intransigeant, en matière des conditions du califat, il voit, quant à celui qui ne possède pas le savoir nécessaire, qu'il faut le destituer, (mais) si on peut le remplacer, par quelqu'un qui possède toutes les conditions, sans provoquer des émeutes, au sein de la nation, sinon, on doit lui obéir et reconnaître son imamat, car ce que l'on perd à cause de son ignorance, qui l'oblige à imiter d'autres, n'est

---

(1) Al-Mawardy, op. cit. P.18 et 19.

pas comparable aux effets résultant des émeutes, qui pourront causer la perte des âmes et des biens, c'est l'opinion, aussi, de l-Baqillany.

### La démission:

Les faqih s voient que la démission est permise, si elle résulte de l'incapacité d'assumer les charges, et qu'elle est interdite dans d'autres cas, "le contrat d'imamat peut être résilié par l'auto révocation à cause de l'incapacité à gérer les affaires des musulmans. Mais la démission sans raison suscite des positions contradictoires, comme s'il démissionne à cause de la perversion. La plupart des penseurs sont contre, et c'est l'opinion prédominante des chaféites et Hanifites<sup>(\*)</sup><sup>(1)</sup> cet avis est partagé par Al-qalqachandy<sup>(2)</sup> et Abou Ya'la<sup>(3)</sup>.

Mais la question se pose ici: est-il possible d'obliger quelqu'un à être un calife ou à assumer une fonction quelconque?

Si on se soutient à l'antécédent d'Abou Bekr, après que Fatima, fille du Prophète, a contesté son attitude concernant Fadak, où il a crié, déliez-moi (de votre califat), cela ne tient pas, car ils n'ont pas accepté et lui il n'a pas insisté.

Or si Abou Bekr avait insisté et quitté le califat, enfreindrait-il la loi (Chari'ah)? et selon quel critère?

Si par analogie avec la résiliation des contrats, qui nécessite que les deux parties soient d'accord. Il est connu

---

\* partisans respectives des imams chaféy et Abou Hanifah.

(1) Charhe el-Maqqassed 5/233 et 257.

(2) Ma'ather al-inafah, 165.

(3) Op. cit, P.21.

que celui qui résilie unilatéralement un contrat, doit réparer. En cas de contrat de travail ou de service, bref si le contrat est onéreux, le résilient doit dédomnager la seconde partie, mais si le contrat est gratuit. Il n'y aura pas lieu d'indemnisation. Donc il peut le résilier, et par suite le calife peut démissionner, surtout que souvent la nation ne subirait aucune perte.

Mais si le calife était un grand leader, les gens se mobiliseraient pour l'empêcher de quitter la poste, non pas à cause des pseudo droits résultant du contrat, mais par un acte d'attachement, ils lui expriment leur confiance, et émeuvent ses sentiments et sa compassion, pour qu'il ne les laisse pas à quelqu'un de compétence moindre.

D'autre part, si on considère le califat comme une possession ou quelque chose dans l'intérêt du calife, comme cela pourrait paraître quelquefois, sa démission serait alors légale, sans doute, mais s'il était quelque chose dans l'intérêt de la nation et non personnel, alors il n'a pas, moralement, le droit de se démettre s'il n'y a pas de remplaçant. Mais quand l'existence du remplaçant sera impossible?

**L'attitude de Ali:** Ali croit que la révocation du calife est permise, légalement, pour un comportement inédit. Cela met fin à toute la discussion, il confirme, s'adressant à Talha et az-Zoubair: "vous êtes obligés de vous soumettre (à mon califat) à cause de votre Bay'ah (expression d'allégeance) sauf si je me comporte d'une façon inédite alors vous pouvez me démettre, si j'ai fait un acte inédit déterminez-le moi"<sup>(1)</sup>, et par une lettre à al-Acha'as bnou Qaïs, il a écrit: "Talha et az-Zoubair étaient les premiers à m'exprimer leur allégeance,

---

(1) Ibn quoutabah, al-Imamah was-Siassah, op. cit., t.I, P. 95.

puis ils ont enfreint sans que j'aie fait aucun acte inédit"<sup>(1)</sup>.

Donc l'acte inédit est une cause pour la révocation. Mais quel est l'acte inédit?

D'après l'encyclopédie "Lissane el-arabe" (la langue des arabes) d'Ibn Manzour, les actes hérétiques ou inédits sont les actes, que les gens des tendances ont créés, qui sont incompatibles avec la conduite des bons devanciers, et qui sont évoqués dans la tradition qui dispose: "vous devez éviter les actes inédits".

C'est-à-dire les actes non reconnu ni par le Coran, ni par la Sounnah ni par l'unanimité des musulmans. Et "tout comportement inédit est un comportement hérétique et tout comportement hérétique est un égarement".

Ainsi Ali qualifie-t-il d'actes inédits ce qu'a fait le Calife Osman, de donner refuge à son oncle al-Hakam bnou Abi el-Âs, chassé par le Messager de Dieu, et ses enfants, dont Marwan, et de les combler de dons, de nommer les jeunes omeyyades comme walis, malgré leur impiété, et leur commission des actes blâmables, de donner à ses proches parents et ses partisans de grandes quantités de biens, de torturer ceux qui s'opposaient à ses comportements étranges et le rappelaient les enseignements divins et de la Sounnah du Prophète, comme le trésorier, Annar bnou Yasser, Ibn Mass'oud, Abou zarr el-Ghifary, et de ne pas punir Oubaïd allah bnou Omar, qui a assassiné al-Hourmouzan et sa fille.

"La nation, dit, Ali, était soumise à un gouvernant qui a commis des actes inédits, et qui a permis qu'on constitue une

---

(1) Ibid. P. 111.

opinion (opposante), exprimée, ils lui en ont voulu, et alors ils ont changé<sup>(1)</sup>.

### **Vaincre l'Imam:**

On distingue trois sortes de victoires contre l'imam:

- 1) s'il se constitue prisonnier chez un ennemi non musulman.
- 2) s'il se constitue prisonnier chez un ennemi musulman.
- 3) si l'un de ses auxiliaires s'empare de ses attributions.

1- dans le premier cas, on examine s'il peut être sauvé ou non. Si c'est impossible, on choisit un autre à sa place. Mais si c'est possible, un autre homme est investi provisoirement, à sa place, jusqu'à ce qu'il rentre. "S'il se constitue, dit al-Baqillany, prisonnier entre les mains de l'ennemi pour une période, où l'on craint le mal au sein de la nation, et on désespère de son retour, il faut le remplacer. S'il rentre "il ne revient au califat..."<sup>(2)</sup> Par contre "si son sauvetage des mains d'incroyants, est possible... il reste toujours imam... et la nation doit le sauver"<sup>(3)</sup>.

2- Dans le second cas: si les ennemis musulmans ont un imam: les mêmes solutions doivent être adoptées.

Mais s'ils sont en état d'anarchie, l'imam prisonnier reste imam, car le contrat d'imamat reste toujours en vigueur même à leur rencontre"<sup>(4)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit. t. I, P.219.

(2) At-Tamhide fir radd, P.186.

(3) Ma'ather el-inafah, op. cit.

(4) Al-Mawardy, op. cit, P.19.

3- Dans le troisième cas, on est face à deux alternatives: la révocation, et la non révocation.

Si l'auxiliaire s'emparant des attributions le révoque, et rétablit l'ordre, il devient un nouvel imam<sup>(1)</sup>.

Si l'auxiliaire ne le révoque pas, on est, de nouveau, devant deux alternatives:

a- Si l'auxiliaire se soumet à la loi islamique, il doit être obéi.

b- s'il enfreint la loi islamique il doit être désobéi. "On examine les actions, de l'auxiliaire, dit al-Mawardy, si elles sont compatibles avec les dispositions de la religion et les exigences de la justice, il est permis de leur donner effet, pour que les affaires religieuses ne se bloquent pas, ce qui entraîne le mal à la nation.

Mais si ses actions enfreignent les dispositions de la religion et les exigences de la justice, il faut ne pas leurs donner effet. Et l'imam doit appeler au secours pour se débarrasser de son hégémonie<sup>(2)</sup>.

Quelle est la position de Ali vis-à-vis de cette attitude?

Ali n'a pas traité, directement de ces probabilités, il est cependant possible d'induire une attitude des circonstances de sa Bay'ah à Abou Bekr et à Osman.

Quant à la position vis-à-vis du califat d'Abou Bekr, Ali n'a pas, au début, donné sa bay'ah, et il a exprimé son attitude en affirmant: "Par Dieu, Ibn Abou qahafah (Abou Bekr) s'en

---

(1) Al-Ghazzaly, al-Iqtissad fil itiquad, P.97 et 98.

(2) Al-Mawardy, op. cit, P.19.

est habillé (le califat), tout en connaissant, certainement que je suis par rapport auquel, comme la pôle par rapport au moulin"<sup>(1)</sup>.

Et lors de l'investiture de Osman Ali s'est dressé aux gens de chawrah (consultation), nommés par Omar, pour choisir son successeur, en disant: "vous connaissez que j'en ai droit plus que les autres"<sup>(2)</sup>.

L'imam Ali, a, cependant, donné sa bay'ah à Abou Bekr. Quand le danger des Renégats est devenu imminent, ce qu'il exprime par sa lettre aux égyptiens avec Malek el-Ahtar, qu'il a nommé wali, en disant "j'ai retenu na main jusqu'à ce que j'ai vu ceux qui ont quitté l'Islam, et qui incitaient les gens à annihiler la religion de Mouhammade. J'ai craint alors, si je ne viens en secours à l'Islam et aux musulmans, qu'ils subissent une brèche ou une destruction qui me causerait un malheur beaucoup plus douloureux que la perte de votre gouvernement"<sup>(3)</sup>.

Lors de l'investiture de Osman, il a, également obtempéré en disant. "je me soumetts tant que les affaires des musulmans restent saines et sauvées, et que l'injustice n'atteint que moi-même particulièrement"<sup>(4)</sup>. C'était toujours sa devise qu'il a annoncée la première fois, en donnant la bay'ah à Abou Bekr en disant. "l'intégrité de la religion nous est préférable"<sup>(5)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit. t.1, P.50.

(2) Ibid. t.2, P.60 et 61.

(3) Ali, op. cit. t.2, P.164.

(4) Ibid, P. 60 et 61.

(5) Ibid, P.21.

De ces attitudes de Ali on peut tirer trois principes:

- 1- la reconnaissance du pouvoir de l'usurpateur est interdite en principe.
- 2- En cas de danger imminent des ennemis étrangers, on peut reconnaître le pouvoir de l'usurpateur.
- 3- la possibilité d'obéir, au gouvernant investi tant que l'Islam reste sain et sauf.

Cela ne signifie pas la soumission à tout usurpateur, mais l'obligation, en principe, de le combattre si c'est possible, la preuve en est, que l'Iram a combattu Mouawyah et avait combattu les gens du Charreau après leur conquête de Bassorah.

Cependant, si la mobilisation des combattants était impossible et le secours perdu, ou non suffisant pour vaincre l'usurpateur consenti à posteriori par la nation, il faudrait s'abstenir de combattre.

**Conclusion:** C'était les solutions de Ali quant au choix du gouvernant, elles suivent la même démarche humaine, au passé et au présent, et qui comporte la diffusion d'une idéologie, puis à partir de ses enseignements, le choix des gouvernements et l'établissement d'un régime politique, le régime "secrète" ses "apôtres" comme on l'a déjà exposé.

Ce qui permet de distinguer entre un régime et un autre, c'est l'idéologie professée. Dans des différents pays, aujourd'hui, on adopte des idéologies laïques élaborées par des penseurs humains, sous la pression des nécessités et qui se rectifiaient progressivement sous les effets des épreuves subies par leur peuple, mais qui, d'une part, ne peuvent pas être éternelles, car l'intelligence humaine ne peut jamais

inventer les solutions à tous les problèmes présents, que dire des futurs?

D'autre par, les solutions, sont trompeuses, au niveau d'application. En effet, toutes les théories relevant de la démocratie, prétendent que le peuple choisit de pleine liberté ses gouvernants, tandis qu'en réalité, ce peuple est exposé continuellement, à un "brain washing" de la part des médias dirigés par les empires, transnationaux de l'économie qui font et défont ses convictions, ses goûts et même ses besoins. Il ressemble aux marionnettes manipulées par les grands, pour choisir parmi deux, trois, quatre... candidats, qui les représentent a eux avant tout.

Même dans les pays Islamiques, les peuples ont généralement, adhéré politiquement à des idéologies professées par des élites, qui l'ont puisées dans l'Occident. Mais le cycle clos a été bloqué parce que les idéologies en question, n'ont pas pu s'enraciner dans la conscience, étant donné qu'elles sont incompatibles avec l'héritage culturel.

Par contre le choix, d'après les enseignements de l'imam Ali, quoiqu'il se déroule, peut être, selon les mêmes procédés, est considéré comme une solution islamique, donc en relation avec les plus profondes convictions de chacun, ce qui barre la route à l'imposture, et ne fait pas bon marché avec les fictions juridiques. Ainsi le choix se fait-il sous l'influence des enseignements de l'Islam et non des empires financiers.

Reste enfin le volet éthique. Dans tous les pays du monde, la morale est écartée, on ne possède pas des critères pour s'en assurer. Car les critères juridiques ne sont pas fiables en ce domaine. La religion, par contre, facilite cette tâche.

### Les attributions du gouvernant

Avant l'islam, le gouvernant était estimé comme un dieu ou un délégué du Dieu, et par suite, il possédait des pouvoirs absolus vis-à-vis de ses sujets sans aucune limite légale.

Ainsi en Egypte Antique, les Pharaons se considéraient-ils pendant leur vie comme des "dieux". Ils étaient affiliés, légalement et d'une façon directe aux dieux anciens, qui avaient été les souverains de l'Egypte, dès l'ère "des dynasties divines", de là le roi était un dieu dès sa constitution dans l'utérus de sa mère, sa naissance s'accompagnait de cérémonies divines, et il restait un dieu durant sa vie et même après sa mort<sup>(1)</sup>.

En Mésopotamie, le roi "représentait le dieu dans la ville, il était son pontife, son délégué, ou son médiateur auprès des geus<sup>(2)</sup>.

Il était nommé par choix divin lors de son investiture, il portait les habits cléricaux, et parcourait les rues avec un convoi tenant le portrait du dieu Mardoc<sup>(3)</sup>.

---

(1) Histoire générale des religions, librairie Aristide Quillet, Paris, t.I, P. 256.

(2) Ibid, P. 401.

(3) W. Duorante, t.4, P. 280 et 281.

En Chine l'empereur gouvernait selon ce qu'on appelait le "droit divin", par délégation du ciel, il était "le fils du ciel", et le pontife suprême, c'est pourquoi son royaume s'appelait "tian chan" c'est-à-dire le royaume gouverné par le ciel.

Ces croyances, qui se sont atténuées au cours du temps ou ont été métamorphosées, donnaient toujours aux gouvernants les pouvoirs du "dieu" qui détient les sorts des gens, et de leur vie et mort, il avait la faculté d'exécuter, de confisquer des biens et des libertés, qu'il exerçait quand bon lui semble.

Ainsi les gens étaient-ils tués pour des raisons insignifiantes, et même sans preuves certaines, les biens étaient confisqués, et les gens étaient réquisitionnés et obligés cruellement à trimer dans les travaux publics, la construction des temples et des forteresses, ou dans les travaux particuliers, comme l'édification des châteaux. Les ruines à travers le monde sont toujours les témoins de la sueur et du sang versés en Egypte, dans, l'Empire Romain, en Grèce, en Syrie, en Iraq etc... par des centaines de milliers de réquisitionnés, que les gouvernants considéraient comme une propriété aliénable. Bref, le gouvernant, avant l'Islam, était plénipotentiaire à l'égard des gens, et n'en limitait les pouvoirs que l'équilibre des forces qui pousserait des opposants à se mobiliser quelquefois pour l'évincer.

Cette situation a duré dans tout le monde, et même en Islam, il a régénéré dans le gouvernement, après une courte durée qui a commencé avec le Prophète.

Le gouvernant se considérait toujours comme le propriétaire des âmes, des biens et des libertés de ses sujets, il s'en servait quand il le jugeait nécessaire. Mais les religions

célestes estiment que le pouvoir absolu en ces domaines est le monopole de Dieu, les humains ne le possèdent jamais, et celui qui le prétend, usurpe les attributions de Dieu, ce qui est absolument interdit.

L'Islam a limité les attributions du gouvernant par la chari'ah (la loi islamique), mais les gouvernants musulmans ne s'en considéreront toujours obligés, sauf pour des années à l'aube de l'Islam, puis ils ont repris le procédé exercé depuis toujours, laissant à part une révolution qui a libéré l'être humain des obligations imposées par d'autres humains, pour ré-adopter les moyens mêmes que les gouvernants dieux employaient pendant des milliers d'années. La seule différence est que les gouvernants musulmans reconnaissent verbalement Dieu et la chari'ah.

En Occident, où l'évolution scientifique a repris sa démarche pendant la Renaissance, des forces ont commencé à surgir, qui menaient une lutte acharnée contre le despotisme. En Angleterre au treizième puis au dix-septième siècle, aux Etats-unis, ces forces ont réalisé leur victoire vers la fin du dix-huitième siècle, puis enfin en France par la grande Révolution de 1789. Au terme de ces évolutions, le droit de vote a été consacré, censitaire au début, puis universel après, et les concepts des droits de l'Homme, de libertés publiques, et de la souveraineté du Parlement, comme représentant du peuple, ont été adoptés.

Les crises et les guerres, surtout, la première guerre mondiale, la grande crise économique de 1929, puis la seconde guerre mondiale, ont poussé dans la direction contraire du relâchement du poing des gouvernants, et la nécessité de donner la priorité à l'Exécutif, aux dépens du Parlement, s'est imposée.

Les représentants du peuple se sont transformés, après, et à cause de la révolution technologique, en simple orateurs, qui ne peuvent aller de pair avec les évolutions accélérées, tandis que les grands spécialistes, que l'Exécutif peut seul recruter utilement, se sont imposés comme une nécessité impérieuse.

Ainsi le contrôle parlementaire s'est atténué, et les gouvernants ont repris leur rôle plus ou moins important, voire de commandement dans les différents pays, soit comme effet du jeu des institutions politiques, comme en Angleterre, où le bipartisme met le commandement entre les mains d'un parti, dont la haute instance dirige à la fois l'Exécutif et le législatif, et dont les membres mêmes deviennent le Gouvernement, qui, en fait, dirige le Parlement, soit par des modifications de la Constitution comme en France...

D'autre part, l'Etat aujourd'hui est devenu l'Etat du droit, c'est-à-dire l'Etat lié par les normes juridiques, et non pas un Etat soumis à la volonté de ses dirigeants, ni à leur tempérament. Comment, cependant, un Etat se soumet-il au droit?

Les juristes ont entrepris plusieurs réponses, les plus sérieuses sont:

- 1- l'Etat se soumet volontiers au droit, autrement dit, il exerce l'auto-limitation.
- 2- les citoyens le soumettent et le limitent, par leur disponibilité à se mobiliser et même à se révolter contre lui, s'il enfreint le droit.

Quant à l'auto-limitation, c'est une institution imprécise: si on l'interprète par ce que l'Etat se soumet à cause de sa

croissance au droit, les faits le contredisent, en effet on constate chaque jour l'abus des pouvoirs dans tous les pays du monde.

Quant à la seconde réponse, on trouve qu'elle n'est pas sûre, car les gens ne bougent pas chaque fois que l'Etat viole le droit, et la possibilité de la révolution est en rapport avec des données nationales sociales, économiques politiques internes ou externes, et cela peut parvenir, même si l'Etat respecte scrupuleusement le droit.

La réponse que nous croyons plus ou moins vraie, c'est que le Pouvoir dans de nombreux pays, est partagé par plusieurs organes liés par des droits et obligations mutuels, qui cachent des intérêts divers. Si un pouvoir viole les droits d'un autre pouvoir, alors le pouvoir lésé se mobilise pour barrer la route devant le pouvoir violant. Si, par exemple l'Exécutif transgresse les droits du Parlement, celui-ci s'oppose à lui, et vice versa. De cette manière s'assure le caractère obligatoire des normes juridiques vis-à-vis de l'Etat. Mais ces normes deviennent souvent lettre morte, quand elles n'assurent pas un intérêt d'un pouvoir<sup>(1)</sup>.

Quant aux messages célestes, surtout le message islamique, ils ont imposés au gouvernant de gouverner d'après les ordres divins et non d'après sa volonté, donc son pouvoir n'est pas absolu mais lié par la volonté divine apparue sous la forme de dispositions obligatoires, qui le soumettent à des obligations vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis de ses sujets et des autres, afin de pouvoir en contrepartie, demander aux gens l'obéissance et l'aide dans la réalisation

---

(1) Voir A. Hauriou, op. cit, P.128 et G. Burdeau, op. cit, P.38 et suiv.

de ses plans. Ainsi Ali dit-il: "Dieu a fait de ses droits, des droits qu'il a imposés à une partie des gens en faveur de l'autre, il les a créés en équilibre dans leurs genres, les uns nécessitent les autres et ne sont nécessités que par les autres. Les plus importants des droits que Dieu, soit béni et sublime, a prescrits, le droit du gouvernant vis-à-vis des gouvernés, et le droit des gouvernés vis-à-vis du gouvernant. Des devoirs que Dieu noble et majestueux a imposés pour tous, il en a fait le règlement de leur accoutumance, l'immunité de leur religion et la consistance des voies de droit entre eux. Les sujets ne deviennent pas justes sauf si les gouvernants sont justes, et les gouvernants ne deviennent pas justes sauf si les sujets sont justes. Si les sujets rendent au gouvernant son droit et le gouvernant leur rend le leur, le Droit sera immunisé entre eux, alors les pratiques de la religion s'affermissent, les indices de la justice se dressent, les normes s'écoulent facilement, ce qui entraîne la convenance du temps, la douceur de la vie, l'espérance que le régime de l'Etat dure, et les ambitions des ennemis désespèrent<sup>(1)</sup>.

Quels sont les droits du gouvernant et ceux des gouvernés? Nous allons essayer de les déterminer en étudiant les attributions du gouvernant tout de suite, puis leurs limites que représentent les droits et les libertés des citoyens dans le chapitre suivant.

### **Les attributions du gouvernant**

Les attributions du gouvernant sont énumérées par Ali qui dit: par le pouvoir de l'imam (lire le gouvernant) "on perçoit les impôts, on combat l'ennemi, les voies deviennent

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit. t.2, P.179.

sûres et on restitue au faible son droit que le fort aurait usurpé<sup>(1)</sup>.

Ali bnou Moussa er-Ridha les détermine en disant: "par l'imam, la salât (la prière), la zakât, le jeûne, le pèlerinage et la guerre contre l'ennemi (le Jihad) deviennent parfaits, on perçoit les impôts et les aumônes, les grandes peines et les jugements sont exécutés et les frontières sont défendues"<sup>(2)</sup>.

Ibn Hazm traite le même sujet et voit que les attributions du calife comprennent les matières "des biens, des délits, des sangs, du mariage, du divorce et d'autres affaires, d'interdire les oppressions de rendre justice aux opprimés et l'exécution des peines"<sup>(3)</sup>.

En résumé on peut déterminer les attributions du calife par la sauvegarde des pratiques culturelles, la guerre contre les ennemis de l'extérieur, l'établissement de l'ordre public à l'intérieur, la perception des impositions, la livraison des allocations et salaires et l'exercice de la juridiction.

Par des termes modernes on les précise par les questions de culte, de défense, de relations extérieurs, la sûreté et l'ordre public, la perception des impositions et leur livraison, et l'établissement de la justice au moyen des juges. Ces attributions constituent une partie majeure des attributions du gouvernement aujourd'hui, où l'on adopte deux sortes de régimes: celui de la séparation des pouvoirs et celui de la cumulation des pouvoirs.

---

(1) Al-Koulainy op. cit. t.1, P.200.

(2) Ibid.

(3) Ibn Hazm, op. cit. t.4, P.87 et 88.

**A – Régime de séparation des pouvoirs** dans ce régime on distribue le Pouvoir à trois organes, la partie législative aux assemblées représentant le peuple, la partie exécutive au Gouvernement, organe responsable devant les représentants du peuple, et la partie judiciaire à une autorité à part.

**Le Pouvoir législatif:** la fonction législative est la fonction de la création des lois. Les lois sont des normes générales abstraites formulées par la volonté générale<sup>(1)</sup>.

Dans les régimes modernes de la séparation des pouvoirs, on confie le Pouvoir législatif à une institution appelée "le Parlement", composée de représentants élus du peuple, et parfois avec d'autres non élus qui représentent la continuité de la nation. Mais d'après Montesquieu, avec une certaine contribution même négative, du chef de l'exécutif: "il faut qu'il (le roi) y participe par le droit d'empêcher" (droit de veto)<sup>(2)</sup>.

Ainsi les chefs des Etats, ont aujourd'hui, le droit de veto suspensif, c'est-à-dire, ils peuvent renvoyer les lois votées par le Parlement à ce dernier pour les re-examiner.

Mais l'exercice par le Parlement de ce pouvoir n'est qu'apparent, trois données affirment ce jugement:

- 1- les initiatives dans le domaine législatif, proposées par les membres du Parlement sont relativement très limitées par rapport aux initiatives gouvernementales. Les premières ne dépassent le dix pour cent. Tandis que les secondes constituent le reste.
- 2- Le Parlement n'est pas le seul à légiférer, il délègue ses

---

(1) Voir J. J. Rousseau, op. cit, chapitre VI.

(2) L'esprit des lois, livre 10 chapitre 6.

pouvoirs au Gouvernement chaque fois que les circonstances nécessitent la rapidité ou l'innovation. C'est une coutume consacrée dès la première guerre mondiale.

3- Quand le Parlement vote les propositions de lois (à l'initiative de ses membres) ou les projets de lois (à l'initiative du Gouvernement), il ne le fait d'une façon libre et bien délibérée, et cela pour cinq raisons:

a- ou bien parce que ses membres adhèrent à des partis politiques représentés au Gouvernement, et sont par là soumis aux ordres de l'Exécutif.

b- ou bien parce que la majorité des membres se représentent dans le gouvernement et la minorité constitue une opposition, alors même si la minorité jouit de sa liberté vis-à-vis de l'Exécutif, la majorité suffit pour voter les projets du gouvernement et rejeter ceux de l'opposition.

c- ou bien parce que le Parlement manque d'organisations partisans fermes à cause de l'éparpillement politique ou l'indiscipline partisane, alors le membre du Parlement, face à l'évolution continue des sciences et technologie, ne peut pas comprendre tout ce qu'on lui propose et il voterait à l'aveuglette.

d- parce que les parlementaires tombent sous l'influence directe des groupes de pression qui défendent des intérêts relatifs à des puissances économiques, raciales, religieuses, de classes..<sup>(1)</sup>.

---

(1) R. Robert Dahl, A preface to Democratic theory, university chicago press. 1956, P.133.

e- ou parce que l'influence des moyens sophistiqués d'information en rapport avec les groupes précédents ou non, sur les choix du parlementaire, ne sont jamais à sous-estimer.

Cette discussion est conditionnée par l'approbation de la base théorique du phénomène parlementaire. Mais si on l'assujettit à l'examen profond, on sera moins enthousiaste par rapport auquel.

### **Source théorique des pouvoirs du Parlement:**

Ces pouvoirs se basent sur la théorie de la souveraineté humaine, de la nation ou du peuple, qui ne sont soumis à aucune volonté ni même celle de Dieu, qui a laissé aux humains le soin de conduire leurs affaires. De la souveraineté découle le pouvoir qui est, par là, une possession des humains aussi, de la nation ou du peuple. Mais quelle différence entre les deux.

La nation est une entité continue dont les racines longent dans l'histoire, tandis que le peuple est la génération actuelle.

Mais la nation ne peut exercer la souveraineté ni le pouvoir que par l'intermédiaire du peuple.

Or le peuple n'est pas disposé à les pratiquer, les raisons proposées en sont:

- 1- Dans l'Etat moderne, il est impossible de réunir le peuple dans un même lieu pour exercer ces pouvoirs.
- 2- Le peuple n'est suffisamment au courant des exigences de l'Etat, il est "une multitude aveugle qui, souvent, ne sait ce qu'elle veut"<sup>(1)</sup>.

---

(1) J.-J. Rousseau, op. cit.

Donc il faut qu'une autre entité s'acquitte de ces pouvoirs par délégation du peuple. Cette délégation se fait en faveur de ses représentants qu'il élit, et la procédure de délégation se fait à l'instant même de l'élection.

Or le peuple n'élit pas seulement des représentants au Parlement, mais élit parfois le chef de l'Etat, lui délègue-t-il donc ses pouvoirs, d'une façon à être l'associé du Parlement?

En outre, le Parlement renferme dans certains pays, dont l'Angleterre, une chambre non élue, cette chambre d'où emprunte-t-elle ses pouvoirs?

D'autre part, les tendances d'après la première guerre mondiale ont affaibli le rôle du Parlement en faveur de l'Exécutif, puisque le Parlement s'est transformé en un organe de discussion, et ses membres sont obligés de caresser les sentiments de leurs électeurs par les surenchères, tandis que les affaires publiques, qui incombent en fin du compte au Gouvernement, n'attendent pas les débats interminables, ce qui a nécessité que le Gouvernement prenne les choses en main, surtout, qu'il est le plus capable de recruter les experts et techniciens, dont aucun régime politique contemporain ne peut se passer.

Ainsi, un organe non élu, qui n'exprime pas la volonté populaire, sera plus important que l'organe mandaté du pouvoir et de la souveraineté, cela n'est-il pas absurde?

### **La vérité de la délégation:**

La délégation se fait, comme on l'a vu, par l'élection, et l'élection constitue un grand exploit que l'humanité a réalisé par le droit positif. Mais exprime-t-elle réellement la volonté générale (du peuple ou de la nation)? Nous en doutons, et cela pour plusieurs raisons:

- 1- Quelque soit la forme de l'élection, le suffrage exprimé n'englobe pas tout le peuple, car il faut excepter les couches jeunes jusqu'à dix-huit à vingt et un ans, ni tous les électeurs. 50 à 85% seulement des électeurs, selon les pays, y participent.
- 2- Les suffrages exprimés ne donnent pas, tous, des effets, car un grand nombre de voix vont à des candidats malheureux, le pourcentage de ces voix varie d'un système électoral à l'autre, d'une part, et d'après le nombre des candidats pour chaque siège, d'autre part.

En effet, dans les pays qui adoptent la représentation proportionnelle il y a des voix perdues, et cela à cause du problèmes des restes, qui paraissent quand le nombre des suffrages pour une liste n'est pas divisible par le quotient nécessaire pour chaque siège d'une part et le seuil requis pour chaque parti pour avoir des sièges, qui est généralement cinq pour cent d'autre part. Ainsi 10 à 15% des voix seront-elles perdues, et c'est très minime par rapport à la perte dans d'autres système.

Or un vice grave est imminent à la représentation proportionnelle, c'est qu'elle occasionne l'éparpillement de la représentation, qui entraîne un Gouvernement de coalition souvent de petits partis, qui reste toujours précaire.

Dans le système majoritaire, les voix perdues sont, généralement, la majorité, et cela pour des raisons:

D'une part le nombre minimum des candidats pour chaque siège est deux, et il augmente en fonction du nombre des partis et parfois des personnes ambitieuses. De façon que celui qui gagne obtient un peu plus que 50% des suffrages

exprimés si les candidats sont deux, un peu plus que 34% s'ils sont trois, un peu plus que 25% s'ils sont quatre et ainsi de suite.. le reste est perdu.

D'autre part, si le gagnant obtient un grand pourcentage il y aura une perte importante de voix, car si le nombre nécessaire pour gagner est supérieur d'une voix au plus proche, tout le reste de voix qu'obtient le gagnant sera perdu.

Ainsi seront perdus, tous les voix des candidats malheureux et tout l'excédent du gagnant moins une voix.

On riposte à cela que le "marché" des voix se règle naturellement, comme le marché des capitalistes, c'est-à-dire tel parti qui perd des voix dans une circonscription, sera récompensé par la perte de son adversaire dans une autre et ainsi de suite... Mais cela ne nie pas les pertes.

En outre, certains auteurs parlent du drôle d'élection, quand l'électeur individuel ou les groupes d'électeurs élisent un candidat qui représente d'une certaine façon la tendance qu'ils préfèrent, et s'abstiennent d'élire un autre candidat qui représente d'une façon meilleure la même tendance<sup>(1)</sup>. Cela peut parvenir dans les pays qui manquent des groupes de discipline partisane, ou de partis tout court, à ne pas oublier enfin, l'influence des groupes de pression et des mass média.

Dans le processus de législation, l'adoption des projets ou des propositions de lois se fait par la majorité simple, la moitié des votants plus une voix, en considérant qu'il y a toujours absence importante de parlementaires, la majorité

---

(1) Voir: Robert P. Wolf, in defense of anarchisme, Happer and Row Publishers 1970, 58 - 67.

simple n'équivaldrait pas à plus que 30 - 40 % des membres du Parlement, qui, représenteraient de 10 - 25% des électeurs.

Quant au Gouvernement, qui légifère parfois par délégation du Parlement et qui crée d'habitude des normes juridiques inférieures aux lois, il émane généralement de la majorité parlementaire qui ne tiendrait plus que 60 % des sièges, ce qui correspondrait à 18 - 35 % des électeurs. Ses arrêts, sont pris généralement par une majorité de 65 - 75%, ce qui correspond à 39 - 45% des députés et par suite à 12 - 25 % des électeurs.

Après tout cela, les résultats des élections dépendent clairement du système électoral.

### **Le système électoral et les résultats:**

Le paradoxe des élections consiste en ce que les résultats diffèrent en fonction du système électoral suivi. Ainsi, si on adopte le système majoritaire de listes, obtient-on avec les listes bloquées un résultat différent de celui qu'on obtient avec des listes avec panachage et avec le système de circonscription individuelle. Si l'on adopte la circonscription individuelle à un seul tour, on obtient un résultat qui diffère de celui qu'on obtient en adoptant le système majoritaire à deux tours ou la représentation proportionnelle, qui donne elle-même des résultats qui changent selon le procédé de traiter les restes.

Supposons qu'on a un système de listes, et on a une circonscription de 10 sièges brigués par trois listes A.B.C. qui obtiennent successivement 227, 140 et 133 milles voix.

Si on adopte les listes bloquée, la liste A ramasse tous les sièges.

Si on adopte les listes avec panachage, où l'électeur peut substituer des noms à d'autres, ce résultat ne restera pas sûr.

Si le système électoral est la représentation proportionnelle, les sièges seront distribués entre les trois listes, mais la quote-part de chacune varie selon la méthode du traitement des restes, elles seront respectivement ou bien: 4, 3 et 3 sièges.

ou bien: 5, 3 et 2 sièges.

Si on adopte le régime d'appareillement entre les listes, alors n'importe quelles deux listes qui s'apparentent ramassent tous les sièges, si elles obtiennent la majorité absolue des voix.

Quant à la détermination des noms des gagnants dans chaque liste, c'est la direction du parti qui le fait à partir de l'ordre qu'elle donne aux noms sur la liste, et non les électeurs.

Supposons qu'on a un système majoritaire à circonscription individuelle, et on a quatre candidats pour la siège qui ont obtenu: A 20 milles, B 15 milles, C 12 milles et D 10 milles.

Si on adopte un tour, A l'emportera car il a obtenu la majorité simple.

Si on adopte deux tours, personne ne l'emporte, car il faut la majorité absolue, que personne n'a obtenue, et il faut faire un second tour, alors les marchandages jouent le rôle essentiel.

Si A obtient le désistement de n'importe quel candidat en son faveur, il l'emportera.

Sinon celle des autres qui obtient le désistement de ses deux adversaires ou l'un d'eux, l'emportera.

La véritable volonté populaire, a-t-elle changé d'un système à l'autre? En effet ce qui a changé, ce n'est pas la volonté du peuple, mais la couche gouvernante, qui choisit le système électoral qui assure le mieux ses intérêts, ou qui lui offre le maximum de sièges.

**La vérité de vote:** Nous avons vu que le choix des représentants par le peuple est déterminé généralement par l'idéologie d'une part, et l'intervention des groupes de pression et des médias d'autre part.

Ces facteurs n'entravent-ils pas les normes de la morale et du bon comportement?

En réalité ces normes sont le plus grand absent des domaines d'activité de ces facteurs, et par suite rien ne garantit l'accès des hommes de conscience et de bonne conduite aux postes de commandement. La représentation populaire est atteinte elle-même de ce vice et les législations en seront entachées, elles sont d'un autre côté créées pour l'utilité des initiateurs de l'idéologie et des groupes de pression.

Ainsi le peuple ne peut-il gouverner, ou même décider de ses affaires, il est assujéti et a besoin toujours des personnes qui décident à sa place, ou qui lui proposent, lui laissant la faculté d'acquiescement ou de refus sans aucune autre alternative. Il est souvent obligé de choisir entre les possibilités préparées d'avance et imposées à son choix, ne lui laissant aucune faculté de proposer d'autres solutions.

## Solution islamique

---

Quelle solution offre l'Islam?

Nous avons vu que Ali croit au choix des gouvernants par le peuple, mais le peuple peut-il choisir des représentants?

Nous croyons que rien ne l'empêche. Mais ces représentants quels pouvoirs peuvent exercer? Ils sont, bien sûr, ceux dont le peuple leur fait procuration. Donc ce sont certain des pouvoirs du peuple.

Or le choix islamique peut-il être influencé par les vices qui entachent les élections modernes.

Nous croyons que c'est un choix qu'on ressent la responsabilité devant Dieu, et par suite, les systèmes électoraux doivent être choisis, non en fonction des intérêts particuliers, mais pour servir l'intérêt général, et les facteurs qui influencent le phénomène électoral, l'influencent dans le sens de le rendre plus conforme aux normes de la religion.

Ainsi si le peuple est éduqué d'après la doctrine islamique, et si on lui propose des alternatives en concordance avec la loi droite (Hanif), il ne choisira que lié par cette loi, dans une ambiance exempt du dol, de l'imposture et de toutes les formes d'immoralité. Les médias y sont employés pour la divulgation des vérités pures, et non pour laver les cerveaux, ni les bourrer d'idées fabriquées pour servir, directement ou indirectement, les intérêts spéciaux. Ainsi la course se fait-elle dans les voies de bienfaisances et de pitié, et ne se fait pas pour compenser les bienfaits des puissances qui soutiennent les concurrents.

Ainsi choisit-on les meilleurs des candidats pour qu'ils donnent les meilleur d'eux mêmes.

Mais de quels pouvoirs le peuple est-il habilité pour en donner procuration à ses représentants? Il ne peut disposer que des pouvoirs laissés à lui. Ce qui est laissé à lui c'est ce que Dieu n'a pas tranché ou qu'il a confié à des personnes déterminées d'en disposer, or étant donné que les musulmans ont passé outre au Testament, il ne reste donc au-delà de leur portée, que les dispositions du Coran et du Soumah dans chaque domaine. Ce qui reste, de détails souvent, c'est de la compétence du peuple, il peut les déléguer. Ainsi peut-il déléguer la direction de ses affaires qui doivent être régies à la lumière de la chari'ah (loi islamique). Cela veut dire que le pouvoir législatif ne revient pas en principe au peuple et ne sera pas délégué à ses représentants.

En effet la chari'ah est descendue du ciel, Dieu l'a révélée au Prophète par le Coran, et par d'autres moyens, cette dernière partie est exprimée par la Soumah. Cette chari'ah renferme souvent les principes qui servent de base. Ce sont généralement des dispositions Coraniques, et quelquefois des normes de détail, explicatives d'autres normes ou autonomes, il reste aux savants de détailler les données générales d'une part, et de déduire du général et du détaillé des normes qui répondent aux besoins du progrès d'autre part.

Si on applique les critères de catégorisation moderne, pourra-t-on classer les principes dans la catégorie de lois et les détails dans celle des règlements? En réalité on ne le peut pas, car on peut déceler, dans les principes, des lois fondamentales et des lois ordinaires, et dans les détails des lois ordinaires, comme ceux en rapport avec les droits et libertés des "sujets", la propriété privée..., et des règlements.

Ce que les savants ont toujours à découvrir en détaillant

ou en déduisant, comme il est montré plus haut, recouvre également des domaines de tous les niveaux juridiques, de la Constitution des principes généraux du droit, du droit fondamental ou ordinaire, de la loi, du règlement...

L'action de détailler et de déduire ne peut, cependant être entreprise aux caprices des passions et des ambitions, par contre, elle doit être menée d'après des méthodes strictes et précises, destinées scientifiquement à résoudre les difficultés linguistiques, à distinguer la disposition avancée de la disposition retardée, la générale de la spéciale, la résumée de la détaillée, la résiliant de la résiliée... à connaître les causes de la révélation... ainsi les découvertes des savants (faqihs) seront-elles en concordance avec les sources.

Pour nous opposer à tous les problèmes d'après la révolution scientifique et industrielle, puis la révolution technologique, puis enfin la révolution informatique, avec tout ce qui les a accompagnés et accompagne toujours, d'idées, d'institutions, de tendances, de luttes et de découvertes sur tous les niveaux, il faut: premièrement repenser les données fondamentales (Coran et Sounnah), pour découvrir, s'il y a lieu, des significations que la science moderne et les méthodologies récentes permettraient de découvrir, deuxièmement, réexaminer les détails, surtout ceux découverts par les faqihs, et le cas échéant suivre leur démarche, mais dans le sens inverse, c'est-à-dire à partir des résultats vers les hypothèses ou les données, pour découvrir, par induction ou d'autres méthodes adéquates, les principes généraux, puis à partir desquels, on re-détaille pour trouver les solutions aux problèmes récents.

Mais qui avalise la scrupuleuse application des méthodes scientifiques et unifier les solutions pour qu'elles soient

applicables dans la vie réelle? Celui-ci ne peut être que le gouvernant suprême de l'Etat islamique.

Pour que ce gouvernant, puisse s'acquitter de cette tâche il faut qu'il soit lui-même savant et capable de découvrir l'attitude de l'Islam vis-à-vis des problèmes récents et juger les solutions proposées par les autres, pour répondre à la disposition Coranique qui dit: "Quand leur parvient une nouvelle rassurante ou alarmante, ils la diffusent. S'ils la rapportaient au Messager ou aux chargés du commandement parmi eux, ceux d'entre eux qui cherchent sérieusement..." (Coran 4/83).

Alors les jugements viennent clairs et tranchants, et ne dépendent que de la motivation scientifique. Par contre si celui qui essaie de donner des jugements n'est pas bien formé, et s'il n'y a pas un imam savant pour contrôler, les sentences viendraient et resteraient contradictoires, "une cause se pose à l'un d'eux (les juges), dit Ali, il la tranche d'après son avis personnel, puis elle se pose à un autre, il la tranche d'une façon différente. Puis les juges se réunissent chez l'imam qui les a désignés, il approuve leurs avis tous..."<sup>(1)</sup>.

Tandis que Dieu a révélé une loi parfaite, et le Messager a communiqué aux gens tout ce qu'il a été chargé de communiquer, ainsi Ali pose-t-il la question: "Dieu a-t-il fait descendre une religion imparfaite, et a sollicité leur assistance pour le compléter? Sont-ils ses associés, qui lui ordonnent et il n'a qu'à accepter? Dieu a-t-il fait descendre une religion complète mais le Messager a manqué de le communiquer"<sup>(2)</sup>?

---

(1) Ali, op. cit. t.1, P.95.

(2) Ali, op. cit. t.1, P.95 et 96.

Tandis que Dieu, gloire à lui, dispose: "Nous n'avons rien omis d'écrire dans le livre" (Coran 6/38) et Ali d'affirmer que chaque partie du Coran corrobore les autres et il ne renferme aucune contradiction, "S'il provenait d'un autre qu'Allah, ils y trouveraient certes maintes contradictions" (Coran 4/82).

Quant aux causes de contradiction dans les attitudes vis-à-vis des questions religieuses, Ali cite la non mémorisation, l'incompréhension, les passions et les intérêts. "Evitez les gens d'avis, car ils sont les ennemis des normes, les traditions leur manquent, parce qu'ils ne l'ont pas retenues, et la Sounnah leur a causé de la peine, alors ils ne l'ont pas comprise. Ils ont pris les esclaves de Dieu pour leur propres esclaves, et ils se sont échangés les biens matériels de Dieu, ce qui leur a permis de subjuguer les gens"<sup>(1)</sup>.

Tout cela démontre la nécessité de l'imam connaissant les normes, cherchant les vrais jugements, juste qui "incline la passion dans la direction de l'orthodoxie, si les autres inclinent l'orthodoxie dans la direction de la passion, et incline son jugement à la direction du Coran, si les autres inclinent le Coran à la direction de leur jugement"<sup>(2)</sup>.

Pour institutionnaliser le rôle des faqih, on pourrait constituer un conseil élu par eux, attaché au gouvernant, chef suprême, ou une chambre du Parlement qui possède le droit de veto contre les lois incompatibles avec la chari'ah instituée comme loi suprême...

Quant au chef de l'Etat, il sera l'arbitre entre les pouvoirs détenant outre le rôle de concordance, le droit de

---

(1) Moustadrak el-wssa'el, op. cit. t.17, P.309.

(2) Ali, op. cit. t.2, P.406.

veto en dernier ressort contre les normes incompatibles avec la chari'ah.

**B – Régime du cumul des pouvoirs:** dans ce régime les Pouvoirs, qui sont, en principe, ceux du peuple, sont délégués ensembles au Parlement, qui en délègue ce qu'il veut à d'autres organes.

Cette délégation ne contredit pas les enseignements de l'Islam, à condition que le peuple ne délègue que de ses pouvoirs. Alors le Parlement, si la loi adoptée lui permet, délèguera ce qu'il veut déléguer et retiendra les autres.

**Le Pouvoir exécutif:** ce pouvoir est conféré aujourd'hui au chef de l'Etat et au Gouvernement, qui exécutent les lois légiférées par le Parlement et les actes acceptés par lui, outre la politique exposée par sa déclaration qui précède, en principe, la confiance des parlementaires.

Si le Parlement en retire sa confiance ou la lui refuse, le Gouvernement changera de politique pour se conformer avec la volonté du Parlement.

L'action du Gouvernement n'est pas cependant limitée à l'exécution des lois ou de sa déclaration politique, il crée parfois des actes autonomes, il crée des décrets sans se soutenir aux lois, et même il légifère quelquefois sur habilitation du Parlement.

Le chef de l'Etat, lui aussi, participe à la procédure législative, mais négativement, en opposant le veto suspensif aux lois votées par le Parlement, ces lois ne seront promulguées sauf si le Parlement insiste en les votant de nouveau avec une majorité renforcée.

En Islam, le gouvernant (l'imam) est, en principe,

exécuteur et non créateur de lois, il est, comme le dit Abou Bekr: "un suiveur et non un inventeur", il est l'apporteur des principes coraniques, de la Sounnah, et ceux découverts par les faqihis ou qu'il découvre lui-même. Quant à la possibilité d'un rôle législatif joué par l'imam, les faqihis ou le Gouvernement, on le traite sous la rubrique appropriée.

**Le Pouvoir judiciaire:** la tâche du pouvoir judiciaire est aujourd'hui, officiellement, l'application des règles juridiques sur les cas réels. Mais, effectivement, elle dépasserait, la simple application, à la création de règles nouvelles par la jurisprudence, ce qu'on appelle: "les constructions jurisprudentielles". D'autre part, le juge peut se délier des règles de droit et se sert de ce qu'il considère les principes généraux du droit. Cela prouve que ce pouvoir jouit d'une indépendance assez poussée, donc il ne se contente pas de la liberté d'interprétation scientifique et impartiale, mais il exerce le rôle du législatif sous la voile de l'application.

Ce rôle est possible en régime islamique, à condition, cependant que ce que construit le juge soit fondé sur les principes imposés par Dieu (qu'il soit Très-Haut) directement ou par le truchement de son Messager.

Dans ce cas-là, tout le monde doit se soumettre à l'autorité du juge, y compris le gouvernant suprême, à l'instar de Ali qui a comparu devant le juge, en demandeur contre un "dhimite" (chrétien ou juif) dans la question du bouclier<sup>(1)</sup>.

Ainsi la tâche du juge en Islam, est-elle une tâche très importante, qui peut atteindre les plus grands responsables de

---

(1) Abou Ishaq ath-thaqafy, Al-Gharat, éd. Iran, t.1, P.18 et 19.

l'Etat, y compris le gouvernant suprême, donc le juge doit être l'un des plus importants personnages de la nation. Ainsi Ali s'adresse-t-il à Chourai'h en disant: "O Chourai'h, tu a tenu un siège qui ne doit être tenu que par un prophète, un légataire de prophète ou un malheureux<sup>(1)</sup>. Pour que le juge puisse s'en acquitter il faut qu'il soit indépendant, et non soumis aux contraintes des autres pouvoirs, surtout l'Exécutif. C'est ce que Ali a réalisé, en comparaisant, lui-même qui était le calife, devant le juge et en acceptant le jugement, qui l'a privé de son bouclier, parce qu'il n'a pas pu en prouver la propriété.

Quel est le fondement de l'autorité du juge?

Dans les régimes de séparation des pouvoirs, c'est une délégation du peuple, même si le juge est nommé par un autre pouvoir, ceci ne possède l'attribution judiciaire qui est, comme tout autre pouvoir, le monopole du peuple.

En régime de cumul des pouvoirs, c'est aussi le peuple qui délègue au pouvoir judiciaire ses attributions, mais d'une façon indirecte, il les délègue au Parlement, qui les délègue au corps judiciaire.

Quel est son fondement en Islam? En Islam, c'est le calife qui possédait ce pouvoir, tantôt il l'exerçait personnellement, tantôt il le déléguait aux juges. L'Imam Jaafar es-Sadeq confirme la justesse de cette pratique en disant: "la juridiction est une tâche de l'imam, connaisseur de la juste juridiction entre les musulmans"<sup>(2)</sup>.

---

(1) Tahzib el-ahkam, t.6, P.217.

(2) Ibid.

Ali ne se satisfait pas du savoir, pour le juge, comme cela se passe aujourd'hui, il pose encore d'autres conditions essentielles, du domaine de la morale, surtout la patience, ainsi dans ses recommandations à Malek el-Achtar, écrit-il: "choisis, pour la juridiction parmi les gens, le meilleur de tes sujets, à tes yeux, qui peut toujours trouver la juste solution, et que les parties ne le réduisent à l'impuissance, qui ne persévère dans l'erreur, qui ne trouve aucune difficulté de revenir au droit, quand il le découvre, dont l'âme évite la convoitise, qui ne se contente du minimum de compréhension, mais tente d'atteindre le maximum, qui s'arrête plus que tout le monde devant les suspicions, qui accepte plus que tout le monde les preuves, qui s'ennuie moins que tout le monde des requêtes des parties, qui patiente plus que tout le monde pour dévoiler les vérités, le plus décisif quand le jugement lui apparaît, qui ne tire par vanité des galanteries, et ne s'attire pas par la tentation"<sup>(1)</sup>.

Donc Ali stipule que le juge soit au plus haut niveau de la moralité, de patience, de capacité, en outre du savoir.

Après l'acquisition de ces qualités, il n'est pas permis de négliger l'inspection et le contrôle des jugements: "puis multiplie la réexamination de ses arrêts", di-il.

En contrepartie de tout cela, il faut que le juge soit satisfait au niveau des moyens de vivre, qu'il soit en sécurité contre les puissants, ce qu'ajoute Ali en écrivant: "soit large en ce qui concerne ses traitements (du juge) de façon à ce que sa nécessité finisse et son besoin à l'encontre des gens soit satisfait, et assure-lui une position qui interdit les vôtres de

---

(1) Ali, op, cit, c.1, PP 130 et 131.

l'influencer, pour qu'il soit quiet contre les tentatives de nuisance et du mal".

### **Ali et la question de séparation des pouvoirs**

Le principe de la séparation des pouvoirs, dans les régimes politiques contemporains, est un principe stratégique et non idéologique, étant donné que selon les doctrines modernes, la nation ou le peuple, sont les possesseurs de la souveraineté, et des pouvoirs et ils les délèguent comme ils veulent, séparés ou cumulés. Or l'être humain, quand, il détient un pouvoir, se penche à en abuser, les penseurs, préoccupés de proposer des solutions pour faciliter la condition humaine, ont donc inventé le moyen de la séparation des pouvoirs, pour qu'ils ne soient pas concentrés entre les mains, d'une seule personne, dont rien ne limite les excès. En séparant les pouvoirs, chacun devient l'imitateur de l'autre, pour la sauvegarde de la liberté humaine considérée comme la valeur suprême, cette "liberté n'existe point selon Montesquieu si les pouvoirs législatif et exécutif sont cumulés entre les main d'une seule personne, ou d'un seul comité gouvernant, car on craint que le roi, lui-même (ou le sénat lui-même) ne créent des lois tyranniques, pour qu'ils les exécutent d'une façon tyrannique. La liberté n'existe, également si le pouvoir juridictionnel n'est pas séparé des pouvoirs législatif et exécutif"<sup>(1)</sup>.

En Islam, le pouvoir appartient à Dieu, il le confère au gouvernant, limité par les dispositions de la loi (chari'ah), communiquées verbalement ou pratiquement par le Prophète,

---

(1) Montesquieu, op. cit. P.28.

qui déterminent, parfois les principes généraux, parfois les détails.

Ainsi la séparation des pouvoirs en Islam prend la forme suivante:

**le pouvoir fondatrice:** qui a posé les textes et consacré les pratiques d'origine, Coran et Sounnah.

**le pouvoir fondé** qui découvre, d'après les données originaires, les normes nécessaires et qui les exécute. Ainsi "l'Exécutif" au sens islamique (qui comprend la découverte de normes nouvelles et l'exécution au sens moderne) et le juridictionnel se cumulent-ils entre les mains de l'imam. Mais cela, quand les prescriptions de l'Islam étaient respectées, ne posait aucun problème, car les arrêts du juge étaient exécutés à l'encontre de tout le monde et ne pouvaient être contrôlés que par le Calife, grand savant de la loi islamique qui protège le juge contre tout mal. Si le gouvernant n'est pas l'imam, mais une personne choisie par les gens, ses attributions sont celles que le peuple lui délègue. Alors rien n'empêche de séparer le pouvoir juridictionnel du pouvoir "exécutif", et même de distribuer l'Exécutif islamique en deux pouvoirs. Si, cependant le peuple décide le cumul, il peut le faire.

Ainsi donc le peuple choisit le régime politique, il a, comme on l'a vu, la liberté de déterminer la forme du régime. Quant au contenu, il est déterminé, par la chari'ah, d'une façon générale parfois et d'une façon détaillée parfois. Ce qui reste peut être découvert. En ce cas-là, les précautions décidées aujourd'hui pour contre carrer l'abus du pouvoir constituent des mesures additionnelles.



## Chapitre IV

### Ali et les droits de l'Homme

Les Droits de l'Homme sont considérés comme l'exploit le plus important réalisé dans le domaine juridico-politique, aux temps modernes.

Ces droits n'étaient, et ne sont pas, un don des gouvernants, mais ils se sont arrachés en contrepartie des torrents de sang, des souffrances et des endurances, que les rois et empereurs ont infligés aux peuples.

L'Occident a commencé à découvrir les prémices des droits de l'Homme au treizième siècle, en grande Bretagne, sous le règne de John, fils de Henri II, par ce qu'on appelait "the Magna Carta", en juin 1215, qui a limité les pouvoirs du roi et de ses auxiliaires dans le domaine des impôts, la confiscation des biens, le droit de circulation, et le droit de juridiction.

En 1679 fut émis le "Habeas corpus" qui détermine le devoir du fonctionnaire chargé de la prison d'emmener le prisonnier devant le juge quand il le demande, et interdit le bannissement des citoyens.

En 1689 apparut le "Bill of rights" qui a prohibé au roi de suspendre les lois, et de constituer des juridictions spéciales, la décrépiation des impôts et le recrutement de soldats pendant les périodes de paix, et il a reconnu aux citoyens le droit de porter plainte contre le roi, permis aux

princes de conserver leurs armes pour leur défense personnelle, imposé la liberté d'élection, procuré au député l'immunité et interdit la discrimination devant la justice.

Après 87 ans fut proclamée la déclaration de Virginie en Amérique, elle a confirmé l'égalité naturelle entre les gens et le droit à la vie, à la liberté, et à la propriété, elle a également imposé la séparation des pouvoirs, après avoir considéré le peuple comme leur titulaire.

La même année, on a proclamé la Déclaration américaine de l'Indépendance, qui a consacré la sécession d'avec la Bretagne, à cause de ce que le roi britannique a commis d'abus du pouvoir, en restreignant les pouvoirs des conseils représentatifs, en enfreignant les lois, en imposant de lourds impôts, et en constituant des armées non nécessaires dans les colonies.

En 1791 on a promulgué les dix premiers amendements de la Constitution américaine, qui ont confirmé les libertés publiques et les droits individuels: les libertés religieuses, la liberté de pensée, d'association, de port d'armes, l'immunité de la maison, l'indemnisation en cas d'expropriation, et la participation des jurés aux procès.

En 1789 eut été proclamée la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen par l'Assemblée constituante française, qui a reconnu l'égalité et la liberté, que le peuple est le titulaire des pouvoirs, et le principe de la légalité des délits et des peines, elle a reconnu également la liberté de conscience, et celle de l'expression de l'opinion, elle a interdit l'imposition sauf pour l'intérêt public, et l'expropriation sauf pour le bien public et contre une indemnité équitable.

Après la deuxième guerre mondiale, on a annexé à la nouvelle Constitution française de 1946, une déclaration de droits sociaux et économiques, à côté de la déclaration traditionnelle de 1789, elle a affirmé l'égalité des deux sexes, la liberté syndicale, le droit au logement, la gratuité d'enseignement, et le droit au repos.

A l'échelle mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies a ratifié "La Déclaration des Droits de l'Homme", le 10 décembre 1948. qui a reconnu la dignité humaine, proclamant l'égalité et la fraternité entre tous les peuples, confirmant la liberté et l'intégrité de l'être humain, les garanties juridictionnelles, l'immunité de la maison, le secret de correspondance et de communication, la liberté de circulation, le droit au mariage, le droit de propriété, les libertés de pensées, la liberté d'association, et les autres libertés politiques: la contribution à l'administration des affaires de l'Etat, d'assumer les fonctions publiques et la participation aux élections générales.

Le pacte des Nations Unies a confirmé, également, le droit à la sécurité sociale, au travail, à l'éducation et à l'enseignement, et il a interdit aux gouvernements de limiter les libertés sauf par une loi.

Ces textes qui ont coûté un prix énorme de sang, n'ont pas atteint le niveau de la reconnaissance absolue des droits et libertés de l'être humain. Par contre ils ont permis de les limiter, même sur le plan intérieur (à l'intérieur de l'Etat). Ils les ont également soumis, pendant les circonstances exceptionnelles: guerre, émeutes, sinistres..., aux lois d'urgence.

Sur le plan extérieur, ils n'ont pas été mis en exécution que rarement, et d'une façon fallacieuse, vu les opérations

d'invasion, de pillage des richesses, de massacre, que les grandes puissances exerçaient et exercent toujours à l'encontre des petites et faibles nations.

En outre, les gouvernants ne traitent pas les textes, à partir d'une croyance profonde à leur contenu, tout en respectant leur esprit. Par contre, ils les considèrent comme des données, bien qu'obligatoires officiellement, mais dont il est permis de chercher les failles, les lacunes, et même les significations les plus tolérantes, pour les contourner et se débarrasser de leur contrainte.

La question, que le peuple est la source des pouvoirs, est, nous croyons, une fiction juridico-politique, car elle n'est pas susceptible d'être appliquée d'une façon juste, crédible et sincère, elle était un slogan scandé en face des pouvoirs ecclésiastique et royal, qui se réclamaient du droit divin, nécessitant que Dieu (ou les cléricaux ou les rois) est la source des pouvoirs.

En fait, le rôle du peuple, qu'on mobilise idéologiquement et politiquement par des animateurs, se limite à choisir, à la lumière de l'idéologie, de la façon, dont nous avons traité précédemment. Ainsi le peuple n'élabore pas, consciemment, des commandements auxquels il délègue le pouvoir, mais il donne son assentiment à celui-ci ou à celui-là, de ceux qui s'attaquent, ou qui sont poussés, par les puissances financières et les autres forces de pression pour s'attaquer aux postes électives. Ce procédé de sélectionner les commandements n'est pas accepté par l'Islam, dans sa source théorique, car l'Islam croit que la source du pouvoir est Dieu, et celui qui s'y attaque, doit remplir scrupuleusement les conditions imposées par Dieu.

L'Islam a limité le gouvernant par les ordres et les interdictions religieux et l'a obligé à y souscrire. Les gouvernants musulmans, ont cependant, les uns suit les prescriptions divines, les autres l'ont ignorées. Parmi ces prescriptions, peut-on déceler ce qu'on appelle les droits de l'Homme. Mais comment l'Homme le plus clairvoyant des gouvernants musulmans, après le Prophète, Ali binou Abi Taleb, a-t-il traité cette question?

Ali gouvernait d'après les prescriptions divines, et il ordonnait à ses auxiliaires de gouverner de la même manière, il voyait que le gouvernant est lié par des obligations légales, qu'il ne peut ignorer, quelles que soient les circonstances, il s'est exposé à des cas de détresse et de difficulté, sans précédents. Son mandat fut exécuté entièrement dans des circonstances exceptionnelles, qui, d'après les normes actuelles, justifient le recours aux pouvoirs dictatoriaux. Mais Ali respectait, sans aucune faille, les enseignements divins, et n'a pas pensé un moment à les enfreindre. Il disait, "l'homme ingénieux et perspicace pourrait trouver l'issue (d'une situation embrouillée), mais un ordre divin de faire ou de s'abstenir en empêche, il l'abandonne volontiers, bien qu'il est capable de s'en servir, et en saisit l'occasion quiconque ne trouve aucune gêne de la part de la religion (quelque soient les contraventions qu'il doit commettre)"<sup>(1)</sup>.

Il expliquait son attitude de ne pas enfreindre la loi islamique, surtout en question de l'égalité entre les hommes, pour gagner les leaders des tribus, en posant la question: "me proposez-vous d'emporter la victoire par l'injustice à

---

(1) Ali, op. cit. t.1, P.216.

l'encontre de ceux que je suis chargé de gouverner. Je jure par Dieu que je ne m'en approche pas, tant qu'un jour passe et qu'une étoile suit une autre"<sup>1</sup>.

Les restrictions, dont l'Imam s'est limité et a limité tout gouvernant musulman, en s'y attachant dans les circonstances les plus sombres, et qu'on peut classer d'une classification moderne sont les suivantes:

### **Le droit à la vie:**

Jusqu'à une époque non pas très loin, les gouvernants se comportaient comme propriétaires des âmes des gens, rien ne les empêchait de les tuer ou les sacrifier et les exposer à la mort quand bon leur semble. Les religions célestes ont barré la route à ce pseudo droit, considérant que Dieu est le Seigneur des gens et non les rois ou les empereurs. Ainsi lit-on au Coran: "Un croyant n'a pas le droit de tuer un autre croyant, si ce n'est pas par erreur" (Coran IV/ 92). Le Prophète a confirmé cet enseignement en manifestant une grande rigueur dans la question des sangs<sup>(2)</sup>.

Ali a respecté scrupuleusement ce principe, et ordonnait à ses auxiliaires de le respecter. Ainsi dans ses recommandations à Maleck el-Achtar qu'il a chargé du wilayat d'Égypte, disait-il: "Évitez les sangs, ne les versez pas illégalement, car rien n'attire la punition de Dieu, ni ne crée pas de responsabilité, ni ne cause pas la disparition d'une faveur et n'interrompt le gouvernement, comme l'effusion du sang sans cause licite. Au Jour dernier Dieu commencera à

---

(1) Ibid, t.2, P.305.

(2) Voir Ahmad bnou Hanbal, op. cit 2/277 et 4/168, et les autres recueils des traditions article "tuer».

demander les comptes des gens dans la matière des sangs. Ne fortifie donc ton pouvoir par l'effusion d'un sang d'une façon illicite, cela par contre l'affaiblit, l'abat et même l'anéantit et y substitue un autre, et Dieu ne te pardonne jamais l'assassinat exprès, car il entraîne le massacre du tueur<sup>(1)</sup>.

Ce principe fut appliqué par Ali dans toutes les circonstances, surtout pendant la dissidence des Kharigites. Ce parti s'est constitué à la Koufah et à Bassorah, ses adhérents ont quitté les deux cités et se sont groupés, armés, à Nahrawan, et malgré que l'Imam se préparait pour attaquer de nouveau l'armée de Mouawyah à Siffine, qu'ils constituaient un danger derrière ses rangs, et que ses partisans le sollicitaient de les anéantir, de peur qu'ils n'attaquassent leurs familles lors de leur occupation par la guerre, Ali ne s'attaquait pas à leurs groupements, considérant qu'il n'avait pas le droit de les frapper pour le simple regroupement, même armé<sup>(2)</sup>, il leur disait: "Nous ne nous battons contre vous si vous ne commencez pas à nous faire la guerre"<sup>(3)</sup>.

Ali a suivi la même conduite dans d'autres occasions, ainsi dans un dialogue avec el-Khūrrite bnou Rached on lit:

- A. Kh. b. Rached: je crains que Abdallah bnou Wahab et Zaid bnou Houssein (deux chefs kharigites) ne te causent des ennuis, je les ai entendus t'accuser des faits susceptibles de te pousser à les tuer.

Ali: que me proposes-tu de faire?

Je te propose de les chercher et de les décapiter.

---

(1) Ali, op. cit, t.4, P.159.

(2) Al-Moubarred, Al-Kamel, t.2, P.156.

(3) Ali, op. cit.

Il te fallait savoir que je ne tue pas celui qui ne me combat, ou qui ne me manifeste (par des faits) son inimitié, et à supposer que j'ai voulu les tuer, tu devais me dire: crains Dieu, pourquoi tu trouves leur massacre permis, eux qui n'ont tué personne, ne t'ont dénoncé une convention, et n'ont pas déclaré qu'ils ne te désobéissent<sup>(1)</sup>.

Ali ne se considérait pas obligé seulement de sauvegarder les armes des musulmans, mais aussi celles des Gens du Livre protégés par les musulmans "les dhimmites". Ainsi recommande-t-il à M. el-Achtar d'être clément et miséricordieux envers les musulmans et les croyants aux religions célestes: "Ne sois pas un animal féroce envers eux, qui attend de les dévorer, car ils constituent deux catégories: ou bien ton frère en religion, ou bien ton semblable par la création"<sup>(2)</sup>.

Ali recommande également à son fils, el-Hassan, de secourir les dhimmites exposés à l'injustice: "craignez Dieu vis-à-vis des protégés de votre Prophète, qu'ils ne subissent pas l'injustice parmi vous"<sup>(3)</sup>.

L'illustration la plus expressive de la défense des dhimmites, fut l'histoire de Hijr bnou Adyy el-Kindy et ses compagnons, qui étaient des meilleurs compagnons de Ali, ils furent tués par ordre de Mouawyah bnou Abi Soufiâne. La cause en était qu'un homme arabe musulman avait tué un dhimnite, le wali Ziad bnou Abih avait refusé de rendre justice à ses parents, mais Hijr et ses compagnons avait mené une campagne et obligé Ziad à châtier l'assassin, puis Ziad

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit. t.2, P.485.

(2) Ali, op. cit. t.4, P.120.

(3) At-Tabary, op. cit. t.5, P.148.

avait écrit à Mouawyah, qui lui avait ordonné d'attendre l'occasion pour régler ses comptes avec Hijr et ses compagnons.

Ziad avait attendu l'occasion, adressé une accusation à Hijr et ses compagnons, qu'ils avaient exhorté les gens contre le régime des Omeyyades. Alors Mouawyah les avait appelés en Syrie et les avait faits exécuter, ignorant les principes islamiques, non pas seulement de la légalité des peines, mais aussi de l'immunité des sangs des dhimmites consacrée par les traditions, qui disent que "leur sang (les dhimmites) est comme le notre immunisé" et que "les sangs des dhimmites sont comme les nôtres".

Ainsi la vie des humains doit donc être protégée, et l'effusion du sang interdite, sauf par exécution des ordres divins, qui disposent que: "quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre, ou de la terreur sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes" (Coran V/32), et qui disposent également que: "La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et son Messager, et qui s'efforcent de semer le désordre sur terre, c'est qu'ils soient tués..." (Coran V/33). Donc l'exécution n'est permise que dans les cas de la défense des gens ou de la religion.

Si le gouvernant tue involontairement un homme, il doit payer le prix de sang à ses parents, Ali, s'adressant à Malek el-Ahtar chargé du Wilayat d'Egypte, dit: "si tu commets une faute, et ton fouet, ton épée ou ta main vont très loin en châtiant... que ton pouvoir ne t'empêche pas de rendre justice aux parents de celui que tu tues"<sup>(1)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit. t.4, P.151.

Si un homme a été tué, et on n'a pas pu déceler son tueur, comme s'il a été par exemple foulé par les pieds pendant l'affluence des gens s'adressant à la prière de vendredi, alors le trésor public (la maison des biens des musulmans) doit payer le prix de sang à ses parents. Et cela d'après un principe consacré par les califes rachidites dont Ali<sup>(1)</sup>, et dont l'humanité n'a pas encore pu adopter un semblable jusqu'à nos jours.

### **Le droit à la propriété privée:**

Anciennement les gouvernants ne se considéraient pas seulement les propriétaires des âmes, mais aussi comme les propriétaires ultimes des biens de leurs sujets, dont ils disposaient, quand bon leur semblait, par réquisition, ou sous forme d'impôts et taxes décidés d'après leurs intérêts. Cela a duré en Orient, sauf pendant un petit intervalle à l'aube de l'Islam, et en Occident, jusqu'à ce que s'est constitué en Europe des "états généraux" qui représentaient les citoyens, et dont la tâche principale était le vote des impôts, puis leurs attributions se sont élargies<sup>(2)</sup>. Mais les gouvernants (les exécuteurs) ont repris l'initiative, et les pouvoirs des Parlements, héritiers des anciens "états généraux" ont repris une allure décroissante. Un nombre croissant de Parlements n'ont plus aujourd'hui le droit d'augmenter les dépenses de l'Etat ou de diminuer les recettes<sup>(3)</sup>.

Les messages célestes ont anéanti le droit des gouvernants dans le domaine de perception des recettes qui

---

(1) Al-Koulaïny, fourou' el-Kafi, op. cit. t.4, P.354.

(2) Voir parmi d'autres A.Hauriou, op. cit, P.222 et suiv.

(3) Voir M.Tay, op. cit, P.200.

crève les droits de propriété, elles ont déterminé les droit de Dieu dans les biens des gens, et ont interdit de les dépasser, c'est ce qu'a affirmé le Messager de Dieu en disant: "Les biens des musulmans sont immunisés"<sup>(1)</sup> c'est pourquoi il a permis qu'on se batte en défense de ses biens: "quiconque est tué injustement en défendant ses biens est martyr"<sup>(2)</sup>.

Ainsi donc la propriété privée est-elle protégée même contre les excès du pouvoir et des particuliers car "le plus grand des crimes c'est d'arracher à un musulman (ou non musulman) ses biens"<sup>(3)</sup> et Ali ordonne à ses auxiliaires qu'ils "ne touchent pas aux bien d'un musulman ou d'un dhimmite"<sup>(4)</sup>, il confirme cela en disant à un de ses commandants: "n'accapare pas les sources d'eau malgré leurs propriétaires, ne bois pas leurs eaux sauf s'ils vous l'offrent volontiers, ne fais l'injustice à un musulman ni à un dhimmite, et n'arrache pas un chameau ni un âne à son propriétaire pour l'employer, même si tu deviens obligé à marcher à pied ou si tu deviens incapable d'avancer"<sup>(5)</sup>.

Quant à la perception des recettes publiques (-l'impôt-) Ali ordonnait qu'elle soit faite avec indulgence et douceur, et sans recours à aucune sorte de crudité sur les personnes ou les biens. Ainsi chargeant un homme de Thaqif de la perception de l'impôt foncier, il lui recommandait: "ne frappe jamais un musulman ni un juif, ni un chrétien pour un dirham d'impôt foncier, ne vends pas un animal de port aussi pour un dirham,

---

(1) Al-Boukhary, op .cit, wassayah /8.

(2) Ibid, Mazalem 33 et Mouslem, op. cit. imam /226.

(3) Wassael ach-chi'a op. cit. t.6, P.341.

(4) Abou Youssof- Al-Khiraj, ed. Nasser, P.16.

(5) Al-Mahmoudy, op. cit. t.5, P.370 et 371.

car Dieu nous a ordonné de prendre l'excédent"<sup>(1)</sup>.

Cet ordre fut répété par Ali à ses fonctionnaires dans le domaine des tributs fonciers, il y ajoutait quelquefois: "ne vends pas, pour percevoir l'impôt foncier, les habits des gens, qu'ils portent en été ou en hiver"<sup>(2)</sup>.

Quant à la perception de la Zakât, Ali laissait l'affaire à la bonne volonté du contribuable, et empêchait tout recours à la force ou au pouvoir, ainsi ordonna-il à l'un de ses fonctionnaires chargé de percevoir la zakât: "pars avec la crainte de Dieu seul, qui n'a pas d'associé, ne fais pas peur à un musulman (les musulmans seuls sont chargés de la zakât), ne passe pas dans ses propriétés malgré lui et n'en prends pas plus que le droit de Dieu dans ses biens.

Quand tu arrives à un centre résidentiel, installe-toi près de la source ou cours d'eau, et ne pénètre pas parmi les résidences. Après quoi marche vers eux calmement et déceintement, jusqu'à ce que tu sois entre eux, tu les salues sans raccourcir puis tu dis: "esclaves de Dieu, le chargé de Dieu et son serviteur m'a envoyé, pour vous prendre le droit de Dieu dans vos biens. Dieu a-t-il dans vos bien du droit que vous voulez lui rendre? Si quelqu'un dit: non, tu le laisses, quelqu'un qui dit: oui, va avec lui, sans lui faire peur, le menacer, l'obliger ou le fatiguer, et prends ce qu'il te donne d'or ou d'argent. S'il possède des bestiaux ou des chameaux, n'y entre qu'après sa permission, car la majorité lui appartient (et une partie minime appartient à Dieu).

---

(1) Al-Koulaïny op. cit. t.3, P.540.

(2) Ali, op. cit. t.4, P.116.

En y pénétrant, ne sois pas autoritaire ni violent à son encontre, et ne fais pas peur à un animal, ne le fais pas sauter et ne fais pas du mal à son propriétaire. Puis divise les biens en deux moitiés, et donne-lui la possibilité de choisir. S'il choisit ne refuse pas, puis divise le reste en deux moitiés et qu'il choisisse, quand il choisit, laisse-lui ce qu'il a pris. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ne reste que la part de Dieu. Prends-la alors. S'il veut reprendre, recommence la division après avoir regroupé les biens, jusqu'à ce que tu isolés la part qui revient à Dieu dans ses biens"<sup>(1)</sup>.

Ainsi le droit de propriété est un droit non volable, même si le propriétaire est exposé aux châtements pour des crimes qu'il commettrait. S'il est par exemple exécuté, ses biens seront distribués à ses héritiers, et s'il est puni des plus grandes d'autres peines, ses biens restent de sa propriété. Ce que Ali a confirmé aux Kharigites en disant: "vous connaissez que le Messenger de Dieu a lapidé l'adultère marié, puis il a prié sur son cadavre et a donné son héritage à ses héritiers, il a mutilé la main du voleur et fouetté l'adultère célibataire, puis il leur a donné leur part dans les butins, et ils se sont mariés des femmes musulmanes. Le Messenger de Dieu les a punis pour leurs délits, il a exécuté à leur encontre les ordres divins, il ne leur a pas interdit leur appartenance à l'Islam et n'a pas radié leurs noms des listes renfermant les musulmans"<sup>(2)</sup>.

**La corvée:** Dans le domaine de la corvée, les gouvernants exerçaient les plus horribles comportements, ils

---

(1) Ali, op. cit. t.3, P.434.

(2) Ibid. t.2, P.306.

poussaient de grands nombres de sujets pour les faire travailler gratuitement ou quasi-gratuitement dans les travaux publics: dans la construction des châteaux des temples, ou dans les travaux annexes des guerres menées dans les intérêts des mêmes gouvernants.

Les messages célestes sont descendus pour barrer la route à ces pseudo droits. Ali s'est astreint minutieusement à exécuter les ordres du ciel, il interdit ses auxiliaires d'obliger les gens à travailler, s'ils ne le veulent pas, en disant: "n'imposez pas la corvée aux musulmans"<sup>(1)</sup>.

La corvée interdite, n'est pas cependant, seulement celle imposée dans l'intérêt du gouvernant, elle est aussi celle imposée même dans l'intérêt général. Ainsi certains paysans se sont adressés à Ali, lui demandant de donner l'ordre pour reformer un ruisseau remblayé. Ali écrit à son waly: "je ne vois pas que tu forces quelqu'un à un travail qu'il n'accepte pas de faire, appelle-les (consulte – les), si le ruisseau est comme ils ont décrit, alors tu ne charges de travailler que ceux qui l'aiment, et le ruisseau sera à ceux qui y ont travaillé"<sup>(2)</sup>.

### **Légalité des crimes et des punitions:**

Ce principe a été toujours nécessaire pour les catégories sociales persécutées durant l'histoire, mais il n'a pas été formulé que par les déclarations des Droits de l'Homme. Il a pour effet de barrer la route à l'arbitraire dans la détermination des crimes et des punitions, surtout à l'égard

---

(1) Al-Horr el 'Amily, op. cit. t.6, P.216.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. t.5, P.359.

des opposants des gouvernants, soumettant ceux-là à la loi créée par les représentants du peuple. Car ce principe dispose d'une part, de ne pas considérer un comportement comme crime puni, sauf s'il a été considéré comme tel par une loi antérieure à sa commission, et d'autre part, de ne pas appliquer une peine à quiconque, sauf, aussi, si elle a été prévue par une loi antérieure, donc de ne pas appliquer une loi postérieure à la conduite en questions, car on doit, quand on se comporte d'une certaine façon, savoir si notre comportement est permis ou défendu, et dans ce dernier cas, quelle est la punition, et le gouvernant doit être interdit de créer des lois, qui rendent des comportements criminels parce qu'ils ne lui conviennent pas et de créer des peines pour les sanctionner.

En Islam, ce principe contient un seul volet, c'est que les délits et les peines sont déterminés par la loi divine, et personne n'en peut créer de nouveaux, car par cela on transgresse les enseignements divins. "Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux-là sont les injustes" (Coran II/229) Donc il n'y a pas en Islam une loi postérieure à la révélation, et Ali de dire: "Le croyant estime comme permis cette année ce qu'il estimait permis l'année dernière, estime interdit ce qu'il estimait interdit, et ce que les gens ont introduit d'usages ne rend permis ce qui était interdit, le permis étant ce que Dieu permet et l'interdit ce que Dieu interdit"<sup>(1)</sup>.

La loi de Dieu est complète, en effet elle a couvert par ses disposition tous les domaines, "il n'a rien caché de sa

---

(1) Ali, op. cit. t.2, P.514.

religion, il n'a laissé rien de ce qu'il aime ou déteste sans installer une preuve ou un signe, qui permettent de le découvrir<sup>(1)</sup> tout cela s'appuyant sur un principe affirmé dans le livre de Dieu qui dit: "Allah n'impose à personne que selon ce qu'il lui a donné" (Coran LXV/7).

Fidèle à ces principes, Ali insistait sur la recommandation de ne pas combattre les Kharigites "je ne les combats pas s'ils ne me combattent pas", malgré qu'il connaissait qu'ils iront le faire<sup>(2)</sup>, ne pas s'emparer des butins de ses ennemis musulmans qu'il vainc à la guerre et ne pas empêcher Talha et z-Zoubair de quitter la Médine pour la Mecque, sous prétexte de s'acquitter de la "Oumrah", tandis qu'il exprimait sa conviction qu'ils allaient faire acte de perfidie. Cette conviction fut une prophétie, car ils ont embauché et mobilisé, avec le soutien de la "mère des croyants" Aïchah, une armée qui a investi Bassorah.

D'autre part, Ali critiquait les Kharigites qui punissaient, et même persécutaient les gens, sans qu'ils aient commis aucun délit, il disait: "si vous insistez à ce que j'ai commis des fautes et que je me suis égaré, pourquoi vous traitez toute la nation de Mouhammad comme égarée, vous les punissez à cause de mes fautes (présumées), et vous les considérez incroyants à cause de mes actions, brandissant vos épées, les employant là où il faut et là où il ne faut pas, et traitant celui qui n'a commis aucun délit comme celui qui en a commis"<sup>(3)</sup>.

Quand un kharigite a blasphémé Ali en disant: "que Dieu

---

(1) Ibid, P.541.

(2) Al-Moubarred, Al-Kamel, t.2, P.156.

(3) Ali, op. cit. t.2, P.306.

le combatte comme incroyant, comme il est un grand faqih", les compagnons de Ali ont essayé de le tuer, Ali les a empêchés, et leur a rappelé la norme juridique qui prescrit une peine proportionnée avec le délit, même si la victime était le chef de l'Etat, sans oublier d'évoquer le pardon, il leur a dit: "doucement! Il faut qu'il soit, ou bien blasphème contre blasphème, ou bien pardon d'une faute"<sup>(1)</sup>. Sachant que le recours à la blasphème contre le chef de l'Etat constitue aujourd'hui un délit réprimé par la loi.

Enfin quand Abdou-r-Rahman bnou Moulgem l'a frappé par l'épée, Ali a averti ses parents de ne pas dépasser la peine légale contre lui. Il a recommandé à son fils el-Hassan de le bien traiter en attendant le résultat du coup, il lui dit: "soit clément à l'encontre de ton prisonnier, traite-le bien, aie pitié de lui, comme j'ai droit sur toi, je te demande de lui offrir de bon aliment et de bon boisson, soyez doux envers lui, jusqu'à ce que je meurs". Il explique son attitude vis-à-vis d'Ibn Moulgem d'une façon plus détaillée en disant: "si je survis, à moi de prendre position, si je meurs, cela est mon destin" puis il évoque de nouveau le pardon, "si je pardonne cela me rapproche de Dieu, il est par rapport à vous une aumône, pardonnez donc, n'aimez-vous pas que Dieu vous remette les péchés"<sup>(2)</sup>.

De peur cependant que ses parents aient recours à l'injustice: Ali recommande "O, fils d'Abd el-Mouttaleb (ses proches parents) je ne veux pas qu'on vous voie verser le sang des musulmans, criant: le commandant (l'émir) des croyants est tué le commandant des croyants est tué. Ne tuez

---

(1) Ibid, t.4, P.470.

(2) Ibid. t.3, P.432.

en contrepartie de moi que celui qui n'a tué". Donc sur la base de l'égalité: "voyez, si je meurs à cause de son coup-ci, frappez- le d'un seul coup, coup contre coup, et ne le torturez pas, car j'ai entendu le Messager de Dieu dire: "Eviter la torture, même contre le chien mordant"<sup>(1)</sup>.

Le châtement, une fois décidé, ne doit pas être exécuté hâtivement, par contre, il faut laisser au coupable le temps suffisant pour la pénitence, et comme "il n'est pas permis de punir avant la commission de la faute (sur l'intention)", il faut excuser "celui dont vous ne pouvez pas prouver la faute, et il est interdit de punir sur l'accusation ni sur la présomption"<sup>(2)</sup>, il faut laisser place à la grâce, comme on l'a vu, Ainsi dans sa lettre d'investiture à Malek el-Achtar, Ali écrit: "fasse que ton coeur sente la miséricorde, la charité, et la douceur, à l'encontre de vos sujets, et ne soit pas un animal féroce qui guette le moment pour les dévorer... donne-leur de ton pardon et de ta grâce comme ce que tu aimes que Dieu t'en donne... et ne repens-toi pas à cause d'un pardon accordé, ne vante-toi pas d'une peine exécutée et ne hâte-toi pas à un châtement si tu as le choix de ne pas le faire..."<sup>(3)</sup>.

Dans une autre recommandation, Ali dit: "ne fasse pas suivre la faute par la peine, et laisse un délai pour l'excuse"<sup>(4)</sup>.

D'autre part Ali rendait le doute dans l'intérêt du prévenu, ainsi disait-il: "s'il y a dans la requête "il se peut que..." et "à l'espoir de...", la requête ne mérite pas d'être

---

(1) Ibid.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. t.2, P.485.

(3) Ali, op. cit. t.4, P.120.

(4) Ibid, P.513.

tenue"<sup>(1)</sup> et il recommandait au juge de "laisser de côté: je crois, je considère et je vois"<sup>(2)</sup>.

En outre, Ali voyait que si celui qui a commis clandestinement un grand crime (contre le droit de Dieu) s'est repenti dans sa maison, il lui vaudrait mieux que d'avouer et d'être puni. En effet un homme de la tribu de Mouzaïna est venu chez Ali à quatre reprises pour avouer qu'il a commis l'adultère, il l'a renvoyé trois fois en disant "va jusqu'à ce que nous nous informions auprès de toi", à la quatrième, il est devenu obligé de le punir, il lui a dit: "comme il est horrible que l'homme, qui commet l'une de ces abominations, divulgue ses actions devant les gens, ne peut-il cesser et se repentir dans sa maison, je jure par Dieu que son repentir secret devant Dieu seul vaut mieux que je le punisse"<sup>(3)</sup>.

De tout cela on peut conclure que Ali ne permettait jamais de recourir à aucune autre loi que celle révélée par Dieu, et dans n'importe quelles conjonctures.

**Les libertés corporelles:** les lois dans les pays avancés, ont interdit de léser les libertés relatives au corps humain. Ainsi ont-elles garanti la liberté de circulation, prohibé la torture en générale et surtout pour extorquer du prévenu des confessions, prescrit d'indemniser les prisonniers déclarés innocents... Ces dispositions n'ont pas été toujours respectées, et dans tous les pays du monde, même dans les pays occidentaux, en effet l'adoption de ces dispositions n'est pas absolue, et particulièrement la dernière, qui impose

---

(1) Moustadrak el-wassaël, t.18, P.25.

(2) Ibid. t.17, P.347.

(3) Al-Koulaïny, op. cit. t.7, P.188.

d'indemniser les prisonniers déclarés innocents, qui n'est appliquée que d'une façon rarissime<sup>(1)</sup>, les gens sont toujours exposés à la prison et pour de longues durées par le juge d'instruction s'ils sont déclarés innocents, ils n'obtiennent pas les dommages intérêts convenables en contrepartie des pertes qu'ils ont subies, et de ce qui a atteint leurs familles de mal. Sachant que les pays qui indemnisent, n'indemnisent que leurs citoyens à l'exception des étrangers, et cela prouve que les gouvernements concernés ne croient pas vraiment à ces droits, mais ils y sont obligés par la force de la loi, dont ils ne cessent pas de chercher les lacunes.

L'humanité lutte toujours pour empêcher l'emprisonnement provisoire de longue durée, et pour libérer les dizaines de milliers de "prisonniers de l'opinion" à travers le monde, qui passent leur vie, ou la plupart de leur vie dans les prisons, et n'en sortent, s'il leur arrive de sortir, qu'en état de maladie ou d'invalidité.

En Islam, les choses sont différentes, en effet cette religion assure la liberté à tout le monde, aux arabes, aux autres peuples: aux blancs, aux noirs, aux rouges et aux jaunes, et elle interdit toute sorte d'injustice ou d'excès, c'est ce que Ali appliquait tant qu'il était possible.

Ainsi Ali n'a-t-il pas limité la liberté de mouvement et de circulation, même à l'encontre de ceux susceptibles d'agir contre lui. En effet il n'a pas empêché Talha et Zoubair de quitter la Médine pour la Mecque, bien qu'il connaissait que leur but n'était pas de faire la "oumrah", comme ils

---

(1) Voir Claude-Albert Colliard, op. cit. P.258.

prétendaient, mais la déloyauté, comme il a révélé<sup>(1)</sup>.

Ali n'a pas d'autre part limité le mouvement des Kharigites, comme on l'a vu, et il n'a pas empêché ceux de son armée, qui rejoignaient l'armée de Mouawyah bnou Abi Soufian.

D'autre part, Ali a prohibé la violence illégale contre les gens, Ainsi n'a-t-il pas permis de torturer le prévenu quelque soit son accusation. En effet Ali, même dans le crime d'assassinat, ordonnait d'être bon vis-à-vis du prévenu, en essayant d'en tirer l'aveu<sup>(2)</sup> et il a interdit de punir quelqu'un qui a avoué sous l'effet de violence sur sa personne ou ses biens, ou sous l'effet du menace. Ainsi disait-il: "quiconque avoue sous l'effet de dépouillement, de prison, de peur ou de menace, ne doit pas être puni<sup>(3)</sup> (même quant aux grands crimes).

Si l'accusation est prouvée, il faut ne pas tomber dans l'excès. Ainsi "Ali visitait-il les prisons tous les vendredis, et examinait les cas des détenus, il exécutait les peines contre ceux qui la méritaient, les autres étaient libérés"<sup>(4)</sup>.

Quant à la détention préventive, Ali ne le permettait que pour les crime d'assassinat, il n'emprisonnait pas après la fin d'instruction ou l'exécution de la peine, car l'emprisonnement dans ce cas constitue une injustice<sup>5</sup>.

Le droit de défense était non touchable, la procédure doit

---

(1) Voir Ibn qoutaïbah, op. cit. t.1, P.71.

(2) Moustadrak el-wassaél, op. cit. t.18, P.273.

(3) Al-Horr el Amily, op. cit. t.16, P.111.

(4) Al-Moustadrak, op. cit. t.18, P.36.

(5) Ibid, t.17, P.403.

être contradictoire, c'est-à-dire, il faut qu'il y ait une discussion entre les parties, et qu'on ne se satisfasse des prétentions d'une seule partie. Ainsi Ali disait-il: "Les grandes procédures ne peuvent être correctes qu'en se basant à l'échange des preuves et des points de vue, et la présentation des témoignages"<sup>(1)</sup> donc il n'est pas permis de juger un absent sans être convoqué<sup>(2)</sup>.

Dans les questions financières, Ali n'approuve la prison que dans des cas exceptionnels, qui font aujourd'hui partie du code pénal. Ainsi n'emprisonnait-il que le violateur, celui qui s'empare illicitement des biens de l'orphelin et celui qui abuse de la confiance. Il emprisonnait également les riches banqueroutiers, c'est-à-dire ceux qui le prétendent pour priver leurs créanciers de leurs droits. Quant au débiteur ordinaire, Ali ne limitait pas sa liberté et il ne l'exposait pas à la torture ni à l'oppression<sup>(3)</sup>. Ainsi n'emprisonnait-il pas l'insolvable ni le banqueroutier ordinaire<sup>(4)</sup>, mais s'ils avaient des biens il les vendait pour payer les dettes<sup>(5)</sup>.

La prison de Ali n'était pas une mise dans des circonstances insupportables, comme c'était ordinairement le cas, qui pousseraient le prisonnier à commettre de nouveaux crimes, ou qui rendent quelqu'un qui commis une faute, un criminel dangereux. Par contre Ali certaines catégories de prisonniers pour participer à la prière de vendredi<sup>(6)</sup>, et il

---

(1) Ad-Daïnoury, al-Akhbar, Al-tiwaf, P.130.

(2) Ad-Daïnoury, op. cit. t.18, P.217.

(3) Ibid, t.13, P.416.

(4) Ibid, P.431.

(5) Ibid, t.18, P.181.

(6) Moustadrak el-wassaël, op. cit. t.13, P.403.

permettait à l'épouse du prisonnier de s'emprisonner avec lui, dans certains cas, si elle le voulait<sup>(1)</sup>.

Enfin, le régime de Ali couvrait les excès causés par les fautes des juges, il payait au victime ou à ses parents des dommages intérêts<sup>(2)</sup>.

## L'égalité

L'égalité entre tous les hommes n'était pas connue aux antiquités des peuples quand les gens étaient séparés en classes et catégories closes. Les hommes de la cour accaparaient les biens et les postes et constituaient les conseillers des gouvernants.

Les membres de la famille régnante, sont les plus favoris, sauf ceux qui constituent un danger contre le souverain, ceux-ci sont éloignés.

Les enseignes de l'Islam ont prescrit la plus parfaite égalité, mais ce principe n'a pas été respecté que pendant un petit moment de l'histoire islamique, puis, il est resté en veilleuse pendant des siècles, attendant le mouvement constitutionnel moderne et le siècle des lumières (18<sup>ème</sup> siècle) pour être revivifié, puis consacré dans les Constitutions, d'une façon, officiellement relative, mais réellement réduite. C'est que la connivence règne toujours d'une façon plus ou moins cachée dans presque tous les pays du monde.

La preuve la plus dangereuse en est ce qui se passait, ouvertement jusqu'à un jour récent aux États-unis

---

(1) Ibid. P.432.

(2) Al-Horr al-'Amily, op. cit. t.18, P.165.

d'Amérique, et ce qui se passe toujours d'une manière détournée jusqu'à nos jours, par l'intermédiaire d'une pratique qui permet au Président de limoger des milliers de fonctionnaires, pour les remplacer par d'autres de ses partisans et de ceux à qui il a promis de postes pendant sa campagne électorale, laquelle pratique s'appelle "the spoils system"<sup>(1)</sup>.

Les Constitutions reconnaissent, aujourd'hui l'égalité devant la loi, c'est-à-dire l'égalité en droit, des gens qui possèdent des capacités semblables, ou qui sont dans les mêmes situations juridiques. Mais le principe n'est pas sacré, sur le plan du fait, ni même sur le plan théorique.

Par contre l'Islam a considéré les gens égaux, le Messager de Dieu le confirme en disant: "les croyants sont des frères, leur sang est égal"<sup>(2)</sup> et "les gens sont égaux comme les aiguilles d'une peigne".

Ali a lutté pour consacrer ce principe, après que le tribalisme et la notabilité avaient repris leur rôle, que le prophète avait essayé d'annuler dans la société islamique. Ainsi Ali a-t-il re-imposé l'égalité devant les charges publiques et n'a accepté de faire connivence avec aucune personne. Il a réclamé des auxiliaires de Osman, qui aient été des gens d'Omayyah (clan de Osman) ou d'autres clans, les biens dont ils se sont emparés illégalement, à l'exception de tous les musulmans et il a imposé les charges d'une façon

---

(1) Voir les traités de droit constitutionnel, parmi d'autres, Maurice Duverger, institutions politiques et droit constitutionnel, P.U.F. Paris 1978. t.1, P.366.

(2) Al-Boukhary, Faraedh /2. Mouslem, Hajj /467 et 470...

égalitaire sur tout le monde, sur la base de leur propriété, sans aucune autre considération. Quant à la distribution des butins Ali a exercé le plus haut degré d'égalité, après la consécration de l'inégalité pendant une longue durée.

Dans ce domaine, le Messager de Dieu eut imposé l'égalité entre tous les musulmans, quoiqu'il en eut été de leurs rôles et de leur ancienneté en Islam, il avait donné à Ali, par exemple, malgré tous ses exploits comme il avait donné à n'importe quel musulman, et cela par application d'un principe légal universel. Abou Bekr a appliqué le même principe pendant son califat. Omar y a cependant dérogé, il a consacré le principe de la distribution inégale, il a reparti les musulmans en couches, d'après leurs clans et leur ancienneté en Islam, les quotes-parts variaient entre deux cents et douze milles dirhams, il donnait à al-Abbas et à Aïchah, respectivement, oncle et épouse du Prophète, chacun douze milles dirhams, aux autres femmes du Prophète, sauf trois, à chacune dix milles, et aux trois femmes exceptées Jouayryah, Safyah et Maïmounah chacune six milles.

Quant aux autres musulmans, ceux qui ont combattu à Badr obtenaient: le Mouhagir cinq milles et l'Ansarien quatre milles, ceux qui ont adhéré à l'Islam après la bataille d'Ouhoud et avant la Houdaïbyah, obtenaient chacun quatre milles, ceux qui ont adhéré après la Houdaïbyah et avant le décès du Messager de Dieu, obtenaient chacun trois milles et ceux qui ont adhéré après la mort du Messager de Dieu obtenaient, selon les cas: deux milles cinq cents, deux milles, mille cinq cent, mille et deux cents dirhams<sup>(1)</sup>.

---

(1) At-Tabary, op. cit. t.3, P.108 et suiv.

Osman, se soutenant sur ce principe inégalitaire, a atteint, mais dans le népotisme, un degré très loin, il avantageait ses proches parents et ses partisans, par des biens d'une abondance inouïe. Parmi ces favoris figurait, al-Hakam bnou abi l-Âss son oncle, banni et condamné à mort, par le Prophète. Osman lui a offert cent milles, et a offert à son fils Marwan bnou-l-Hakam le cinquième des impôts d'Arménie, cent milles dirhams et la région fertile de Fadak, qui avait constitué le legs de Fatimah de la part de son père le Messager de Dieu. Il a octroyé à Abdallah bnou Oussaïd bnou abi-l-Âss son cousin, quatre cents mille dirhams, à Abdallah bnou abi Sarh, qui avait prétendu falsifier dans le Coran, et qui été chargé par les conseillers de Osman de tuer Mouhammad bnou Abi Bekr, le wilayat de Homs, puis celui d'Egypte et le cinquième des impôts d'Afrique, et à Abou Soufian, l'une des fois deux cents milles dirhams. Il a distribué les biens collectés en Iraq à ses proches parents, il a donné à un autre cousin le marché de Nahrouse à la Médine retenu au bénéfice des musulmans, lui a donné sa fille comme épouse et lui a offert cent milles dirham, comme cadeau de mariage. Enfin il a donné à sa fille pour se parer, les bijoux de Chasroés, qui étaient pris comme butin et envoyés en Médine à l'ère de Omar, le calife ayant trouvé inconvenable de les briser et répartir, ils étaient alors restés dans "la maison des biens des musulmans".

D'autre part, l'aristocratie Qoraïchite a tiré un grand profit de la discrimination. Ainsi "Az-Zoubair possédait des résidences à la Koufah, à Bassorah, en Egypte, en outre de grands fiefs, cent juments, cent servantes et cinquante milles dinars. Talha percevait de ses propriétés en Iraq mille dinars par jour, et il possédait des châteaux en Médine et à la Koufah,

Abderrahman bnou Awf possédait un demi million de dinars et des troupeaux de chameaux et de chevaux<sup>(1)</sup>.

Quand Ali a gouverné, il a réimposé l'égalité entre tous, en distribution des butins, entre l'arabe et le non arabe, entre le chef et sa clientèle, entre celui qui a adhéré anciennement ou récemment, à l'Islam strictement comme faisait le Prophète, ce qui a entraîné la colère des leaders.

Déterminant ceux qui ont droit au butin, et sur le pied d'égalité, Ali disait: "quelqu'un qui s'est dirigé vers notre qiblah (Al-Ka'abah vers laquelle on se dirige pendant la prière), a abattu les animaux comme nous les abattons, et à témoigné qu'il n'y a de dieux que Dieu et que Mouhammad est le Messager de Dieu, nous y appliquons les dispositions du Coran (qui déterminent les droits et devoirs des musulmans) et les distributions prescrites par l'Islam"<sup>(2)</sup>.

Quant à la manière de distribution des butins, Ali affirmait que vis-à-vis de "Ces butins, personne n'est préférable aux autres, Dieu a arrêté la méthode de leur distribution, ils sont les biens de Dieu, et vous, vous étés ses esclaves musulmans"<sup>(3)</sup>.

Quant les leaders contestaient la méthode adoptée par Ali en matière de distribution, il répliquait: "si le bien était le mien, je l'aurais distribué sur le pied d'égalité, il est cependant celui de Dieu, pourrais-je faire autrement?"<sup>(4)</sup>.

Malek el-Achtar, l'un de ses plus proches auxiliaires, est

---

(1) Ibid. t.3, P.370 – 433.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. P.514.

(3) Ibid, P.215.

(4) Ali, op. cit. t.3, P.183 et Al-Mahmoudy, op. cit. P.215.

venu un jour discuter avec Ali la question d'égalité, il lui a proposé d'avantager, tactiquement, les chefs dans les tribus pour les gagner à sa cause, il a dit "O, commandant des croyants, vous les traitez avec justice et vous leur appliquez le droit, vous prenez du grand le droit du petit et vous ne distinguez entre les riches et les pauvres. Ce qui a entraîné la rage d'une couche contre vous, à cause du droit que vous respectez à leur égard, et de la justice dont vous les traitez... si vous accordez les biens, les hommes s'inclinent vers vous".

Ali lui a répliqué: ce que tu cites de mon action d'après les normes de la justice, c'est à cause que je suis responsable auprès de Dieu, qui dit: "quiconque fait une bonne oeuvre, c'est pour son bien, et quiconque fait le mal, il le fait à ses dépens..." (Coran XLI/46), et je crains plus de faire défaut à la justice dans mon comportement, (que de pratiquer l'excès de justice).

Quant à ceux que le droit leur a été lourd à supporter, et les a poussés à nous quitter, Dieu connaît qu'ils n'ont pas quitté à cause d'une injustice, et ne se sont pas réfugiés à l'équité... quant à ton conseil d'accorder l'argent aux chefs pour gagner les hommes, je ne peux donner du butin, à personne plus que ce dont il a droit... Quant au gain des hommes, Dieu a envoyé Mouhammad seul, (une minorité s'est ralliée à sa cause), mais ses partisans se sont accrus, il est devenu fort après avoir été faible (Enfin), si Dieu veut que nous régner, il facilitera ce qui est difficile et il aplanira le sol raboteux<sup>(1)</sup>.

D'autres compagnons se sont adressés également à Ali

---

(1) Ali, op. cit. t.I, P.181 et Ath-thaqafy, op. cit. t.I, P.72.

réclamant de distinguer les chefs pour qu'ils fassent rallier leurs hommes à sa cause, ils dit: "O, commandant des croyants, donnez le reste de ces biens à ces chefs des arabes et de Qoraïche et avantagez-les aux dépens des alliés et des non arabes et attire ceux dont tu crains l'opposition et la sécession (pour rejoindre Mouawyah)". Ali a répliqué: "me proposez-vous d'essayer de remporter la victoire par l'intermédiaire de l'injustice? Non! Je jure par Dieu, que je ne le fasse tant que le soleil se lève, et qu'une étoile apparaît au ciel"<sup>(1)</sup>. Quelle est la raison de cette égalité? C'est qu'"Adam n'a pas engendré ni esclave ni servante, et les gens sont tous libres... quiconque a des exploits, qu'il patiente dans le bien, et ne vantez vos exploits auprès de Dieu..."<sup>(2)</sup>.

Osman bnou Hounif l'Ansarien, "victime" du principe de l'égalité, a été mécontent de Ali, parce qu'il a donné à son ancien esclave le lendemain de son affranchissement autant qu'il lui a donné, Une femme arabe a été fâchée contre Ali parce qu'il l'a mise au même niveau qu'une femme non arabe<sup>(3)</sup>: Il disait en réponse: "par Dieu, je ne trouve dans ce butin, aux fils d'Ismaël aucun avantage par rapport aux fils d'Ishaq", la distribution du butin n'est rattachée à aucune condition autre que l'Islam et le "jihad" du bénéficiaire, "il est le butin des musulmans, acquis par leurs épées, celui qui a participé à la guerre avec eux, aurait la même quote-part qu'eux, à part cela, ce qu'ils ont cueilli ne servira que leurs bouches"<sup>(4)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit. P.182 et ath-thaqafy op. cit. P.75.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. t.1, P.90.

(3) Al-Horr el-'Amily, op. cit. t.6, P.81, et Ath-thaqafy, op. cit. P.70.

(4) Ali, op. cit. t.2, P.183.

Donc la condition nécessaire et suffisante, pour avoir une part du butin, c'est la participation à la guerre quand on y est appelé, si on s'abstient, on en sera privé. C'était l'attitude de Ali vis-à-vis d'une poignée de musulmans: Abdallah bou Omar, Sa'd bnou abi Waqqas, Mouhammad bnou Maslamah l'Ansarien, al-Moughirah bnou Chou'bah... qui se sont adressés à Ali après la guerre de Siffine, réclamant des parts au butin, Ali leur a demandé:

- pourquoi vous ne m'avez pas rejoint?

- Osman a été tué et nous ne savons pas s'il devait être tué ou non, il a, certes, introduit d'inédit en Islam, mais on lui a demandé de repentir et cesser, il l'a fait.. vous avez participé à son massacre, nous ne pouvons pas juger si vous aviez, ou non, raison, bien que nous connaissons votre mérite, votre ancienneté, et votre Hégire (exode de la Mecque en Médine).

- Vous ne savez pas que Dieu vous a prescrit d'ordonner de faire le bien et de s'abstenir de faire le mal, et a dit: "et si deux groupes de croyants se combattent, faite la conciliation entre eux, si l'un d'eux agresse injustement l'autre, combattez le groupe agresseur, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables, car Allah aime les équitables" (Coran IL/9).

- Sa'd a répliqué: "Ali, donne-moi une épée qui distingue le croyant du non croyant, je crains de tuer un croyant et aller en Enfer".

Ali n'a pas été convaincu et a dit à Abdallah bnou Omar: "tu a douté quant à notre guerre, alors nous avons douté quant à ta part dans le butin".

C'est donc le critère que Ali a respecté scrupuleusement, même par rapport à ses proches parents. Ainsi sa fille, Oum Koulthoum, emprunte un collier du trésorier, Ali le lui arrache et le remet à (la maison des biens) et dit: "c'est impossible, sauf s'il ne reste aucune femme des musulmanes qui ne se pare d'un collier pareil"<sup>(1)</sup>.

Abdallah, son neveu, fils du martyr Ja'far, "qui vole", fils d'Abi Taleb, demande à son oncle (Ali) "O, commandant des croyants, pourriez-vous m'ordonner une certaine aide ou pension, par Dieu je n'ai rien d'argent, sauf si je vends ma monture".

- Non, par Dieu je ne trouve rien pour te donner, sauf si tu proposes à ton oncle de voler pour te donner<sup>(2)</sup>.

Enfin, la question du fer de Aqil, frère de Ali est connue.

Ce n'était pas cependant la conduite de Ali avec les autres seulement, il l'exerçait avec lui-même. Ainsi va-t-il au marché pour vendre son épée afin d'acheter un habit<sup>(3)</sup>.

Mais les musulmans n'ont pas accepté toute cette méthode, quelques uns même des grands musulmans ont eu recours à la guerre contre Ali. Ils étaient: Talhah bnou Abdallah, Az-Zoubair bnou-l-Awam et la "mère des croyants" Aïchah, fille d'Abou Bekr. Les deux premiers réclamaient qu'ils restassent avantagés quant au butin, Ali refusait, Talha et z-Zoubair insistaient, lui rappelant la méthode de Omar de distribuer les butins, qui favorise les anciens musulmans au dépens des nouveaux, il leur répondait: "c'est comme si Omar

---

(1) Moustadrak el-Wassa'el op. cit. t.11, P.94.

(2) Ali, op. cit. t.1, P.181, et Ath-thaqafy, op. cit. P.67.

(3) Ibid, et Ath-thaqafy, op. cit. P.63.

était plus qualifié, de connaître le droit, que le Messager de Dieu"<sup>(1)</sup>.

La méthode de Ali n'était pas, cependant, brusquée. Par contre il a averti préalablement les musulmans, d'une façon très éloquente, il leur a dit: "Ô gens! Des hommes étaient comblés de biens, s'étaient appropriés les fiefs, avaient foré les cours d'eau, monté les plus forts des chevaux, et porté les plus fins des habits, ce qui les a marqués du seau de l'infamie et d'opprobre, si Dieu ne les absout pas. Si je les prive de ce dont ils jouissent, et les confine là où ils doivent être, ils le contesteront et le trouveront étrange et diront: "Ibn Abi Taleb nous a traités injustement, nous a privés, et nous a arraché nos droits, que Dieu nous aide contre lui"<sup>(2)</sup>.

L'avertissement et les conseils restaient sans effet, et les gens ont marché vers Bassorah, et ont versé le sang d'une façon brutale. Mais tout cela n'a pas détourné Ali du principe auquel il s'accroche, il a continué à distribuer les butins sur le pied d'égalité, sans réserver rien des droits à demain, aussi minime qu'il soit. Ainsi il a divisé un pain entre tous les gens de la Koufah<sup>(3)</sup>, et il distribuait les petites quantités d'épices<sup>(4)</sup>, comme les autres biens<sup>(5)</sup>.

Cette égalité dans la distribution du butin n'était qu'un exemple de l'égalité générale de Ali qui se comportait toujours comme l'égal aux autres, Ainsi s'égalise-t-il, lui le

---

(1) Abdoufattah Abdoulmaqsoud, t.2, P.230.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. t.3, P.220.

(3) Ath-thaqafy, op. cit. PP.52 et 53.

(4) Ibid, P.60.

(5) Ibid, P.57 et 58.

calife, avec un dhimmite devant le juge<sup>(1)</sup>, et il se met en colère quand Omar, juge sous le califat d'Abou Bekr, l'appelle avec un bon surnom, tandis qu'il appelle son adversaire avec son simple nom, lors de leur comparution devant lui.

Par respect également au principe de l'égalité entre lui-même et ses sujets, il refusait les aspects de vénération et de glorification. Ainsi enseigne-t-il à Harb bnou Charahbil el-Chybany, qui marchait à côté de lui, quand il montait sur une monture, en lui disant: "reviens, car la marche de quelqu'un comme toi de cette manière près de moi, séduit le gouvernant et humilie le croyant"<sup>(2)</sup>.

D'autre part il s'est adressé aux chefs ruraux d'al-Anbar, qui sont descendus de leurs montures et se sont hâtés devant lui, quand il se dirigeait vers la Syrie pour la guerre contre Mouawyah, et il leur a dit: "Qu'est-ce que c'est que ce que vous faites?"

- c'est une tradition avec laquelle nous glorifions nos supérieurs.

- Par Dieu, vos supérieurs n'en tirent aucun profit, et vous vous en fatiguez dans ce monde, et vous en serez misérable dans l'au-delà, quelle perte avec une fatigue suivie par la punition, et quel gain avec le repos suivi par une garantie contre l'Enfer"<sup>(3)</sup>.

En outre, Ali ordonnait à ses auxiliaires d'assurer l'équité entre les gens, et l'égalité dans toutes les affaires, il

---

(1) Ath-thaqafy, op. cit. P.123 et 124.

(2) Ali, op. cit. t.4, P.392.

(3) Ibid, t.4, P.258.

leur recommandait également la douceur avec les sujets. Ainsi il écrit à Mouhammad bnou Abi Bekr qu'il a chargé du gouvernement de l'Égypte: "soit modeste avec tes sujets.. et égalise-les par le clin et le regard, le signe et le salut, de peur que les grands n'espèrent que tu les avantages et les faibles désespèrent de ta justice"<sup>(1)</sup>.

Ali a cru à l'égalité d'une façon très profonde, même son austérité avec soi-même, était une auto égalisation avec les pauvres, il l'expliquait en disant: "Dieu, qu'il soit plus haut, a prescrit aux imams de la justice, qu'ils se fassent égaux aux gens faibles, afin que la pauvreté ne pousse le pauvre à révolter"<sup>(2)</sup>.

C'est pour cela que Ali mangeait le pain d'orge non taminisé<sup>(3)</sup> et le yaourt aigri<sup>(4)</sup> et il portait les habits très anciens<sup>(5)</sup>.

### **"Reproches" contre l'égalité de Ali**

Quelques uns reprochent toujours à Ali son attachement à l'égalité entre tous, et jugent qu'il a commis une grande faute, car comme il voulait gouverner, pourquoi n'"achetait"-t-il pas les hommes?

Le plus exprès en cela M<sup>er</sup> Hassanaïn Karroum, un journaliste égyptien, qui dit: "Ali devait "acheter" ceux qu'il pouvait acheter, tout en exploitant le pouvoir dont il disposait. Il devait investir l'argent d'une façon politique, et non

---

(1) Ibid, P.110.

(2) Ibid, t.3, P.11.

(3) Ath-thaqafy, op. cit. P.87.

(4) Ibid, P.85 – 87.

(5) Ibid, P.95-97 et 106.

religieux, c'est-à-dire qu'il devait être un homme d'Etat, dont la cause principale et impérieuse serait d'acquérir totalement le pouvoir, de le préserver, et de vaincre ses ennemis, pour cela toute démarche et toute action doivent être dirigées vers la réalisation d'un seul but: le pouvoir avant tout<sup>(1)</sup>.

Nous pourrions répliquer à M<sup>er</sup> Karroum:

- Premièrement: Ali ne voulait acquérir le Pouvoir à tout prix, cela était claire dans sa réponse aux gens qui lui réclamaient d'accepter le califat, quand il leur disait: "laissez-moi et cherchez un autre".

- Deuxièmement: M<sup>er</sup> Karroum ignore que la religion islamique comporte la politique, la morale, le culte, et les biens, dans un ensemble indestructible, on ne peut pas être donc correcte dans un domaine et imposteur dans un autre.

- Troisièmement: si Ali a eu recours à cette conduite, qui auraient été ses partisans? auraient-ils été de vrais croyants?

Nous ne le croyants jamais, ses partisans auraient été des arrivistes et des hypocrites. Comment alors, avec ces gens pouvait-il réinstaller un nouveau régime islamique authentique, surtout après ce qui serait arrivé de l'abstention des bons musulmans, de participer à son projet.

- Quatrièmement: si Ali se comportait tel que propose M<sup>er</sup> Karroum, serait-il resté un idéal pour les générations futures? aurait-il été différent de n'importe quel gouvernant machiavelliste.

Ali se comportait tel que la loi divine dispose, laissant à

---

(1) M. 'Amarah et autres, Ali bnou abi Taleb, Al-Mou'assassat al-'arabyah lil dirassat wan-nachr, Beyrouth 1980, P.80.

Dieu tout le reste, il s'en remet à Dieu et a assumé, avec grandeur, sa responsabilité, et a accepté avec grandeur, sa destinée.

### **L'immunité de la vie privée:**

Cette immunité a reçu le plus d'outrance durant l'histoire, la terreur, la pénétration aux domiciles jour et nuit, surtout avant l'aube, et l'espionnage des citoyens étaient et est toujours une arme utilisée par la plupart des gouvernements. Si quelques régimes démocratiques ont mis un terme à cette conduite, pendant les circonstances ordinaires, et au niveau théorique, l'immunité de la vie privée reste toujours en butte à la violation tolérée par la loi. Ainsi en 1979 on a découvert qu'en France il y avait cent milles fils téléphoniques sous la surveillance, et c'est un simple exemple.

En Islam, la vie privée est garantie d'une façon très stricte, et cela par le discours de Dieu qui dit: "et n'espionnez pas" (Coran II/12), "Ô vous qui croyez: N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres, avant de devenir acceptables (par leurs habitants)" (Coran XXIV/27), "entrez donc dans les maisons par leurs portes" (Coran II/189) et "Allah vous a fait de vos maisons les lieux de quiétude" (Coran XVI/80).

Le Prophète détaille certains points, il interdit l'espionnage, et ordonne de ne pas découvrir auprès des gens ce qu'ils cachent ordinairement. Ainsi la tradition dit-elle: "nous avons été interdit d'espionner"<sup>(1)</sup> donc, "quelqu'un qui voit ce qui doit être caché s'il le couvre, il sera pareil à celui qui redonne vie à une nouveau-née enterrée vivante, "donc"

---

(1) Abou Daoud, As-Sonnane (tradition) n° 4890.

ne poursuivez pas ce que les croyants cachent pour le découvrir<sup>(1)(2)</sup>. La poursuite des choses cachés chez les gens les corrompt<sup>(3)</sup>.

Ali a respecté scrupuleusement ces dispositions, il a prohibé de marcher à la guerre, ou d'attaquer, la nuit, cela n'a malheureusement aucune application, ni même aucune valeur aujourd'hui.

En outre Ali interdisait, même pendant la guerre, à ses combattants d'entrer dans les maisons où se cachaient ses ennemis, sans son accord, il disait: "n'entrez pas dans une résidence sans ma permission"<sup>(4)</sup>.

Quant à l'espionnage, Ali ordonnait de ne pas essayer de découvrir les choses cachées des gens. Ainsi dans sa lettre de nomination de Malek el-Achtar il écrit: "celui de tes sujet, qui cherche à découvrir les vices cachés des gens, qu'il soit le plus loin de toi et le plus détesté de ta part, car les gens ont des vices que le gouvernant a, plus que tout le monde, le devoir de cacher, ne cherche pas à découvrir ce qui ne t'est pas découvert, tu as le droit de réparer ce qui t'apparaît, cache donc les vices autant que tu le peux, et fasse semblant d'ignorer ce que tu n'as pas le droit de chercher à connaître, ne te hâte pas à croire un calomniateur, car le calomniateur est trompeur, même s'il se fait ressembler aux conseillers sincères"<sup>(5)</sup> et si on a peur que certaines personnes

---

(1) Ibid, tradition n° 4891.

(2) Ahmad bnou Hanbal 2/274 et 524, 4/421 et 424, 5/279.

(3) Abou Daoud, Adab /espionnage.

(4) Moustadrak el wassaël, op. cit. t.11, P.84.

(5) Ali, op. cit. t.4, P.122.

commettent des désobéissances, Dieu est toujours prêt à punir les fauteurs discrets, le waly ne doit pas craindre dans ce cas, car la faute, comme disait le Prophète: "si elle est cachée, ne nuit qu'à celui qui le commet, mais si elle est divulguée, il nuit à tout le monde" et Ali de dire: "Dieu juge ce que tu ne découvres pas"<sup>(1)</sup>.

### **Les droits politiques:**

La reconnaissance des droits politiques est relativement récente, c'est que les gens, dans le passé étaient obligés d'assentir généralement à la politique des rois, empereurs, sultans, princes.. qui les gouvernent, jusqu'à l'apparition des pensées modernes, surtout pendant le siècle des lumières, le 18<sup>ème</sup> siècle, où on a commencé à discuter des droits imminents à l'être humain, qui se sont cristallisés dans les déclarations des droits de l'Homme. Les plus importantes ont été les dix premiers amendements de la Constitution américaine, "la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen" français de 1789, qui a reconnu la liberté d'exprimer son opinion, et "la déclaration universelle des droits de l'Homme" proclamée par les Nations unies en 1948.

L'Islam a cependant devancé toutes ces déclarations, en prohibant au gouvernant de s'opposer aux libertés politiques, et c'est ce qu'a consacré Ali bnou Abi Taleh, lors de son califat. Il a commencé à appliquer ce principe le jour de la reconnaissance de son pouvoir par les musulmans, certaines personnes ont refusé de lui faire acte d'allégeance, comme Abdallah bnou Omar, Saad bnou Abi Waqqas, al-Moughirah

---

(1) Ibid.

bnou Chou'bah, Mouhammad bnou Maslamah l'Ansarien...  
Ali ne les y a pas obligé.

Pendant ses guerres, celle du Chameau à Bassorah, celle de Siffin et celle du Nahrawan, il n'a obligé aucune personne à rejoindre son armée.

Enfin il n'a pas déclaré la guerre aux Kharigites, qui l'ont déclaré incroyant, s'abstenaient de prier derrière lui, et se sont groupés et mobilisés. Il disait à leur propos: "nous ne les privons pas de leurs parts aux butins, nous ne les empêchons pas, de prier dans les mosquées de Dieu, et nous ne leur déclarons pas la guerre s'ils ne versent pas du sang ou ne commettent ce qui est interdit"<sup>(1)</sup>.

Ainsi Ali n'a-il pas attaqué les Kharigites qu'après avoir commis de grands délits: de massacre et de pillage, surtout après avoir intercepté Abdallah bnou Khoubab bnou-l-Art et sa femme et les ont tués après avoir crevé le ventre de la femme enceinte.

Cela s'est fait après que Ali a mené une discussion très sérieuse avec eux, tantôt directement, tantôt par l'intermédiaire de Abdallah bnou-l-Abbas. Même pendant la prière Ali dialoguait avec les dirigeants Kharigites. Ainsi Ali entend-il un Kharigite réciter près de lui, en priant le matin: "le jugement n'appartient qu'à Allah. Il tranche en tout droit et il est le meilleur des juges" (Coran VI/57) Ali réplique en priant également, citant le verset Coranique: "soit donc patient car la promesse d'Allah est vérité. Et que ceux qui ne croient pas fermement ne t'ébranlent pas" (Coran XXX/60).

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit, t.2, P. 339.

## Les droits sociaux-économiques

Cette catégorie est considérée comme la plus récente dans le domaine des droits de l'Homme, elle est apparue à la suite de la première guerre mondiale, et s'est affermie à la suite de la deuxième guerre mondiale, sous l'influence des idées et régimes socialistes. L'une de ses fonctions était de s'opposer aux effets généraux de la guerre, et à la grande crise économique, qui a frappé le régime capitaliste, et surtout aux répercussion de la guerre et de la crise sur les couches inférieures de la société.

Etant donné que le socialisme assure le travail et par suite le pain et les soins médicaux à tout le monde, après l'annulation de la propriété privée, et l'étatisation des moyens de production, et déclenche le développement par le truchement des plans quinquennaux ou autres, ce qui assure une puissance économique qui aura des effets sur le bien-être des travailleurs.

Tout cela a poussé les dirigeants libéraux qui croient à la propriété privée, et l'initiative individuelle, à réviser les bases du régime qu'ils avaient fondé sur le principe de "laisser passer, laisser faire", en imposant certaines restrictions aux libertés classiques, et assurant un minimum vital aux couches inférieures dans la société, en touchant à la propriété privée, pour collecter des revenus pour assurer ce minimum vital.

L'Islam a assuré ces droits depuis mille quatre cents années, lors de l'austérité et lors de la prospérité, surtout après la création de son Etat, il a établi un régime très développé d'assurance sociale. Ce régime eut été inauguré à la Médine, quand les Ansariens eurent offert aux Mouhagirs la moitié de leurs biens.

Ali a donné à cette assurance sa forme la plus élaborée, qui convient à son temps, et qui constitue la base sur laquelle s'édifie l'assurance sociale dans tous les temps, il l'a instituée sur un système de justice sociale, dont l'humanité n'a connu de pareil. Les éléments de ce système sont les suivants:

### **- la richesse et la pauvreté**

la philosophie sociale de Ali se soutient à la croyance que les proportions à percevoir des gains des riches sont suffisantes pour pallier aux besoins des personnes démunies, ainsi disait-il: "Dieu a créé dans les biens des riches, la nourriture des gens pauvres, et si un pauvre a eu faim, un riche aurait joui d'un excédent, mais Dieu sera leur comptable"<sup>(1)</sup>. Il suffit donc que les riches s'acquittent de leurs obligations légalement imposées, pour que les pauvres soient satisfaits, et non seulement qu'ils subsistent. Cela peut être déduit facilement des recommandations et ordres qu'Ali adressait à ses Walis, ainsi dans l'une de ses lettres au gouvernant de Bassorah, Abdallah bnou Abbas, on lit: "puis examine ce qu'on a collecté des impôts et des butins, distribue-s-en entre tes sujets qui le méritent, et envoie-nous ce qui reste pour que nous le distribuions entre nos propres sujets"<sup>(2)</sup>.

Cette doctrine est contradictoire avec le socialisme, car elle n'annule pas la propriété privée, et par suite les contribuables eux-mêmes. Elle diffère aussi du capitalisme libéral qui laisse la liberté absolue aux puissances économiques pour se concurrencer jusqu'à ce que la plus forte

---

(1) Ali, op. cit. t.4, P.393.

(2) A-Mahmoudy, op. cit. P.505.

détruit la plus faible. Elle ne s'identifie pas à l'interventionnisme récent, qui assure un minimum de certaines sortes de besoins aux couches inférieures dans la société. En effet Ali croit que tout le monde doit obtenir tout ce dont il a besoin, "qu'il soit satisfait". Ainsi ne se satisfaisait-il pas de donner les aides à ceux qui les demandent, mais il ordonnait de chercher les gens qui les méritent, surtout ceux qui ne tendent pas la main, et se satisfont des moindres choses pour la survivance, pour qu'ils soient traités sur le pied d'égalité avec les autres gens démunis. Pour que le gouvernant puisse exécuter cette tâche, il doit charger des hommes humbles pour chercher les pauvres qui méritent l'assistance sociale, pour présenter ce dont ils ont besoin au gouvernant, aussi bien que ce dont les orphelins et les infirmes ont besoin. Ainsi Ali écrit-il à Malek el-Achtar, gouvernant chargé d'Egypte: "crains Dieu en ce qui concerne la couche sociale inférieure, dont les membres n'ont pas des moyens pour gagner leur nourriture, et sont des malheureux, des démunis, des misérables et des infirmes, dont les uns se contentent de peu ou sont de loqueteux, sauvegarde ce que Dieu t'a chargé vis-à-vis d'eux, fais-leur un part du trésor général et une partie des biens sélectionnés des butins (pour le chef) dans chaque cité, car le plus loin parmi eux, les mêmes droits que le plus proche, et tu dois assurer le droit de chacun, et ne mépris pas leur droit, car tu ne seras pas excusé si tu négliges les petite choses, même si tu te préoccupes du très important, ne décline donc ton intérêt d'eux et ne leur faits de grimace, informe-toi des affaires de ceux qui ne peuvent te venir, que les yeux regardent avec dédain, et les hommes mésestiment, charge d'eux exclusivement les hommes de ta confiance, des pieux et humbles, pour qu'ils te présentent

leurs besoins, et fais avec eux d'une façon que tu sois excusé devant Dieu, quand tu le rencontreras, car ceux-ci parmi les sujets, ont, le plus, besoin de la justice... prends soin des orphelins, et des vieux, qui n'ont pas les moyens de gagner leur vie et qui ne tendent pas les mains (pour mendier)<sup>(1)</sup>.

D'autre part, l'Islam a consacré certaines impositions à des catégories de nécessiteux, Ainsi la zakât doit-être distribuée aux pauvres, aux indigents, pour l'affranchissement des esclaves, pour l'aide aux endettés en difficulté, et aux voyageurs qui n'ont plus de moyens... par application du Coran qui dit: "les Aumônes (zakâts) ne sont destinées que pour les pauvres. Les indigents, ceux qui les collectent, ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jugs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour les voyageurs (en détresse), c'est une prescription d'Allah, et Allah est Omniscient et sage" (Coran IX/60).

Le cinquième des butins est distribué, parmi d'autres, aux proches parents du prophète, les orphelins, et les voyageurs en détresse d'après le Coran qui dispose: "Et sachez que, de tout butin que vous avez ramassé, le cinquième appartient à Allah, au Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres, et aux voyageurs (en détresse...)" (Coran VIII/41).

### **Les circonstances exceptionnelles:**

L'Etat moderne est considéré comme l'Etat du droit et les Constitutions modernes et les droits pénaux garantissent les libertés publiques et les droits individuels, mais cette

---

(1) Ali, op. cit. t.4, P.140 -141.

garantie n'est pas toutefois absolue, l'un des cas de son infraction, c'est l'état des circonstances exceptionnelles, dans ce cas, la loi permet d'instituer la dictature, ou la déclaration de l'état d'urgence ou l'état de siège. Le chef de l'Etat jouit, si le régime est exposé au danger, de pouvoirs spéciaux, qui lui permettent de prendre toutes les précautions nécessaires, y compris de se remplacer à tous les pouvoirs publics, l'annulation de plusieurs libertés générales, afin de rétablir l'ordre public. C'est ce que reconnaît l'article 16 de la Constitution de la cinquième république française, qui donne au chef de l'Etat un pouvoir discrétionnaire pour décider si les conditions nécessaires, c'est-à-dire: si les institutions de la République sont en danger, si elles sont exposées à la paralysie ou si l'Etat est en péril de ne pouvoir s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des puissances étrangères, pour proclamer la dictature provisoire, et prendre toutes les précautions et mesures, nécessaires pour rétablir l'ordre public, aucune institution n'est en mesure de le contrôler, sauf le Parlement qui ne possède dans ce cas que la possibilité de l'accuser de la haute trahison ou l'infraction à la Constitution, et le juger, mais cette procédure est quasi impossible.

Une coutume constitutionnelle américaine confère au chef américain des pouvoirs exceptionnels pendant l'état de guerre, qui lui permettent l'annulation des libertés publiques d'une façon très choquante. Ainsi le Président Roosevelt arrêtait, pendant la deuxième guerre mondiale, les citoyens japonais résidants en Amérique et même, les américains d'origine japonais et il en a chassé des dizaines de milliers d'hommes, de femmes, de vieux, d'enfants et de handicapés, de peur qu'ils ne constituassent une cinquième colonne à l'intérêt du Japon.

Enfin l'article 81 de la Constitution allemande confère au Pouvoir exécutif la possibilité d'arracher au Bundestag, en état d'urgence, que l'Exécutif lui-même déclare, ses attributions législatives.

En outre les Gouvernements peuvent proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège, et se permettre, pendant une durée déterminée, de suspendre la possibilité des gens de jouir de certains droits et libertés, elles réquisitionnent les biens et les personnes, empêchent les associations, assignent à la résidence forcée, les personnes considérées comme dangereuses, le pouvoir militaire se substitue au pouvoir civil. Tout cela si celui-ci estime qu'il y ait un danger imminent. Cette mesure arrêtée par l'Exécutif pour une courte durée, peut être prolongée par le Parlement.

Cela se passe au vingtième siècle, après tout ce que l'humanité a enduré avant d'arriver à imposer aux gouvernants la reconnaissance des libertés publiques et des droits individuels devenus célèbres. Ali croyait cependant que les libertés et droits de l'Homme sont intouchables ni en temps de paix ni en temps de guerre, sachant que son mandat était totalement une circonstance exceptionnelle, qui justifie aujourd'hui le recours à la dictature, et permet de décréter l'état d'urgence, mais il n'a rien changé et ne s'est donné aucun pouvoir additionnel. Ainsi quand les musulmans devaient lui faire acte d'allégeance, les situations étaient troublées, aussitôt que le calme fut rétabli, Mouawyah annonça son rébellion à Damas, Talha et z-Zoubair, lui ont informé qu'ils irons pour pratiquée la (oumrah) à la Mecque, après qu'ils lui avaient présenté leurs demandes non acceptées et qu'ils allaient se mobiliser contre lui. Mais ils ne les a pas

empêchés de partir. Si cela se fait aujourd'hui, dans n'importe quel Etat démocratique, pendant l'état de guerre, on les aura empêchés de partir, ou leur aura assigné la résidence obligatoire.

Quant aux Kharigites, qui ont quitté Bassorah et la Koufah, et se groupaient, tandis que Ali préparait son armée pour se mobiliser vers la Syrie, et malgré l'insistance de ses commandants qui craignaient, que, s'éloignant de leurs familles, les Kharigites ne les attaquent. L'Imam a refusé de les attaquer, car les conditions, qui permettent de les combattre, ne se sont pas réalisées, il n'a pas pris les circonstances exceptionnelles comme prétexte pour le faire, et ne l'a fait qu'après qu'ils ont répandu la peur et tué les gens innocents. Il les a battus alors à Nahrawan. Après ce combat, il ne s'est battu contre eux, bien qu'ils quittaient la Koufah, qu'après qu'ils ont repris leurs actes antérieurs de terrorisme.

Quant aux biens, Ali, on l'a vu, ne les confisquait illégalement pas, il ne permettait pas à ses chefs militaires de s'emparer des propriétés des citoyens, même pour les besoins de la guerre, ainsi ordonnait-il de ne pas employer les montures des gens, même si l'armée est devenue incapable de se transporter et il a refusé lui-même des montures offertes par les paysans lors de sa marche vers la Syrie, qu'en contrepartie de leur prix, il ordonnait également de s'interdire de s'emparer des sources d'eau qui appartiennent aux tribus, sauf si celles-ci le permettaient.

Tout cela exprime la foi absolue de Ali en les ordres de Dieu, et constitue le miracle de Ali qui met au défi toutes les civilisations et en tête la civilisation moderne, qui a considéré l'être humain comme la valeur essentielle dans l'Univers, à

laquelle tout est asservie. Cette civilisation peut-elle penser aux obligations dont Ali s'obligeait à l'encontre de l'Homme?

### **Les garanties des obligations des gouvernants**

La révolution contre le gouvernant despotique constituait, pendant des siècles une question de débats dans les cercles des penseurs, puis au sein de tous ceux qui, en Europe, s'intéressaient aux droits de l'Homme, depuis la proclamation de la Magna carta en 1215 jusqu'à une date récente. Ce document disposait que si le roi l'enfreint, quatre barons sollicitent son attention pour corriger pendant quarante jours, s'il refuse, la question sera transmise aux vingt-cinq autres barons et divulguée au sein du peuple, pour qu'ils s'opposent au roi.

Au dix-septième siècle, le Bill of rights britannique a reconnu, aux citoyens, le droit de porter plainte, auprès du juge, contre le Roi à cause des actes illégaux de ses fonctionnaires.

En France la Constitution de 1793 a reconnu, le droit de révolution au peuple, ou à une catégorie du peuple, à cause des excès du gouvernement contre ses droits, considérant ce droit comme un droit sacré.

La Constitution de 1795 a, cependant, annulé le droit à la révolution, estimant que le peuple n'a pas besoin d'une garantie constitutionnelle pour la révolution contre les gouvernants transgressant leur limite.

Enfin le pacte des Nations unies a institué une instance à laquelle peuvent être transmises les plaintes contre les gouvernements, mais seulement en cas d'infraction aux droits des minorités. Mais le pacte européen des droits de l'Homme

à consacré la possibilité de porter plainte contre les Etats, où les droits de l'Homme sont transgressés. D'autre part tous les Etats ont institué des régimes juridictionnels pour décider des excès des gouvernements contre les droits des individus, certains parmi eux ont chargé le Parlement de contrôler politiquement le Gouvernement et même, dans certains cas de juger le chef de l'Etat.

Ainsi le droit à la révolution a disparu des textes français sous le prétexte, que les partis politiques, qui eussent été interdits pendant la phase révolutionnaire, comme entravant le jeu démocratique, ont offert aux peuples la possibilité théorique du changement politique. D'autre part on a constitué quelquefois une juridiction spéciale, et quelquefois on a chargé la juridiction existante, de juger des excès du pouvoir exécutif, d'invalider ses arrêts qu'il trouve illégaux, et de l'obliger à indemniser les parties lésées.

Les Parlements dans certains régimes ont obtenu le pouvoir de congédier les gouvernements, ou de leur permettre de survivre, par le truchement de l'institution de la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement.

Pendant les anciens siècles, toutes ces mesures n'étaient pas connues, et le changement se faisait par la force armée. Avec l'Islam la responsabilité des gouvernants a commencé, on s'est mis à pouvoir les punir et même les destituer. C'est ce que Ali a annoncé, en affirmant que le calife peut être isolé s'il introduit quelque chose d'étranger aux enseignes de l'Islam. Ainsi, discutant le renoncement de Talha et Zoubair à leur allégeance envers lui, Ali leur a demandé qu'est-ce qu'il

a commis pour qu'ils prenaissent cette attitude vis-à-vis de lui<sup>(1)</sup>. Il a informé également al-Ach'as bnou Qaïs que Talha et z-Zoubair ont retiré leur allégeance (bay'ah) sans lui reprocher aucune infraction<sup>(2)</sup> et que Osman a introduit des innovations illégales dans l'accomplissement des affaires publiques.

Quant au changement politique, l'Imam ne le considérait pas seulement comme un droit du peuple, mais aussi comme un devoir de tous ceux qui peuvent l'exercer, et par tout moyen légal, sur la base d'ordonner de faire le bien et de s'abstenir de faire le mal, que Dieu a ordonnée et que le Messager de Dieu l'a confirmée par la tradition qui dit: "quiconque, parmi vous, voit un mal, qu'il le change, par la main (la force), s'il ne le peut pas, par la parole, et s'il ne le peut pas, par son coeur, et c'est la foi la plus faible"<sup>(3)</sup>.

Ali reprenait cette disposition à plusieurs occasions en disant: "quiconque voit une agression en train d'être commise, et un mal exercé, s'il les dénonce de son coeur, sera innocent, s'il les dénonce en parole, aura sa récompense auprès de Dieu, et s'il les dénonce par l'épée pour que la parole de Dieu l'emporte et celle des oppresseurs soit en bas, celui-ci sera mis au pas, atteindra la voie droite, et la foi illuminera son coeur"<sup>(4)</sup>.

Affirmant l'importance d'ordonner de faire le bien et s'abstenir de faire le mal, Ali enseignait que "tous les actes de

---

(1) Ibn qoutaïbah, al-imamah was-siassah, op. cit. t.1, P.95.

(2) Ibid. P.111.

(3) Mouslem, op.cit. Imam /78, Tirmizy, op.cit. Fitan /11. Ahmad, op.cit.3/20, 49.

(4) Ali, op. cit. t.4, P.410.

bienfaisance et de s'efforcer sur le sentier de Dieu, comparés à la question de faire le bien et de s'abstenir de faire le mal n'équivalent pas à un soufflet dans une mer en trouble, et un mot rappelant la justice à un gouvernant oppresseur, est meilleur que tout cela"<sup>(1)</sup>.

En effet, s'opposer aux infractions des gouvernants, est, d'après Ali, une condition pour acquérir la satisfaction de Dieu, qui ne sera pas content de ceux qui s'en abstiennent, il dit: "Dieu n'accepte pas de ses amants, s'il est désobéi sur la terre, de rester silencieux n'ordonnant pas de faire le bien et de s'abstenir de faire le mal"<sup>(2)</sup>.

Tout cela constitue une exécution des ordres de Dieu, qui exhortent à obéir aux gouvernants justes, et prohibent l'allégeance à ceux qui désobéissent à Dieu et exercent la terreur non justifiée, et le manquement aux droits des gens.

### **Ali et le droit humanitaire**

La guerre constituait et constitue toujours l'obsession la plus importante de l'humanité dès qu'il y ait eu sociétés humaines sur la terre, jusqu'à nos jours, à cause de ce qu'elle entraîne de malheur et de pertes qui atteignent les âmes, aussi bien que les propriétés et même la civilisation d'une façon générale.

L'homme a eu recours à la guerre, toutes les fois qu'il l'a crue nécessaire pour réaliser ses buts. Il l'a déclenchée pour obtenir les biens, pour dominer, gouverner et pour réaliser d'autres objets...

---

(1) Ibid, P.411.

(2) Ad-Dainoury, al-akhbar at-tiwal, op. cit. P.44.

La guerre était et est toujours, et dans une grande mesure, affranchie de toutes restrictions, sauf celles, que les combattants acceptent, s'empêchant, volontairement de tout ce qui leur parait inutile, et craignant les voies de vengeance, de revanche et l'émancipation des instincts. Ainsi l'ancien Testament exhortait les juifs à tuer, à égorger et à détruire agriculture et élevage des peuples ennemis.

Quant à l'Islam, il a mis fin aux malheurs, et n'a pas permis de déclencher la guerre, que dans des cas bien déterminés, qu'on peut énumérer, comme cela arrivait pendant la vie du Prophète: se défendre, éliminer ce qui empêche les enseignes de Dieu d'arriver aux peuples, et après l'expansion de l'Islam, combattre les révoltants à main armée contre le pouvoir islamique.

Les normes que l'Islam a portées, n'ont pas cependant été respectées et appliquées, d'une façon sincère, comme s'ils étaient de simple recommandations souvent oubliées, et dont on ne se rappelait que sporadiquement et d'une façon rare, quand elles ne coûtaient au gouvernant grand chose. Mais ce n'était pas la fin du monde, l'humanité qui a enduré les atrocités des guerres, surtout après la découverte des armes à explosion, comme les canons, les fusils et autres moyens de destruction, qui ont emporté des dizaines de millions d'âmes, cette humanité a commencé à se convaincre peu à peu, de la nécessité de réglementer les activités de guerre par le biais de certaines règles de caractère humanitaire. Les théologiens européens ont joué un rôle important au moyen-âge, mais leurs tentatives ne se sont réussies que pendant un temps tardif, surtout au vingtième siècle.

Ainsi après avoir payé un prix très lourd, l'humanité a-t-

elle été persuadée d'imposer aux combattants de n'avoir recours à la violence gratuite, en causant à des êtres humains des douleurs et des pertes, sans que cela ait des répercussions sur la marche de la guerre. Des juristes et politologues se sont appliqués à élaborer des normes qui imposent aux combattants de se satisfaire des moyens de destruction et de massacre, du minimum nécessaire et suffisant pour neutraliser la force combative de l'ennemi, et de se comporter avec compassion vis-à-vis des sujets non combattants de l'ennemi et ceux qui sont devenus incapables de combattre.

Malgré la progression parvenue, sur le plan juridique dans la matière d'humaniser la guerre, les principes de l'Islam, restent, cependant, plus idéaux et inapplicables, selon les penseurs, surtout les juristes positifs, qui croient que "leur droit" est le droit universel sur la quasi-totalité du globe terrestre.

Ainsi, si les normes de l'Islam étaient-elles respectées de la part de tous, elles pourraient mettre fin, pour jamais, aux guerres, et cela ne peut être accepté de la part des grandes puissances militaires, qui espèrent s'emparer des richesses et des situations dont elles n'ont pas le droit, étant donné que le motif principal des guerres aujourd'hui, et que les grands n'hésitent pas à évoquer, c'est l'intérêt et non nécessairement le droit.

### **Légitimité de la comparaison entre les normes de guerre en Islam et en droit positif:**

La législation islamique, en matière d'humanisation de la guerre, n'a apparue dans sa forme complète, qu'à travers les normes découvertes par l'Imam Ali bnou abi Taleb, à l'occasion des guerres lui imposées, quand il a été investi du

califat des musulmans. Ainsi a-t-il pu, en se soutenant au Coran et à la Sounnah, élaborer ce qu'on appelle: "les normes de la guerre entre les gens de la Qiblah (les musulmans)" après que le Prophète avait enseigné les normes de la guerre en général.

Quand on compare les normes découvertes par Ali avec les normes modernes de la guerre, on ne compare pas entre données de contenus et de sujets différents, la question de la guerre générale, dont les règles ont été élaborées et acceptées à l'époque moderne, et la question de la guerre entre les musulmans eux-mêmes depuis quatorze siècles environ, car, si les normes découvertes par Ali régissaient la guerre entre les adhérents d'une même religion, les règles modernes de la guerre l'étaient aussi. En effet les règles modernes sont des conventions conclues et adoptées pendant des siècle par les européens, Chrétiens, avant que les autres civilisations y aient adhéré, elles étaient les effets des efforts de l'Eglise au moyen-âge, quand la papauté considérait que les conventions avec les musulmans, quelque soit leur objet, sont religieusement prohibées. Si les droits de la guerre ont commencé à être répandus pendant le vingtième siècle, dans les autres continents, cela est parvenu après que la civilisation européenne moderne a été imposée aux autres peuples, et devenue une civilisation universelle, et a remplacé les héritages des autres civilisations, y compris les lois islamiques dans les domaines dits séculiers.

La comparaison est donc légitime, étant donné également que les règles modernes sont des contrats, dits "conventions", entre parties, qui les obligent, or ce genre de contrats n'est pas illégal en Islam, donc les normes appliquées

par Ali peuvent être l'objet de conventions avec des Etats non musulmans, et lient par suite tout le monde. Toutefois, si on doit adresser des griefs à la comparaison, c'est que les normes de Ali revêtent un caractère religieux, donc sacré, et doivent être appliquées scrupuleusement, tandis que les normes modernes sont traitées comme toutes autres lois, c'est-à-dire que les gouvernants cherchent souvent leurs lacunes et profitent de leur ambiguïté, quand ils l'estiment nécessaire.

Enfin, avant d'attaquer notre sujet, les normes du droit humanitaire consacrées par Ali, nous allons jeter un coup d'oeil sur les règles prescrites par le Messager de Dieu, en la matière, car elles sont les règles essentielles que Ali va respecter, à coté de ce qu'il a découvert, lui-même, puis nous allons montrer ce que Ali a découvert.

### **Les règles générales mises en oeuvre par le Prophète en matière de droit humanitaire**

Nous pouvons résumer les principes, que le Prophète a consacrés à partir d'un ordre et de deux informations:

**L'ordre:** "ne cachez rien du butin, ne torturez pas, (un humain) n'agissez pas avec perfidie et ne tuez pas un vieux faible, ni un enfant ni une femme..."<sup>(1)</sup>.

**1<sup>ère</sup> information:** "le Messager de Dieu n'a jamais surpris un ennemi la nuit"<sup>(2)</sup>.

**2<sup>ème</sup> information:** "le Messager de Dieu a interdit de jeter le poison dans le territoire de l'ennemi"<sup>(3)</sup>.

---

(1) Voir les parties de "jihad" dans les recueils des traditions.

(2) Al-Koulaïny, fourou' el-kafi, Dar el-adwa' 3ème ed, titre al-jihad, P.28.

(3) Ibid.

Ces textes résument les normes générales du droit humanitaire en Islam, et on peut, sans égard à leur ordre, et en écartant ce qui n'a pas de répercussion sur l'ennemi, les classer comme il suit:

- 1- ne torturez pas: c'est une interdiction de se venger des prisonniers et blessés, il comprend d'autre par l'interdiction de mutiler les cadavres. C'est ce dont l'humanité va découvrir l'importance après tous les malheurs qu'elle a supportés à cause des guerres et ce qu'elles entraînaient des atrocités, ce qui a poussé les législateurs internationaux à prohiber le mauvais traitement des corps, et d'imposer la nécessité de les enterrer dans des cimetières connus. C'est cependant ce que faisait le Prophète à l'encontre des morts de l'ennemi, tant après le combat de Badre, qu'à d'autres occasions.
- 2- N'agissez pas avec perfidie: c'est une interdiction d'attaquer l'ennemi avant de l'avertir. Le Prophète a respecté ce principe comme les autres principes, et il n'a pas surpris aucun ennemi, même pour éviter de grandes pertes. Etant donné en outre que les musulmans, dans leur guerre avec les non musulmans, devaient les appeler à témoigner qu'il n'y a de dieu que Dieu et, que Mouhamamad est le messager de Dieu.

Sur la base de ce principe, le Prophète enseignait le respect de la parole donnée aux ennemis.

Malgré, cependant, l'écoulement de quatorze siècles, environ après l'affirmation de cette règle, l'humanité n'a pas pu l'appliquer jusqu'à nos jours, bien que le congrès de la Hay a prescrit l'obligation de celui qui veut déclencher la guerre, d'adresser un avertissement clair et net à l'ennemi, et

que la Hollande a proposé que l'avertissement soit adressé, vingt-quatre heures avant le commencement des hostilités, Mais ce qui se passe, en fait, c'est que l'avertissement, si on sent la nécessité de l'adresser, est adressé après la conflagration des activités militaires, et les accords sont violés avec légèreté quand on trouve le moment propice. Tout cela se fait pour sauvegarder l'élément de surprise, qui ne peut être facilement distingué de la perfidie.

3- Ne tuez pas un vieillard faible ni un enfant ni une femme... car tous ceux-ci ne sont pas des combattants. La vitalité de ce principe sera claire après toutes les guerres dont l'humanité a essuyé les effets jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, lors de l'adoption des quatre conventions de Genève le 12 août 1949 et surtout le 4<sup>ème</sup> traité sur le traitement des civils pendant la guerre. Ce principe ne s'est pas transformé effectivement en un principe général, qui assure la protection des innocents dans toutes les circonstances, car la loi de la guerre permet toujours le bombardement des villes, si elles sont défendues, à condition que les tirs soient loin des lieux de culte, des sites culturelles et historiques et des lieux de groupement des femmes, des enfants, et des vieillards, distingués par des signes spéciaux. Si ces précautions sont prises, le droit international est tolérant vis-à-vis du massacre des innocents, et il n'impose que deux restrictions générales, mais si souples qu'on ne peut pas être sûr de leur réalisation. Elles sont les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unis n° 2675 (xxv) qui comporte le principe de la nécessité et celui de la proportionnalité.

- Le premier, le principe de nécessité prescrit de n'avoir

recours à aucune mesure militaire, que l'état ne nécessite pas, et que toute mesure doit être l'ultime moyen pour la réalisation de la fin désirée.

- Le second, le principe de proportionnalité qui empêche d'employer des moyens de violence, de massacre et de destruction, sauf les moyens nécessaires pour atteindre le but désiré.
- 4- Ne pas jeter le poison dans le territoire de l'ennemi: à cause de ce que représente cette action de perfidie, d'une part, et de ce qu'elle entraîne de massacre massif, même limité, d'autre part. C'est également ce dont l'humanité a réalisé l'importance, surtout après la découverte des armes de destruction massive. Les accords internationaux ont prohibé l'emploi des gaz toxiques et les armes bactériologiques, à cause de ce qu'elles causent de massacres et de destructions massives, et cela par la Déclaration de la Haye de 1899, puis par le Protocole de Genève de 17 juin 1925 et enfin par l'Accord de 16 décembre 1971, sans prohiber définitivement les armes nucléaires.

### **Les Normes de guerre découvertes par Ali:**

Ali a respecté, et a obligé son armée de respecter les règles imposées par le Messager de Dieu, et il insistait sur deux questions:

La première est la prohibition de la perfidie et la violation des accords. Ainsi disait-il: "la loyauté est la jumelle de la droiture, aucune cuirasse ne protège mieux qu'elle, et n'agit en perfidie quiconque connaît le jour de Jugement"<sup>(1)</sup> il

---

(1) Ali, op. cit. t.I, P.216.

affirme le même principe par sa lettre d'investiture de Malek el-Achtar, comme gouvernant d'Égypte, en écrivant: "si tu conclus avec ton ennemi un accord, ou tu lui donnes ta protection, entoure ta promesse d'honorable, observe ta protection par la fidélité... n'agis pas en perfidie vis-à-vis de ton protégé, ne viole pas ta promesse, et ne dupe pas ton ennemi..."<sup>(1)</sup>.

La deuxième est l'interdiction de s'opposer aux femmes, il s'adressait à ses soldats en disant: "ne provoquez pas une femme par un mal... on nous ordonnait de les éviter quand elles étaient associatives, et quand l'homme frappait une femme, à la Jahiliyah (l'ère pré-islamique) par une pierre ou un bâton, on déshonorerait par cela sa postérité"<sup>(2)</sup>.

Les normes découvertes directement par Ali en matière du droit humanitaire, régissent de nombreuses questions, dont l'humanité ne sera pas convenue que sur quelques unes, et dont elle ne pourra imposer le respect d'une façon continue.

Les autres normes sont toujours loin de former même un simple rêve. Ainsi allons-nous distinguer deux sortes de normes, celles sur lesquelles l'humanité est parvenue à se convenir, qui ont constitué le corps du droit humanitaire, et celles qu'elle n'a pas pu encore adopter.

**A- les règles sur lesquelles l'humanité est convenue:** on les classe sous quatre catégories: les moyens pacifiques, la légalité de la guerre, le traitement des blessés, et le traitement des prisonniers.

**1- le moyens pacifiques:** le pacte des Nations unies insiste

---

(1) Ibid, t.4, P.149.

(2) Ibid, t.3, P.417.

sur le règlement des différends entre les Etats membres par les moyens pacifiques (art.2). Ces moyens sont déterminés (art.33) par la négociation, les bons offices, la médiation, l'intervention des organisations internationales, ou par les voies juridictionnelles ou arbitrales. Ali fut le pionnier en ce domaine. Ainsi il a eu recours à l'arbitrage au cours de la bataille de Siffine, il a discuté pleinement avant tous les batailles, du Chameau, de Siffine, de Nahrawan.

En effet, l'Imam appelait l'adversaire au jugement de l'Islam et l'arbitrage du Coran, il discutait pleinement avec lui, jusqu'à ce qu'il réduisit à néant toutes ses preuves, puis il lui donnait des chances additives pour réviser sa situation, dans l'espoir de revenir de son ignorance. Ses compagnons le blâmaient quelquefois parce qu'il retardait la guerre, comme cela est parvenu avant la guerre avec Mouawyah à Siffine. L'Imam déférait la guerre et ne permettait pas à son armée d'attaquer, pour donner la chance aux syriens de connaître les circonstances et les causes qui l'eurent poussé à mobiliser son armée vers la Syrie. Et quand on le blâmait. Il répondit: "Par Dieu je n'ai pas déferé la guerre d'un seul jour, que par espoir que quelques combattants de l'ennemi me suivent, découvrent le chemin droit et s'éblouissent de ma lumière"<sup>(1)</sup>.

**2- légalité de la guerre:** On distingue dans un nombre de conventions et accords internationaux entre la guerre légale et la guerre illégale, la première est acceptée, la seconde constitue, selon les textes cités, une infraction au droit international.

---

(1) Ibid, t.1, P.341.

On considère comme légale, la guerre pour repousser une agression, ou pour défendre un droit certain, et c'est ce qu'ont affirmé et le pacte de la ligue des Nations et le pacte des Nations unies.

Ali ne se contentait pas de la question de la légalité, mais il essayait de persuader ses ennemis de l'illégalité de leur attitude. Ainsi s'intéressait-il à la question de justification devant l'ennemi, qui se faisait par l'explication, à l'armée ennemie aussi bien qu'aux gens, des raisons qui l'ont poussé à la rencontrer "pour que sur preuve, périt celui qui (devait) périr, et vécut sur preuve celui qui (devait) vivre" (Coran 8/42).

Si l'adversaire insiste et s'accroche à son attitude, l'Imam voit alors que la guerre est inévitable. Quant aux attitudes fautives qui justifient la guerre, Ali les résume en deux:

- La première c'est de s'accrocher à ce dont on n'a pas droit
- La deuxième: c'est de refuser de faire ce qu'on doit faire<sup>(1)</sup>.

Mais tout cela est conditionné par la licéité du gouvernement.

Le droit prétendu, précité, constitue une tentative d'usurpation, ou une usurpation effective, d'un pouvoir, ou d'une valeur que l'Imam doit défendre. Et le droit dont on refuse de s'acquitter, est quelque chose dont l'Imam a le devoir d'imposer le respect.

---

(1) Ibid.,

Si on compare ce principe affirmé par Ali et le principe correspondant dans le droit humanitaire récent, on découvre chez l'Imam une sublimation et une impartialité qu'on ne rencontre nulle part aujourd'hui. En effet l'Etat fort emploie une interprétation extensive du mot "agression", qui lui justifie la guerre, estimant toute lésion à ses intérêts, comme une agression à quoi il doit "réagir" par des actes militaires, même si ces intérêts ne se soutiennent à aucun droit véritable, et par suite il trouve sa guerre légale, tandis que la légalité, d'après Ali, se réalise par des actes de l'ennemi qui justifient d'après le Coran et la Soumah, le déclenchement de la guerre.

**3- Le traitement des blessés:** Les Convention de Genève prescrivent la nécessité de soigner les blessés et de s'abstenir de leur faire supporter des douleurs non nécessaires. Mais il y a quatorze siècles cependant, l'Imam Ali a affirmé le principe de l'interdiction d'employer la force contre ceux qui deviennent incapables de se défendre, ou qui le refusent, y compris les blessés, parce que ceux-ci ont perdu la capacité de s'opposer à l'armée ennemie, ainsi ordonnait-il continuellement à ses officiers et à ses combattants de ne pas tuer un blessé. Nahj el-Balagha (recueil de certains de ses discours) enferme clairement ces ordres, qui étaient émis à l'occasion des guerres du Chameau à Bassorah et de Siffine etc... et si Ali n'ordonnait pas de transporter les blessés de l'ennemi aux hôpitaux, ce serait simplement à cause de l'inexistence effective de ces hôpitaux. Et il laissait à leur commandement de les soigner en ordonnant de ne pas s'opposer à ceux, qui peuvent le faire, si ceux-ci ne participent pas au combat, et cela, bien sûr, douze siècles avant la naissance de la

Croix rouge, étant donné que la guerre se faisait d'individu à individu, et tout commandement peut arriver souvent aux blessés de ses soldats.

- 4- Le traitement des prisonniers de guerre:** La première Convention de Genève du 12 août 1949 a été consacrée aux prisonniers de guerre, après l'accord de la Haye de 1907 et la convention de Genève de 1929.

Ali cependant, ordonnait de ne pas toucher aux incapables et à ceux qui s'abstiennent de se battre, en enseignant: "n'atteignez pas quiconque, ne se défend pas expressément".

Ainsi le prisonnier devient à l'abri de tout mal. La loi islamique ordonne en plus de lui offrir du bon aliment et de le traiter avec clémence<sup>(1)</sup>.

**B- les règles non encore adoptées:** on peut résumer ces règles en quatre: la règle du déclenchement de la guerre, l'attitude vis-à-vis des fuyards des soldats de l'ennemi, la question de l'eau, et celle du butin.

- 1- le déclenchement de la guerre:** Après avoir essayé, de toute sa force, d'éviter l'effusion du sang, tandis que l'ennemi insistait sur sa situation, l'Imam ne commençait pas les conflagrations, laissant cette affaire à son adversaire, comme ultime preuve de l'effondrement de son argumentation. Ainsi Ali ordonnait-il à ses commandants de n'"être pas ceux qui commencent les belligérances", et même de n'agir d'une façon à faire croire qu'ils vont commencer à combattre, ainsi a-t-il ordonné à Ma'qal bnou Qaïs er-Riahy, qui

---

(1) Al-Koulâiny, fourou' el-kafi, op. cit, P.35.

commandait son avant-garde dans sa marche vers la Syrie: "ne t'approche pas de l'ennemi comme quelqu'un qui veut déclencher la bataille..."<sup>(1)</sup>.

Peut-on aujourd'hui avec l'existence des armes de destruction massive, surtout les armes atomiques et nucléaires, respecter ce principe qui permet à l'ennemi d'adresser un coup mortel à celui qui s'abstient de commencer les belligérances? On croit que c'est possible, car le tir d'une missile qui porte les explosifs, du dedans du territoire d'une partie et son explosion dans le territoire de l'autre partie, ne sont pas spontanés. Par contre il faut qu'il passe, un certain temps entre les deux, qui peut assurer à la partie attaquée de riposter avant qu'il soit anéantie, et vice versa, ce qui prive le commençant des avantages désirés.

**2- l'attitude vis-à-vis des fuyards:** l'Imam ordonnait de ne pas poursuivre ceux qui laissaient le champs de bataille, et ceux qui reculaient définitivement, et non d'une façon tactique pour rejoindre d'autres unités. Il ordonnait: "si le résultat, par la permission de Dieu, est la défaite (de l'ennemi) ne tuez pas un fuyard..."<sup>(2)</sup>.

Ne se satisfaisant de tout cela, Ali ordonnait, même, de ne pas chercher les combattants cachés, et pénétrer dans les abris, que sur permission spéciale de sa part, il ordonnait: "Si vous arrivez aux bagages des combattants ennemis, n'attaquez aucune cachette et n'entrez en aucune résidence sans ma permission"<sup>(3)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit. t.3, P.414.

(2) Ibid, P.417.

(3) Ibid.

Ali a appliqué strictement ce principe. Ainsi, se trouvant à Bassorah, lors de la guerre du Chameau, auprès d'une résidence, qui enfermait les commandants de l'Armée ennemie: Abdallah bnou z-Zoubair. Marwan bnou l-Hakam et autres, après leur défaite, il s'est abstenu d'ouvrir la maison et d'y pénétrer<sup>(1)</sup>.

**3- la question de l'eau:** l'Imam prescrivait de ne pas empêcher les combattants ennemis d'accéder aux sources ou cours d'eau, s'ils étaient sous sa domination, même si l'ennemi eut empêché son armée d'y arriver. Ainsi, au début de la guerre de Siffine, l'armée de Mouawyah, commandée par al-A'war es-Salamy a-t-elle dominé la rive de l'Euphrate et a empêché les combattants de Ali d'arriver à l'eau, l'Imam a ordonné à ses commandants d'avancer et de chasser as-Salamy et ses soldats de leur position. Quand il l'on fait, ils ont essayé de prendre leur revanche contre l'armée ennemie, en les empêchant d'accéder à l'eau, mais Ali les en a empêchés et s'est adressé à eux en disant: "non... laissez- les arriver à l'eau, je ne fais pas comme ont fait les ignorants".

Cette attitude s'applique-t-elle à la nourriture?

La conduite de l'Imam ne répond pas directement à cette question. Mais si on a recours au syllogisme, on peut dire que la raison de la permission d'obtenir l'eau à boire, qui est la prohibition de priver les hommes de leurs besoins primaires, que tous les gens et même les animaux obtiennent, pouvait être celle de la non interdiction d'obtenir la nourriture. Cette

---

(1) Al-Koulaïny, fourou' el-kafi, op. cit. t.5, al-jihad, P.38.

opinion pourrait être corroborée par le principe de défendre de s'arracher des butins des combattants musulmans en défaite, dont on traitera dans ce qui suit.

**4- Les butins** En cette matière tout ce que le droit humanitaire a pu assurer c'est l'interdiction à l'occupant d'un territoire de détruire les propriétés privées (art.53 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève), et la protection des matières et ouvrages nécessaires pour la subsistance des populations sauf en cas où les opérations militaires le nécessitent (54 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel aux Conventions de Genève). Ali est allé beaucoup plus loin, il ne permettait pas de s'emparer des butins de l'armée ennemie, sauf les outils de combat. Il ordonnait à ses commandants et soldats: "ne prenez rien de leurs biens, sauf ce que vous trouvez dans leur camp des instruments et outils de guerre"<sup>(1)</sup> comme il eut défendu d'arracher les biens d'un musulmans que contre leur prix. S'il est mort, le prix sera donné à ses héritiers.

\* \* \*

Enfin nous avons le droit de poser une question: l'humanité peut-elle se convenir sur ces dernières règles?

Tout ce que l'humanité a pu se convenir autour duquel est les principes de nécessité et de proportionnalité dans l'emploi de la force et les pertes infligées à l'ennemi. Ces deux principes n'imposent pas de respecter les quatre dernières normes islamiques découvertes par Ali, ils ne contredisent pas le commencement du combat sans attendre que l'ennemi commence, ni la poursuite des fuyards, ni

---

(1) Al-Koulaïny, op. cit.

l'empêchement de l'ennemi d'obtenir l'eau qu'on domine, ni la prise des butins non employés directement dans la guerre, car ces actes rendent plus difficile la défaite de l'ennemi.

L'humanité n'a pas pu, d'autre part, se mettre d'accord sur l'annulation des causes de la guerre, elle n'a pas pu, non plus se convenir sur les moyens de l'éviter quand les tensions s'intensifient entre les Etats, tandis que certaines des règles qu'a découvertes Ali, et dont nous avons traité dernièrement, auraient pour effet, si tout le monde les respectait, de barrer la route à toute éventualité de guerre.

Ainsi le principe du non déclenchement de la guerre, nécessite un dialogue avec les commandements et les combattants de l'ennemi en ayant recours aux preuves et à la logique, ce qui aurait pour effet de résoudre les différends par les moyens pacifiques, nécessairement, et non pas éventuellement comme il se fait aujourd'hui, car ce principe n'est pas mis obligatoirement en vigueur, par les règles du droit récent, et tout ce que renferme le pacte des Nations unies, à ce propos, c'est en fait une recommandation de résoudre les différends entre les pays par les voies diplomatiques, sans écarter la guerre comme solution ultime, et si l'Imam Ali n'a pas pu éviter la guerre, c'est parce que ses adversaires craignaient que leurs combattants, les quittassent après qu'ils auraient été convaincus par les raisons de Ali, dans les discussions sérieuses, se soutenant sur le Livre de Dieu.

Quant au principe de défendre de s'emparer des butins, il élimine des buts essentiels poursuivis par la guerre, étant donné que les litiges se basent souvent sur des fins économiques, déclarées ou non déclarées.

Ainsi peut-on affirmer que les normes humanitaires que Ali a déduites, et qui, comme on l'a vu, ont pour effet de limiter au minimum les atteintes et les douleurs aux personnes et les pertes dans les biens, et qui pourront, si toutes les parties les respectent, empêcher le déclenchement des guerres. Ces normes doivent par suite constituer les buts finaux des politologues et juristes, qui s'intéressent à la persistance de l'humanité, à sa progression, à sa prospérité et à son bonheur.

Et quand on dit que ces normes doivent constituer les buts finaux et non proches, nous partons de la situation du fait, où l'humanité est toujours sujette aux obsessions et aux craintes de ne pouvoir interdire le recours aux plus dangereuses armes de destruction, qui ne distinguent pas entre combattant et non combattant, entre Etat ennemi et Etat ami, et même quelquefois entre celui contre qui elles sont employées et celui qui l'emploie. On veut dire les armes nucléaires, dont ni les organisations internationales ni les Etats concernés, n'ont pas encore pu décider l'interdiction malgré leur danger universel, qui menace le globe terrestre entier, et non pas certaines de ses nations.

En outre, l'accord sur certaines restrictions, n'entraîne pas automatiquement, leur respect effectif, et nous avons été témoins, après l'élaboration des différentes règles en matière de l'humanisation de la guerre, que les commandements militaires et les Etats, en général, ne se sont toujours liés par lesquelles, surtout quand elles les privent de certaines chances pour détruire l'ennemi. Par contre, l'Imam Ali appliquait scrupuleusement, toutes les normes qu'il a déduites quoi que cela lui entraînait de pertes d'occasions, tout en adoptant une devise qui dit: "Nous vivons un temps, où la plupart des gens

ont pris la perfidie pour habileté et les ignorants les ont estimés, comme des hommes adroits, que leur arrive-t-il? Que Dieu les combatte! L'homme ingénieux et perspicace pourrait trouver l'issue (d'une situation embrouillée), mais un ordre divin de faire ou de s'en abstenir en empêche, il l'abandonne volontiers, bien qu'il est capable de s'en servir, et en saisit l'occasion quiconque ne trouve aucune gêne de la part de la religion quelque soient les contraventions qu'il doit commettre"<sup>(1)</sup>.

Ainsi, voit-on que Ali fut le précurseur dans le domaine du droits humanitaire qui n'a pas été appliqué, même d'après son contenu relatif, connu aujourd'hui, qu'après la première guerre mondiale, et dans un petit nombre de pays.

Il est, néanmoins, vrai que les déclarations et conventions, ont enfermé ce droit, il y a un certain temps assez long, mais ils n'ont pas été appliqués, qu'à l'issue des luttes amères, qui ont changé l'équilibre des forces en leur faveur.

En Islam, le Coran et la Sounnah enferment le droit humanitaire les "droits et libertés" et Ali s'y est lié de sa raison et de son coeur, et il les a surveillés d'une façon exceptionnelle, sans précédent et croyons-nous, sans suivant.

Vis-à-vis des principes des droits et libertés, bien que l'Islam les a portés et le Prophète les a appliqués, les gouvernants musulmans cependant étaient généralement conciliants, ils se sont permis des pouvoirs exceptionnels à l'encontre desquels, et les faqihs leur facilitaient souvent la

---

(1) Ali, op. cit. t.1, P.216.

tâche. Ali, par contre, n'était pas de ce genre de gouvernants, car il était le connaisseur des enseignements de Dieu.

L'attitude des dirigeants d'aujourd'hui vis-à-vis, du droit humanitaire et des droits et libertés, ne peut être comparée à celle de Ali, car après que l'équilibre des forces a atteint une certaine stabilité favorable, ces dirigeants se sont soumis, obligatoirement, aux impératifs de ces droits, c'est pourquoi, ils se sont mis à tenter de les détourner toutes les fois que cela leur paraissait possible, même à l'intérieur de leurs pays. A l'extérieur de leurs pays, où l'équilibre des forces ne les y obligent pas, ils les ignoraient totalement.

Si on s'adresse aux pays du tiers monde, nous trouvons surtout au niveau intérieur et malgré que les Constitutions enferment les principes des droits et libertés, que l'homme n'a aucune valeur, si ses attitudes ne correspondent pas à celles du régime, il vit toujours, d'une vie continuellement menacée.

Par rapport à Ali, la question n'accepte qu'obligation et respect réels, sans aucune possibilité de dérogation ou même de modification.

En outre, les gouvernements, peuvent, aujourd'hui, décider l'état d'urgence et suspendre certains droits et libertés. Ali, par contre, s'est lié par les principes de droits et libertés dans toutes les calamités et sinistres qui le frappaient sans penser un moment à les enfreindre. Cela, c'est la foi absolue et incomparable.



### **Le régime qui a fait suite à celui de Ali**

Le régime évolué de l'islam, que Ali a appliqué, et dont l'humanité n'a pas connu de semblable jusqu'à nos jours, n'a pas vécu longtemps. Par contre, il s'est écroulé laissant la place à un régime autoritaire, de cette catégorie de régimes qui s'appelle: "le régime du despotisme oriental", qui a duré de longs siècles, anéantissant tous les exploits de l'islam. Comment le régime authentique de l'islam s'est-il écroulé?

Ce régime a été entièrement disloqué avec l'arrivée de Mouawyah bnou Abi Soufian au gouvernement de l'Etat islamique, le nouveau gouvernant a abrogé les dispositions de l'islam quant à la procédure de désigner le Calife, quant à ses attributions, quant à la question des droits de l'Homme et ses libertés... c'est ce qu'on a exprimé par l'installation de "la royauté mordante" à la place du califat. Comment donc Mouawyah a-t-il exercé ses pouvoirs?

**Le droit au Pouvoir:** l'élément essentiel qui a convaincu les gens de Châm (grand Syrie) pour soutenir Mouawyah bnou Abi Soufiane, fut la "chemise de Osman". C'était la chemise tachetée de sang que la femme de Osman a portée à Damas, Mouawyah l'a prise et étalée sur le bureau de la Mosquée, pour que tout le monde la voie, exhortant les gens à combattre Ali, le Calife légal, à qui la Nation avait fait acte d'allégeance, à la Médine Il l'accusait de tuer Osman, lui

qui l'avait défendu plus que tout le monde, tandis que Mouawyah, waly de Damas la plus proche région d'el-Hijaz, région du califat, avait laissé les rebelles le tuer, sans qu'il lui portât secours, malgré les sollicitation répétées de Osman.

Après la mort de Osman, Mouawyah, de même famille que Osman, a appelé à refuser le califat de Ali et à le combattre. Ali Assassiné par un kharigite, Mouawyah a trouvé le chemin déblayé pour s'emparer du Pouvoir et devenir un Calife des musulmans.

Ainsi Mouawyah se prétendant chargé d'office de venger Osman son proche parent, s'est basé donc sur le tribalisme, que l'Islam considérait comme quelque chose qu'il faut anéantir, comme ligue. Mouawyah, en outre adressait des accusations mensongères à Ali, et avait recours à l'imposture et à cacher les informations véritables. Réalisant, son but principal, il a déclaré ses objectif d'une façon claire et nette, et on a découvert que les principes de son gouvernement ont été les suivants:

**La tâche du gouvernant:** la tâche du Calife était avant, d'enseigner ses sujets, les prêcher et les conseiller, en outre de l'établissement de la justice et de l'ordre, et d'assurer les revenus. A l'ère de Mouawyah, elle est transmuée en exercice pur du pouvoir et en domination basée sur le dédain des engagements contractés, que l'Islam a haussés au degré le sainteté. Ainsi, arrivé à la Koufah, après l'accord avec el-Hassan bnou Ali, a-t-il déclaré qu'il ne repectra aucun engagement, et n'honorera aucune promesse, et qu'il a combattu les gens de la Koufah pour les dominer, leur adressant une allocution qui disait: "Ô, gens de la Koufah, croyez-vous que je me battais contre vous pour que vous

accomplissiez la prière, payiez la Zakât, ou faire le pèlerinage? Je savais que vous les faites, mais je me battais contre vous pour vous dominer et vous mettre le joug aux cous. Dieu m'a réussi ce but malgré vous. Tout sang qui a été versé dans la guerre sera impuni, et toute promesse que j'ai avancée, est sous mes pieds"<sup>(1)</sup>. Une autre allocution prononcée aux gens de la Médine et dirigée aux fils des Mouhagirs et Ansariens, n'a pas été meilleure, il y a déclaré qu'il ira les gouverner par la force et qu'il n'ira pas se conformer à la conduite d'Abou Bekr et Omar: "je jure par Dieu que je n'ai été investi à partir d'une affection dans vos coeurs envers moi, ni d'une joie à cause de mon gouvernement. Par contre, je vous ai combattu pour vous gouverner.. j'ai essayé de m'obliger à la conduite d'Ibn Abi Qahafah (Abou Bekr) et je voulais suivre le comportement de Omar. Mais mon âme s'en est violemment détournée"<sup>(2)</sup>.

Quant à l'enseignement, le prêche et le conseil, qu'exerçaient les premiers califes, ils se sont transmutes pendant le gouvernement de Mouawyah, en corruption, diffusion d'ignorance, et terreur, qui ont accompagné ses successeurs jusqu'à la fin de l'ère omeyyade, à tel point que "Les leaders de la Syrie juraient au Calife abbasside, Abou l-Abbas es-Saffah, qu'ils n'eussent connu que le Prophète aurait eu de proches parents, pour l'hériter autres que les gens d'Omayyah, jusqu'à ce que vous vous êtes investis du

---

(1) Al-ya'qouby, l'histoire, Dar sader, Beyrouth, P.192 et Ali. op. cit. t.4, P.16.

(2) Ibn Abd Rabbih, Al 'iqde-l-farid, Dar el-Koutoub al-'ilmyyah. Beyrouth 3éd 1987, t.4, P.171.

califat"<sup>(1)</sup>. Mouawyah, lui-même, a informé les compagnons du Messager de Dieu de l'ignorance des syriens par rapport aux pionniers de l'Islam, en s'adressant à 'Ammar bnou Yasser, lui disant: "En Syrie, il y a cent milles cavaliers, à qui nous distribuons les butins, avec le même nombre de leurs fils et esclaves, ils ne connaissent, ni Ali et sa parenté (du Prophète), ni Ammar et son ancienneté, ni Az-Zoubaïr et sa compagnie (avec le Prophète), ni Talha et son exode, ils n'éprouvent aucune crainte respectueuse d'Ibn 'Aouf et de ses biens, et ils n'évitent Saad ni son imprécation"<sup>(2)</sup>.

**Le droit à la vie:** Mouawyah mésestimait ce droit d'une façon choquante. Ainsi, se délibérant avec El-Ahnaf bnou Qaïs en ce qui concerne les non arabes, a-t-il proposé d'en tuer une partie, préventivement, de peur qu'ils ne battent les arabes et s'emparent du gouvernement, il dit: "Je vois que ces rouges (blonds?) se sont accrus... et je crains qu'ils ne sautent par les arabes et leur arrachent la domination. C'est pourquoi je vois qu'il faut que j'en tue une moitié et j'en laisse une moitié pour que le souk marche et les routes soient peuplées"<sup>(3)</sup>. Les successeurs de Mouawyah continuaient à stimuler les sensibilités entre les arabes et les non arabes (al-Mawali), qu'al-Hajjaj, wali des Omeyyades en Iraq les dénommait les "ânes sauvages" et "les mal parlants", et malgré leur islamisation, il en percevait al-jiziah (capitation) pour sauvegarder ses revenus, ainsi écrivait-il à ses auxiliaires: "l'impôt foncier est brisé, les dhimmites ont adhéré à l'Islam et rejoint les villes camps", et il ordonnait de

---

(1) Al-Mass'oudy- Mourouj ez-Zahab, Al-maktabah al-Islamyah, t.3, P.43.

(2) Ad-Dainoury, Al-Imamah was-Siassah, op. cit. P.46.

(3) Ibn abd Rabbih, op. cit. t.2, P.260 et 261.

les ramener à leurs cités initiales et de les assujettir à la capitation et au tribut foncier.

D'autre part, Mouawyah a ordonné d'empoisonner El-Hassan bnou Ali, et d'exécuter Hijr bnou Adyy, ses compagnons et Amr bnou L-Hamq el-Khouza'y, sans aucune cause légale, le premier de peur qu'il ne prive ses successeurs d'accéder au gouvernement des musulmans, les autres pour taire toute voix qui ordonnera de faire le bien et de s'abstenir de faire le mal. Ainsi, la cause de l'exécution de Hijr bnou Addyy et ses compagnons, c'était-elle qu'ils ont dénoncé l'injustice de Ziad bnou Abih, frère prétendu de Mouawyah et son waly en Iraq, qui n'a pas puni, d'après la chari'ah islamique, un homme arabe musulman qui a tué un dhimmite, et l'ont obligé à appliquer la chari'ah dans l'affaire. Mouawyah, a ordonné alors à Ziad de monter une intrigue pour se débarrasser de Hijr et de ceux qui l'ont assisté contre le waly<sup>(1)</sup>.

Le massacre est devenu une chose des plus faciles chez les Omeyyades, d'une telle façon que Khaled bnou Abdallah el-Qasry, un des walys, des Omeyyades en Iraq, déclare qu'il va immoler Al Ja'd bnou Dirham comme offrande, à la fête de sacrifice (al-Adha), et il l'exécute au pied du bureau dans la mosquée. La cause en était qu'al-Ja'd avait une opinion inacceptable de la part du gouvernement, et non parce qu'il était incroyant ou renégat. Khaled a versé, en outre le sang des milliers de musulmans, sans aucune justification légale<sup>(2)</sup>.

---

(1) At-Tabary, op. cit. t.4, PP.188 et suiv.

(2) Ibn Kathir, Al-bidayah wan-nihayat, Dar el-Koutoub el-ilmyah, Beyrouth 1985, t.9, P.364. et Al Mass'oudy, op. cit. t.3, PP.168 et 169.

**Le droit à la propriété privée:** Mouawyah n'a pas respecté ce droit, le premier principe à être violé a été la distribution égalitaire des butins. Ainsi a-t-il eu recours à la corruption d'un coté, et à l'interruption des quotes-parts de ceux qui avaient une attitude différente de la sienne, même s'ils étaient prêts à participer au jihad, de l'autre coté, ce qui a altéré la règle de l'égalité d'une façon flagrante.

Sur le plan de corruption, Mouawyah, offrait l'argent à ses proches auxiliaires, et aux leaders qui se déclaraient prêts à le soutenir. Son marchandage avec Anr bnou l-Âss concernant les impôts d'Egypte, qui s'est fini par les lui octroyer, en contre partie de son ralliement à l'Emir omeyyade, manifeste la valeur des sommes que Mouawyah était prêt à sacrifier pour acheter les grands.

Quant à la privation de certains musulmans de leurs quotes-parts des butins, Mouawyah annulait les rations des partisans de Ali, à l'exception de certains grands, qu'il espérait taire ou approcher. La catégorie des musulmans qui a reçu le plus l'injustice, était les Ansariens, à l'exception de certaines personnes, telles qu' an-Nou'man bnou Béchir, dont le père, Béchir bnou Sa'd, avait été "l'œil = l'espion" de Qoraïche parmi les Ansariens et qui a rapporté à Abou Bekr et Omar que les Ansariens s'étaient réunis à Saqifah lors du décès du Prophète.

Une délégation des Ansariens s'est adressée à Mouawyah, réclamant leur droit, et ils ont avancé an-Nou'man bnou Béchir lui-même, à l'espoir d'être acceptable par le gouvernant Omeyyade, ils criaient pauvreté et démunition, en disant: "le Messager de Dieu était véridique quand il nous a dit, vous allez trouver une discrimination

après moi, nous l'avons effectivement trouvée".

Mouawyah leur a répliqué: que vous a-t-il ordonné de faire alors?

- il nous a dit: patientez jusqu'à ce que vous me rencontrerez au bassin, (au Paradis).

- Faites ce qu'il vous a ordonné, à l'espoir de le rencontrer demain au bassin, comme il vous a informés,

et il a refusé de leur donner les droits qu'ils demandaient<sup>(1)</sup>.

Cette attitude de Mouawyah facilitera à son fils Yazid la tâche de dévaster la Médine où habitaient les Ansariens, et la livrer à son armée, pour massacrer ses hommes et violer ses vierges dans le célèbre combat de la Harrah.

Quant à la conduite personnelle de Mouawyah, elle a été diamétralement opposée à celle des califes précédents, il portait des habits de soie, et buvait par des ustensiles en or et en argent, ce qui suscitait la dénonciation des grands de l'Islam. Ainsi, Abou d-Darda', compagnon du Prophète, lui a informé: "j'ai entendu le Messager de Dieu un jour, dire: celui qui boit par ces ustensiles, aura dans son ventre le feu de l'Enfer, qui ne cessera d'aller et de venir". Mouawyah a répliqué: "Quant à moi, je ne vois pas de mal à boire par lesquels"<sup>(2)</sup>.

Cela aurait ouvert la voie aux gouvernants Omeyyades pour réjouir des biens destinés aux musulmans, à tel point que les habits de Hichâm bnou Abdel-Malek ne pouvaient, d'après

---

(1) Al-Boukhary, op. cit. manaqeb el-Ansar 18. Mouslem, imarah 45 et 48.

(2) Al-Boukhary, op. cit. boire /28 et Mouslem, op.cit. habillement /1.

les historiens, être portés que par sept cents chameaux des plus forts et des plus grands.

## **La légalité de crimes et des peines**

Mouawyah a adressé un coup mortel à la législation islamique sur le plan institutionnel, en bafouant un de ses deux principales sources. Ainsi a-t-il ordonné à ses auxiliaires d'éloigner toute personne qui cite des traditions qui montrent les qualités de Ali et d'encourager la rédaction de fausses traditions en faveurs d'autres compagnons du Prophète, d'une façon à raconter à la place de toute tradition en faveur de Ali, une autre en faveur de l'un des compagnons du prophète. Ainsi Al-Madainy, dans son livre ("Al-Ahdath": les événements), rapporte: "Mouawyah a adressé une copie à tous ses walys après s'être emparé du "califat" qui renferme: "Nous ne sommes pas responsables de toute personne qui cite quelques paroles en faveur d'Abi Tourab: (Ali) ou des gens de sa maison (famille)", et une autre copie qui renferme: "cherchez ceux qui sont sous votre wilayat, des partisans de Osman, qui sont convaincus de ses qualités. Approchez-les pour être près de vous, favorisez-les, et enregistrez-moi tout ce que raconte chacun d'eux". Les walys ont exécuté.

Après coup, Mouawyah a écrit à ses walys: "La Tradition en faveur de Osman est devenue très connue dans toutes les régions, quand ma lettre vous arrivera, appelez les gens pour raconter des traditions en faveur des compagnons du Prophète et des premiers Califes, et ne laissez aucune tradition transmise par un musulman en faveur d'Abi Tourab (= Ali), sans me mettre une autre le contrariant en faveur d'un compagnon du Prophète. Cela m'est plus aimable, plus réjouissant et plus invalidant les raisons d'Abi Tourab...".

Ainsi un grand nombre de traditions ont été inventées, sans aucune authenticité, et les gens se sont efforcés de transmettre de pareils récits, sur les bureaux des mosquées, et dans les écoles, et ainsi a-t-on enseigné aux élèves et aux serviteurs, à côté du Coran, d'immenses nombres de ces pseu-traditions, ils les ont apprises, et les ont enseignées à leurs femmes et leurs esclaves.

Le résultat fut qu'une "vaste tradition rédigée, mensongère, fut répandue, et apprise par les faqih, les juges et les walys. Les plus dangereux dans cette calomnie, étaient les «gourra» (= Les récites) faibles et imposteurs, qui font semblants des pieux et ascètes, ils inventaient les traditions pour être avantagés et approchés auprès des walys, et obtenir les biens, les fermes et les résidences. Ainsi les fausses traditions ont-elles été transmises aux dévots, qui n'acceptent pas les mensonges et qui, sans savoir leur sources, les ont adoptées, et récitées, croyant qu'elles sont authentiques"<sup>(1)</sup>.

Et comme le Coran peut être interprété de plusieurs façons, et que la Sounnah est la vraie interprétation de ses dispositions vagues, manipuler la Sounnah constitue donc un coup grave à l'Islam même. Ainsi Mouawyah, Emir (commandant) des croyants a mutilé l'Islam d'une façon assez profonde. Sur le plan d'application des principes légaux, on a constaté un dédain et une légèreté très marqués. Les partisans de la légitimité, concrétisée par le Calife légal Ali bnou Abi Taleb, ont subi une torture insupportable. Ainsi, investi du wilayat de l'Iraq, Ziad, que Mouawyah avait reconnu comme "son frère". Ayant été prétendu fils illégal

---

(1) Ali, op. cit. t.3, P.15 et 16.

d'Abou Soufian, poursuit-il les partisans de Ali "sous toute pierre et motte, les a terrorisés, a mutilé leurs mains et pieds, leur a crevé les yeux, les a crucifiés sur les troncs des palmes, les a bannis, et les a dispersés"<sup>(1)</sup> sans aucune justification légale.

Puis les "Califes" omeyyades, de la dynastie Marwanite, ont désigné al-Hajjaj bnou Youssouf es-Saqafy, comme waly de l'Iraq, il a acquis une renommée très vaste à cause de ce qu'il a commis de massacres, de crucifications, de mutilations et de pérennisation en prisons.

Tout cela, en outre de ce qu'a fait Mouawyah lui-même, qui a ordonné de massacrer Hijr bnou Addy et ses compagnons, et complété pour se débarrasser d'El Hassan bnou Ali par l'empoisonnement, et de Amr bnou L-Hamq el-Khousaï, d'assassiner Malek bnou L-Hareth el-Achtar... sans aucune raison légale...

D'autre part Mouawyah a introduit l'hérésie de malédiction de Ali sur les bureaux des mosquées, qui a duré le long de l'ère Omeyyade, bien que les premiers musulmans et Mouawyah, lui-même, savent bien le nombre de Hadith (traditions) qui énumèrent les qualités et bienfaits de Ali, tels: "Ali est avec le droit, et le droit est avec Ali", "que les grands compagnons du Messagers de Dieu connaissaient les hypocrites, pendant la vie du Prophète, d'après leur attitude vis-à-vis de Ali". et "O, Ali, personne ne t'aime s'il n'est pas croyant, et personne ne te déteste s'il n'est pas incroyant...".

Les crimes de Mouawyah n'atteignaient seulement ceux qui ne le soutenaient pas, par contre, il dédaignait le

---

(1) Ibid.

protectorat du Messenger de Dieu, adressé aux dhimmites, ainsi ordonnait-il d'attaquer les régions limitrophes de l'Iraq et le Sawad (régions rurales de l'Iraq) pour terroriser les gens, même s'ils étaient des chrétiens innocents. C'est ce que Ali lui a reproché en disant: "quel crime les dhimmites ont-ils commis dans la mort d'Ibn Affan (Osman)"<sup>(1)</sup>.

En outre Mouawyah essayait souvent d'humilier les grands musulmans, et de les tuer, mais il cessait quand il se vérifiait de leur ténacité ou la force de leurs tributs, sans aucun égard au Livre (Coran) et à la Sounnah.

Les autres califes omeyyades, ont abandonné la souplesse apparente, après que le gouvernement de leur dynastie s'est stabilisé. Ainsi Abdelmalek bnou Marwan a-t-il refusé d'accepter aucun critique et aucune orientation, et a déclaré par une allocution: "par Dieu, toute personne me propose de craindre Dieu, après ce moment, sera passée par l'épée"<sup>(2)</sup>.

Les walys des omeyyades suivrons ce nouvel exemple. Ainsi El-Hajjaj bnou Youssof qui incarcérait, lors de sa mort, cinquante milles personnes, excepté les crucifiés et les mutilés, avait dit: "Par Dieu, quiconque à qui j'ordonne de sortir par l'une des portes de la mosquée, sort par une autre, sera passé par l'épée"<sup>(3)</sup>.

Certains califes omeyyades postérieurs exprimaient leur dédain envers les gens et leur refus de ce que leurs

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit. t.5, P.308.

(2) Ibn Kathir, op. cit., t.10, P.219.

(3) M.M. Hammady, les documents politiques et administratifs de l'ère Omayyade, P. 55.

prédécesseurs acceptaient. Ainsi, Abdel-malek bnou Marwan, investi du califat, a-t-il fait l'adieu au Coran en disant: "c'est notre dernière rencontre". Il a également, prononcé une allocution sur le bureau du Messenger de Dieu, à la mosquée de la Médine, disant: "O, Ansariens, vous ne nous aimez pas en vous rappelant du combat d'el-Harrah, et en contrepartie nous ne vous aimons pas en nous rappelant de l'assassinat de Osman<sup>(1)</sup>, et d'ajouter "... je ne remédie aux maladies de cette nation que par l'épée, jusqu'à ce que vous m'obéissiez.. la chaîne, que j'ai mise au cou de Amr bnou Saïd, est toujours présente, Par Dieu, quelqu'un fait ce qu'il a fait, je la lui mettrai au cou"<sup>(2)</sup>.

Quant à son fils al-Walid, il a été un véritable fils de la dynastie omeyyade, le voilà, prononçant une allocution devant ses sujets, qui dit: "vous parliez avec mes prédécesseurs comme vos semblables, vous disiez: O, Mouawyah, O, Yazid. Je donne promesse à Dieu que j'extirperai l'âme de "toute personne qui me parle de la même façon". C'est lui-même qui demandait, tout en dénonçant: "Le calife pourrait-il être comptable?".

Son frère a emmené quarante vieillards qui lui ont témoigné que "le calife ne sera pas, dans l'Au-delà, ni comptable ni assujetti à la torture"<sup>(3)</sup>.

Quant au calife al-walid bnou Yazid bnou Abdel-malek, il tirait des flèches sur le Coran, le bravant par des vers qui disent:

---

(1) Ibn abd Rabbih, op. cit. t.4, P.178.

(2) Ibid.

(3) Al-Mass'oudy, op. cit. t.3, P.166.

"Menaces-tu tout oppresseur indocile, me voilà oppresseur indocile. Si tu rencontres ton Seigneur le jour de jugement, dis-lui O Seigneur al-walid m'a déchiré.

Il a en outre décidé de faire le pèlerinage pour boire le vin ou dessus de la Ka'bah. Et quand il a été assassiné, son frère Souleiman s'est adressé à son corps lui disant: "je témoigne qu'il a été buveur de vin, débauché et pervers, et il m'a tenté"<sup>(1)</sup>.

D'autre part, les Califes omeyyades et leurs auxiliaires ont persévéré à ignorer la loi islamique, ils asservaient les musulmans, ils continuaient à imposer la jiziah (la capitation) à quelques uns d'eux. Ainsi Ziad a-t-il capturé les enfants de Qarib et Zahhaf les kharigites, aussi qu'une fille de Oubaidah bnou Hilal el-Yachkoury, une autre de Qatary bnou l-Fouja'ah al-Maziny et la mère de Amr bnou Houbairah et ils les a asservis. D'autres hommes musulmans ont été, également capturés et asservis, tels: Wassel bnou Amr et-Qana et Saïd el-Haroury.

Parfois, ils vendaient, les hommes contre la dette, tel Mouez Abi Oumaïr bnou Ma'n el-Kateb, acheté par Abou Saïd bnou Ziad bnou Amr Al-Anky.

Al-Hajjaj a vendu, de même, Ali bnou Bachir el-Mahouz parce qu'il eut tué le délégué d'el-Mouhallab à un homme de la tribu al-Azd.

Le plus flagrant cependant, fut de recevoir l'allégeance à Yazid bnou Mouawyah, de la part des gens de la Médine, en

---

(1) As-sayyouti, l'histoire des califes. Al maktabah al-Asriah, Sida, 1989, PP.250 -251.

se reconnaissant comme esclaves du "Calife", après le combat d'al-Harrah.

Les Omeyyades ont, de plus, continué à percevoir la jiziah (capitation) des dhimmites convertis à l'islam, sous le prétexte que ceux-ci essayent d'éviter de la payer<sup>(1)</sup>.

Enfin, les Omeyyades, après Mouawyah qui a introduit le précédent de violer les lois islamiques, ont établi la coutume de profaner les sépulcres et de défigurer les corps. C'est ce qu'ils ont fait avec le corps de Zaïd bnou Ali bnou l-Houssein, dont ils ont foré la tombe, exhumé le corps, et jeté la tête par terre devant la résidence où elle était piétinée par les gens et picotée par les poules<sup>(2)</sup>.

Toutes ces peines, constituaient des infractions au Coran et à la Soumah, et surtout au principe de la "légalité des délits et des peines".

Mouawyah ne reconnaît rien des libertés publiques, que ce qu'impose l'équilibre des forces. Il supportait la critique et le dénoncent, tant qu'ils ne constituaient un danger contre son pouvoir. Ainsi l'un de ses proches-parents lui a-t-il demandé comment permettait-il aux cheïkhs des tribus et clans de le critiquer, il a répliqué: "nous interposons-nous entre les gens et leurs langues? Tant qu'ils ne menacent pas notre royauté, qu'ils disent ce qu'ils veulent"<sup>3</sup>.

C'était la conduite qu'a suivie Mouawyah, insouciant des libertés, surtout dans le demain politique. Ainsi en

---

(1) Ali, op. cit. t.3, P.470.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

matière du choix de son successeur, il a bafoué l'institution d'exprimer l'allégeance (Al-bay'ah), à un tel point qu'il a imposé son fils, Yazid, comme calife des musulmans, lui, qui n'a été musulman que par certaines apparences, il était, en fait, ivrogne, assassin, qui joue avec les singes, et il est mort pendant une course de chevaux avec un singe, où il est tombé, mais son pied s'est accroché à l'étrier et le cheval l'a tiré jusqu'à ce qu'il a décédé. Cela après avoir tué el-Houssein bnou Ali et ses compagnons pendant la première année de son califat, a investi la Médine et l'a livré, avec ses hommes et femmes, à son armée après le combat d'el-Harrah, pendant la deuxième année, et a ordonné de frapper la Ka'ba, pendant la troisième année.

Quant à la procédure de recevoir l'allégeance (bay'ah) des musulmans à Yazid, elle fut un coup mortel à l'Islam politique: Mouawyah a fait asseoir Yazid pour recevoir la bay'ah et a ordonné à ses hommes de parler. Ils ont fait. Yazid bnou l-Mouqamma' prend la parole et dit: l'Emir (commandant) des croyants est celui-ci (Mouawyah), s'il meurt, l'émir sera celui-ci (Yazid bnou Mouawyah), et à qui refusera sera celui-ci (l'épée)<sup>(1)</sup>.

C'était à Damas, après, Mouawyah est allé en Médine, où il a appelé les Mouhagirs et Ausariens à exprimer leur allégeance à Yazid, d'au-dessus du bureau du Messenger de Dieu. Il était, entouré des grands musulmans et derrière eux ses gardiens chargés de décapiter quelqu'un qui parle, tandis qu'il témoigne qu'ils eurent exprimé leur allégeance à Yazid.

Cette coutume sera ultérieurement un principe. Ainsi

---

(1) Ibn abd Rabbi', op. cit. t.5, P.119.

Abdel-malek bnou Marwan recommande à son fils et successeur al-Walid: "quand je meurs, appelle les gens à t'exprimer leur allégeance, si quelqu'un fait, par la tête comme ça (refuse), dis, par l'épée comme ça (décapite-le)"<sup>(1)</sup>.

Soulaïman bnou Abdel-malek a demandé une feuille pour désigner son successeur, il a écrit quelque chose et l'a collée, et a envoyé quelqu'un aux gens à Damas, pour leur transmettre la volonté du Calife, disant: "l'Emir des croyants vous ordonne d'exprimer votre allégeance à celui qu'il a désigné dans ce testament... quand il a rencontré quelque hésitation, il est revenu au Calife pour l'en informer, celui-ci a chargé le commandant de sa police de ressembler les gens et de leur ordonner d'exprimer leur allégeance, et de décapiter toute personne qui refuse"<sup>(2)</sup>.

Dans les autres domaines des libertés, la loi islamique, n'a été, non plus, appliquée, surtout après que Mouawyah a encouragé ses successeurs au despotisme et à l'arbitraire. La violation des domiciles et l'infanticide sont devenues quelque chose de familier. Ainsi Bisr bnou Ariat, chargé par Mouawyah de terroriser les gens à Hijaz (où les deux villes sacrées la Mecque et la Médine) et au Yamen, est-t-il pénétré dans un domicile où il y avait deux hébés de Oubaïdellah bnou Abbad, waly de Ali, ils les a frappés contre la terre, et ils sont morts. Après Mouawyah, la violation des domiciles est devenue une action facile.

Ainsi, à l'ère de Yazid est-on pénétré dans les domiciles

---

(1) *Al-Mass'oudy, op. cit. t.3, P.170, et as-Sayouti, l'histoire des califes, op. cit. P.220.*

(2) *As Sayouti, op. cit, P.226 et 227.*

des Hachemites, et les autres domiciles de la Médine, où on a tué, violé et asservi les femmes, kidnappé les vierges. Le plus dangereux c'était de capturer les filles du Messager de Dieu après l'assassinat d'el-Houssein. Ce qui fut, d'après les grands musulmans, le comble des catastrophes qu'a subies l'Islam et les musulmans.

**L'égalité:** Mouawyah ne croyait pas à l'égalité entre les individus ou les groupes, il prétendait que les Qoraïchites étaient sauvegardés par Dieu, même incroyants, comment donc les traitent-il après leur croyance. C'est pourquoi il distribuait les butins inégalement, et il exerçait la corruption, et le népotisme. Ainsi les Omeyyades se sont-ils transformés en clan aristocratique à cause du favoritisme.

La justification offerte par Mouawyah, c'est que les biens appartiennent à Dieu, or lui il est son mandataire, donc il peut les distribuer comme il lui plait. Cette prétention a été surtout, quand il a été waly de Damas, contestée par certains musulmans, tel Abou Zarr el-Ghifary qui lui a répliqué, une fois, sous le califat de Osman, que les biens appartiennent aux musulmans, ils y ont des droits connus et déterminés. Ce qui l'a exhorté à se débarrasser d'Abou Zarr par le truchement du Calife Osman.

En outre on a vu l'abondance des biens que Mouawyah versait sur ceux qui communiquaient au public les fausses traditions qui lui plaisaient, et comment il privait ceux qui n'appuyait pas son usurpation du Pouvoir.

Ainsi Mouawyah a entravé le principe islamique de l'égalité, par le moyen de discrimination en distribution des butins, entre une tribu et une autre et entre les arabes et les non arabes. Ce qui constituait la halle de grâce contre la

politique sociale qu'a apportée la religion Hanifite (Islam).

**La perfidie et le non respect de la parole donnée:**  
Mouawyah n'attachait pas une valeur aux engagements même soutenus par les serments solennels, malgré l'insistance du Coran, du Messager de Dieu, et des dirigeants de l'Islam sur le respect des accords. Ainsi a-t-il violé son engagement vis-à-vis d'el-Hassan bnou Ali, avant le dessèchement de son encre, il a d'autre part, promis à Ja'dah bint el-Ach'as, si elle empoisonne el-Hassan, de la marier avec Yazid. Après avoir exécuté, il est revenu sur sa promesse.

Il a aussi poussé Abdallah bnou Sallam à répudier sa femme, lui promettant de lui donner sa fille qui a veiné consentir, pour qu'il marie sa femme, Ourainab bint Ishaq avec son fils Yazid. Mais quand Abdallah bnou Sallam a exécuté ce que Mouawyah lui a demandé, ce dernier est revenue sur son engagement, et la fille du calife est également revenue.

**Mouawyah et les circonstances exceptionnelles:**  
Mouawyah, qui ne faisait pendant les circonstances ordinaires aucun cas des acquisitions de l'homme sous l'Islam, était nécessairement peu soucier pendant les circonstances exceptionnelle, l'exemple le plus expressif, outre ses ordres à ses commandants, de piliers, de massacrer, de capturer, sans distinction entre un combattant une femme, un vieillard ou un enfant, il a empêché les musulmans irakiens d'accéder à l'eau quand son armée a dominé la rive de l'Euphrate au début de la guerre de Siffine, et avant l'occupation de la rive par Ali, qui a enseigné à son ennemi et à humanité une leçon en matière de droit humanitaire, en appelant l'armée ennemie à s'approvisionner de l'eau comme elle veut.

**Conclusion:** Mouawyah a renversé de fond en comble, les institutions islamiques, après avoir été témoin de l'ère de Ali bnou Abi Taleb, l'une des plus clairement islamiques de l'histoire, vu le nombre de problèmes qu'il a rencontrés et les solutions qu'il leur a inventées. Gouvernant tout de suite après, Mouawyah ne peut nullement être excusé d'ignorer les principes et les fonds du gouvernement islamique. Par contre il a fait exprès de contrarier les comportements de ses prédécesseur musulmans, feignant ignorer que le régime qu'a établi le *Messenger de Dieu* et a suivi Ali, est d'après les enseignes de l'Islam, un régime divin, qui dessine au gouvernant comment il doit gouverner en lui déterminant clairement ses droits et obligations.

La seule qualité du gouvernement de Mouawyah et de ceux qui l'ont suivi, pourrait être la mise en relief de la grandeur du gouvernement de Ali, qui reste toujours, le plus grand défi, non seulement, aux arabes et musulmans, mais aussi à l'humanité entière, le long de l'histoire.



### **Ali et le régime administratif**

L'Imam Ali a installé un régime administratif bien ajusté, il y a déterminé les fonctions, défini les méthodes de recrutement des fonctionnaires, précisé leurs droits et devoirs, établi une inspection sur leur travail, et mis les fondements de la récompensation, de la punition et de la responsabilité administrative en général.

Tout cela est dominé par une attitude vis-à-vis de l'Etat qui distingue entre public et particulier. Il n'a point confondu les biens d'un citoyen, ceux de l'Etat et ceux de Dieu, et n'a pas traité les choses publiques comme ses choses particulières.

**Les gouvernants et l'Etat Dans les antiquités:** Les gouvernants considéraient l'Etat, par ses habitants, son territoire et son Pouvoir, comme une propriété personnelle, dont ils disposaient comme ils voulaient, sans être comptables devant qui que ce soit, excepté les centres de force, quand ils se trouvaient. Leurs biens et ceux de l'Etat étaient les mêmes, ils dépensaient comme bon leur semblait. Les postes étaient les leurs, ils y nommaient et en révoquait à leur guise, sans reconnaître aucun droit aux fonctionnaires.

Cette attitude continuait sous les royautés qui se basaient sur le droit divin prétendu, jusqu'à ce que des comités représentatifs du peuple ont commencé à se former sous l'influence des luttes de certaines couches sociales et leur

incitation des masses à se mouvoir. Ces comités participaient à la décision dans les questions des impositions. Ils se sont apparus d'abord en Bretagne, puis en Europe continentale. Mais ils n'exerçaient pas effectivement et d'une façon bien disciplinée, leur action jusqu'au début du siècle dernier et à l'issue d'une longue démarche de parturition, qu'ont connu, surtout, les dix-huitième et dix-neuvième siècles.

Mais Ali fut lui-même une révolution dans ce domaine, que l'humanité n'aurait pas pu réaliser jusqu'aujourd'hui, en effet il voyait l'Etat différent de lui-même personnellement, il est un pouvoir délégué de la part de Dieu, et un peuple qui constitue une partie de l'humanité, dont les individus sont "ou bien un frère par la religion ou bien un semblable par la création", ses biens sont les biens de Dieu et des musulmans et ne sont pas ses biens propres.

Ainsi, quand on a proposé à Ali d'avantager les "grands" par rapport aux autres, il a répliqué, "si les biens étaient les miens j'aurais traité tous les musulmans sur le pied d'égalité. Comment donc fais-je et les biens appartiennent à Dieu?"<sup>(1)</sup>.

D'après ce principe il a traité les demandes d'aide de son frère Aqil, de son neveu Abdallah bnou Ja'far et de Abdallah bnou Zam'ah qui s'est adressé à lui demandant de l'argent. Il lui répondait: "ces biens n'appartiennent ni à moi-même ni à toi, ce sont le butin des musulmans"<sup>(2)</sup>. De plus il a informé les gens de la Koufah qu'il ne prendra pas sa quote-part du butin, en disant: "O, gens de la Koufah, si je sors de votre région avec autre chose que mes bagages, ma monture et mon

---

(1) Ali, op. cit. t.2, P.132.

(2) Al-Horr el-'Amily, op. cit. t.6, P.83.

serviteur, je serai donc infidèle<sup>(1)</sup>.

Ceci étant, les biens deviennent un dépôt de la nation confié à un dépositaire, qui est le gouvernant. Ainsi dans une lettre adressée à al-Ach'as bnou Qaïs, son waly à Azarbeijan, accusé de détournement de fonds, Ali écrit: "... ton wilayat n'est pas une propriété qui t'appartient, mais une chose dont l'administration t'est confiée, tu détiens toujours des biens qui appartiennent à Dieu, et tu en es le dépositaire jusqu'à ce que tu me les envoies<sup>(2)</sup>.

Par là, le waly n'a pas les mains libres dans la dépense de l'argent, il est, par contre, lié par la loi, et toute contravention sera punie. Ainsi informé que Mosqalah bnou Houbairah al-Chibany eut-il distribué illégalement des biens à quelques uns de ses parents, Ali lui a écrit: "on m'a informé... que tu partages les butins appartenant aux musulmans, obtenus par leurs cannes et leurs chevaux, et sur lesquels leur sang a été versé, entre ceux qui te visitent des bédouins de ta tribu, je jure par celui qui a clivé le grain et créé l'âme, que si cela était vrai, tu trouveras l'humiliation de ma part..."<sup>(3)</sup>.

Ce principe de la séparation du particulier et personnel du public, va régir la conduite de Ali en matière financière et en matière de la fonction publique.

Cela devant nécessairement être élucidé, avant de passer aux institutions administratives:

---

(1) Ali, op. cit. t.3, P.183.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. t.4. P.86.

(3) Ali, op.cit. t.4, P.66.

**La forme de l'Etat:** Quelle est la forme de l'Etat islamique en général, et celle de l'Etat de l'Imam Ali en particulier? Est-il un Etat simple, unitaire, ou bien un Etat fédéral? Est-il basé sur la centralisation ou sur la décentralisation?...

L'Etat fédéral est caractérisé par ce qu'il est un Etat composé d'Etats, ce qui veut dire un Etat d'Etats, pareil à un édifice de deux étages, l'inférieur est formé des Etats fédérés, et le supérieur constitue le Pouvoir fédéral. Cela se base sur un fondement déterminé par Gorges scelle comme il suit:

- **l'existence de plus haut et de plus bas:** les Etats fédérés sont inférieurs par rapport au pouvoir fédéral, car celui-ci détient la souveraineté et les fonctions qui en découlent, les relations extérieures, la défense nationale...

- **l'indépendance:** les attributions des pouvoirs des Etats fédérés et celles du Pouvoir de l'Etat fédéral sont distinctes et constitutionnellement déterminées. Ainsi nul ne déborde sur l'autre.

- **La participation:** les Etats fédérés participent au projet ou au message dont l'Etat fédérale se charge, car les habitants de la fédération sont l'ensemble des habitants des Etats fédérés, son territoire est l'ensemble de leurs territoires, et ses ressources sont généralement prélevées sur leurs contribuables.

A ces fondements les juristes ont ajouté le principe, d'immédiate entre le Pouvoir fédéral et les citoyens quant à ses attributions, sans passer par les pouvoirs des Etats fédérés<sup>(1)</sup>.

---

(1) Mohammad Tay, op. cit. P.98.

L'Etat islamique se composait de régions: Al-Hijaz, Al-yamamah, al-Bahraïn, la Koufah, Bassorah, l'Egypte, Afrique, Hamazan.. avec à la tête, un Calife. Dans les régions il y avait des walys qui les gouvernaient avec des attributions pareilles à celles du Calife au centre. Mais il n'est pas fédéral, car les walys étaient attachés au Calife par les liens de subordination, ils en tiraient leurs pouvoirs, ne jouissant d'aucune autonomie.

Donc l'Etat islamique était un Etat unitaire, mais les problèmes des régions n'étaient pas résolus dans le centre, étant donné que certaines de ces régions étaient loin à tel point qu'il fallait des mois pour que les colis postaux arrivassent en capitale. Etait-il donc centralisé ou non?

Les Etats non centralisés étaient de deux formes: ou bien décentralisés, ou bien déconcentrés.

La **décentralisation**: consiste à installer, dans les régions, des entités élues ou nommées, mais qui ont des attributions propres qu'ils exercent indépendamment, bien qu'elles soient soumises à un certain contrôle, dans les arrêts très importants. L'Etat islamique n'avait pas cette forme. Car les walys, comme on l'a vu, tiraient leurs pouvoirs du Calife, ils lui étaient soumis comme des subalternes, ils recevaient ses ordres et ils les exécutaient. Donc, l'Etat Islamique n'était pas décentralisé, mais un Etat centralisé.

Or, les walys, ne pouvaient pas recevoir toujours, et dans une courte durée, les instructions du centre, et ils étaient obligés de prendre des décisions, sauf dans les questions importantes, qui ne sont pas assez urgentes. C'est ce qui caractérise le régime de déconcentration, où les fonctionnaires jouissent de vastes attributions, mais ils sont soumis à des

## pouvoir exécutif.

En effet le Calife intervenait toujours, et là où il pouvait, pour annuler, modifier ou valider les décisions de ses auxiliaires, ce qui rapproche le régime islamique des régimes déconcentrés, mais avec des attributions très vastes des fonctionnaires subalternes. Le pouvoir prenait la forme suivante:

Le calife au centre constitue la tête de la pyramide avec des pouvoirs qui ne peuvent être limités que par la loi.

au-dessous les walys aux pouvoirs pareils à ceux du Calife, dans les régions principales.

Les régions principales sont divisées en sous régions, avec, à la tête, un waly (sous-waly en fait), et celles-ci en districts et ainsi de suite...

Le Calife, au centre, et le waly, dans la région, étaient assistés d'organes renfermant des auxiliaires, des conseillers, le commandant de la police, les émirs (commandants) de l'armée, et les "émirs" chargés d'autres responsabilités.

**Les organes du Pouvoir:** Au sommet il y avait le calife, on l'a étudié précédemment, et nous allons, dans ce qui suit, étudier ses relations avec ses subalternes au centre, et ses lieutenants aux régions, puis les autres organes: d'auxiliaires, de conseillers, le commandant de Police et les autres émirs...

**Le waly:** Les Walys sont les suppléants du Calife dans les régions principales, les suppléants des walys supérieurs dans les régions principales, et les suppléants des walys supérieurs dans les sous régions, chacun est nommé par son supérieur.

L'Imam Ali détermine les qualités requises pour qu'un homme soit désigné comme waly, elles furent très sévères, vu la gravité de sa poste et le pouvoir dont il dispose, Ainsi, doit-il être un homme d'expérience et non pas un jeune incompetent, respectueux, ancien en Islam, d'une bonne et pieuse maison (famille). Son choix se base sur de bonnes qualités et non sur des rapports distingués avec celui, qui le désigne. L'Imam Ali précise ces conditions dans sa lettre de nomination de Malek bnou-L-Hareth el-Ahtar, comme waly d'Egypte, en écrivant: "... puis examine les affaires de tes walys, mets-les à l'essai, et ne les nomme par favoritisme ou affection, car ils sont un ensemble d'éléments d'injustice et d'infidélité, et cherche parmi eux les hommes d'expérience. Les respectueux, les gens de bonnes familles, et de l'ancienneté en Islam"<sup>(1)</sup>.

Le waly, ainsi choisi, ne doit pas cependant être laissé faire librement, quelque soient ses qualités. Par contre, il doit être surveillé et contrôlé ouvertement et secrètement, pour qu'il sente toujours que ses actions sont découvertes à son supérieur. Ainsi, par la même lettre, Ali ajoute-t-il: "examine leurs actions, et expédie les agents de sincérité et de confiance, pour te déceler ce qu'il font. Car ton contrôle secret de leurs activités, les excite à s'accrocher à la loyauté et à la clémence à l'égard des sujets"<sup>(2)</sup>.

D'autre part, il faut que l'Etat leur assure une vie honnête: "... puis livre-leur les traitements. Car par cela ils

---

(1) Ali, op. cit. t.4, P.134.

(2) Ibid.

sentent la force pour être meilleurs<sup>(1)</sup> et si le waly, ainsi satisfait commet une déloyauté, il faut inévitablement qu'il soit puni<sup>(2)</sup>.

**Les conseillers:** les conseillers jouent un rôle essentiel dans l'orientation des politiques du gouvernant, car ce sont eux qui lui présentent les informations et les analyses. Et comme ils sont si importants, il a fallu être prudent dans leur choix, car l'administration des affaires publiques est influencée par leur attitude, c'est pourquoi l'Imam Ali recommande à M. el-Achtar: "ne prends pas pour conseiller un avaro, car il te déconseille le bienfait, et te menace de la pauvreté, ni un homme lâche qui te décourage de t'attaquer aux affaires, ni un homme cupide qui t'embellit l'avidité en contre-partie de l'injustice. En effet l'avarice, la lâcheté et la cupidité sont des défauts différents, dont le dénominateur commun est la méfiance en Dieu"<sup>(3)</sup>.

Quant au comportement requis du gouvernant vis-à-vis de la consultation des conseillers, Ali l'a défini clairement, il voit que celui-ci doit communiquer son avis au gouvernant et qui a le choix d'accepter ou de refuser. Dans ce dernier cas, le conseiller doit, quand même, obéir. Ainsi en réponse à Abdallah bnou Abbas, Ali enseigne: "tu peux me conseiller, puis je vois, si je te désobéis, tu dois m'obéir"<sup>(4)</sup>.

**Les auxiliaires et les ministres:** le mot ministre n'avait pas le même sens qu'aujourd'hui, comme chef d'un département appartenant au pouvoir exécutif, il n'avait pas

---

(1) Ibid.

(2) V. Ibid.

(3) Ibid, P.122.

(4) Ibid, P.391.

même le sens qu'a pris à l'ère abbasside (vizir), où il signifiait un grand auxiliaire, qui se charge des pouvoirs du calife sous son contrôle direct, ou qui peut le remplacer. A l'ère de l'Imam Ali, il était un proche auxiliaire que le calife charge de certains pouvoirs importants, qu'il exécutait sous sa surveillance et son contrôle, il était, d'après Ibn Abi l-Hadid, l'un des hommes de la "cour"<sup>(1)</sup>.

La condition essentielle requise par Ali pour quelqu'un qui mérite être nommé à cette poste, c'est de ne pas avoir été chargé d'une poste sous le gouvernement des oppresseurs, car il aurait participé aux injustices qu'ils ont commises, et il serait par suite le pire des auxiliaires, ainsi Ali dit-il, "le pire de tes assesseurs, est quelqu'un qui a été un assesseur des oppresseurs, qui a participé à leurs péchés. Que de tels hommes ne soient pas de tes proches auxiliaires, car ceux-là sont les auxiliaires des criminels et les frères des oppresseurs"<sup>(2)</sup>.

La tâche des ministres et auxiliaires était de conseiller sincèrement, le gouvernant et de lui dire la vérité et le droit quelque durs que soient-ils. Ali la détaille en écrivant: "que le plus préféré par rapport à toi, soit des plus forts à te dire la vérité sévère, et qui t'aide le moins dans ce que Dieu déteste que ses amants le fassent, quoi que ce soient les répercussions sur ta passion"<sup>(3)</sup> le gouvernant doit éviter les flatteries et les adulations mensongères, car elles auront une mauvaise influence sur l'esprit. Ainsi l'Imam ordonne-t-il à Malek el-Ahtar d'"être trop proche (de coller avec) des hommes pieux

---

(1) Ibid, P.124.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

et sincères, et de les habituer à ne pas le flatter et ne pas le louer injustement, à cause d'une action qu'il n'a pas faite. Car les flatteries exagérées créent l'orgueil et avilit la valeur"<sup>(1)</sup>.

**Les secrétaires:** Ils accueillent les lettres et rapports adressés au gouvernant, les lui présentent, reçoivent ses instructions à leur sujet, et envoient les réponses aux expéditeurs. La nominations de ces gens ne doit pas se faire d'après l'impression que fait leur apparence sur le gouvernant, mais d'après les aptitudes acquises par l'expérience antérieure, leur fidélité et leur dévouement. A ce propos l'Imam Ali recommande à M. el-Achtar: "ne les choisis pas d'après ta sagacité, ta familiarité et ta confiance. Car les hommes s'exposent aux yeux des gouvernants en faisant des mines et en leur présentant du bon travail. Cela n'a rien à voir avec le bon conseil et la fidélité. Examine donc leurs actions avec les bons walys qui t'ont précédé et choisis alors ceux, qui avaient la plus bonne influence sur le public, et les plus connaissants en probité"<sup>(2)</sup>.

Quant aux secrétaires chargés de rédiger tes lettres comportant les plans secrets, ils faut qu'ils soient caractérisés par la haute moralité, le sérieux, et la vigilance, l'Imam écrit à ce propos: "... Puis examine tes secrétaires, charge de tes affaires, les meilleurs parmi eux, et charge de tes lettres qui transmettent tes stratagèmes et secrets, les meilleurs en moralité, que la dignité ne rend pas vaniteux... et que l'imprévoyance ne rend pas déficient"<sup>(3)</sup>.

---

(1) Ibid, P.125.

(2) Ibid, P.137.

(3) Ibid.

**Les commandements de l'armée:** D'après l'Imam Ali il faut choisir comme commandants de l'armée, des hommes des bonnes maisons (familles), qui ont de bons antécédents, des gens de secours, de courage, de générosité, et de noblesse, des hommes incorruptibles, qui n'ont pas des impulsions et ne s'amollissent, qui ont pitié des faibles, et acceptent l'excuse des accusés. Et sur la base de ces qualités, ils doivent recevoir leur degré.

Le waly doit leur assurer les traitements suffisants, à eux et à leurs familles. Il doit évoquer leurs exploits et les célébrer, pour les encourager à faire davantage, et exhorter leur camarades à les imiter<sup>(1)</sup>.

**Le commandant de la Police:** Ali a constitué la police de "khamisse", dont l'effectif a atteint cinquante milles hommes, sous le commandement de Malek bnou Habib el-Yorbou'y, puis Quaïs bnou Sa'd, leur tâche était d'établir la sécurité, de détenir les criminels et de les incarcérer, dans les prisons qu'il a édifiées. A propos de la police on ne trouve des textes concernant leur conduite, qu'une réponse de l'Imam Ali à leur commandant M. b. H. el-Yarbou'y qui a réclamé d'exercer l'arbitraire avec les gens de la Koufah qui n'eurent pas rejoint le Calife pendant l'expédition de Bassorah. Ali rappelait le commandant de la police que ce qu'il faut appliquer, c'est le Coran et le Souannah et non l'arbitraire<sup>(2)</sup>.

**Les autres fonctionnaires:** comme le percepteur des zakâts qui ne les perçoit que si le propriétaire des biens le

---

(1) Ibid, PP.127 et 128.

(2) Al-Manqary, le combat de siffine. Publication al-Mar'achy al-Najafy 1382, P.4.

permet. Le percepteur du tribut foncier qu'il doit percevoir doucement et sans rudesse. Les "yeux" (inspecteurs secrets), qui surveillent les fonctionnaires de tout degré et qui doivent, d'après l'Imam, être choisis parmi ceux qui se caractérisent par la sincérité, et la fidélité, pour qu'ils soient des témoins justes, et qu'on soit tranquille quand on se soutient sur leurs informations<sup>(1)</sup>.

### **Le choix des auxiliaires:**

De ce qu'on a exposé on voit que l'Imam Ali choisissait et ordonnait de choisir les fonctionnaires parmi les hommes appartenant à de bons foyers, ayant acquis une expertise par l'expérience, et qui se caractérisent par les bonnes mœurs et la fidélité. C'est ce que confirmait Ali en disant: "n'accepte dans la nomination de tes fonctionnaires et tes émirs (commandants) aucune intercession sauf celle de l'aptitude et de la fidélité"<sup>( 2 )</sup> lesquelles qualités qui assurent l'administration compétente et la justice à l'égard des sujets, tandis qu'aujourd'hui, le choix, surtout celui des hauts fonctionnaires, se fait d'après des considérations politiques sans se soucier du côté moral. C'est ce qui n'empêche pas la commission des scandales devenues familières.

L'ère islamique a connu cependant, dès son aube, la nomination des hauts fonctionnaires d'après des considérations particulières, sans égard au critère moral ou religieux. Ainsi a-t-on désigné les fils d'Abou Soufian, convertis à l'Islam lors de la conquête de la Mecque, comme commandants dans l'armée dirigée vers la Syrie, puis on a

---

(1) Ali, op. cit. P.134.

(2) Ibid.,

consacré Mouawyah comme gouvernant unique de la Syrie, ce qui lui a permis de la dominer, puis de dominer les pays de l'Islam, pour les léguer à son fils Yazid, puis à d'autres gouvernants omeyyades.

Un autre exemple est concrétisé par al-Moughirah bnou Chou'bah es-Saqafy, converti à l'Islam après avoir fui les tribus de quelques gens qu'il eut tués et se fut emparé de leur argent. Cet homme, ayant été désigné comme waly de la Koufah à l'ère de Omar, a été accusé de l'adultère pendant son wilayat, mais ce qui l'a sauvé de la lapidation c'était le retrait, par l'un des quatre témoins, de son témoignage. Puis il va jouer un rôle immoral sous le gouvernement de Mouawyah.

Les auxiliaires et les walys de Osman, dans les plus importantes des régions de l'Islam, étaient des jeunes suspects du côté moral et dont on doute la foi, tels Marwan bnou l-Hakam, conseiller et ministre principal du Calife, al-walid bnou Ouqbah bnou Abi Mouit, waly de la Koufah qui a bu le vin, a fait "ivre" la prière du matin, il a vomi dans le Mihrab (sanctuaire) et a demandé aux prieurs s'ils veulent qu'il prie plus que deux génuflexions. Abdallah bnou Abi Sarh, qui prétendait falsifier dans l'écriture du Coran à l'ère du Prophète, Al-Ach'as bnou Quais qui a dérobé l'argent en Azrebeijan, et s'est exposé à la blâme de l'Imam Ali lors de son califat. A côté de tant d'autres exemples, dont la nomination se basait sur des considérations non objectives, et à qui l'on a laissé la main libre sans surveillance et contrôle continus. Ce qui permettait à la personne corrompue de persévérer, et qui incitait d'autres à suivre sa trace.

**L'accomplissement de la fonction publique:** l'Imam Ali estime que le fonctionnaire ne mérite d'exercer aucun

pouvoir que s'il obéit à Dieu et à son Messager, la première condition pour briguer la fonction publique c'est le respect des ordres divins. Si ces ordres sont enfreints, le gouvernant n'a droit à aucun pouvoir. C'est une affaire que l'Imam Ali ne se satisfaisait pas de recommander à ses auxiliaires, ses waly et ses autres hauts fonctionnaires, mais il l'insérait dans ses lettres d'investiture des waly de différentes régions. Ainsi dans sa lettre de nomination de Abdallah bnou Abbas, comme waly de Bassorah, l'Imam a-t-il écrit: "Ô gens (de Bossorah), j'ai désigné Abdallah bnou Abbas pour me remplacer dans votre région, obéissez-lui et exécutez ses enseignements, tant qu'il obéit à Dieu et à son Messager"<sup>(1)</sup>.

Ceci après qu'il lui eut recommandé la crainte de Dieu, et la justice, de supporter les gens, les enseigner, de juger leurs litiges et d'éviter la mentalité de revanche à l'encontre de ceux des gens de Bossorah, qui ont combattu l'armée de l'Imam<sup>(2)</sup>.

D'autre part, l'Imam estime que le waly, aussi bien que les citoyens, ont des droits mutuels et équivalents, ou plutôt des devoirs réciproques, si tout le monde s'acquitte de ses obligations, alors la concorde sera établie, la religion sera consolidée, et les normes de la justice se dresseront. Ali affirme cette réciprocité en disant: "Dieu a destiné certains de ses droits aux humains, d'une façon mutuelle et égale à tel point que l'accomplissement des uns impose l'acquiescement des autres, ou en d'autres termes, les uns ne seront pas dus que si les autres sont accomplis. Les plus grands des droits

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit. t.1, P.423.

(2) Ibid, P.424.

que Dieu, soit béni et haut, a imposés, ce sont le droit du gouvernant à l'égard des sujets et celui des sujets à l'égard du gouvernant. C'est une prescription de Dieu, et réciproquement, à tout vis-à-vis de tout, il en a fait l'ordre de leur sociabilité, la fortification de leur religion, et la consolidation des règles du droit parmi eux<sup>(1)</sup>.

Ces droits constituent donc une partie des droit de Dieu, comme l'affirme l'Imam Ali, car ils sont en relation avec l'ordre public de la communauté. C'est pourquoi l'Imam a commencé par dire: "... Dieu a destiné certains de ses droits...". Si ces droits étaient accomplis, les circonstances deviennent plus favorables, le gouvernement persiste et jouit de la vie prospère. C'est ce qu'enseigne l'Imam en affirmant que les sujets n'iront pas bien si les gouvernants ne vont pas bien, et les gouvernants n'iront pas bien, si les sujets ne sont pas loyaux. Si donc, les sujets rendent au gouvernant ses droits, et le gouvernant rend aux sujets leurs droits, le droit se consolide parmi eux, les normes de la religions s'établissent, les indices de la justice se dressent, les lois trouvent libre cours. Alors les situations seront confortables, la vie sera délicieuse, on espère la continuité du gouvernement, et les ennemis désespèrent<sup>(2)</sup>, comme l'affirme Dieu en disant: "et s'ils se maintenaient dans la bonne direction, nous les aurions abreuvés, certes d'une eau abondante" (Coran 72/16).

Dans l'état contraire les situations iront mal et les ennemis convoiteront le territoire<sup>(3)</sup>.

---

(1) Ibid, t.2. P.179 – 181.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

Quant à la moralité personnelle, il faut que le gouvernant évite de se contenter de soi-même et de drainer les louanges, Dans ce sens Ali dit: "méfie-toi de la vanité, la confiance en ce qui te plaît de toi-même et le désir d'être flatté, car cela constitue les occasions les plus sûres du diable pour anéantir les bienfaits des responsables"<sup>(1)</sup>.

Dans son rapport avec les sujets: "si tu (gouvernant) rends des services aux gouvernés, ne les en rappelle toujours, n'exagère en qualifiant tes services rendus, ne leur promets pas si tu n'honores pas tes promesses, car le rappel continu des bienfaits les anéantit, l'exagération éteint la lumière de la vérité et le non respect de la parole donnée entraîne l'abomination de Dieu et des humains"<sup>(2)</sup>.

En outre l'Imam Ali recommande à ses walys de traiter les affaires de la façon la plus juste, sans hâte ou retardement, et de se retenir avant de recourir à la force et la contrainte. Ainsi s'adresse-t-il à Malek el-Achtar en disant: "maîtrise la véhémence de ton nez, l'impétuosité de ta fureur, l'attaque de ta main, et l'aigreur de ta langue. Méfie-toi de tout cela en arrêtant l'accès d'humeur, et en retardant l'attaque, jusqu'à ce que ta colère s'apaise, alors tu peux exercer le choix..."<sup>(3)</sup>.

En outre de la pondération au sujet de punition en état de colère, Ali recommande une mûre réflexion avant l'expression de la sentence, mais au sujet de compensation l'accélération est meilleure. La cause en est que le retardement de la punition assure un laps de temps pour le

---

(1) Ali, op. cit. t.4, P.152.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

pardon. L'accélération de la récompense, pour les bienfaits, entraîne l'obéissance des sujets, et la mûre réflexion fait que l'avis se constitue à son aise, la conséquence soit louable, et la vérité soit claire"<sup>(1)</sup>.

Si Ali recommande la justice et l'égalité, il avertit le gouvernant de ce qui altère ces deux principes, comme la déclinaison naturelle vers les gens distingués des proches parents, des compagnons et quelquefois des amis, ou aux hommes riches. Ainsi Ali met en garde contre les gens distingués (al-khâssah) en précisant que "Le waly est entouré de certains compagnons distingués et des hommes de la "cour", caractérisés par la volonté d'accaparement, par l'audace et l'insolence, et par l'injustice dans leur comportement. Mets un terme à cette catégorie de gens par l'annulation des causes de ses caractéristiques"<sup>(2)</sup>.

Quant au moyen de réaliser cela, Ali ordonne de ne leur approprier ni terrains ni eau d'irrigation ni des accords qui seraient de nature à léser, de quelque façon que ce soit, les intérêts des gens, car ils vont l'exploiter contre eux. Ainsi Ali enseigne à Malek et Achitar en écrivant: "ne donne à tes proches des domaines terrestres, qu'ils ne désirent conclure aucun contrat, qui nuirait aux gens en leur irrigation, ou n'importe quelle affaire commune, qu'ils feraient supporter aux autres, cela serait une félicité pour eux, et tu en supportes les tares dans ce monde et dans celui de l'au-delà"<sup>(3)</sup>.

Quant à la conduite à l'égard des riches, le gouvernant

---

(1) Ibid, t.4, P.537.

(2) Ibid, P.152.

(3) Ibid.

doit être prudent, pour ne pas causer nuisance matériel ou morale aux pauvres. Ainsi l'Imam, s'adresse-t-il à Osman bnou Hounaïf l'Ansarien, un des compagnons du Prophète, qui à accepté l'invitation d'un homme riche, en lui écrivant: "Oh, ibn Hounaïf, on m'a informé qu'un des nobles de Bassorah, t'a invité, à un banquet, alors tu t'y es empressé. On s'est mis à te servir des délicieux aliments, et te transporter les marmites, bien que je ne croyais pas que tu accepte l'invitation de quelques uns dont le misérable est froissé et le riche invité".

Mais ayant accepté, il faut que le gouvernant doit examiner s'il se comporte d'une façon permise ou prohibée, Ainsi Ali dans sa lettre à Ibn Hounaïf ajoute-t-il: "vois ce que tu croques dans ce festin: ce que tu trouves de suspect, crache-le, et ce dont tu t'es trouvé sûr que ses sources sont bonnes, mange-s-en"<sup>(1)</sup>.

Quant aux gens ordinaires, le waly doit ne pas s'isoler d'eux, et recourir à la bureaucratie et le travail à partir d'une tour d'ivoire, car cela constitue un grand inconvénient dans l'action, qui lui cache une partie des exigences effectives des gens, et entraîne la méfiance des sujets, les affaires deviennent ambiguës et compliquées, ainsi Ali écrit-il à Malek el-Achtar, "ne t'allouge ton isolement de tes sujets, car cet isolement est une sorte de la dureté, qui fait que les walys ignorent les affaires, car il les empêche de connaître les problèmes qui leur sont devenus cachés, alors le grand deviendrait à leurs yeux, petit, le petit s'agrandirait, le bon s'enlaidirait, le laid s'enjoliverait, et le vrai se mêle du

---

(1) Ibid, P.76.

faux"<sup>(1)</sup>. Tout cela à cause de ce que le waly ne peut pas savoir ce qui ne lui est pas découvert, car "le droit n'a pas des signes qui permettent de distinguer les choses vraies des choses mensongères"<sup>(2)</sup>.

L'Imam ne voit aucune raison pour l'isolement du gouvernant de ses sujets, c'est ce qu'il précise à Malek el-Achtar en disant: "tu es face à deux alternatives: ou bien tu es un homme qui distribue généreusement à ceux qui méritent légalement, pourquoi t'isoles-tu alors et deviens incapable de te dispenser d'un droit dû ou d'une action généreuse que tu accomplis? Ou bien tu es un homme éprouvé par la privation, alors les gens cesseront vite, quand ils désespèrent de tes dons, de te demander, bien que la plupart de ce que les gens ont besoin auprès de toi, est des besognes qui ne te coûtent grand chose: une plainte contre une injustice, ou l'équité dans un traitement"<sup>(3)</sup>.

Si le waly devient incapable de répondre favorablement aux réclamations des gens, ou si ceux-ci en croient cela, il doit, et sans aucune hésitation, expliquer la question clairement à ses sujets. Ce que recommande Ali en disant: "si les sujets croient que tu les traites avec injustice, déclare-leur ton excuse et mets par là un terme à leur doute. Par cela tu t'entraînes à la modestie, tu deviens élément à l'encontre de tes sujets, et tu leur présentes tes raisons, et par suite tu pourras atteindre ton but dans leur redressement"<sup>(4)</sup>.

---

(1) Ibid, P.143.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

Mais la simple rencontre avec les gens n'est pas suffisant, il faut aussi destiner un temps pour ceux qui ont des réclamations, pour les entendre, sans obstacles. Ainsi Ali recommande-t-il à M. el-Achtar: "destine à ceux qui ont des réclamations un temps, où tu sois disponible, et tu te présentes à eux tous, modeste devant Dieu qui t'a créé, et tu éloignes d'eux les soldats et auxiliaires, de tes gardiens et policiers, pour que ceux qui veulent te parler, te parlent sans bégaye. En effet j'entendais le Messager de Dieu, à maintes reprises, dire: "aucune nation ne devient sacrée si, ou sein de laquelle, on n'arrache pas le droit du faible, de son oppresseur fort, sans que celui-là bégaye. Supporte, en outre, des nécessaires la maladresse et la balbutie et éloigne-s-en la brimade et le dédain"<sup>(1)</sup>.

Enfin, le waly doit ne pas se soucier seulement de ceux qui lui arrivent, mais également des affaires des autres, il doit répondre sans retard aux lettres, il doit accomplir le travail de chaque jour au même jour, et il doit surveiller ses secrétaires qui seraient quelquefois incapables de répondre aux exigences"<sup>(2)</sup>.

**Le contrôle des auxiliaires et leur inspection:** l'Imam surveillait les fonctionnaires et ordonnait de les surveiller, et cela de deux façons: secrète et publique.

La surveillance secrète est confiée à des "yeux" qui doivent être dignes de confiance. Elle peut être, cependant, entreprise volontairement par n'importe qui, fonctionnaire ou particulier en général, s'il a des soupçons à l'égard d'un certain responsable. Comme l'a fait Abou l-Asswad ad-

---

(1) Ibid.

(2) Ibid, P.142.

Doualy, qui a informé l'Imam Ali de la conduite du waly, Abdallah bnou Abbas, et que l'Imam a remercié et encouragé<sup>(1)</sup>.

La surveillance publique s'effectuait au moyen des tours d'inspection, faits dans certaines régions, dont l'Imam charge certains des gens de confiance. En effet il a chargé Ka'b bnou Malek, de faire un tour dans as-Swad (terre cultivée de l'Iraq) lui adressant une lettre, où il a écrit: "fais-toi remplacer dans ta fonction par un certain homme et pars avec un groupe de compagnons traversant les terrains d'as-Sawad, entre le Tigre et l'Euphrate, hameau après hameau, demande aux gens auprès de leur responsables, dont tu dois inspecter la conduite. Puis rentre à al-Baqabazat et entreprends son secours"<sup>(2)</sup>.

Après instruire la conduite des walys l'Imam, traite chacun comme il mérite, donnant l'exemple à ses auxiliaires. Ainsi dans sa lettre d'investiture de Malek el-Achtar, il lui recommande de ne pas traiter les fonctionnaires de la même façon en disant: "que le bienfaiteur et le malfaiteur ne soient pas traités sur le pied d'égalité, car cela décourage les premiers et encourage les derniers, et traite chacun d'après ce qu'il fait"<sup>(3)</sup>.

C'est ce qu'il a respecté lui-même, comme l'explicitent ses lettres à ses walys qui portent les louanges ou les blâmes respectivement à ceux qui ont fait le bien ou le mal, soit, dans le domaine de la fonction publique, soit dans le domaine moral.

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit. t.5, P.324.

(2) Ibid. t.4, PP. 137 et 138.

(3) Ali, op. cit. t.4, P.125.

En effet dans une lettre de blâme, pour des raisons morales, adressée à Ziad bnou Abih. Ali écrit: "tu te pavanes, tu exagères en te parfumant, tu te sers de plusieurs plats, et tu répètes sur le bureau le discours des hommes purs, et dans ta vie quotidienne tu agis comme les déloyaux, à cause de cela tu t'es désavantagé, et exposé à ma correction... qu'est-ce qui t'a obligé de montrer aux gens le contraire de ce que tu dis, surtout sur le bureau où les témoins deviennent nombreux et l'abomination de Dieu devient plus grand. Comment tu espères, tout en submergeant dans l'opulence de ce que tu a arrachée de la veuve et de l'orphelin, que Dieu vous assure la récompense des hommes bons?... corrige-toi, repens-toi et acquitte-toi des droit de Dieu"<sup>(1)</sup>.

Dans une autre lettre adressé à Ziad, lui-même, après avoir ajourné d'envoyer une partie du tribut foncier, sous prétexte que les Kurdes, après leur révolte, n'ont pas payé ce qu'ils devaient, l'Imam écrit: "Ô, Ziad... je jure par Dieu que tu mentes, et si tu n'envoie pas le tribut foncier, je te punirai d'une punition, qui te fais de peu de richesse, et d'un lourd fardeau, sauf si tu supportes ce que tu a manqué d'expédier"<sup>(2)</sup>.

Dans une lettre à un autre waly, el-Ach'as bnou Qaïs, que Osman eut chargé du wilayat d'Azerbeïjan, l'Imam Ali écrit: "... ton wilayat n'est pas une propriété qui t'appartient, mais une chose dont l'administration t'est confiée, et tu détiens des biens qui appartiennent à Dieu, tu en es le dépositaire jusqu'à ce que tu me les envoies", et l'Imam d'ajouter: "la patience de Dieu envers toi t'a trompé et t'a

---

(1) Al-Mahmoudy, op. cit. t.5, P.167 et 168.

(2) Ibid, P.352.

encouragé à ton action, toi que...  
biens et tu dévies de ses signes, tu jouis des biens que tu  
obtiens et tu anéantis toujours tes bienfaits. Quand mon  
envoyé arrive avec ma lettre, viens et apporte-moi ce que tu  
détiens des biens des musulmans...<sup>(1)</sup>.

A Masqalah bnou Houbaïrah ech-Chibany, l'Imam a écrit: "on m'a informé que tu as commis une infraction déterminée, si cela était vrai, tu aurais mécontenté ton Dieu, désobéi ton Imam et lésé ta loyauté, On m'a informé que tu a dénué la terre, accaparé ce qu'il y a eu au-dessous de tes pieds et tu as mangé ce qu'il y avait sous tes mains, présente-moi ton compte, et sache que la "comptabilité de Dieu est plus dure que celle des gens"<sup>(2)</sup>.

Quant à Ibn Abbas, le cousin de l'Imam et son plus proche auxiliaire et dont Abou el-Asswad a informé l'Imam, celui-ci lui a envoyé une lettre concernant le sujet et lui a demandé de répondre: de qui il a pris l'argent, et comment il l'a dépensé?: "on m'a informé que tu as dénué la terre et mangé ce qu'il y avait sous tes mains, envoie-moi ton compte et sache que la comptabilité de Dieu est plus grande que celle des gens"<sup>(3)</sup>.

Mais Ibn Abbas a démenti l'information, alors l'Imam Ali a insisté "je ne peux pas te laisser si tu ne m'informes pas sur ce que tu as pris des biens de la capitation, d'où tu les as pris, et ce que tu as dépensé, comment tu l'as faits, crains

---

(1) Ibid, t.4, P.85 – 87.

(2) Ali, op. cit. t.3, P.15.

(3) Al-Mahmoudy, op. cit. t.5, P.325.

Dieu en ce que je t'ai confié l'administration et le soin..<sup>(1)</sup>.

Ibn Abbas est parti cependant en Mecque portant les biens, mais l'Imam l'a poursuivi d'une lettre qui dit: "tu as accéléré l'attaque, hâté le saut et ravi ce que tu as pu ravir de leurs biens (les musulmans) réservés à leurs veuves et orphelins, comme ravit le loup léger la chèvre brisée saignante, et tu l'as porté en Hijaz, satisfait et n'éprouvant aucun péché de l'emporter. Comment donc tu peux avaler une boisson ou un aliment tout en sachant que tu manges et tu bois quelque chose d'interdit, tu achètes les servantes et tu te maries avec les femmes, en jouissant des biens des orphelins, des démunis, des croyants et des combattants. Crains Dieu et restitue à ces gens leurs biens. Si tu ne le fais pas, puis Dieu me donne l'occasion de t'atteindre, j'exécuterai la volonté de Dieu à ton égard, et je te frapperai par mon épée, avec quoi je n'ai frappé personne qui n'est pas allée en Enfer. Je jure par Dieu que, si al-Hassan et al-Houssein ont commis ce que tu as commis, je n'aurais pas retardé leur punition et ils n'auraient obtenu aucun autre traitement de ma part, jusqu'à ce que je leur arracherai le droit et le faux de réparer l'injustice qu'ils auraient commise"<sup>(2)</sup>.

Si l'Imam devient sûr de l'infidélité ou la perfidie d'un fonctionnaire, alors sa punition sera sévère et celui-ci doit restituer les droits usurpés. Ainsi il a été informé qu'Ibn Harthamah, le surveillant du souk d'Ahoise, a commis une soustraction dans les biens, Ali écrit alors au waly de la région lui ordonnant d'éloigner Ibn Harthamah du souk, le

---

(1) Ibid, P.326.

(2) Ali, op. cit. t.4, P.62.

mettre face aux gens. "si quelqu'un porte plainte contre lui et a un témoin, qu'ils jurent tous deux, le prétendant et le témoin, alors paye-lui des biens d'Ibn Harthamah que tu dois incarcérer..."<sup>(1)</sup>.

D'autre part, les fonctionnaires bienfaiteurs seront récompensés par Ali. Ainsi, dans une lettre à Omar bnou Salamah al-Makhzoumy, écrit-il "j'ai fini ton travail, sans aucun blâme ni reproche, tu as bien fait dans ton wilayat, tu a été un homme de confiance. Viens donc non suspect, ni blâmé, ni accusé, ni pêcheur, mais je veux marcher vers les injustes des gens de la Syrie et j'aime que tu y participe avec moi"<sup>(2)</sup>.

Dans une autre lettre à un de ses walys Ali écrit: "tu es de ceux dont je demande l'aide, pour établir la religion, je réprime l'arrogance du pêcheur, et je défends les sites frontalières exposées aux dangers"<sup>(3)</sup>.

Dans sa lettre a Abou el-Asswad ad-Doualy, Ali évalue positivement sa jalousie vis-à-vis de l'intérêt de la nation islamique, ainsi lui a-t-il écrit: "... tes pareils sont ceux qui ont conseillé l'Imam et la nation, se sont bien acquittés de leurs devoirs, et ont orienté vers la vérité et le droit... ne cesse pas de m'informer de ce qui se passe autour de toi, de ce dont l'examen garantit le bien de la nation, tu es digne de cela, et il est de ton devoir"<sup>(4)</sup>.

Ainsi donc l'Imam Ali juge-t-il ses auxiliaires et walys d'une façon légale et morale.

---

(1) Moustadrak el-wassaél, t.17. P. 377.

(2) Ali, op. cit. t.4, P.65.

(3) Ibid, P.110.

(4) Al-Mahmoudy, op. cit. t.5, P.324.

Le jugement légal se fait sur les affaires qui sont de leurs obligations juridiques, et le jugement moral se fait sur ce qui dépasse ces obligations pour atteindre les bonnes mœurs requises des responsables des destinées des sujets, et qui constituent la garantie de la bonne administration, car on peut éviter la responsabilité légale en comptant sur les lacunes et les confusions et sur les prétextes qui en absolvent, comme ce que nous observons dans les différents régimes au monde, surtout le monde avancé, où on applique la loi du point de vue formel, tout en cherchant ses lacunes, et les autres moyens qui permettraient d'éviter ses obligations devenues scabreuses. Tandis que la responsabilité morale ne peut tolérer telles choses.

#### **- La révocation du fonctionnaire:**

Les faqihis ont discuté la question de la destitution du Calife, leurs opinions ont été différentes et même quelquefois contradictoires, se basant sur les expériences précédentes et les attitudes des fondateurs de l'Etat islamique, la résultante a été que le Calife peut être destitué, d'après une attitude unanime, à cause de son incroyance. S'il est déviant, on a été face à trois opinions inconciliables:

les uns voyaient qu'il doit être révoqué,

d'autres voyaient le contraire,

Une troisième partie, à la suite de l'Imam Ali, voyait que le calife peut être destitué, s'il introduit des innovations qui ne s'accordent pas avec les normes islamiques".

L'attitude hésitante au sujet de la révocation du calife, relèverait peut-être de la crainte du devenir incertain, d'une part, et des raisons en rapport avec des expériences non heureuses, d'autre part.

Quant aux grands fonctionnaires, la question est plus simple, car leur révocation n'entraîne pas des répercussions politiques graves, et le gouvernant peut les destituer facilement.

L'Imam a révoqué certains des walys de Osman, à cause de ce qu'ils eussent introduit d'actes hérétiques, de leur incompétence, et de la faiblesse de leur croyance, considérant qu'un seul de ces défauts suffit pour les révoquer, ainsi disait-il: "que Dieu ne me voie prendre les capricieux pour auxiliaires"<sup>(1)</sup> et il affirmait, s'adressant à chacun des walys: "ton wilayat n'est pas une propriété qui t'appartient".

Ainsi apparaît-il que la fonction n'est pas un droit au (grand) fonctionnaire, mais une tâche dont il est chargé, après avoir été choisi d'après des critères déterminés, mais il reste toujours sous l'expérience, s'il se découvre incompétent, il doit être destitué, étant donné que la désignation ne se fait pas par favoritisme mais d'après des qualités requises pour assurer l'intérêt générale.

Aujourd'hui, les partisans des droits de l'Homme réclament des garanties pour le fonctionnaire contre l'arbitraire du pouvoir politique, qui pourrait à tout moment nommer les partisans des gouvernants au lieu des fonctionnaires partisans d'autres gouvernants ou impartiaux. C'est ce qui se passait et se passe toujours par exemple aux Etats-unis et qu'on dénomme "spoils system", sous lequel, un grand nombre de fonctionnaires, qui peut atteindre des dizaines de milliers, sont remplacés par d'autres des partisans du "Président élu", et qui se passe dans les autres pays,

---

(1) Ibn Qoutaïbah, op. cit. P.116.

surtout en ce qui concerne les grands fonctionnaires.

D'où les garanties requises pour le fonctionnaire, qui le protègent contre les excès du Pouvoir exécutif ou parfois ses supérieurs, et qui soumettent sa révocation à un jugement juridictionnel, ou à un arrêt d'une autre instance impartiale, telle un conseil disciplinaire.

A l'ère de l'Imam Ali, la question a été l'existence des walys du calife défunt Osman, des Omeyyades incompetents, de faible religiosité, ce qui a imposé à l'Imam de les destituer, et de nommer d'autres plus qualifiés à leur place.

Mais si la question de la destitution ne se soutenait pas à des raisons sérieuses, cela serait-il acceptable?

Nous croyons que le critère dans ce sujet est le principe légal qui dispose que: "quiconque charge un homme d'une mission à la tête d'un groupe, tandis qu'il trouve dans ce groupe quelqu'un plus digne du contentement de Dieu, trahira Dieu, son Messenger, et les croyants"<sup>(1)</sup>.

Ainsi la révocation est permise seulement s'il se fait pour nommer le meilleur, cela est confirmé par la règle qui prescrit, que la fonction n'est pas une propriété privée du fonctionnaire, mais quelque chose dont l'administration lui est confiée, elle n'est pas un droit mais une charge, elle ne doit pas être confiée qu'aux meilleurs des hommes.

Ainsi l'Imam Ali a-t-il révoqué Mouawyah bnou abi Soufian, nommé initialement par Omar comme waly à l'une des régions de la Syrie, puis par Osman comme waly de la Syrie entière.

---

(1) Ibn Taïmyyah, as-siyassah ach-char'yah, tr. 15.

Certains conseillers de l'Imam lui ont proposé de  
Mouawyah jusqu'à ce que les situations se calment et qu'il  
tiennent fermement les affaires, mais l'Imam a refusé, parce  
qu'il "ne prend pas ceux, qui égarent les gens, comme  
auxiliaires", comme on l'a vu.

Certains auteurs, reprennent aujourd'hui la question et  
voient que l'importance de Mouawyah, comme fils d'Abou  
Soufian, leader de Qoraïche polythéiste avant son adhésion à  
l'Islam, nécessitait qu'il restât waly de la Syrie, et que son  
problème soit traité avec égard.

Cet avis, nous croyons, ignore les préceptes de l'Islam,  
surtout celle qui prescrit qu'il est illégal de charger de la  
mission à la tête d'un groupe quelqu'un qui n'est pas le  
meilleur, sachant que Mouawyah faisait exprès ignorer les  
gens, les trompait et ne se souciait pas des dispositions de  
l'Islam, quand elles s'opposaient à son intérêt personnel.

En outre, cet avis ne distingue pas les enseignement de  
l'Islam de ceux de pré-Islam (al-jahilyah), car Abou Soufian  
était un leader pré-Islamique associateur, qui a combattu  
l'Islam avec acharnement, mais à la veille de la conquête de  
la Mecque, il n'a trouvé d'issue pour sa situation que par  
l'adhésion à l'Islam, donc il n'est pas devenu musulman par  
conviction. Une des preuves en a été ce qu'il a conseillé aux  
Omeyyade chez Osman, quand il a dit: "ballotez-la (le  
califat) O fils d'Omeyyah comme une balle, je jure par Dieu  
qu'il n'y a pas ni paradis ni Enfer"<sup>(1)</sup>.

Quant à la question de traiter Mouawyah avec égard, elle  
est, en outre, de ce qui contredit les enseignement de l'Islam,

---

(1) Al-Mass'oudy, op. cit., t.1, v.2, P. 633.

elle couvre de légalité les actions de Mouawyah et lui assure une immunité aux yeux de la nation. Sur le plan du fait, elle lui offre une nouvelle occasion pour continuer ses entreprises capricieuses, et se préparer mieux pour s'opposer à l'attaque du Calife, ou bien de l'obliger à rester sur la défensive".

En outre Mouawyah n'aurait pu être trompé du silence de Ali, ainsi le stratagème n'aurait-il pas réussi, et par conséquent l'Imam était dans une situation politique et juridique qui ne lui permettait pas d'omettre sa décision à l'encontre de Mouawyah, surtout après avoir pris ses décisions à l'encontre des collègues de ce dernier, des walys de Osman, des jeunes omeyyades, sinon on aurait cru qu'il est différents de ces walys. Ce qui lui offre l'innocence gratuite, c'est ce dont Mouawyah tire profit en poursuivant sa campagne d'attester son honorabilité devant ses partisans et peut-être devant d'autres musulmans, et assure le prétexte à ceux qui vont en toucher l'argent en contrepartie de le soutenir.

### **Les actes administratifs et leur légalité:**

L'Administration moderne exécute son travail ou bien par des actes administratifs ou bien par des contrats administratifs<sup>(1)</sup>.

Quant à la deuxième catégorie, il ne nous est arrivé grand chose de l'ère de Ali bien que nous ne trouvons des dispositions qui en empêchent, en principe. En ce qui concerne la seconde, nous allons la passer en revue:

**Les actes exécutoires:** ce sont des actes pris par des instances administratives différentes, ils commencent par le

---

(1) Voir: G. Vedel Droit, Administratif, P.U.F. Paris 1976, P.172 et suiv...

décret dans le degré supérieur, puis l'arrêté ministériel, puis les arrêtés des niveaux plus bas. Ces actes sont pris d'après des pouvoirs déterminés par des règles de droits. Ces pouvoirs sont de deux sortes: des pouvoirs liés et des pouvoirs discrétionnaires.

**Les pouvoirs liés:** ce sont ceux vis-à-vis desquels l'Administration n'a que des possibilités déterminées, ou bien l'exécution ou bien l'abstention d'exécuter.

**Les pouvoirs discrétionnaires,** sont, par contre, ceux qui procurent à l'Administration la possibilité d'estimation et de faire ce qu'elle voit, elle exécute, ou s'abstient, et quand elle exécute, elle choisit les circonstances qu'elle voit convenables, elle choisit les moyens et la manière de faire.

Ainsi dans les deux cas, les instances administratives appliquent-elles la loi, mais d'une façon quasi automatique dans le premier, et ne l'enfreint dans la deuxième.

Si la loi prescrit, par exemple, de faire un concours pour nommer dans certaines catégories de fonctionnaires, les instances administratives compétentes doivent, quand on leur demande, faire le concours, corriger les compositions, déterminer les degrés, et désigner les premiers pour être nommés. Ici on est face à un pouvoir lié.

Par contre si, la loi dispose, pour nommer des fonctionnaires dans la première catégorie, que l'Exécutif choisit les personnes qui peuvent d'après lui, exécuter, sa politique, dans ce cas, le Gouvernement nomme des personnes qu'il voit convenables, même s'il y a des meilleurs.

Si enfin le droit confie à l'Administration de prendre des mesures convenables ou nécessaires.. C'est elle qui évalue la situation, la convenabilité et la manière d'agir.

Dans ces deux derniers cas on est face à des pouvoirs discrétionnaires. Chez l'Imam Ali, et dans le régime islamique en général on rencontre les deux catégories de pouvoirs, le pouvoir lié qui consiste à exécuter les ordres divins, et les ordres des gouvernants, comme dans la distribution des butins, la perception des impôts, l'exécution des accords... et le pouvoir discrétionnaire, qui aurait été plus vaste qu'aujourd'hui, à cause des difficultés de communication et par suite de transmettre les ordres et enseignements, ce qui nécessitait de trancher les questions dans les régions par les waly, ou bien d'attendre des mois quelquefois pour obtenir l'avis du Calife.

Dans les deux cas, on ne pouvait éviter de respecter minoritairement le droit, mais quel droit?

Les sources originaires du droit islamique sont, comme on l'a vu, le Coran et la Soumah, ce sont les lois fondamentales de l'Etat islamique. Il y a cependant d'autres sources et techniques pour avoir des règles juridiques, mais ces sources et techniques ont suscité et suscitent des différends profonds entre les faqih musulmans. L'Imam s'accrochait et ordonnait de s'accrocher aux deux premières sources, mais il ne voyait aucun inconvénient à en déduire d'autres règles plus détaillées, si ces dernières n'étaient pas déduites des deux premières, elles seront considérées comme innovation illégale. Ce qui constitue une hérésie<sup>(1)</sup>.

Ainsi l'arrêté du Calife ou du waly ne revêt aucune légalité s'il n'a pas sa source dans le Coran ou la Soumah.

- **La police administrative** – (al-Hisbah): la police

---

(1) Moustadrak el wassaél t.13, P.235.

administrative<sup>( 1 )</sup> est la discipline qui régleme nte les comportements des citoyens d'une façon à empêcher de nuire les uns aux autres. Cette discipline est exécutée par un organe rattaché au pouvoir administrative qui réprime les contraventions dans les domaines de la santé, la sécurité publique, et la tranquillité. Ses activités atteignent aussi les domaines moraux, la surveillance des sites historiques, l'esthétique de certaines régions et la protection des forêts et des propriétés publiques.

La police réprime aussi la fraude en poids et mesures, en prix... et par conséquent, la police constitue une restriction aux libertés publiques, et aux droits de jouir des propriétés privées, mais c'est une restriction dont tire profit la communauté y compris le réprimé lui-même.

L'Islam a connu quelque chose de pareil en ce qu'on appelle "al-Hisbah", et a établi une police (charitah = chourtah) pour l'assurer en la personne du "Mouhtasseb". Ses domaines étaient, cependant, plus vastes, l'Imam l'a exercée lui-même et a ordonné à ses walys de l'exercer.

Ainsi, il circulait dans les marchés et puni "quelqu'un qui fraude en poids et mesures ou dans le commerce des musulmans", et il n'acceptait pas de déléguer ce pouvoir, dans la capitale du califat à un autre auxiliaire, il s'adressait aux commerçants dans les marchés de la Koufah en disant: "Ô commerçants, craignez Dieu... facilitez (aux acheteurs) le choix, soyez bénis de la facilitation, soyez également proches des acheteurs, revêtez la clémence, empêchez-vous de jurer, évitez les mensonges, éloignez-vous de l'injustice..., ne vous

---

(1) v. G. Vedel, op. cit. P. 779 et suiv.

approchez pas de l'intérêt des capitaux (al-ribâ), équilibrez poids et mesures, ne manquez pas ce que vous devez aux gens, et ne soyez pas corrupteurs sur la terre"<sup>(1)</sup>.

En outre l'Imam réprimait l'agression contre l'environnement dans le domaine public. Ainsi, passant dans l'Euphrate, a-t-il vu une association d'hommes de la tribu Thaqif, qui ont occupé et employé la rive de la rivière, il les a avertis en disant: "... d'ici jusqu'à ce que je revienne, vous devez démolir ces lieux d'association, fermer tout trou, arracher toute gouttière, combler tout cloaque, car tout cela se trouve sur la route des musulmans et constitue un tort contre eux"<sup>(2)</sup>.

L'Imam recommandait la même conduite à ses walys, il les incitait à combattre le monopole, la pénurie pratiqués par les commerçants, et leur exagération. Ainsi dans sa lettre d'investiture de Malek el-Achtar, il a écrit: "inspecte leurs affaires (les commerçants) là où tu résides et dans les périphéries de ta région, et sache, toujours, qu'un nombre important parmi eux se caractérise par une grande exigüité, une mauvaise avarice, un monopole des marchandises et un arbitraire dans les ventes. Cela constitue un moyen de déprédation à l'encontre du public et un défaut à l'encontre des walys. Empêche donc le monopôle, car le Messenger de Dieu en empêchait, et que la vente soit souple avec des balances justes et des prix qui ne préjudicient aucune des deux parties: le vendeur et l'acheteur, si, après ton avertissement quelqu'un commet un monopole, sois dur avec lui et punis-le sans excès"<sup>(3)</sup>.

---

(1) Al-Koulaïny, fourou' el Kafî, op. cit., t.5, P. 151.

(2) Moustadrak el-wassaël, t.27. P.119.

(3) Ali, op. cit. t.4, P.140.

Dans sa lettre à Rafa'ah, l'Imam est plus précis, il dit: "ordonne d'éviter le monopole puis si quelqu'un désobéit, endoloris-le puis punis-le par l'extraction de ce qu'il a caché"<sup>(1)</sup>.

L'action de la Police ne doit pas, cependant, atteindre l'attentat aux immunités, la poursuite des "faiblesses" cachées des gens, et c'est sur lequel Ali insistait exceptionnellement. L'humanité en a pris récemment, conscience, et les chartes internationale ont commencé à le recommander, de façon que l'activité de la Police commence quand les choses sortent des résidences aux rues et aux domaines publics. Par cela elle se conforme avec sa mission de régler la jouissance des libertés, sans les annuler, ni en circonstances ordinaires, où l'attitude des législations récentes s'accordent en général avec l'attitude de l'Imam Ali, ni en circonstances exceptionnelles où les deux attitudes sont différentes.

En effet le législateur récent acquiesce à l'élargissement du domaine d'activité de la Police dans les circonstances exceptionnelles, quand l'ordre public devient exposé au danger, lequel ordre public est souvent le régime politique du gouvernant qui défend, en le défendant, ses pouvoirs, par l'annulation des droits individuels et libertés publiques, en déclarant l'état d'urgence qui le lui permet, tandis que l'Imam Ali refusait de recourir à cette solution, malgré que son mandat était entièrement une circonstance exceptionnelle.

### **La théorie d'urgence ou de circonstances exceptionnelles**

Les régimes politiques récents reconnaissent au pouvoir exécutif le droit de déclarer l'état d'urgence ou l'état de siège,

---

(1) Moustadrak el-wassaël, t.13. P.277.

et la région militaire, en cas de trouble ou des sinistres naturelles...<sup>(1)</sup> Alors le pouvoir militaire remplace le pouvoir civil, et recourt à la restriction des libertés publiques, comme la liberté d'exprimer l'opinion, la liberté de circulation, et la liberté de résidence, elle impose la censure aux mass médias, il astreint certaines personnes à la résidence forcée, entrave l'immunité des domiciles, et réquisitionne les personnes et les biens privés en faveur des activités militaires. Ainsi le pouvoir militaire convoque ceux qu'il estime nécessaires pour rejoindre les unités militaires: techniciens, médecins, infirmiers... il réquisitionne les véhicules, et met la main sur les immeubles. Les tribunaux militaires remplacent les tribunaux ordinaires dans beaucoup de leurs attributions.

Ces pouvoirs sont mentionnés dans les Constitutions différentes, comme la Constitution française de 1958 article 36. Si la Constitution n'évoque pas ces pouvoirs spéciaux du Gouvernement, ils seront régis par une loi organique ou ordinaire selon les pays, bien que ces lois constitutionnelles, ou autres, rendent ces pouvoirs momentanés et ne peuvent dépasser douze jours qu'avec l'approbation du Parlement.

En outre de ce pouvoir confié dans des conditions déterminées au Gouvernement il y a d'autres qui seraient confiés au chef de l'Etat, dans certains cas, comme celui régi par l'article 16 de la Constitution française qui procure au Président de la république un pouvoir dictatorial momentané, celui régi par l'article 81 de la Constitution allemande, qui permet au Gouvernement de se passer du Bundestag, conseil élu directement par le peuple, et de légiférer pendant une

---

(1) Voir G. vedel, op. cit. P.299 et suiv.

durée de six mois renouvelable pour une seule fois, par de la Constitution russe...

Le régime qu'a appliqué l'Imam Ali, en circonstances exceptionnelles, qui couvraient toute la durée de son califat, était le même qu'en cas ordinaire, il n'a pas adopté un régime spécial en cas d'urgence, et il n'a pas reconnu au chef de l'Etat aucun pouvoir additionnel, en état de guerre ou autres circonstances spéciales, et c'était là sa merveille dans le domaine du gouvernement.

### **La responsabilité administrative:**

C'est l'assujettissement de l'Administration à la comptabilité quand elle occasionne, par ses actes ou par l'action de ses agents, des dommages aux citoyens.

Cette responsabilité n'a été connue en droit administratif que depuis une courte durée<sup>(1)</sup>. Auparavant les législations différentes ou bien, elles faisaient supporter la responsabilité complète à l'agent de l'Administration, des fautes survenues au cours d'accomplissement de sa fonction, ou bien elles permettaient la perte des droits des citoyens, car le Pouvoir public ne pouvait être soumis à la comptabilité, de la part d'aucune instance, des dommages causés par ses actes ou par l'action de ses agents, aux individus, bien qu'il soit sujet de jugement politique mais non juridique, de la part des représentants du peuple.

La responsabilité de l'Administration a commencé en Angleterre en 1689, où on a reconnu le droit de porter plainte

---

(1) Voir G. vedel, op. cit. P.326 et chafiq HATEM, droit administratif (en arabe), Al-Ahlyah pour l'édition et diffusion, 1985, P.162 – 185.

contre le Roi, à cause des comportements nocifs de ses agents, mais les tribunaux condamnaient le fonctionnaire aux dommages intérêts jusqu'en 1947.

En France, les rapports de la juridiction avec l'Administration n'allait pas bien, ce qui entraînait des attitudes sévères des juges vis-à-vis des fonctionnaires, et non vis-à-vis du Pouvoir public, qui devait rester en dessus de toute comptabilité, sauf en des cas bien déterminés. Cette comptabilité n'atteignait point les actes considérés comme actes de Pouvoir, car le Pouvoir public se caractérisait par la souveraineté, et aucun organe ne lui est supérieur. Mais enfin on a commencé à mettre les règles de la responsabilité générale du pouvoir administratif, surtout par l'arrêté Blanco de 1873. La responsabilité complète ne s'est pas encore réalisée, surtout dans les domaines considérés comme ceux du Pouvoir et par suite comme "raisons d'Etat", ou actes de gouvernement<sup>(1)</sup>.

Quant à l'Imam Ali, il a affirmé la responsabilité administrative complète pendant son califat, il n'a reconnu à l'Administration, et par suite même au pouvoir public, aucun supériorité par rapport aux sujets. Il était avancé, même par rapport aux législations les plus récentes, comme on le verra.

**Les sortes de la responsabilité administrative<sup>(2)</sup>:** Cette responsabilité est de deux sortes: celle résultant des actes de l'Administration, et celle résultant des actions des fonctionnaires.

#### **A- La responsabilité résultant des actes de l'Administrations.**

Dans les régimes modernes, l'Administration est responsabilité

---

(1) Ibid, P.115 et suiv.

(2) Ibid, P.350 et suiv.

de ses actes illégaux, et particuliers peuvent obtenir l'annulation de ces actes et parfois obtenir des dommages-intérêts, mais c'est dans le délai de deux mois, dans le premier cas, et dans le délai de quelques années dans le second.

D'après Ali, l'Administration endosse la responsabilité de ses actes illégaux dans toutes les circonstances, et leur annulation, aussi bien que l'indemnisation des particuliers peuvent parvenir toujours et dans aucun terme.

Nous allons discuter dans ce qui suit la responsabilité résultant de l'action du fonctionnaire et laisser celle qui résulte des résolutions de l'Administration. Quant à la première sorte de responsabilité on distingue deux cas:

**B- la responsabilité résultant des actions des fonctionnaires:**

Dans cette sorte de responsabilité, on distingue deux cas:

- 1) cas du dommage résultant de l'action du fonctionnaire en dehors de sa fonction. Dans ce cas la responsabilité incombe complètement au fonctionnaire.
- 2) cas du dommage résultant de l'action du fonctionnaire à l'occasion de sa fonction: Dans ce cas on est face à deux cas:
  - a) celui du dommage causé volontairement par le fonctionnaire, dans ce cas le fonctionnaire assume la responsabilité entière.
  - b) celui du dommage causé par la faute du fonctionnaire, ici on distingue entre, faute simple et faute grave. La responsabilité incombe partiellement au fonctionnaire selon la gravité de sa faute. Dans ces derniers cas, l'Administration paye les dommages-intérêts et revient au fonctionnaire par la partie qui lui incombe. La cause en

est que le fonctionnaire ne posséderait l'argent nécessaire, ce qui exposerait les droits des particuliers à la perte.

En outre de ces sortes de responsabilités basées sur la faute du fonctionnaire, il y en a d'autres qui se soutiennent à la théorie des risques, qui résultent d'une situation dangereuse, de nature à causer des maux ou des pertes au gens. Dans le cas, cependant, de la réalisation d'un crime commis par le fonctionnaire, la responsabilité pénale incombe au fonctionnaire, et l'Administration supporte, le cas échéant, une responsabilité civile.

Il est nécessaire de rappeler ici que le Pouvoir administratif, agent du pouvoir Exécutif est, seul, justiciable, tandis que le Pouvoir législatif ne l'est pas toujours.

Quel était l'attitude de l'Imam Ali dans cette question?

L'Imam Ali n'avait pas recours à l'institution de "l'Administration", pour cacher les responsabilités personnelles, surtout celles des grands fonctionnaires. Par contre, les affaires étaient plus transparentes. D'autre part il ne faisait supporter au fonctionnaire, ce qu'il ne doit pas supporter, à la lumière des dispositions de tout droit, sauf celles des droits civil et pénal ordinaires et il n'a dispensé aucun pouvoir de la responsabilité et du jugement, quand il causait des dommages aux gens.

Ainsi le pouvoir Législatif humain (qui déduit des règles des sources originelles) comme le pouvoir Administratif, qui pourrait se combiner, dans ses niveaux supérieurs avec le premier, comme le pouvoir Judiciaire, supportent, tous, la responsabilité des dommages causés illégalement par leurs actes aux citoyens et nul dommage ne peut que mettre en jeu

la responsabilité de quelques hommes ou de quelques institutions.

Le fonctionnaire, qui cause un dommage à un homme, est responsable des dommages-intérêts vis-à-vis de ce dernier, en outre, s'il y a lieu, de la peine répressive. Ainsi l'Imam Ali a fouetté Qanbar son serviteur trois coups car il a fouetté un jugé trois coup de plus qu'il ne méritait<sup>(1)</sup>.

Ali, d'autre part considérait le pouvoir comme responsable solidairement avec le fonctionnaire quand il cause les dommages aux citoyens, jusqu'à ce que chacun obtienne ce qu'il en a droit. Ainsi s'adressant à Osman, dit-il: "tu n'interdit pas les jeunes insolent des Omeyyades d'humilier les musulmans, de les torturer et de s'accaparer de leurs biens. Par Dieu, si l'un de tes walys a commis une injustice, là où se couche le soleil, son crime sera commun entre vous deux"<sup>(2)</sup>.

Ali a également, écrit à son waly Rafa'ah dans l'affaire d'Ibn Harthamah, le responsable du marché d'al-Ahwaz: "vendredi traverse avec lui les marchés, et tout homme vient avec un témoin (et porte plainte), assermente-les, et rends-lui ce qu'il en a droit des biens d'Ibn Harthamah"<sup>(3)</sup>.

Si le fonctionnaire cause le dommage aux gens pendant l'exercice de son travail, mais involontairement, le Pouvoir sera responsable des dommages-intérêts.

Ainsi, si le juge punit quelqu'un par erreur, le pouvoir supporte la responsabilité, comme l'affirme Ali en disant:

---

(1) Al-Koulainy, Sourou' el Kafi, op. cit. t.7, P.260.

(2) Al-Mahmoudy, op. cit. t.1, P.176.

(3) Moustadrak el-wassaél, t.18, P.267.

"toute faute des juges... est supportée par le trésor des musulmans"<sup>(1)</sup>.

Si le pouvoir manque d'accomplir son devoir, d'une façon à entraîner un dommage à quelqu'un, il sera responsable. Ainsi si un homme meurt piétiné par les masses affluents, le vendredi, vers les mosquées, le pouvoir est-il responsable de payer son prix de sang du trésor (dépôt, maison, des biens) des musulmans<sup>(2)</sup>.

Cette attitude de Ali, partagée d'ailleurs par d'autres califes rachidites pourrait s'approcher de la théorie des risques, qui prescrit à quelqu'un qui crée une situation dangereuse de supporter ses risques, et qui renverse la charge de la preuve, d'une manière que l'accusé doit démontrer qu'il n'a pas commis la faute, au lieu que le demandeur prouve que l'accusé a commis une faute.

Dans notre exemple précité, la religion a créé l'affluence de vendredi, causée par la marche des masses pour accomplir la prière, les croyants, doivent supporter la responsabilité des risques résultant de cette affluence.

Bref, l'Imam Ali ne distinguait pas, en appliquant la loi, entre l'Administration et les particuliers, c'est pourquoi il n'avait pas besoin d'une juridiction particulière, comme c'est le cas dans certains pays qui s'accrochent formellement au principe de la séparation des pouvoirs, qui les a poussés à instituer une juridiction administrative à côté de la juridiction ordinaire.

---

(1) Ibid, t.17, P.407.

(2) Al-Horr el-'Amily, op. cit, t.18, P.165.

## **II<sup>ème</sup> PARTIE**

### **L'Imam Ali et les problèmes de la législation**



## **Les sources de la Chari'ah (la loi) d'après Ali**

La question de législation a revêtu une grande importance à travers les siècles, elle suscite toujours un large débat et provoque des différends, qui divisent les penseurs entre deux grandes écoles, puis entre des tendances différentes dans ces deux écoles.

Les deux écoles principales sont l'école de législation divine et celle de législation humaine. La première croit que Dieu impose la chari'ah (la loi), tandis que l'autre croit que la législation est la tâche des humains.

Cette dernière école, appelée l'école positiviste, charge de la tâche de légiférer, le gouvernant ou les représentants du peuple qui, posent les textes, ou bien elle croit que le peuple constitue l'environnement où naissent ou poussent simultanément les normes du droit, sous forme de coutumes obligatoires. Les normes posées ou naissant de ces manières, sont des normes, qui répondent aux besoins des groupes en question, elles se développent et changent en fonction des nécessités d'une part, et d'après les expériences, d'autre part.

L'école de législation divine croit que Dieu est le législateur, qui créé les lois. Mais ces lois sont permanentes, elles ne doivent pas être influencées par les événements, elles sont invariables, bien que certaines règles étaient abrogées pendant la descente de la révélation, et substituées par d'autres, ou bien, elles changeaient d'une religion céleste à l'autre.

## Les écoles positivistes en législation:

Dans ces écoles, le rôle individuel, dans le domaine de la création des normes, a régressé, pour laisser la place au rôle du groupe. Ainsi la législation est-elle devenue, du point de vue théorique, entre les mains d'un pouvoir élu du peuple, pour le représenter et répondre à ses besoins et ses aspirations. Du point de vue réel, l'expérience a montré des aspects dangereux de déficience, le collègue élu, le Parlement d'habitude ou l'une de ses chambres, en cas du bicamérisme, n'a pas pu poursuivre les rythmes accélérés de la vie, surtout pendant les circonstances inhabituelles, comme les guerres, où il passe le temps à faire des discussions interminables, tandis que les affaires ont besoins d'être tranchées vite. Ces membres ne sont pas, d'autre part, toujours honnêtes et au-dessus des intérêts personnels, visant l'intérêt public, ils essaient généralement de satisfaire à leurs électeurs et défendent des projets particuliers, personnels ou partisans.

C'est pourquoi l'Exécutif a commencé à reprendre la législation en mains, mais par des moyens détournés<sup>(1)</sup>, il obtient du Parlement une procuration pour légiférer, employant des nominations différentes. Ainsi il devient les mains presque libres pour créer les normes qui lui facilitent la tâche de gouverner, sous condition, toutefois, de transmettre les textes au pouvoir Législatif pour ratification, mais ce pouvoir omet leur étude, et ils deviennent mis en vigueur, sans que le parlement ait une idée de leur contenu.

En outre, les adhérents de cette école sont divisés sur la

---

(1) voir Mirkine Guétzévitch, les nouvelles tendances du droit constitutionnel, Giard, Paris 1931.

question des sources du droit<sup>(1)</sup>.

Une tendance voit que les sources, sont les facteurs qui poussent à poser les normes différentes, tandis que l'autre croit que les sources sont les données sur lesquelles le juriste s'attelle pour découvrir la norme dont il faut se servir.

La première tendance estime que les sources réelles ou matérielles consistent dans les données sociales, économiques, culturelles, historiques...

La seconde tendance, voit que les données susmentionnées ne sont pas des sources du droit mais des facteurs qui influencent le législateur, celui-ci reste cependant libre dans la création des normes, et les sources du droit sont les textes et les coutumes, en général, qui sont traités, interprétés et appliqués.

L'origine essentielle du débat consiste effectivement dans l'antinomie radicale entre la doctrine des "objectivistes", qui croient que la création du droit est une question conditionnée par un ensemble de circonstances sociales historiques et n'est pas libre, et les "volontaristes", qui voient que le pouvoir jouit de liberté en ce sujet, et il peut orienter la législation vers la réalisation des fins, qu'il se propose<sup>(2)</sup>.

Ainsi la tendance positiviste souffre de l'existence de problèmes majeurs et profonds, qui ébranlent ses fondements d'une part, et en font l'objet de changement et de révisions,

---

(1) M.N.N. Alexeiev, l'acte juridique, annuaire de l'institut de philosophie du droit 1934 - 1935.

(2) Voir Henri BATIFFOL, philosophie du droit, L.G.D.J. Paris 1979 P. 47 et suiv.

non seulement sous l'effet des variations des circonstances, mais aussi à cause du changement dans l'équilibre de forces socio-politiques d'autre part.

**L'école diviniste en législation:** c'est l'école à laquelle adhèrent les croyants des religions célestes, les juifs qui suivaient les loi révélées à Moïse, les Chrétiens qui croient d'une part à une partie des lois inscrites dans l'Ancien Testament, et qui croient que les pères et docteurs de l'Eglise sont aptes, avec l'assistance divine, par le moyen du Saint-esprit, à découvrir les lois divines et les rédiger et imposer aux croyants, et les musulmans qui croient à la "Chari'ah" (la loi islamiques), révélée par Dieu qui chargeait l'ange Gabriel de la transmettre au Messager de Dieu Mouhammad pour l'inscrire dans le Coran ou pour l'enseigner verbalement à ses compagnons, et qui constitue la Sounnah.

Les musulmans ne se limitent pas cependant à ces deux sources divines directes, il voient qu'il y a d'autres sources, qui peuvent être attribuées, mais indirectement, à la volonté divine. Ce sont des sources que les humains, chargés de Dieu ou assistés par lui, les découvrent.

### **L'attitude de l'Imam Ali:**

L'Imam Ali voit que le législateur c'est Dieu, qui a fait descendre sa religion complète, à son Messager, Ainsi le Coran comprend-il tout ce dont l'humanité a besoin, et il n'a rien manqué, et Ali de dire: "Dieu ne vous a pas créés en vain, ne vous a pas laissés négligés, ne vous a pas abandonnés dans l'ignorance et l'aveuglement... Il a fait descendre pour vous le Livre qui montre toute chose, il a fait vivre parmi vous son Messager, le temps nécessaire pour achever à lui et à vous,

par son Livre, sa religion qu'il agréé, et vous a transmis ce qu'il vous accepte, ce qu'il déteste, ce qu'il interdit, et ce qu'il ordonne des comportements, il vous a avertis, vous a mis en demeure, il vous a menacés et il vous a prévenus, avant d'être exposés à une torture sévère<sup>(1)</sup>.

Ainsi la religion... est arrivée aux musulmans accomplie comprenant des dispositions permanentes, et le Coran leur est arrivé ordonnant et prohibant, muet et parlant, et un argument Massu contre ses créatures, avec lesquelles il a conclu un pacte autour de cet argument et il en a pris leur âmes pour gage. Il a achevé par le Coran à ses créatures les enseignement du bon chemin, alors elles ont glorifié Dieu comme il s'est glorifié, et comme il ne vous a rien caché de sa religion, et il n'a rien laissé de ce qu'il agréé ou déteste sans qu'il lui ait fait un indice apparent, et une preuve claire... Ce qu'il accepte de conduite est toujours le même et ce qui attire sa colère est toujours le même<sup>(2)</sup>.

A côte du Coran se dresse la Sounnah du Messager de Dieu, complétive et interprétative du Coran, elle est révélée par Dieu qui "a envoyé un Messager pour présenter le bon chemin, avec un livre parlant et une conduite affermie"<sup>(3)</sup>.

Cette conduite c'est celle que le prophète adoptait. Si une disposition du Coran paraît ambiguë, au polysémique, la Sounnah résout le problème. Ainsi Ali recommande-t-il à Abdallah bnou Abbas, son envoyé aux Kharégites: "ne les discute pas par les versets du Coran, car ses dispositions

---

(1) Ali, op. cit., 2 P. 122.

(2) Ibid, t.2, P. 542.

(3) Op cit., t.2, P. 492.

pourraient porter chacune plusieurs significations, tu dis et ils disent autrement, emploie dans ton débat la Sounnah, ils n'en peuvent rien nier"<sup>(1)</sup>.

La conduite des proches successeurs du Messenger de Dieu, constitue-t-elle une source de droit?

Cette conduite par elle-même, et sans rapport avec la conduite du Prophète ne constitue pas, selon Ali, une source de droit, elle ne l'est pas, à plus forte raison si elle contredise la Sounnah?

Lors de la succession de Omar, on a posé une condition qui doit être remplie par quiconque se porte candidat, c'est d'adopter la conduite des vieux, Abou Bekr et Omar, et on a demandé à Ali s'il accepte le califat à cette condition. Ali a répliqué: "en se basant sur le livre de Dieu et la Sounnah du Messenger de Dieu, on n'aura pas besoin d'imiter qui que ce soit; je l'accepte à condition que je suive le Livre de Dieu, la Sounnah du Messenger de Dieu, et puis ce que mon raisonnement m'indique"<sup>(2)</sup>.

L'application du Coran et du Sounnah n'est pas, cependant, aisée, on se heurte quelquefois, en s'y basant, à des ambiguïtés, et peut-être à des contradictions apparentes. Comment découvrir la solution?

On trouve la solution par l'étude et la compréhension de ces deux sources:

---

(1) Op cit., t.4, P. 236.

(2) Op cit., et voir at-Tabary, op cit., t.3, P. 297.

### Le Coran

Ali professe que le Messager de Dieu a laissé entre les mains des musulmans le Livre de Dieu, "qui montre le permis et le prohibé, le prescrit et le surérogatoire, l'abrogeant et l'abrogé, ce de quoi on peut déroger et ce de quoi on ne le peut pas, ce qui est particulier et ce qui est général, ses leçons et ses exemples, ce qui est limité et ce qui est illimité, ses versets fermes sans équivoque et ses versets obscurs qui portent à équivoque, il a interprété ce qui est concis, éclairé ses obscurités, indiqué ce qu'on est tenu, en vertu d'un pacte, de connaître, et ce que les esclaves de Dieu sont excusés d'ignorer, ce dont l'imposition est affermie dans le Livre et ce dont on se rend compte de son abrogation par la Souannah, ce que la Souannah impose et le Livre en absout, ce qui est obligatoire actuellement et ne le restera à l'avenir, il a distingué dans ses prohibitions, entre les crimes majeurs (kabaïr) punis par le feu de Géhenne, et les crimes mineurs (saghaïr), qui peuvent être pardonnés, entre ce dont un minimum suffit, et dont on peut en accomplir plus"<sup>(1)</sup>:

**Le permis:** ce qu'on peut faire quand on veut, comme le mariage, le commerce, la jouissance des aliments délicieux...

**Le prohibé:** ce qu'on est interdit de faire, comme

---

(1) Ali, op cit., t.2, P.38.

l'inceste, la dette avec intérêt exagéré (le ribâ), se nourrir d'animaux non abattu...

**Les surrogations (nawafel)<sup>(1)</sup>**: sont les œuvres préférables à accomplir, à condition qu'elles n'entravent pas les obligations<sup>(2)</sup>.

**Les impositions**: ce sont les œuvres obligatoires à accomplir, comme les cinq colonnes de l'Islam, "en première place la prière puis la zakât (l'aumône obligatoire) puis le jeun de Ramadan, puis le pèlerinage, puis l'obéissance (à ceux qui ont le droit de détenir le commandement), dernière obligation, mais garant de toutes les obligations"<sup>(3)</sup>.

**L'abrogeant et l'abrogé**: L'abrogation est l'annulation des dispositions établies par la Chari'ah après avoir accompli l'objet pour lequel elles ont été légiférées. Donc c'est la déclaration de la fin de la validité d'une règle et l'arrivée de son terme"<sup>(4)</sup>, car l'intérêt qu'elle devait assurer a été réalisé<sup>(5)</sup>. En effet, Dieu, le Très haute et glorieux, qui a envoyé un messager portant la miséricorde et la grâce, n'a pas décidé d'imposer, dès le début de son message, à son peuple d'abandonner ses mœurs, avant que l'Islam ne se soit pas emparé de son cœur, et la Chari'ah n'ait pas envahi sa poitrine". Puis il n'a pas surpris les "Gens du Livre" par des dispositions qui contredisent leurs lois. Pour ces deux raisons,

---

(1) Ibid, t.2, P.40.

(2) Mourta'da 'Alam el-Huda, Rissalat el-Mouhkam wal-Moutachabeh, Dar es-Sabastari, Qom.

(3) At-Tabataba'i, al-Mizan fi tafsir el-Coraan, institution al-A'lamy, 1/249.

(4) Ibid, 1/249.

(5) Mourta'da 'alam el-Houda, op. cit., P.6.

il va abroger une partie de ce qu'il a prescrit, le remplaçant par ce qui doit être imposé. Les exemples en sont:

- le verset révélé au début de l'Islam qui prescrit: "celles de vos femmes qui fornicent, faites témoigner à leur rencontre, quatre d'entre vous. S'il témoignent, alors confinez ces femmes dans vos maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle ou qu'Allah décrète un autre ordre à leur égard, les deux d'entre vous qui l'ont commise (la fornication), sévissez contre eux. S'ils se repentent ensuite et se reforment, alors laissez-les en paix. Allah demeure accueillant au repentir, et miséricordieux" (Coran IV/15 et 16).

- Quand l'Islam s'est répandu et est devenu fort, et les mœurs de la Jahilyah (l'avant Islam) auxquelles le Coran faisait égard, sont devenus bizarres, Dieu a fait descendre le verset qui dit: "La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les, chacun de cent coups..." (Coran XXIV/2) qui a remplacé les versets du confinement et du dévêtement.

- Dans le sujet de la période d'attente imposée à la femme après la mort de son époux. Dieu avait d'abord révélé que: "Ceux d'entre vous que la mort frappe et qui laissent des épouses, doivent laisser un testament en faveur de leurs épouses pourvoyant à un an d'entretien sans les expulser de chez elles" (Coran II/240). Quand l'Islam s'est fortifié, Dieu a révélé que: "Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses, celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne leur reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable..." (Coran II/234).

Ce que Dieu a ordonné à son Messenger, au début de la Révélation de se limiter à appeler à la nouvelle religion et de

ne pas combattre: "Ô Prophète! Nous t'avons envoyé (pour être) témoin, annonciateur, et avertisseur appelant (les gens) à Allah par sa permission, et comme une lampe éclairante et fais aux croyants la bonne annonce qu'ils recevront d'Allah une grande grâce. Et n'obéis pas aux infidèles et hypocrites, ne prête pas attention à leur méchanceté, et place ta confiance en Allah et Allah suffit comme protecteur" (Coran XXXIII/45 - 48).

Quand les infidèles ont essayé de tuer le prophète, Dieu lui a ordonné l'exode en Médine, et lui a imposé de se battre contre les mécréants, en lui disant: "Autorisation est donnée à ceux qui sont attaqués (de se défendre) parce que vainement ils sont lésés, et Allah est, certes, capable de les secourir" (Coran XXII/39).

Quant les musulmans sont devenus forts, Dieu a révélé à son Messager: "Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs, où que vous les trouviez, capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade..." (Coran IX/5).

Au début de la révélation Dieu a imposé à chacun des musulmans de se battre contre dix personnes des associateurs, il disait: "... s'il se trouve parmi vous vingt endurants, ils vaincront deux cents, et s'il s'en trouve cent, ils vaincront mille mécréants" (Coran IX/65). Puis Dieu a abrogé ce verset et l'a remplacé par un autre qui dispose que: "Maintenant, Allah a allégé votre tâche, sachant qu'il y a de la faiblesse en vous, s'il y a cent endurants parmi vous, ils vaincront deux cents et s'il y en a mille, ils vaincront deux mille..." (Coran IX/66).

Au début de la révélation, les musulmans s'orientaient en priant vers Jérusalem, comme les descendants d'Israël. Mais

après l'Hégire en Médine, et après qu'il est devenu triste car les juifs l'invectivaient d'avoir adopté leur direction de prière, Dieu a fait descendre une révélation qui dit: "Certes nous te voyons tourner le visage en tous sens dans le ciel, nous te faisons donc orienter vers une direction qui te plaît. Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée, où que vous soyez, tournez-y vos visages..." (Coran II/144).

Puis Dieu a abrogé la norme qui dit: "Et lorsque les proches parents, les orphelins, les nécessiteux assistent au partage, offrez-leur quelque chose de l'héritage, et parlez-leur convenablement". (Coran IV/8) et il l'a remplacée par une norme qui dispose: "Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils une part équivalente à celle de deux filles" (Coran IV/11).

L'abrogation ne se limite cependant pas à un rapport entre des versets du Coran, mais il existe un tel rapport entre des dispositions du Coran et d'autres de la Sounnah. En effet il arrive qu'une norme soit établie par le Coran, la Sounnah l'abroge. Ainsi le prophète a prescrit la lapidation du fornicateur marié, tout en abrogeant la règle coranique qui ordonne de le fouetter (voir Coran XXIV/2).

Mais les savants de l'Islam ne sont pas d'accord sur le nombre des règles coraniques abrogées par la Sounnah<sup>(1)</sup>.

D'autre part, il arrive qu'une norme décrétée par la Sounnah, soit abrogée par le Coran. Ainsi la Sounnah imposait-elle de faire le jeun le jour de Achoura', mais le

---

(1) voir Mohammad Taqi el-Hakim, al-ousoul el-'Ammah lil-fiqh el-Mouqarane. Mouassassat ahl el-Ba'it 1979, P.247.

Coran l'a abrogé quand il a ordonné de faire le jeun pendant le mois de Ramadan.

### **Le susceptible d'être dérogé (Roukhsah) et le non susceptible d'être dérogé (Azimah)**

Il existe, selon M. Taqi el-Hakim, des normes, que Dieu a légiférées originairement comme normes générales, qui ne sont propres à un état particulier ni à une personne d'une façon individuelle, ce sont donc des prescriptions, dont on ne peut pas se débarrasser, comme l'enseignement divin qui dit: "Allah! Point de divinité à part lui, le vivant, celui qui subsiste par lui-même (al-qayyum)..." (Coran II/255) et tout ce dont le législateur sacré a prescrit de prière, de jeun, de pèlerinage, de s'empêcher de boire le vin et de manger les animaux morts non abattus, et ainsi de suit...

D'autres normes sont légiférées par Dieu pour alléger les charges des musulmans, dans des cas spéciaux qui nécessitent cet allègement<sup>(1)</sup> c'est donc ce que Dieu permet comme exception à la règle.

La norme exceptionnelle de dérogation peut être une permission après la prohibition. Ainsi Dieu a imposé les ablutions par l'eau pure avant la prière, et le lavage après la relation sexuelle, (Coran V/6) donc ce qui est imposé c'est le lavage par l'eau si elle est disponible, et alors on ne peut pas s'en passer, la dérogation, si l'eau n'existe pas, consiste à employer la terre pure. (Coran IV/43 et V/6). Dieu a également pardonné de manger les jours de Ramadan dans certaines conditions: "Ô les croyants, on vous a prescrit as-

---

(1) M. Taqi el-Hakim, op. cit.

Siyam (le jeun), comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous,... Quiconque d'entre vous est malade, ou en voyage devra jeûner un nombre égale d'autres jours" (Coran II/183 et 184).

D'autre part, il y a des cas de dérogation dont l'apparence est différente de ce qui en est caché. Ainsi Dieu ordonne: "Que les croyants ne prennent pas, pour alliés, des infidèles au lieu des croyants. Quiconque le fait contredit la religion d'Allah, à moins que vous ne cherchiez à vous protéger d'eux. Allah vous met en garde à l'égard de lui-même, et c'est à Allah le retour" (Coran III/28).

Enfin il existe des cas de dérogation, vis-à-vis desquels on a le choix de faire ou de s'abstenir, comme la disposition coranique qui dit: "la sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action (une peine) identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Allah. Il n'aime pas les injustes" (Coran XLII/40). Ainsi la personne lésée par quelqu'un peut lui rendre la lésion, ou bien lui pardonner, donc il a le choix.

### **Le général et le particulier:**

Le général est la disposition qui comprend toutes les unités d'un genre comme l'ordre: "Faites la prière". Le particulier est la disposition adressée à quelques unités du genre, comme le verset qui dit: "... Toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle...".

Il arrive qu'une disposition emploie des termes généraux en forme et dont le sens est particulier, comme le verset qui dit: "Ô enfants d'Israël, rappelez-vous mon bienfait dont je vous ai comblé, (Rappelez-vous) que je vous ai préférés à

tous les peuples" (Coran II/47 et 122). Dieu les a préférés aux peuples de leur époque par des dons spéciaux, comme la manne, les cnilles, et les sources qu'il leur a faite surgir de la roche.

Comme le verset qui dit: un vent "détruisant tout, par le commandement de son Seigneur" (Coran XLIV/25), le sens est que ce vent détruit ce qui est susceptible d'être détruit dans une zone donné, et non partout.

Comme le verset qui dit: "certes Allah a élu Adam, Noé, la famille d'Abraham et la famille d'Imran au-dessus de tout le monde" (Coran III/33), mais qui signifie que Dieu les a élus parmi les peuples de leurs époques.

Et comme enfin le verset qui dit: "J'ai trouvé qu'une femme est leur reine, que de toute chose elle a été comblée et qu'elle a un trône magnifique" (Coran XXVII/23), la reine était Balkis, elle n'a pas été comblée de toutes choses qu'on peut imaginer.

Il arrive également qu'un verset rédigé par des termes de forme particulier, ait un sens général, comme le verset qui dit: "C'est pourquoi, nous avons prescrit pour les enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre, ou de la terreur sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les gens..." (Coran V/32), qui ne se limite pas aux enfants d'Israël, mais comprend tout le monde.

Il arrive enfin qu'un verset emploie des termes généraux et dont le contenu est général comme celui qui dit: "Ô hommes craignez votre Seigneur, le séisme (qui précèdera) l'heure, est une chose terrible" (Coran XXII/1).

Comme le verset qui dit: "O gens! craignez votre

Seigneur, qui vous a créés d'un seul être..." (Coran IV/1), ou qui dit: "O gens! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et nous avons fait de vous des nations et des tributs..." (Coran II/13).

Tous ces versets s'adressent à tous les peuples.

### **Les leçons et les exemples:**

Les leçons sont les résultats conclus de la sanction d'un comportement donné, bon ou mauvais, pour nous convaincre de persister ou de changer et d'adopter un autre comportement, et qui sont tirés de ce qui est perceptible pour les appliquer à ce qui est absent. Ainsi les événements qui ont frappé les autres nations, nous indiquent ce qui peut nous arriver.

Quant aux exemples, ils consistent à citer des événements réels, parvenus à quelques peuples, et dont les résultats ont été, tantôt bons, tantôt mauvais, comme Dieu l'a affirmé en disant: "... Allah propose des paraboles à l'intention des gens afin qu'ils s'exhortent" (Coran XIV/25).

Comme le verset qui dit: "ce qu'ils dépensent pendant la vie présente ressemble à un vent glacial qui s'abat sur un champs cultivé appartenant à des gens qui se sont lésés eux-mêmes, et le détruit, car ce n'est pas Allah qui leur cause du mal, mais ils se font du mal à eux-mêmes" (Coran III/117).

Et comme enfin le verset qui dit: "Allah est la lumière des cieux et de la terre, sa lumière est semblable à une niche où se trouve une lampe. La lampe est dans un (récipient de) cristal, et celui-ci ressemble à un astre de grand éclat, son combustible vient d'un arbre béni, un olivier ni oriental ni occidental, dont l'huile semble éclairer sans même que le feu la touche. Lumière sur lumière. Allah guide vers sa lumière

qui il veut. Allah propose aux hommes des paraboles et Allah est Omniscient" (Coran XXIV/35).

### **L'illimité et le limité ou l'absolu et le déterminé:**

Le premier, c'est l'absolu qui s'applique à n'importe quel individu d'un genre donné, comme la disposition: l'expiation du serment sera... "de libérer un esclave" (Coran V/89) en général.

Par contre le second est le limité comme la disposition "quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant" (Coran IV/22), donc l'esclave doit, dans ce cas, être croyant.

### **Le ferme (al-Mouhkam) et ce qui porte à équivoque (al-Moutachâbeh):**

Les savants de l'Islam, ne sont pas d'accord sur la définition de ces deux termes et ils ont plusieurs points de vue. Ainsi, al-Jibaï dit: "Le ferme est ce qui ne peut avoir qu'un sens unique. Tandis que ce qui porte à équivoque peut avoir au moins deux sens".

Jaber les définit en disant: "Le ferme est ce dont l'exégèse est connue, ce qui porte à équivoque est celui dont l'exégèse est inconnue.

On les définit aussi: "le ferme est ce dont on connaît ce que Dieu veut en l'imposant, ou bien par la simple lecture ou bien par l'exégèse, tandis que ce qui porte à équivoque est ce dont Dieu seul connaît la signification"<sup>(1)</sup>.

On les définit, de même: "ferme", de la fermeté, du

---

(1) M. T. el-Hakim, op. cit., P. 101 et 102.

perfectionnement, de la consolidation, qui veut dire l'exécution d'une œuvre inaltérable, indémontable, et qui ne peut pas être déséquilibré, tandis que celui qui porte à équivoque, est dérivé, en arabe, du ressemblance, ce qui veut dire l'existence des apparences ou des qualités identiques, dans des choses différentes(1).

M. Taqi el-Hakim définit ce qui porte à équivoque en disant: "du sens du verset 7, du sourat 3, apparaît que ce qui porte à équivoque est ce que Dieu s'est réservé la connaissance, tandis que ce dont l'exégèse est faite par le Prophète, et les gens de sa Maison (famille), même s'il est obscur est de la catégorie du ferme.

Enfin on a attribué à Ali<sup>(2)</sup> une explication qui voit que: "le ferme c'est dont l'exégèse est immanent dans sa révélation, de permettre ce que Dieu a permis dans son livre, comme ce qu'il a interdit, d'aliments, de boissons de mariage... il y en a aussi ce que Dieu a imposé de prière, de zakât (aumône obligatoire) de jeun, de pèlerinage de guerre saint, et il y en a enfin ce qu'il leur (les musulmans) a indiqué dont ils ne peuvent se passer dans leurs comportements, comme ce que contient le verset: "Ô les croyants, lorsque vous vous levez pour la salât (la prière), lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes..." (Coran V/6) ou le verset: "vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc..." (Coran V/3) ou le verset: "vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelle, tantes maternelles..." (Coran IV/23).

---

(1) M.H. Tabataba'i, op. cit., 3/20.

(2) Mourtada 'alam el-Houda, op. cot., P.11 et suiv.

Ce qui porte à équivoque des versets du Coran est "ce qui dévie et dont les mots sont des mots communs, mais dont le sens est différent" comme le verset: "... C'est ainsi qu'Allah égare qui il veut et guide qui il veut..." (Coran LXXIV/31), où Dieu a attribué l'égarément à soi-même, tandis que l'égarément est leur action qui les éloigne du chemin de Paradis.

Le mot égarément, en Coran, a plusieurs sens:

- L'un est loué, comme celui attribué à Dieu.

- L'autre est blâmable, comme celui mentionné par le verset qui dit: "... et le Samiri les a égarés" (Coran XX/85), ou qui dit: "Pharaon égara son peuple et ne le mit pas sur le droit chemin" (Coran XX/79)..

Une sorte d'égarément est attribuée aux idoles, comme celui cité dans l'histoire d'Abraham qui dit: "... et préserve-moi ainsi que mes enfants de l'adoration des idoles ô mon Seigneur, elles ont égaré beaucoup de gens" (Coran XIV/35 et 36). Les idoles n'ont égarés vraiment personne, mais ce sont les gens qui se sont égaré en adorant les idoles.

Enfin l'égarément (*ad-dhalal* en arabe) veut dire parfois l'oubli, comme celui mentionné par le verset qui dit: "Faites-en témoigner (la dette à échéance) par deux témoins d'entre vos hommes, et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes, d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler..." (Coran II/282).

Ce qui porte à équivoque entache aussi la question de révélation. En effet la révélation peut être: celle qui descend sur les prophètes, celle d'illumination ou d'inspiration, celle

du signe, celle d'ordonner, la révélation de mensonge, la révélation d'assignation, la révélation du bien, la révélation du message.

La révélation des prophètes et du message est comme celle mentionnée par le verset: "nous t'avons fait une révélation comme nous fîmes à Noé et aux prophètes après lui..." (Coran IV/163).

La révélation d'illumination (ou d'inspiration) et comme celle indiquée par le verset, qui dit: "(Et voila) ce que ton Seigneur révéla aux abeilles: "prenez des demeures dans les montagnes, les arbres et les treillages que (les hommes) font" (Coran XVI/68) ou le verset qui dit: "Et nous révélâmes à la mère de Moïse..." (Coran XXVIII/7).

La révélation du signe, c'est comme celle mentionnée par le verset qui dit: "Il (Zacharie) sortit donc du sanctuaire vers son peuple; puis il leur fit signe (révéla) de glorifier Dieu matin et soir" (Coran XII/11).

La révélation d'assignation (ou de destination), est comme celle indiquée par le verset qui dit: "(Il) lui (la terre) assigna ses ressources alimentaire... et révéla à chaque ciel sa fonction..." (Coran XLI/10 et 12).

La révélation d'ordonner est comme celle mentionnée par le verset: "Et quand j'ai révélé aux apôtres ceci: "croyez-en moi et en mon Messager..." (Coran V/111).

La révélation de mensonge, est comme celle citée par le verset: "... les diables d'entre les hommes et les djinns qui s'inspirent, se révèlent trompeusement les uns aux autres..." (Coran VI/112).

La révélation du bien est, enfin, comme celle

mentionnée par le verset: "nous les fîmes des dirigeants qui guidaient par notre ordre, et nous leur révélâmes de faire le bien, d'accomplir la prière et d'acquitter la zakât, et ils étaient nos adorateurs" (Coran XXI/73).

Tout cela montre que les apparences de certains versets, ne peuvent mener à leur sens vrais, à partir de la seule intelligence commune des hommes.

### **Les autres caractéristiques du Coran énoncées par Ali:**

Ce sont:

**Le concis:** qui n'est pas descendu détaillé, et a eu besoin d'exemples pratiques et d'explication pour qu'il soit compris.

**L'obscur,** qui n'est pas intelligible par les gens et qui doit être interprété pratiquement. Et c'est le Messenger de Dieu qui a assumé la tâche d'interpréter les concis, et les obscurs et d'enseigner la nation comment les pratiquer, après lui, ses légataires ont poursuivi cette action.

**Ce qu'on est tenu, en vertu du pacte, de connaître,** c'est ce qu'on n'est pas excusé d'ignorer, comme ce que Dieu indique en disant: Allah! point de divinité à part lui, le vivant, celui qui subsiste par lui-même (al-qayyûm)..." (Coran II/255) et les autres données de base de l'Islam.

**Ce que les adorateurs de Dieu sont excusés d'ignorer,** ce sont les préceptes qui nécessitent une spécialisation, comme l'interprétation des lettres d'au début des sourates, par exemple.

**L'obligatoires momentanément et non à l'avenir,** qui doit être accompli à une heure donnée et qui ne peut être

retardé, comme le jeun à Ramadan, ou comme la prière de vendredi à un temps déterminé.

**Ce dont un minimum suffit, et dont on n'est pas tenu de plus, c'est comme la lecture du Coran, qui peut se limiter à quelques versets, et ne pas atteindre obligatoirement tout le Livre, que rien n'empêche de lire entier.**

Quant, enfin, à la distinction entre les conduites prohibées, on la connaît d'habitude, les faqih's divisent les crimes entre crimes majeurs (al-Kabaër) et crimes mineurs (as-Sagaër). Les premiers sont ceux dont Dieu a averti les commettants qu'ils seraient punis d'une grande torture, tandis que la commission des seconds pourrait être pardonnée.



### La Sounnah

La Sounnah c'est la parole du Prophète, son action, ou son approbation. Dans la conduite du Prophète, les uns ont distingué entre ce qui est de ses besoins (naturels) comme le manger, la boisson etc..., entre ce qui est de son expérience et de ses propres opinions, et entre ce qui lui est ordonné de la part de Dieu, considérant que la troisième catégorie seule, constitue la Sounnah obligatoire à suivre.

Ce point de vue est discutable:

- **Premièrement:** quant aux besoins du Prophète, le besoin n'est pas quelque chose de volontaire, sa satisfaction peut être faite selon le choix, mais le principe de lui satisfaire est quelque chose généralement d'involontaire, et on ne peut pas parler à son encontre de suite ou d'imitation, car les besoins se trouvent chez tous les gens et même les animaux, et chacun les fait satisfaire tel qu'il veut et peut. La manière de satisfaire le besoin, est volontaire, et susceptible, si elle est pratiquée par le Prophète, de constituer une Sounnah. Ainsi si le Messager de Dieu, mangeait des sortes déterminées d'aliments, cela prouve qu'elles sont permises. Mais s'il refuse de manger quelques sortes, il faut alors examiner la question de son refus, est-il à cause de la prohibition d'en manger, de la détestation d'en manger, ou du goût personnel? et à la lumière du résultat on décide.

- **Deuxièmement:** quant à l'expérience et les positions personnelles du Prophète, nous croyons qu'elle sont obligatoires à suivre, car: "... il ne prononce rien sous l'effet de la passion ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée" (Coran LVII/ 3 et 4).

Certains faqih's réfutent ce point de vue, répliquant qu'il y a une exception aux versets sus-mentionnés, c'est une tradition imputée au Messager de Dieu, qui dit: "vous êtes plus connaissant en ce qui concerne les affaires de votre monde d'ici-bas"<sup>(1)</sup>, cette parole a été, selon la prétention de quelques uns, prononcée après que le Messager de Dieu eût suggéré aux Ansariens de ne pas pollinier les palmiers, ce qui aurait eu pour effet qu'ils n'auraient pas donné de fruits, et quand les Ansariens lui ont rapporté ce fait, il s'est excusé et a prononcé la tradition sus-évoquée.

Y a-t-il un homme sage qui croit qu'une personne jouissant d'un minimum de morale et de sens de responsabilité, puisse aventurer la récolte unique de ses compagnons en émettant des opinions à tort et à travers?

Ceux qui adoptent cette opinion, sont eux-mêmes ceux qui voulaient, partant d'un parti pris, se débarrasser de l'obligation de suivre scrupuleusement la conduite du Prophète. Ils se sont servi de cette prétendue tradition pour légaliser l'infraction, aux ordres du Prophète, surtout ceux concernant les gens de sa Maison. Ils considéraient qu'ils sont influencés par la passion, pour justifier des points de vue et des comportements contredisant la Souunnah du Messager de

---

(1) Ibn Majah, as-Sounan, Rouhoun /15. Ahmad bnou Hanbal, Mousnad 6/123.

Dieu. Le Messager a réfuté de son vivant cette attitude. Ainsi Abdallah bnou Amr bnou L-Âss rapporte-il une tradition en disant: "j'inscrivait tout ce que j'entendis du Messager de Dieu pour le bien apprendre, mais les gens de Qoraïche m'ont défendu de le faire, disant: "tu écris tout ce que tu entends du Messager de Dieu, tandis qu'il est un humain qui parle en cas de colère, et en cas de satisfaction; alors je me suis abstenu, puis j'en ai informé le Messager de Dieu. Il m'a répondu: "écris-le, je jure par celui qui tient mon âme en main, que rien n'est sorti de moi que la vérité"<sup>(1)</sup> et le Messager de Dieu a dit aussi: "que je ne trouve l'un de vous assis dans son fauteuil, recevant un des mes enseignements, de ce que j'ordonne de faire ou de s'abstenir, il répond: nous n'en savons rien, ce que nous trouvons dans le Livre de Dieu, nous le suivrons"<sup>(2)</sup>.

Certains penseurs, pour justifier leur attitude sélective de la Soumah, ont présenté comme prétexte la disposition qui dit: "... nous avons fait descendre sur toi le Livre comme un exposé explicite de toute chose..." (Coran XVI/89). Mais Ach-Chaféiy, un des grands imams des musulmans, dans son ouvrage "al-oumm", réplique "Le Coran n'a pas renfermé toute chose, d'une part, et il contient beaucoup d'enseignements qui nécessitent d'être clarifiés d'autre part, dans les sujets du culte ou de relations contractuelles et autres. Nulle personne, autre que le Messager de Dieu, ne peut accomplir cette mission, car il en est chargé de la part de son Seigneur, qui dit: "... Et vers toi nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a

---

(1) Abou Daoud, as-Sounan, t.2, P.318.

(2) Ach-Chatiby, al-Mouwafaqat, t.4, P.15.

fait descendre pour eux..." (Coran XVI/44). Ach-Chaféiy de continuer: "Si nous réfutons toute la Sounnah, nous devenons dans une situation très difficile, qu'on ne peut pas accepter, qui consiste à ce que, quiconque acquitte le minimum de ce qu'on peut appeler prière ou zakât sera absout de ces deux devoirs, même s'il accomplit deux gémflexions par jour, ou par quelques jours, et il pourrait dire: tout ce que le Livre de Dieu ne renferme pas, n'est obligatoire pour personne. En effet c'est la Sounnah qui a déterminé le nombre des prières par jour et comment les accomplir, et la zakât, ses genres, ses proportions, et dans quels biens elle doit"<sup>(1)</sup>.

### **Le rapport de la Sounnah et du Coran:**

D'une façon général, la Sounnah est interprétative et détaillante par rapport au Coran. Elle détermine le nombre journalier de prières, ses conditions ses parties, il en est de même pour le jeun, le pèlerinage, la zakât... Mais elle ne se limite pas à cela, elle est de surplus, confirmative par rapport au Coran, ainsi confirme-t-elle les principes de la prière, du jeun, du pèlerinage, d'ordonner de faire le bien et de s'abstenir de faire le mal... Mais elle est parfois complétive du Coran par des dispositions autonomes, comme la privation de l'assassin d'hériter celui qu'il assassine, la lapidation du fornicateur marié, l'interdiction de l'homme de se marier avec tante paternelle et sa nièce (fille de son frère) ensembles, ou la tante maternelle et sa nièce (fille de sa sœur), sans la permission de la première épouse dans les deux cas.

Une discussion s'est engagée en outre, autour de ce que

---

(1) M.Y. Moussa, Histoire du fiqh islamique, P.229 qui cite M.T. al-Hakim, op. cit., pp.124 et 125.

la Sounnah puisse, ou non, faire exception aux dispositions du Coran, comme le particulier fait exception au général.

Quant à la possibilité qu'une disposition du Coran soit abrogée par la Sounnah, on a vu précédemment qu'elle est acceptable, Mais on n'est pas d'accord sur le nombre de dispositions abrogées par ce procédé et sa manière. La pomme de discorde c'est l'affirmation de l'abrogation de certaines dispositions du Coran par des traditions non certaines.

Il arrive qu'une règle décrétée par la Sounnah soit abrogée par la Sounnah elle-même, comme l'ancienne règle qui disait: "teignez-vous les cheveux blancs, et ne vous ressembliez pas aux juifs", Ali a affirmé qu'elle a été abrogée<sup>(1)</sup>.

Il faut ajouter enfin, comme l'affirme l'Imam Ali bnou Moussa-r-Ridha, que la Sounnah comporte, elle-même, le ferme et clair et celui qui porte à équivoque.

### **La Conduite des compagnons du Prophète:**

La conduite des compagnons du Messenger de Dieu (as-Sahâbah) constitue-t-elle un comportement obligatoire à suivre?

Exception faite à l'unanimité (al-Ijma'), dont nous traiterons ci-dessous, nous croyons que les compagnons du Prophète, n'ont pas suivi la même conduite. Ainsi en examinant les comportements des Califes qui se sont succédés au Prophète, que trouvons-nous?

---

(1) Ali, op. cit., t.4, P.249.

Nous observons des différences principales dans un grand nombre de questions: Entre Abou Bekr et Omar, il y a eu des contradictions: Abou Bekr distribuait les traitements aux musulmans sur le pied d'égalité, tandis que Omar distinguait entre les musulmans, les divisant en catégories, les membres de la plus favorisée touchent chacun douze milles dirhams annuellement, mais cette somme allait en décroissant jusqu'à atteindre deux cents dirhams. Quant à l'attitude vis-à-vis des tribus renégates, Abou Bekr a décidé de les combattre, tandis que Omar s'opposait à Abou Bekr. En ce qui concerne la répudiation des femmes, Abou Bekr considérait que la proposition: "tu est répudiée trois fois" ne constitue qu'une seule répudiation, tandis que Omar la considérait comme trois répudiations. Omar, enfin, a déchiré un nombre des ordres d'Abou Bekr donnés écrits à certains hommes, leur assurant des bénéfiques.

Entre les deux premiers califes et Osman (3<sup>ème</sup> Calife) des discordes innombrables ont apparus, surtout en ce qui concerne l'attitude à l'encontre de leurs proches parents. En effet la plupart des proches parents de Osman (les fils d'Omayyah) ont persisté à combattre le Prophète jusqu'à la conquête de la Mecque, quelques un ont sévissé contre le prophète avant l'Héjir (l'exode en Médine). Le Prophète, victorieux a décidé de bannir quelques uns de ces omeyyades, comme al-Hakam bnou abi-l-Âss, oncle de Osman. Osman a suppliait Abou Bekr et Omar, après le décès du Messager de Dieu, pour le faire rentrer, mais ils ont refusé. Devenu calife, Osman l'a fait rentrer, lui a donné une grande somme d'argent et a pris son fils, Marwan, comme conseiller principal. En général Osman était généreux avec ses proches parents, aux

dépens des musulmans, tandis que les deux califes précédents ne l'étaient pas.

Entre les trois premiers califes et Ali (quatrième calife) existe une grande différence: Ali a refusé la déclaration d'allégeance des musulmans conditionnée par la suite de la conduite d'Abou Bekr et Omar, comme on l'a vu, puis il a restitué les domaines offerts par Osman à ses parents et ses partisans, et il a destitué les auxiliaires de celui-ci.

Ainsi donc la conduite des compagnons du Prophète ne peut être traitée comme la *Sounnah*: obligatoire, surtout que le Messager de Dieu avait averti les musulmans d'un nombre de ses compagnons, et les a informés qu'ils seront chassés lorsqu'ils essayeront de boire de son "Bassin" dans l'Audéla<sup>(1)</sup>.

### **La confession du compagnon du Prophète:**

Quelques penseurs considèrent que la conduite du Compagnon du Prophète, et surtout sa confession, s'il en a une, peuvent être adoptées, ces penseurs se basent sur des traditions incertaines comme celle qui dit: "mes compagnons sont pareils aux étoiles du ciel, en imitant n'importe qui parmi eux, vous serez sur le bon chemin", celle qui dit: "suivez ma *Sounnah* et celle des successeurs orthodoxes qui viendront après moi", ou celle enfin qui dit: "suivez après moi ceux qui succéderont à moi, Abou Bekr et Omar".

Nous avons cependant montré que les conduites de ces gens n'ont pas été identiques et par conséquent, ces traditions

---

(1) Voir Ahmad, op. cit. 1/453 et 5/50. al-Boukhary, *anbiya'* /8 et 48, Ibn Majah, *manassek* /76 et Mouslem, *fadael* /32.

ne peuvent pas résister devant la critique objective.

### **La conduite des gens de la Maison (famille du Prophète):**

Dieu a loué les gens de la Maison du Prophète, et a fait descendre des dispositions qui incitent les musulmans à les suivre, mais une partie des dirigeants musulmans n'a pas obéi, et a essayé d'interpréter les dispositions mentionnées d'une façon abusive, et attribuer aux traditions des significations qui ne leur correspondent pas, ou jeter des doutes sur leur véracité.

Ainsi Dieu dit-il: "Allah veut vous débarrasser de toute souillure, Ô gens de la maison [du Prophète] et veut vous purifier pleinement" (Coran XXXIII/33).

Les uns prétendent que "les gens de la maison" sont les femmes du Prophète, à qui s'adresse la parole au début du verset, mais ces penseurs ne se rendent pas compte que:

**Premièrement:** Cette parole s'adresse (en arabe) dans les deux phrases, au masculin pluriel, donc il ne s'agit pas des femmes seules, et par suite des femmes du Prophète.

**Deuxièmement:** les femmes du Prophète n'ont pas atteint ce niveau de pureté, la preuve en est qu'elles fissent du mal au Prophète, comme il est indiqué dans le Coran<sup>(1)</sup>.

---

(1) Voir Coran LXVI/3-5 où Dieu dit: "Lorsque le Prophète confia un secret à l'une de ses épouses et qu'elle l'eut divulgué et qu'Allah l'en eut informé, il en fit connaître une partie et passa sur une partie. Puis quand il en eut informé son épouse elle dit: "Oui l'en a donné information?". Il dit: "C'est l'Omniscient, le parfaitement Connaisseur, qui m'en a visé\* si vous vous repentez à Allah c'est que vos cœurs ont fléchi, mais si vous vous soutenez l'une l'autre contre le prophète, alors ses alliés seront Allah, Gabriel et les vertueux d'entre les croyants, et les Anges sont par sur croit (son) soutien\* S'il vous

d'autre part quelques unes parmi elles ont conduit les armées pour combattre le calife légal à qui les musulmans ont exprimé leur allégeance, et ont causé l'effusion du sang des dizaines de milliers de musulmans, tandis que Dieu leur a ordonné de rester dans leurs foyers" (Coran XXXIII/33).

**Troisièmement:** les traditions qui montrent de qui il s'agit dans les dernières propositions du verset mentionné, citent Ali, sa femme Fatima et leurs fils Hassan et Houssein, qui sont par conséquent les purifiés complètement, donc les infaillibles après le Prophète, qui ne se comportent que de la façon la plus juste et ne prononcent que la vraie parole, qu'on doit suivre.

Cela est confirmé par nombre de traditions, comme celles de deux pesants "ath-thaqalaïn", de la porte de Hittah (Bab Hittah), de l'Arche de Noé, qui sont récurrents (Moutawater), ainsi que la tradition qui dit: "Quiconque aime vivre d'une vie pareille à la mienne, mourir d'une mort pareille à la mienne, et entre au paradis que mon Seigneur m'a promise, qu'il fasse acte d'allégeance à Ali et ses descendants purifiés, les inams du chemin droit et les lampes dans les ténèbres, après lui, ceux qui ne vous font sortir du chemin droit au chemin de l'égarément"<sup>(1)</sup>.

Ces traditions, tout en affirmant de suivre Ali, affirment aussi de suivre les inams parmi ses descendants. L'action de suivre nécessite d'adopter sa conduite comme exemple.

---

répudié, il se peut que son Seigneur lui donne en échange des épouses meilleures que vous, musulmanes, croyantes, obéissantes, repentante, adoratrice, jeûneuses, déjà mariées, ou vierges".

(1) Al-Qandouzy al-Hanafy, op. cit. 1/127.

D'aucuns ripostent qu'il est impossible de suivre les conduites des imams de la Maison du Prophète, parce qu'elle ne furent pas les mêmes. Les penseurs citent que Ali s'est battu contre Mouawiyah, al-Hassan s'est concilié avec l'ennemi de son père, concédant à celui-là le califat, al-Houssein s'est battu contre Yazid, et les Imams postérieurs ont cessé de briguer le pouvoir.

L'on peut répliquer, cependant, que les positions des Imams ne furent pas les mêmes, parce que les circonstances n'étaient pas les mêmes, tous ont, cependant, suivi l'enseignement de Ali qui dit: " je jure par celui qui a fendu le grain et créé l'âme, que si ceux qui sont présents ne l'étaient pas, si je n'étais pas in excusé en raison de l'existence des souteneurs, et si Dieu n'avait pas imposé aux savants de ne pas rester indifférents face à l'indigestion d'un oppresseur et la faim d'un opprimé, j'aurais laissé à ce monde (d'ici bas) la bride sur le cou, et j'aurais abreuvé sa fin par la coupe de son début, et vous auriez trouvé notre monde (d'ici bas) moindre, à mes yeux, qu'une toux de chèvre<sup>(1)</sup>.

Ainsi donc l'Imam légataire n'essayait-il pas de détenir le pouvoir si le soutien n'existe pas, ce principe a été formulé par le Messager de Dieu qui l'a transmis à Ali, comme on l'a vu, et Ali a détenu le pouvoir lorsque le soutien s'est assuré, et il ne s'est battu avec les autres quand ce soutien faisait défaut, mais il a attendu et disait: "nous avons un droit, ou bien il nous sera donné, ou bien nous montons les arrières des chameaux tant que la marche nocturne continue".

---

(1) Ali, op. cit, t.1, P. 68.

Ali a laissé le califat à ceux qui l'ont brigué après la mort du Prophète.

El-Houssein s'est mobilisé quand le soutien parut, également assuré par l'allégeance des gens de la Koufah. Mais quand il est arrivé en Iraq, le soutien s'est dissipé, il a proposé alors d'aller dans la vaste terre de Dieu, ou de s'installer dans une zone frontalière en face des ennemis de l'Islam,

L'Imam el-Hassan ne s'est pas concilié avec Mouawiyah qu'après la dislocation de son armée, que le cousin de son père Oubaidallah bnou Abbas, a rejoint Mouawyah avec quelques milliers de ses soldats, tandis que celui-là devait être l'ennemi le plus acharné de Mouawyah, dont l'un des commandants, Bisr bnou Abi Arta't, lui avait tué deux bébés d'une manière farouche, et que certains des soldats d'al-Hassan ont essayé de tuer celui-ci et ont pillé ses objets personnels.

L'Imam Ja'far es-Sadeq, lui aussi, déclarait qu'il ne se bat pour le gouvernement des musulmans, car il manquait de soutien de la part d'un nombre suffisant d'hommes dévoués. Ainsi, quand une délégation des rebelles de Khourassan lui a demandé d'accepter le commandement de leur mouvement, a-t-il refusé parce que ces rebelles combattaient partant de leurs conditions propres et non des conditions de l'Imam as-Sadeq.

L'Imam Ali bnou Moussa-r-Ridha, enfin, a accepté d'être nommé comme successeur à el-Maamoun au califat après l'insistance de celui-ci, et il devait s'assurer du soutien des notables de l'Etat, mais il fut assassiné du vivant d'al-Maamoun.

### **Les problèmes immanents à la transmission de la Sounnah:**

La transmission de la Sounnah aux gens a posé un grand nombre de problèmes difficiles à résoudre: Omar a interdit de

l'écrire, ce qui a obligé ceux qui en connaissent des informations, de les rapporter oralement entre vifs et d'une génération à la génération suivante, ce qui a aggravé la situation. Ali a averti, de bonne heure, les musulmans, des problèmes de la communication de la Sounnah. Il affirmait qu'il y a des rapporteurs de traditions qui avaient menti au vivant du Messager de Dieu et il a distingué parmi les rapporteurs de la Sounnah quatre catégories, les hypocrites, les hommes trompés, ceux qui ont appris une seule partie de la Sounnah, et ceux qui apprennent et comprennent complètement la Sounnah.

"Chez les gens, dit-il existe le vrai et le faux, le véridique et le mensonger, le dérogeant et le dérogré, le général et le particulier, le ferme et ce qui porte à équivoque, une appréhension et une illusion, et l'on a menti en rapportant les traditions du Messager de Dieu de son vivant. Ce qui l'a poussé à faire une allocution pour dire: "quelqu'un ment en rapportant mes paroles, qu'il tienne sa place au feu". Ceux qui vous ont rapporté les traditions sont quatre (catégories) d'hommes seulement:

Un homme hypocrite, qui fait semblant du croyant, pratiquant les apparences de l'Islam, qui ne crains pas de commettre les péchés et n'hésite pas, il ment exprès en rapportant de la part du Messager de Dieu.

Si les gens savent que cet homme est hypocrite et menteur, il n'en accepteront pas les informations et ne le croiront pas. Mais ils se diront: il est un compagnon du Messager de Dieu, il l'a vu, en a entendu et a "bu" sa parole. Ils ont foi en ses informations. Mais Dieu nous a informé des hypocrites et nous a montré leur qualifications.

Cet homme a survécu après le Prophète, il s'est rapproché des commandants de l'errements et de ceux qui conduisent au feu de Géhènne par les faux témoignages et les mensonges. Ils l'ont nommé comme waly, gouverneur au-dessus des gens, et il les a aidés a manger les biens d'ici-bas. Ces gens sont vraiment les alliés des rois de ce monde, sauf ceux parmi eux, que Dieu a immunisés.

C'est l'un des quatre catégories d'hommes.

Un homme qui a entendu du Prophète quelque chose qu'il n'a pas bien compris, et il a eu une illusion, il ne ment pas exprès, il raconte ce qu'il croit apprendre, il agit d'après lui et dit: je l'ai entendu de la bouche du Messenger de Dieu. Si les musulmans savent qu'il a des illusions, ils n'en accepteront aucune information concernant les traditions, et s'il connaît, lui-même, son état, il s'empêchera de raconter.

Un troisième homme a entendu du Messenger de Dieu quelque chose qu'il ordonne de faire, puis il a ordonné de s'abstenir de le faire, sans que cet homme l'a entendu, ou par contre il a entendu le Messenger de Dieu ordonner de ne pas faire quelque chose, puis il a ordonné de le faire sans que celui-là connaisse, il a appris l'abrogé et n'a pas appris l'abrogeant. S'il a connu que ce qu'il a appris est abrogé, il l'aurait refusé, et si les musulmans avaient su, quand ils l'ont entendu, qu'il a été abrogé, ils l'auront réfuté.

Un quatrième homme, enfin, qui ne ment en rapportant de Dieu et de son Messenger, qui déteste le mensonge, de peur du châtement de Dieu, et par glorification du Messenger de Dieu, et ne l'essaie pas. Il a appris ce qu'il a entendu de la façon la plus correcte, il l'a rapporté tel qu'il l'a compris, il n'y

a pas ajouté ni n'en a pas manqué. Il a appris l'abrogeant et l'a appliqué, et il a appris l'abrogé et l'a évité, il a connu le particulier et le général, le ferme et ce qui porte à équivoque, et il a mis chaque sorte dans sa place.

Le Messager de Dieu prononçait des paroles qui peuvent avoir deux sens, un sens particulier et un sens général; si quelqu'un ne connaît pas ce que Dieu ou son Messager voulaient dire, il le racontera sans pouvoir déterminer le sens ni savoir le but.

Enfin il faut noter que les compagnons du Prophète ne lui demandaient, tous, ni s'en interrogeaient, certains attendaient que les bédouins, ou les gens qui passent accidentellement, lui demandassent pour qu'ils entendent. Quant à moi, je ne laissait rien de ce qui me vient à la tête, sans lui demander autour duquel et l'apprendre.

Ce sont les situations des gens dans leurs contradictions, et leur causes, dans la transmission de la tradition<sup>(1)</sup>.

Ainsi, la législation Islamique souffrent de graves problèmes, du vivant du Messager de Dieu, ce qui a poussé les ulémas, surtout après la période de confusion, à établir des critères pour distinguer les traditions vraies des fausses. Mais l'adoption des critères n'était pas toujours objective.

On a distingué, dans la question de la transmission des traditions entre les nouvelles des rapporteurs individuels, les nouvelles répétées et les nouvelles unanimement rapportées, on a d'autre part fait des études sur la chaîne des rapporteurs, ou "le soutien" de la tradition, ce qui a nécessité une science

---

(1) Ali, op. cit. t. 3, P. 13 et 14.

qui fut appelée la science "des hommes", qui distingue les hommes dignes de foi de ceux qui ne le sont pas. Mais les préjugés n'étaient pas souvent évités et l'on a vu des chercheurs qui font foi aux rapporteurs qui soutiennent leur secte et jettent le doute sur les autres. Ainsi un nombre de penseurs inusulmans rejettent-ils les traditions dont la chaîne de rapporteurs renferme des membres de la maison du prophète (Ahl el-Bait) ou de leur partisans, tandis qu'ils acceptent des rapporteurs qui ont appuyé le rébellion de Mouawyah contre le Calife légal, qui avait accueilli l'allégeance des musulmans, Ali bnou Abi Talib. D'autres penseurs jettent le doute sur les traditions rapportées par des gens qui soutenaient les adversaires des "gens de la Maison du Prophète", surtout Ali, Hassan et Houssein, et estiment que les proches parents du Messager de Dieu sont les plus qualifiés pour apprendre la Sounnah de la façon la plus complète et la plus approfondie, à cause de leur longue compagnie et leur intimité à l'égard du Prophète.

Cela pourrait être la raison du testament du Messager de Dieu de s'attacher aux gens de sa Maison, de suivre leurs enseignements, de ne pas s'attarder de les rejoindre ni de les dépasser<sup>(1)</sup>. Cela prouve l'effondrement de la version de la tradition des deux pesants (ath thaqualain) qui dit: "je vous laisse les deux pesants le livre de Dieu et ma Sounnah", étant donné que cette dernière a fait l'objet d'abus des "faqihs des sultans" et des "savants des palais", surtout après que

---

(1) Ali, op. cit. t.2, P. 186 où il parle des gens de la Maison du Prophète: "s'ils se collent au sol, collez-vous y, et s'ils se mobilisent, mobilisez-vous, ne les devancez pas de peur de vous égarer et ne vous attardez derrière eux de peur de vous perdre".

Mouawyah a inauguré la création des traditions qui soutiendraient sa position, et l'annulation des traditions qui soutiennent l'attitude de Ali, ce qui prouve qu'il fallait sauvegarder la Souannah de tout ce qu'elle a subi et qui l'a transformée en informations contradictoires les unes par rapport aux autres, ou qui contredisent le Coran et l'esprit de l'Islam. Ladite sauvegarde n'aurait pu être assurée que par les gens de foi capables d'accepter la Souannah telle qu'elle est, la comprendre et l'observer.

Qui sont ces gens? La tradition qui affirment que Ali est le plus savant sont répétées, ce qu'affirme Ali qui disait que le Prophète lui accordait des rencontres longues et répétées, pendant lesquelles, il lui transmettait d'immenses savoirs, mais qu'il ne trouve facilement des gens pour les leur transmettre. Ainsi en montrant à Koumaïl, sa poitrine, il lui dit: "ici il y a un vaste savoir, peux-je lui trouver des gens pour l'apprendre, oui, je trouve un auditeur indigne de confiance, qui assujettit les moyens de la religion pour avoir les biens du monde (d'ici-bas), se servant des bienfaits de Dieu pour avoir le dessus sur ses adorateurs, et de ses raisons pour vaincre ses amants, ou un homme docile à l'égard des gardiens de la vérité sans compréhension profonde, sujet au doute, si un soupçon, si mineur qu'il soit, lui parait. Je ne veux pas ni celui-ci ni celui-là, ou un avide de délice, docile devant la passion et amateur de la collection et de l'épargne, tous ces gens ne sauvegardent pas la religion, mais ils semblent aux bêtes laissées en pâturage, Ainsi le savoir meurt-il avec la mort des savants".

Ali ne désespère, cependant pas, de la possibilité de trouver quelqu'un à qui il peut transmettre le savoir, ainsi

ajoute-t-il: "Dieu, si! La terre ne peut être exempte d'un tenant de la preuve de Dieu, apparent et connu ou ayant peur et caché, pour que les preuves et témoignages de Dieu ne soient pas invalidés. Mais combien y en a-t-il et où? Il existe, par Dieu, un nombre minime, mais qui ont une grande valeur chez Dieu, par leur truchement, Dieu sauvegarde ses preuves et témoignages, jusqu'à ce qu'ils les confient à leur semblables, et les sèment dans les cœurs de leurs pareils. Le savoir les a fait attaquer la vérité de la clairvoyance, et ont atteint l'esprit de la certitude, ils ont trouvé aplani ce que les opulents trouvent rugueux, ils ont vécu avec intimité avec les choses qui rendent les ignorants moroses, ils ont accompagné ce monde avec des corps dont les âmes sont rattachées au Lieu haut. Ceux-là sont les chargés de Dieu pour administrer la terre, et appeler à sa religion<sup>(1)</sup>.

Ainsi Ali croit que le savoir reste détenu par quelques uns par la volonté de Dieu, et ceux-là le confient à leurs semblables et ainsi survit-il. Les témoins des enseignements de Dieu sont toujours existants pour les transmettre à ceux qui en veulent connaître, et si Ali est le savant après le Messenger de Dieu, ses successeurs, les descendants du Prophète, sont les détenteurs du savoir, et ses transmetteurs aux générations des musulmans.

---

(1) Ali, op. cit. t.4, P. 312.



### **Les autres sources de la Chari'ah (droit)**

Les savants de l'Islam adoptent d'autres sources de droit que le Coran et la Sounnah, ils les considèrent comme complémentaires des deux premières sources. Elles sont l'unanimité (Ijma'), le syllogisme, l'istihsane (ce qu'on trouve bon), les intérêts déliés et l'istishab (la continuation)...

Examinons chacune de ces sources:

#### **I - L'unanimité (al-Ijma')**

Du point de vue linguistique le mot unanimité est facile à comprendre, mais du point de vue conventionnel, il fait l'objet d'un différend entre les penseurs de l'Islam, surtout ceux qui étudient le fondement du fiqh<sup>(1)</sup>. Les uns opinent que l'unanimité est l'unanimité des jurisconsultes (Moujtahed), pendant une période déterminée, et non de la nation entière, ni dans toutes les périodes ni pendant une période déterminée. D'après l'imam Malek bnou Anas, c'est l'accord des habitants de la Médine, capitale première de l'Etat islamique. D'après d'autres, c'est l'accord de deux villes saintes: la Mecque et la Médine, ou bien celui des deux provinces (Misr), la Koufah et Bassorah, ou bien, celle des deux vieux, Abou Bekr et Omar, ou des quatre premiers Califes, mais l'unanimité d'après les

---

(1) Voir M. T. el-Hakim, op. cit. P. 255 et suiv.

sectes ou écoles islamiques, est souvent pour chacune, celle de ses propres jurisconsultes.

Quant à la validité de l'unanimité comme source de chari'ah, elle est un objet de discorde aussi, les uns l'acceptent comme telle, mais d'autres la réfutent.

Ceux qui l'acceptent se soutiennent sur le Coran, la Sounnah et la raison.

**I-** en se basant sur le Coran, on cite les versets suivants:

- 1- "Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu, et suit un sentier autre que celui des croyants, alors nous le laisserons comme il s'est détourné et le brûlerons dans l'Enfer, et quelle mauvaise destination" (Coran IV/115).

Ceux qui adoptent cette attitude voient que "le sentier des croyants" c'est l'unanimité, et celui qui la quitte est comme quelqu'un qui fait scission d'avec le Messager, ils en concluent que celui qui suit "les sentier des croyants, est comme quelqu'un qui fait allégeance au Messager, et par conséquent, l'unanimité dévient une sources de législation exactement comme la Sounnah du Prophète.

Cette méthode de raisonnement souffre de plusieurs défaillances assez graves:

- A- on peut tirer du verset que les deux propositions, celle de la scission d'avec le Messager et celle de la suite d'un sentier autre que celui des croyants, visent la même catégorie de gens, et la deuxième pourrait être une dérivation de la premières, d'une façon que ceux qui suivent un sentier autre que celui des croyants soient compris dans ceux qui font scission d'avec le Messager.

Donc il ne suffit pas de suivre "un sentier autre que celui des croyants".

B- La détermination des croyants n'est pas une tâche facile, car le Coran distingue entre musulmans et croyants (Coran II/14), comment alors peut-on identifier le sentier des croyants et les sentiers des autres musulmans, qui font nécessairement partie de l'«unanimité».

C- Le sentiers des croyants ne veut pas dire leur unanimité, même si on prend l'unanimité comme étant celui des croyants, que dire alors si on la prend telle qu'elle parait de leurs déterminations?

D- A supposer que le sentier des croyants est leur unanimité vis-à-vis des questions données, cela pourrait affirmer que ces questions sont bonnes en général, et ne prouve pas que chacune prise à part, est obligatoire.

Ainsi donc les versets ne prouvent ce qu'on veut affirmer en s'en servant.

2- "Et aussi nous avons fait de vous une communauté (oummah) juste (moyenne), pour que vous soyez témoins aux gens..." (Coran II/143).

Cette école voit que les gens visés par ce verset sont le groupe des musulmans qui constituent, d'après elle, "la communauté moyenne" ou "du milieu", et ce sont, eux, les justes et "les témoins aux gens", et comme tels, ils ne peuvent être que la source de la justice et du bien, ce qui rend leur unanimité une preuve de vérité et par suit une source de Chari'ah.

Mais l'on peut répliquer que le terme "oummah" traduit par "communauté", ne veut pas dire nécessairement tous les

musulmans, ni nécessairement les gens déterminés pas les faqih, tel qu'on l'a vu.

En outre, si cette nation est juste et du milieu, cela ne lui donne pas la compétence de légiférer par son unanimité, car le moyen, le juste et le bon c'est le sincère qui témoigne de la vérité, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit législateur.

- 3- "Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les gens, vous ordonnez de faire le convenables et de s'abstenir de faire le blâmable et croyez à Allah. Si les gens du Livre croyaient, ce serait meilleur pour eux. Il y en a qui ont la foi, mais la plupart d'entre eux sont des pervers" (Coran III/110).

Or la bonne communauté ne fait que le bien, donc ce qu'elle décide à l'unanimité sera la bonne législation. On peut riposter que, si la communauté des musulmans était la meilleure communauté, ce jugement reste relatif, c'est-à-dire, elle serait la meilleure parmi les communautés, et non d'une façon absolue. La preuve en est qu'un grand nombre de versets Coranique considèrent que la plupart sont pervers, errants, injustes, et qu'un nombre de traditions informent que des compagnons du Prophète n'iront pas en Paradis, et ne boiront pas de son Bassin, et quoi qu'il en soit, le verset ne rend pas la communauté islamique une bonne législatrice, car celui qui est meilleur n'est pas nécessairement, meilleurs dans toutes les actions, dans ce qui est de sa compétence et ce qui ne l'est pas.

- 4- "Et cramponnez-vous tous ensemble au câble (Hable) d'Allah, et ne soyez pas divisés" (Coran III/103).

On a interprété "cramponnez-vous tous ensemble" par

l'Ijma'a. mais c'est un ordre, qu'ils eussent pu exécuter ou désobéir. D'autre part, ils sont tenus de cramponner au câble de Dieu et non de se grouper de n'importe quelle façon, et comment enfin prouver qu'ils ont obéi toujours à Dieu et se sont dévoués à ses enseignements.

**II-** En se basant à la Souannah, on peut citer des traditions ordonnant de s'attacher toujours à la collectivité, ou informant que la communauté du Messager ne s'unit pas sur le faux chemin.

En outre des réserves concernant les termes collectivité et comminant du Prophète, et dont on va discuter, après, l'on peut dire:

Quant à l'ordre de s'attacher à la collectivité, il ne veut pas dire que la collectivité est d'office une bonne législatrice, et quant à la tradition qui dit que la communauté du Prophète "ne s'unit pas sur le mauvais chemin", elle pourrait dire que si un commandant l'emmène sur le chemin d'égarement, elle se disloque et c'est ce qui est arrivé le long de l'histoire depuis le califat de Osman jusqu'à nos jours.

**III-** En se basant sur la raison, l'on peut dire que le nombre immense de gens, y compris les savants, les chercheurs et les faqihs, ne sont pas susceptibles de s'égarer.

La riposte pourrait être qu'on voit souvent que des idéologies, et des législations créés à une période donnée, s'avéreront critiquables à une période suivante et seront substituées par d'autres et la question se pose: lesquelles sont aptes à être suivies?

En effet la raison juge que l'unanimité, ou la quasi-unanimité, si elle se réalisait, pourrait, dans le meilleur des

cas, découvrir la vérité et le droit, mais de façon relative et non pas absolue. Si cependant la question est en rapport avec les intérêts, la question de vérité et de droit, laisse la place à la lutte personnelle des centres de forces, et la victoire sera remportée par le plus fort.

Ainsi donc on ne peut pas adopter l'unanimité comme source de la Chari'ah, c'est pourquoi certains penseurs voient que, si l'unanimité, n'est pas par elle-même, susceptible d'être une procédure qui découvre la bonne législation, elle peut au moins, prouver qu'il y a eu une source de validité, inconnue par rapport à nous, qui a permis à ceux qui ont participé à l'unanimité de légiférer de la sorte.

Mais cela est de la conjecture et on ne peut pas y avoir confiance.

Certains partisans des "Gens de la Maison du Prophète" voient que l'unanimité, en cas de l'existence de l'Imam constitue une source de législation, car elle comporte l'approbation de l'Imam héritier du Messager de Dieu. Mais cela permet de déceler l'attitude de l'Imam capable de découvrir la Chari'ah. La question, cependant se pose: comment prouver que l'Imam a consenti, si ce n'était pas expressément? La silence ne suffit pas et il faut se demander: l'Imam pouvait-il, lors de la réalisation de ladite unanimité, s'exprimer, ne craignait-il pas l'oppression?

Ainsi l'unanimité se métamorphose-elle en une "Sounnah" a probatoire. Quant à l'unanimité tacite, se réalisant du défaut d'opposition, elle ne peut pas être prouvée que par la recherche de toutes les personnes intéressées, et savoir si elles ont été capables de refuser, et s'il ont refusé, leur voix était-elle capable de nous arriver?

On peut conclure ainsi que l'unanimité réelle, et à plus forte raison l'unanimité douteuse ne constitue pas une source indépendant du droit islamique.

### **L'attitude de Ali vis-à-vis de l'unanimité:**

Ali n'a pas cité l'unanimité parmi les sources du droit qu'il citait, il se limitait au Coran et à la Sounnah et il appelait les musulmans à suivre les pas d'"Ahl Baït en-Naby" (les gens de la Maison du Prophète). Mais il condamnait la dissidence et la combattait, ainsi a-t-il combattu les gens du Chateau à Bassorah, Mouawiyah à Siffine, et les Kharigites à Nahrawan.

Il essayait donc de sauvegarder la collectivité des croyants, mais non pas à quelque prix qu'il soit, c'est pourquoi il s'est lancé dans les guerres contre les infidèles (an-nakithine), qui lui avait exprimé leur allégeance, puis ont déclenché la guerre contre lui, les injustes (al-qassitine) qui ont pris l'assassinat d'Osman comme faux prétexte pour se rebeller contre le Calife légal et les déserteurs (al-mariqine).

Il considérait que la collectivité c'est les musulmans qui suivent le sentier de Dieu, en s'attachant à ses ordres et à ceux de son Messager. Ainsi, interrogé sur les gens de la collectivité, les dissidents, les gens de la Soumah et les hérétiques, répond-il: "les gens de la collectivité sont moi (comme calife légal) et ceux qui me suivent, même s'ils deviennent très peu nombreux. Quant aux gens de la Sounnah, ils sont ceux qui s'attachent à ce que Dieu et son Messager ont légiféré même s'il deviennent peu nombreux, et les gens de l'hérésie sont ceux qui enfreignent l'ordre de Dieu: de son Livre, et de son Messager, et qui suivent leurs avis personnels

et leurs passions, même s'ils deviennent très nombreux<sup>(1)</sup>.

Ainsi donc le nombre, d'après Ali, n'a aucune importance en ce qui concerne la validité de législation, ce qui veut dire que l'unanimité ne constitue pas une source de la Chari'ah.

### **La communauté et la dissidence:**

Après ce dont on a traité, un problème se pose, il parvient de la contradiction apparante entre les points de vue soutenus et les traditions qui ordonnent de ne pas se séparer de la collectivité, sous peine d'être tué ou d'entrer à l'Enfer<sup>(2)</sup>. Comment concilier ces deux attitudes?

Nous voyons qu'il faut discuter:

\* ***premièrement***: considérer que la collectivité a toujours raison:

C'est une question que les événements historiques contredisent souvent, vu que la majorité écrasante des hommes suit les gouvernants malgré leur despotisme et leur injustice. Cela d'autre part est affirmé par le Coran qui enseigne que la plupart des gens ne croient pas, ne savent pas, sont pervers... Ainsi des dizaines de versets, soixante-cinq précisément, l'énoncent-ils: (Coran II/100. III/110. V/59, 66 et 103. VI/37, 111 et 116 VII/17, 102, 131, 187. VIII/34. IX/8. X/36. 55 et 60. XI/17. XII/24, 38, 40, 68 103, et 106. XVI/38, 75, 83 et 101. XVII/89. XXI/24. XXIII/70. XXV/44 et 50. XXVI/8, 67, 103, 121, 139, 158, 174, 190 et 223. XXXII/61 et 73. XXVIII/13 et 57. XXIX/63. XXX/6, 9, 30 et 42.

---

(1) al-Ala' el-Hindy, Kanz el-'oummal, 16/183.

(2) Voir al-Boukhary, fitan. Mouslem, Imarah. Ahmad 3/145. 4/278 et 375. 5/370 et 371.

XXXI/25. XXXIV/28, 36 et 41. XXXVI/7. XXXIV/29 et 49. XL/57, 59 et 61. XLI/4. XLIV/39 et 78. XLV/26.

\* *Deuxièmement*: suivre la collectivité même en cas de fausse conduite:

Cela est contradictoire avec les dispositions qui prescrivent d'ordonner de faire le bien et de s'abstenir de faire le mal, prescrit par une dizaines de versets.

En effet Ali adopte la tradition qui dit: "adhérez à l'énorme majorité, car Dieu soutient le groupe, et évitez la dissidence, car le dissident est avec le Diable, comme le dissident du troupeau sera la part du loup. Quelqu'un appelle à la dissidence tuez-le, même s'il est sous mon turban"<sup>(1)</sup>.

Or Ali connaissait cependant que la majorité ne le soutient pas, était-il donc contre l'énorme majorité?

Si la collectivité était tous les musulmans, les croyants, les hypocrites, et les partisans des émirs pervers, Ali ferait alors exception. Mais si la collectivité était la collectivité des croyants, qui se consacrent à la sauvegarde de la religion, Ali serait le commandant.

En effet, si la communauté renfermait n'importe qui, le Prophète aurait dû suivre Qoraïch.

Si on riposte que la plupart des Qoraïchites étaient associateurs et par suite le Prophète devait s'efforcer pour les faire croire, comment donc pouvait-il les suivre?

Nous concluons que la communauté doit être une communauté de caractéristiques particulières.

---

(1) Ali, *op. cit.*, t.2, P. 306.

Si la communauté était les musulmans, ceux qui ont cru à la nouvelle religion lors du début de la révélation, ceux qui ont participé aux batailles contre les associateurs, y compris Quraïch, ceux qui ont adhéré après leur désespoir de vaincre les croyants et qui ambitionnaient de jouer un rôle au sein des musulmans, et ceux qui se sont soumis lors de la conquête de la Mecque, cela serait mettre la cause de l'Islam entre les mains des gens suspects, qui n'ont pas montré une vraie croyance, voire qui l'avaient combattue de toutes leurs forces, ce qui pourrait emmener son anéantissement.

Ainsi l'énorme majorité sera la majorité des gens qui suivent la bonne direction, qui soutiennent l'Imam juste qu'il conduit dans les batailles pour défendre la religion, et surtout son régime politico-social. C'est ce que Ali affirmait en insistant sur ce que la collectivité c'est la collectivité de ceux qui le suivent comme l'Imam juste, à qui la majorité écrasante des musulmans, à Médine, a exprimé son allégeance. Les dissidents seront alors ceux qui se battent contre lui quelque soit leur nombre<sup>(1)</sup>.

Ainsi à Siffine, Ali a appliqué la conception de la communauté et des dissidents. Il combattait Mouawyah et son armée de musulmans! qui sont les vrais dissidents, tandis que son armée était l'armée de la collectivité.

Quand l'armée adverse a porté les Corans par les bouts des baïonnettes, et il a vu que la majorité de son armée veut arrêter le combat, il l'a accepté bien qu'il a une autre conviction.

---

(1) al-Mahmoudy, *op. cit.*, t.1, P. 373.

Ce qui confirme notre points de vue autour de ce sujet c'est la recommandation qui dit: "n'aient pas de l'appréhension sur le sentier du droit à cause de la rareté de ceux qui le suivent".

Enfin, comme le Prophète ordonnait, Ali pratiquait parmi les musulmans l'ordre de faire le bien et de s'abstenir de faire le mal, appliquant la tradition qui dispose:

"Quiconque, parmi vous, observe faire un acte blâmable, doit y résister par la main (par force), s'il ne le peut pas, qu'il y résiste par sa langue (par la parole), et s'il ne le peut pas, qu'il y résiste par son cœur (en le refusant tacitement). Cette dernière résistance exprime, le plus faible degré de foi". Ainsi Ali résistait par la langue et la main en combattant à Bassorah, à Nahrawan à Siffine... Mais il n'a pas entrepris un acte suicidaire d'une part, il ne manquait rien de son devoir, d'autre part, et il ne se soumettait jamais à quelque groupe que ce soit, s'il ne suit pas le sentier du droit.

## **II - La raison:**

On évoque parfois la raison comme source de la Chari'ah, mais la confusion embrouille cette source.

En effet si tout le monde est d'accord que c'est la raison qui découvre la chari'ah par les moyens nécessaires, son rôle comme législateur est un objet de discorde, et d'aucuns nient la possibilité de la raison de découvrir les dispositions de la Chari'ah, sans servir des dispositions transmises par le Coran et la Sounnah.

Ainsi les chercheurs dans le domaine des fondements du fiqh (al-'oussoul) divisent ce que la raison découvre, en découvertes autonomes et découvertes dépendantes.

Les découvertes autonomes de la raison, ce sont celles que la raison par son effort propre les appréhende, sans se servir de données légales, comme l'appréhension de la beauté et de la laideur des actes.

Tandis que les découvertes indépendantes de la raison sont ceux que pour découvrir, la raison part d'un renseignement du Législateur Suprême, comme l'appréhension que la prémices d'une question sera légalement obligatoire, si cette question est rendue par le Législateur Suprême, obligatoire, et comme l'appréhension que le contraire d'une question sera légalement interdit si la question est obligatoire.

Il est à noter que cette catégorie ne suscite pas de différends<sup>(1)</sup>.

Quant aux découvertes autonomes, il paraît qu'elles se limitent aux questions de la beauté et de la laideurs morales décelées par la raison.

Les théologiens distinguent parmi la beauté et la laideur morales trois catégories<sup>(2)</sup>:

- 1 – la beauté qui veut dire la convenabilité avec la nature humaine, et la laideur qui veut dire le contraire, comme le paysage beau et le paysage détestable.
- 2 – la beauté qui signifie le perfectionnement, et la laideur qui signifie le contraire comme le savoir et l'ignorance.

Ces deux sens sont l'objet d'accord unanime.

---

(1) M. T. al-Hakim, op. cit. PP. 281 et 282.

(2) Ibid. P. 283.

3 – et c'est un objet de discorde, le beau qu'on se voit...  
qu'il doit être accompli, et s'il le fut, il sera loué par les  
hommes raisonnables, et le laid est le contraire.

### **Réfutation de la validité de la raison comme source:**

Les ach'arites voient que l'action n'a pas, par soi-même, ni beauté ni laideur subjectives, elle n'a pas une qualité qui les nécessite. Ce qui rend une action belle c'est l'attitude du Législateur qui nous l'impose, nous y incite, ou nous le rend permise. Et ce qui la rend laide, c'est l'attitude du Législateur qui nous oblige à l'éviter ou nous incite à nous en éloigner. Si la Chari'ah nous permet d'accomplir une action ou de nous en abstenir, nous disons que celle qui est permise de la part du Législateur est belle, et que celle qui est interdite est laide. Cette qualification des actions des personnes chargées des obligations religieuses, ne se base pas sur une position de la raison, mais elle se base sur l'attitude du Législateur. Donc le critère de la beauté et de la laideur, d'après les ach'arites, c'est la Chari'ah et non la raison.

La réponse essentielle aux ach'arites est que c'est la raison qui nous incite, avant toute autre chose, à accepter ou refuser la Chari'ah et la religion en général, et le point de départ dans toute la question commence dans la raison. Ainsi la majeure des majeurs du syllogisme, dans toute la question de l'obéissance à Dieu est-elle une prémisse rationnelle, imposée par la raison, qui dit: il faut obéir aux ordres du Législateur Suprême. Après, les obligations viendront, donc dans une seconde phase, qui seront des mineurs du syllogisme.

En outre c'est la raison qui détermine les cas d'espèce, ou situations réelles, qui donnent la place à l'application des ordres de Dieu.

D'aucuns pourraient évoquer que la question de la beauté et de la laideur découverte par la raison, est relative, de façon que ce que trouve quelqu'un de bon, le voit un autre comme laid et vice versa.

On peut riposter que cela ne nie pas la possibilité que les hommes sages se mettent d'accord par rapport à un minimum de qualités bonnes dans ce domaine ou dans cet autre, et par rapport à un minimum de qualificatifs mauvais ici ou là, comme la sincérité et le mensonge, tout en reconnaissant qu'il y a de relatif assujetti aux circonstances de l'éducation et des autres données socio historico-culturelles au sien de tous les peuples, y compris les musulmans.

Ici les négateurs du rôle de la raison pourraient répliquer que la sincérité pourrait être parfois mauvaise, et le mensonge bon. Cette opinion, comme il paraît clair, croit que cela, s'il existe, constitue une exception, et que la règle générale est la beauté de la sincérité et la laideur du mensonge, bien que les négateurs en question, pourraient discuter en ce qui concerne le contenu de cette règle, tout en reconnaissant que les valeurs morales acceptées en général sont différentes dans le niveau de nécessité, de façon que la sauvegarde de la personne humaine a la priorité par rapport à la valeur de la sincérité. En effet si la sincérité menace la sauvegarde, on pourrait s'en passer sans nier la beauté et la nécessité de la sincérité en général.

Enfin on a rapporté de la part des "gens de la Maison du Prophète" dont les opinions émanent de celles du Prophète, par l'intermédiaire de Ali, que la religion ne peut pas être atteinte par la raison, cela est vrai, car le rôle de la raison n'est pas de monter une religion, mais il est la découverte des

moyens qui aident à connaître la religion, qui orientent à son tour la raison dans son aventure, pour découvrir et les prémisses ou majeurs, (les principes), et les mineurs, qui comprennent, en bas de la pyramide, les cas d'espèce.

Et nous concluons ce paragraphe par un enseignement de l'Imam Mouhammad bnou Ali bnou l-Hussein bnou Ali, qui est un enseignement de ses pères, dont Ali, et qui est enfin un enseignement du Messager de Dieu, et qui détermine minutieusement la place de la raison dans cette affaire, en disant: "quand Dieu a créé la raison, il l'a fait parler et lui a ordonné d'aller, il s'en est allé, de retourner, il l'a fait, puis il lui a dit: "par ma dignité et ma majesté, je n'ai créé aucune créature qui m'est plus aimable que toi, je ne t'ai pas achevé que chez ceux que j'aime, n'est-ce pas que c'est à toi que j'ordonne de faire et de ne pas faire, et que c'est à cause de toi que je punis et à cause de toi que je récompense"<sup>(1)</sup>.

### III - Le syllogisme:

La question de l'analogie est une question confuse et comporte plusieurs significations. Ainsi au temps des compagnons du Prophète, ce terme signifiait la recherche des causes des dispositions légales connues afin de les employer dans d'autres cas inconnus. Mais la détermination des causes ne se soutenait pas toujours à des données véridiques, elle se basait parfois sur des conjectures, ce qui constituait de fausses analogies, comme l'observent bien M<sup>ers</sup> Skhaw et Goldzeihr, qui estiment que l'analogie pratiquée à ce temps-là, n'était pas celle qui fut connue après<sup>(2)</sup>.

---

(1) Al-Koulainy, op. cit., t.1, P.53.

(2) M. Y. Moussa, op. cit. P. 26.

M. T. el-Hakim voit que l'analogie, même au vivant de l'Imam as-Sadeq, consistait à chercher les causes des dispositions de la Chari'ah, par le moyen de la raison, pour les employer dans la solution des problèmes, dont la solution était inconnue. Ainsi la question dont la cause concorde avec celle d'une autre, dont le résultat est connu, aura la même solution estimée légale, et celle dont la cause ne concorde pas sera rejetée ou au moins douteuse<sup>(1)</sup>.

Cette sorte d'analogie était refusé par Ali, il en avertissait les musulmans en disant: "ne faites pas des analogies en ce qui concerne la religion... le premier à faire analogie fut le Diable qui a dit: "tu m'a créé de feu, alors que Tu l'a créé Adam d'argile"<sup>(2)</sup>. (Coran VII/12) et "Celui, qui se dresse pour faire des analogies, restera toujours en confusion"<sup>(3)</sup>.

Mais la question va changer après, surtout quand la philosophie grecque a envahi le monde islamique. Alors on a traduit le terme syllogisme en arabe par le même terme d'«analogie» et on a commencé à le bien déterminer.

La définition de l'analogie qui a pris le sens de syllogisme fût devenue: "l'égalité d'une branche à son origine par sa sanction (légale), comme si l'on dit: "tout enivrent est légalement prohibé, or la bière est enivrante, donc la bière est prohibée", à condition que nous eûmes connu par exemple que le vin est prohibé à cause qu'il enivre, c'est-à-dire que la cause de son interdiction est qu'il enivre.

---

(1) M.T. el-Hakim, op. cit. P. 306.

(2) Al-Horr el-'Amily, op. cit. t.18, P. 27.

(3) Ibid, P. 25.

Les constituants du syllogisme sont quatre:

1. l'origine, ou la donnée sûre avec laquelle on fait l'analogie, c'est une disposition dont la sanction est établie par la chari'ah. c'est dans notre exemple le vin, dont la cause de prohibition est exprimée ou découverte (ici c'est l'enivrement).
2. la branche, c'est la donnée qu'on compare à l'origine, et c'est dans notre exemple la bière: on cherche à savoir si son boire est permis ou interdit.
3. la sanction, c'est l'attitude légale vis-à-vis de l'origine, qu'on peut appliquer sur la branche.
4. la cause ou la raison de la sanction, c'est la caractéristique commune entre la branche et l'origine.

On doit mentionner que la discorde concernant le syllogisme revient à la question de la cause.

En effet, si la cause était connue d'une façon décisive, citée par le Législateur, par exemple, alors on ne pourrait qu'être d'accord, mais dans les autres cas, la discorde peut surgir entre les faqih's et les rites, et l'on a classé les causes en quatre catégories.

1. la cause adéquate influente: c'est ce que le Législateur, considère comme cause dans le plein sens du mot. Le syllogisme basé sur cette cause est juste.
2. la cause adéquate convenable, c'est ce que le Législateur n'a pas estimé, par elle-même, une cause de la sanction, mais la cause de la sanction d'une prémisses pareille, par un texte spécial, on en donne comme exemple la tradition qui dit: "nul ne peut marier la fille vierge et mineure que son curateur", on a signalé dans cette tradition deux

qualificatifs: la minorité et la virginité, lequel est pris en considération pour assigner la sanction?

Pour déterminer lequel est la cause de législation, certains faqih se sont servis d'une autre disposition c'est celle de la tutelle sur les biens mentionnée dans le verset: "Et éprouver (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage, et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens" (Coran IV/6).

Ils ont découvert que le législateur a rendu la minorité cause de la tutelle sur les biens, et ils en ont conclu que le législateur a rendu nécessairement la minorité une cause de la curatelle et de la compétence à marier, étant donné d'après eux que la curatelle et la tutelle sont deux sortes d'un même genre, puis ils ont tiré la sanction aux personnes semblables de la mineur en ce qui concerne la manque de sa raison comme la folle, la démente, et la mineure non vierge, et ont oublié abusivement, le terme de virginité dans la tradition.

3. la cause adéquate annulée, ce qui est susceptible d'être la cause de la sanction, mais le Législateur l'a invalidée, on en a donné comme exemple la fatwa d'un certain faqih consulté par son roi qui a mangé un jour de ramadan, qui consiste à l'obliger de jeûner deux mois d'affilé et ne lui a pas reconnu le droit de recourir à d'autres moyens légaux d'expiation. Car ce faqih a vu que ce mode d'expiation est plus efficace que les autres, sachant que le législateur a donné le choix dans ce cas entre ce moyen et autres moyens.
4. la cause adéquate déliée: c'est ce qui parait au savant, réalisant, la cause de la sanction, mais le législateur n'a pas installé aucune preuve ni à sa validité ni à son invalidité.

Les trois dernières sortes n'assurent pas autre chose que la conjecture, et on ne peut pas, par conséquent les adopter comme causes de la sanction légale.

### **Les moyens nécessaires pour découvrir la cause:**

Les problèmes n'émanent pas seulement de la cause, mais ils émanent aussi des moyens employés pour la découvrir, ces moyens peuvent être classés en trois.<sup>(1)</sup>

- *le premier moyen*: c'est celui dont les signes littéraux sont indicatifs par rapport à la cause, et il est de trois sortes:

- a- ce qui indique par le signe de coïncidence: où le mots indiquent complètement le sens. Comme le terme de "cause" ou "raison" et leurs dérivés et les conjonction et locutions qui les remplacent.
- b- ce qui indique par un signe d'implication, c'est le cas où l'intelligence comprend le sens par le simple fait d'entendre les termes, cela comprend quatre catégories:
  1. les syllogismes de la priorité (à plus forte raison) ou la sanction résulte de la branche d'une façon meilleure que celle qui résulte de l'origine, ainsi si le Coran prohibe de se plaindre de ses parents, il prohibe à plus forte raison de les insulter ou de les frapper.
  2. la conception de dérogation, comme les conceptions de condition, d'exception, de la qualification, de la fin, à condition que la cause y soit indépendante, déterminée, et transitive.
  3. le signe de nécessité: c'est le signe visé par le parlant et qui

---

(1) Ibid, P. 316.

assure rationnellement ou légalement la véracité ou la justesse de la parole, si ce qui est annulé c'est la cause, on la prouve par les présomptions. Comme si quelqu'un demande autour de la cause de la permission de faire la prière derrière un inam juste, est-ce la justice? Le Législateur répond: oui, alors on peut assigner la sanction à toute personne juste.

4. le signe d'avertissement, qui est visé par celui qui parle, mais qu'on affirme ou qu'on nie de le vouloir. Comme si quelqu'un demande: j'ai bu de l'eau souillée que dois-je faire? Alors on lui répond: purifie ta bouche. Il en résulte que la cause de la purification est l'emploi de l'impure et non de l'eau ni de la bouche.

c- ce qui indique non pas par l'indice claire (ou sens particulier) mais l'indice non claire ou par celui le plus général, comme si on découvre la cause en conjuguant deux preuves ou plus.

*Le deuxième moyen:* l'unanimité réalisée à partir d'une cause spéciale qui, peut se caractériser par l'interruption et l'indépendance en ce qui concerne la cause, comme si on dit: lave ton habit souillé de l'urine de tout animal dont la viande est interdite à manger" et on en conclut qu'il faut laver le corps, la mosquée, les aliments... de ce genre de souillure. Ce qui veut dire que la cause du lavage de l'habit est la souillure, et cette question est décidée par l'unanimité.

*Le troisième moyen:* c'est de découvrir la cause par le moyen de déduction dont les genres sont:

- a- le sondage et le classement: qui consiste à expérimenter et à examiner les qualifications, et à exclure tout ce qui

n'est pas susceptible d'être une cause, pour qu'il ne reste qu'une seule cause.

b- l'affirmation de la cause parce qu'elle est adéquate pour le résultat: comme si on dit que cette caractéristique est convenable pour pouvoir réaliser la raison de la sanction, c'est pourquoi elle doit en être la cause.

### **La validité du syllogisme comme source de la Chari'ah**

Les sortes de syllogisme imparfaites et non décisives, c'est-à-dire, qui supposent les raisons, ou les déterminent conjecturalement, ne peuvent pas constituer des sources de la Chari'ah. Le syllogisme parfait, dont la cause est connue d'une façon décisive, comme si elle était mentionnée par le législateur, ce syllogisme seul peut être pris comme source de la chari'ah, c'est ce qu'affirme M<sup>er</sup> el-Hakim qui dit: "le syllogisme diffère selon ses moyens et procédures. Celui dont les moyens sont décisifs, est accepté. Quant à celui dont les moyens ne sont pas sûres, rien n'affirme sa validité (comme source de Chari'ah).

### **IV - Al-Istihsan (ce qu'on trouve bon):**

Al-Istihsan, n'a pas été déterminée d'une façon claire. Certains faqihis l'ont pris pour source de Chari'ah ou du fiqh, quant à ses définitions élaborées par les penseurs on trouve:

"L'Istihsan est l'abandon du syllogisme pour atteindre ce qui est plus convenable pour les gens"

"L'Istihsan est l'attachement à la facilité dans les normes en ce dont éprouvent les gens de couches distinguées et les classes populaires"

"L'Istihsan est l'attachement à la largesse et la volonté de quiétude"

"L'Istihsan est l'attachement à l'indulgence et l'option pour ce qui assure la quiétude"<sup>(1)</sup>.

Ces définitions sont, en arabe des phrases rythmées qui ne constituent pas scientifiquement des définitions, mais des caractéristiques de cette pseudo-source de la Char'i'ah, elles incitent à vouloir la facilité et l'aisance et d'éviter les solutions difficiles et sévères. Ce qui permet au faqih de créer ce qui lui plaît de règles sans se soutenir à aucun fondement, et sans respecter aucun critère légal, et c'est certainement une procédure de légiférer que l'humanité a expérimentée le long des siècles, pendant lesquels elle souffrait du despotisme et de l'arbitraire. Mais enfin elle s'en est débarrassée en contrepartie de larmes et de sang.

Certains malékites adoptent une détermination qui consiste "à donner la priorité à l'intérêt et à la justice"<sup>(2)</sup>, cette quasi définition, à l'instar des précédents, met la détermination, et de l'intérêt et de la justice entre les mains du faqih, sans le lier par aucune source ni aucun fondement légaux.

Il y a cependant d'autres définitions plus scientifiques, on peut en choisir:

- 1- "l'abandon des implications d'un syllogisme à quelque chose plus fort, ou c'est la particularisation d'un syllogisme par une preuve plus forte".

---

(1) Ibid. P. 3611.

(2) Soubhi el-Mahmassany, La philosophie de la législation en Islam. éd.3 P. 174.

Cette définition rend l'Istihsan comme une sorte de syllogisme, qui comporte des forts et des faibles. En effet si le syllogisme est fort ou faible, elle n'est pas acceptable s'il n'est pas juste et complet, sinon l'Istihsan perd son autonomie et se rattache au syllogisme et sera assujetti à ses aléas.

- 2- "l'adoption de la plus forte de deux preuves: et cela le classe dans le chapitre de concurrence et non dans un chapitre indépendant, et il ne constitue non plus une source à part.
- 3- l'abandon, en ce qui concerne une question, des règles appliquées à ses semblables à cause d'une preuve légale particulière".

Cela en fait partie du chapitre du général et du particulier, et non pas une source autonome.

- 4- "Ce que le jurisconsulte trouve bon, par son intelligence". Cette définition donne la pleine liberté aux faqihs et entraîne les contradictions. Car s'il n'y a pas un fondement ni un critère, les différends surgissent rapidement.
- 5- "Une preuve qui éclaire dans l'esprit du jurisconsulte, mais il ne peut pas l'exprimer".

C'est les plus dangereuses de toutes les définitions et qu'on ne peut pas prouver.

### **La validité de l'Istihsan comme source de Chari'ah:**

Malgré les difficultés que nous avons rencontrées en essayant de définir l'Istihsan, nous allons continuer sa discussion en traitant les preuves présentées pour affirmer sa validité comme source de Chari'ah, ces preuves pourraient être.

- du Coran:

- a - Le verset qui dispose: "qui prêtent l'oreille à la parole,

puis suivent ce qu'elle contient de meilleur". (Coran XXXIX/18).

Ce "meilleur" pourrait-il être classé dans la catégorie de ce que les faqihis trouvent bon? En effet "ce que la parole contient du meilleur" ce n'est pas nécessairement le bon ou ce qu'on trouve bon, car le jugement de valeur reste toujours relatif, et le bon de ce que contient une parole c'est le plus susceptible d'indiquer le chemin droit ou d'enseigner les bonnes mœurs... mais rien ne prouve que cela ait un rapport déterminé avec la question de législation qui nécessite des dispositions bien précises.

b - Le verset qui dispose: "Et suivez la meilleure révélation qui vous est descendue de la part de votre Seigneur" (Coran XXXIX/55).

Ce verset n'a pas de relation avec l'Istihsan en question, il constitue un ordre de suivre "le meilleur de ce que Dieu a fait descendre", et les interpréteurs du Coran ne sont pas d'accord sur la signification de ce verset:

Les uns soutiennent qu'il ordonne de suivre les dispositions coraniques qui déterminent ce qui est permis et ce qui est prohibé, et non pas les contes (al-quaças).

D'autres soutiennent qu'il ordonne de suivre ce que Dieu nous a imposé de faire ou de s'abstenir de faire.

D'autres, aussi, soutiennent que ce que Dieu a fait descendre, c'est le genre des livres célestes, et le meilleur parmi lesquels est le Coran...<sup>(1)</sup>.

Ce verset n'a donc aucune relation avec l'Istihsan, car il est impossible que le Coran contiennent des parties meilleurs

---

(1) M. H. at-Tabatabai, Tafsir el-Mizane t.17/ 281 et 282.

et d'autres pires, ce qui nous pousse à opter pour la dernière interprétation.

Puis en faisant abstraction de cela, et en supposant que le Coran contienne des "paroles" meilleures que d'autres, le verset en ordonnant alors de suivre le meilleur, ordonne, du fait même, d'appliquer une partie du Coran et non quelque chose qui lui est étranger, qu'on trouve nous-mêmes bon.

De la Soumah:

La sentence rapportée par Ibn Mass'oud, qui dit: "ce que les musulmans trouvent bon, Dieu le voit bon".

Cette sentence n'est pas attribuée expressément au Prophète, et par suite, rien ne prouve qu'elle est une vraie tradition.

D'autre part, il n'est pas sûr, que cette sentence justifie l'Istihsan, et si elle le vise, d'après laquelle de ses définition elle le fait?

Ainsi donc, l'Istihsan ne peut pas être une source ou un fondement de la législation, et dans le meilleur des cas, il constitue une manière de substituer l'intelligence humaine aux textes divins, ce que Ali et ses fils refusaient catégoriquement.

## **V - Les intérêts déliés (al-massâleh el-moursalah):**

Chacun des deux mots de ce terme indique une conception déterminée, et l'on doit les définir:

D'après cheikh el-Islam al-Gazzaly "l'intérêt, en principe, est d'obtenir une chose utile et de repousser une chose nuisible, et il signifie l'observance du but de la Chari'ah"<sup>(1)</sup>.

---

(1) A. H. al-Gazzaly, al-Moustasfa, imp. Moustafa Mouhammade, l'Egypte t.1, p.140.

Le but de la Chari'ah est de sauvegarder aux gens leur religion, leurs âmes, leurs intelligences, leurs descendances et leurs biens<sup>(1)</sup>, et tout ce qui a pour effet de sauvegarder ces choses constitue un intérêt, et tout ce qui entraîne leur altération constitue un désordre, qui doit être repoussé pour que le bon état se réalise.

Le déliement quant à lui, a eu deux sens:

Les uns l'ont interprété par l'inapplication de tout texte légal, de façon que l'intelligence humaine découvre par ses propres moyens les règles. Ainsi Ibn Bourhan détermine le jugement délié, comme "celui qui ne se base pas sur un fondement de caractère total ou partiel"<sup>(2)</sup>.

D'autres soutiennent que le jugement délié est celui qui ne se base pas sur un texte spécial d'une part, et qui peut être renfermé dans des textes généraux de la Chari'ah. ainsi Mer Maarouf ed-Dawaliby décrit-il l'intérêt délié, en disant qu'il est une sorte de juger de son avis personnel basé sur l'intérêt, dans toute question dont la Chari'ah n'a pas traitée, et n'en contient pas des questions pareilles pour être comparée avec lesquelles, ce qui pousse à baser son jugement sur ce que contient la Chari'ah de normes totales qui ont démontré que toute question qui n'assure pas l'intérêt ne constitue pas une partie de la Chari'ah"<sup>(3)</sup>.

Malgré l'imprécision des définitions données à la question des intérêts déliés, on va en discuter dans les paragraphes suivants.

---

(1) voir, ach-Chatiby, al-Maqased.

(2) Ach-Chawkany, Irchad el-fouhoul, imp. El-Baby el Halaby, le Caire, P. 216.

(3) A. H. al-Gazzaly, op. cit. P. 140

## Classification des règles résultant de l'intérêt délié:

Les règles des intérêts déliés sont classées d'après leur importance en trois catégories:

- 1- le nécessaire: "c'est ce qui réalise un des cinq buts" susmentionnés, "car la sauvegarde de ces cinq buts constitue le degré des nécessaires, donc ils ont la priorité dans tous les degrés des buts"<sup>(1)</sup>.
- 2- ce dont on a besoin, qui ne remonte pas au degré de la nécessité, comme la législation concernant les ventes, les baux, le mariage des non pressés...
- 3- le réconfortant, qui entre dans le domaine du goût, comme l'interdiction de manger les insectes, ou le respect des règles d'éthique sociale...<sup>(2)</sup>.

## Leur validité comme source de Chari'ah:

Cette question a suscité de grandes contradictions.

Les imams Malek et Ahmad et leurs partisans les considèrent comme source de Chari'ah, tandis que l'imam ach-Chafey et ses adeptes soutiennent qu'il est interdit de conclure des règles par ce procédé, et celui qui l'adopte, comme celui qui adopte l'Istihsan, légifère arbitrairement, car ces deux procédures constituent des manières de se soumettre aux passions<sup>(3)</sup>.

Tandis qu'al-Gazzaly, Chaféite, soutient que les deux

---

(1) Ibid et ach-Chatiby, op. cit..

(2) A. H. al-Gazzaly, op. cit.

(3) V. Abdel-Wahab Khallâf, *Les sources de législation islamique*, Dar el-Kitab-el-araby, le Caire, P. 74

derniers degrés, des intérêts déliés (ce dont on a besoin, et le reconfortant) ne peuvent être adopter comme sources, ils ne sont pas soutenus par une règle fondatrice... ainsi si une telle règle les soutiennent, se transforment-ils en syllogismes, tandis que ceux du degré du nécessaire, découverts par un jurisconsulte, n'ont pas besoin du soutien d'une règle fondatrice", comme si un groupe d'infidèles se sert d'individus musulmans comme bouclier, que faire alors? On pourrait ordonner de les tuer tous, infidèles et musulmans, sacrifiant certains individus pour la sauvegarde de la collectivité, ou le petit nombre pour le grand nombre<sup>(1)</sup>.

Quand aux Hanafites, l'attitude prépondérante parmi eux, c'est de ne pas prendre les intérêts déliés comme source de Chari'ah.

### **Les preuves de validité des intérêts déliés:**

Le docte al-Hakim les cite comme suit:<sup>(2)</sup>

- 1 – les règles légales, sont légiférées pour réaliser les intérêts des adorants de Dieu, ces intérêts sont de ce dont l'intelligence humaine peut découvrir les avantages, comme elle découvre les inconvénients de ce qui est interdit. S'il arrive qu'un cas d'espèce ne peut pas être soumis à un texte, et le jurisconsulte lui ait découvert une solution basée sur ce que son intelligence a décelé d'intérêt ou de préjudice, son jugement serait alors fondé sur une base juste et acceptée par le législateur"<sup>(3)</sup>.

---

(1) Al-Gazzaly, op. cit, P. 141.

(2) Al-Hakim, op. cit. P. 386 et suiv.

(3) Khallâf, op. cit. P. 75.

Cette preuve ramène les intérêts déliés au chapitre du bon et mauvais et les prive de leur autonomie prétendue.

2 – de nouveaux faits et des événements parviennent. Ainsi si la législation d'après les intérêts déliés, n'était pas possible aux juristes, la Char'ah ne pourrait-elle plus couvrir tous les intérêts des adorateurs de Dieu, et ses normes deviendraient insuffisantes pour répondre à leurs besoins. Elle serait incapable de s'adapter aux différents âges, lieux et environnements.

L'on peut répliquer que Dieu n'a, comme Ali l'affirmait, rien oublié d'inscrire dans son livre, et que la Char'ah, par les moyens scientifiques de déduction, n'a aucun besoin de cette pseudo-source de législation, qui entraîne quand on l'applique, l'indiscipline et la confusion, résultant de l'intrusion de la politique dans le droit. Elle peut de surcroît entraîner les contradictions dans chaque jugement, à cause de son imprécision et sa relativité. Ainsi la quiétude requise dans tout système juridiques sera perdue.

## **VI - La fermeture et l'ouverture des introductions (Sadd ez-Zarâé')**

Les introductions sont les portes qui mènent à un certain endroit ou à une certaine chose, et dans ce terme ce sont les moyens dont, on se sert afin de réaliser quelque chose de ce qui est légalement détestable, préférable ou permis, on leur a donné la sanction de la conduite qu'elles ont préparée. Ainsi Mouhammad Abd es-Salam Madkour<sup>(1)</sup> dit-il: "les "introductions" qui mènent à un but rapprochant de Dieu et

---

(1) A'lam el-Mouaq'ym, imp. Ar-Risalah, Egypte, t.3.

bon, prennent la sanction de ce but, celles qui mènent, par contre à un but défendu, à une perversion, elles auront la même sanction.

Ainsi, les introductions doivent être parfois ouvertes, et parfois fermées. L'imam Malek soutient qu'elles doivent être ouvertes dans le premier cas (quand elles mènent à un but de bien) car l'intérêt est requis, elles doivent être fermées dans le second cas, (si elles mènent à un but défendu) car tout ce qui est nuisible est prohibé".

### **Les catégories d'"introductions" (Zarâ'):**

Ibn el Qayyem el-Jawziah, hanbalite<sup>(1)</sup> classe les "introductions" en quatre catégories:

- 1) les moyens employés pour accéder à une perversion: comme le boire d'un enivrant qui mène à l'ivresse.
- 2) Les moyens employés pour accéder aux actions permises, mais l'intention de leur auteur s'orientait à une perversion, comme celui qui contracte une vente en voulant l'intérêt (Ribâ) défendu.
- 3) Les moyens employés pour accéder aux actions permises, et dont l'auteur n'avait pas l'intention de commettre une perversion, mais qui y mènent souvent, comme si un croyant blasphème contre les idoles des associateurs, ce qui entraîne qu'ils blasphèment contre Dieu.
- 4) Les moyens employés pour accéder à des buts permis, qui peuvent mener à une corruption, mais dont l'utilité est prépondérante, comme la proclamation d'un "mot de droit" en face d'un gouvernant injuste.

---

(1) Ibid. P. 148.

## Leurs sanctions:

Les faqihes ne sont pas d'accord sur la sanction de la fermeture des "introductions". En effet, Ibn el-Qayyem considère qu'elles prennent la sanction de ce qu'elles entraînent. Mais les malékites et les hanbalites, ont insisté sur la prohibition de la deuxième catégorie: les moyens employés pour accéder aux actions permises, mais dont l'auteur s'en servait pour réaliser une perversion.

Les Chiites Imanites ont traité cette question dans le chapitre des prémisses de ce qui est imposé (du devoir) dans la science "des fondements du fiqh", et ont considéré que le devoir imposé et l'introduction, tous les deux sont assujettis à la même sanction. Mais certains faqihes des postérieurs l'ont considérée comme indépendante dans sa sanction.

*Les preuves de ses sanctions:* on a recours pour affirmer les sanctions des "introductions" au Coran, à la Sounnah, et à la raison:

*Le Coran et la Sounnah:* Ibn el-Qayyem a compté une centaine de versets Coraniques et de traditions du Prophète qui soutiennent la sanction de l'"introduction" et du but auquel elles mènent, comme les versets.

"N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah dans leur ignorance" (Coran VI/108).

"et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds, de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures" (Coran XXIV/31).

Si les actes indiqués dans ces versets sont les prémisses d'actions, légalement ou raisonnablement, perverses, cela ne

prouve pas que d'autres cas ont les mêmes sanctions, et rien ne prouve, non plus, que la cause de leur sanction est en rapport avec ce à quoi elles mènent.

### **Leurs preuves de la raison:**

On a prétendu qu'il y a une corrélation entre l'attitude du Législateur, concernant l'imposition ou la prohibition d'une action, et l'imposition et la prohibition de ses moyens. Ainsi Ibn el-Qayyem soutient que: "si le Seigneur, qu'il soit Très-Haut, a défendu une action, et que cette action a des voies et des moyens qui y mènent, il les interdit et empêche les gens de s'en servir pour assurer l'interdiction de l'action interdite... et s'il permet les moyens et les voies qui y mènent, cela sera contradictoire avec l'interdiction et incitera les gens à commettre l'action, la sagesse de Dieu, qu'il soit Très-Haut, et son savoir dénie cela d'un déni catégorique"<sup>(1)</sup>.

Cette prétention n'a aucun fondement réel, car on peut faire ce qui est "introduction" sans que la perversion parvienne nécessairement. Pourquoi, dans ce cas, l'introduction sera interdite? Mais il se peut que l'intention de l'auteur soit d'employer les moyens pour accomplir la perversion, alors la faute résulte de la perversion, et non du moyen.

### **VII - La coutume:**

Les coutumes sont des normes de conduite non écrites, que le législateur n'a pas créées et il n'en a pas défendues. Ceux qui les ont adoptées, ils les appliquent croyant en principe qu'elles sont obligatoires, ou au moins, préférables.

---

(1) At-Ta'rifat (les définitions) article: sarafa

Al- Jizany a qualifié la Coutume comme: *étant une règle, avec laquelle les esprits se sont tranquilisés, après le témoignage de la raison, et que les humeurs ont reçue avec acquiescement* <sup>(1)</sup>.

Le Professeur Ali Haïdar ajoute à cette qualification la question de répétition et il soutient que la Coutume est la norme avec laquelle les esprits se calment et qui est acceptable par ceux qui se caractérisent par le bon sens, à force de répétition", et il ajoute: "la coutume est l'habitude" <sup>(2)</sup> et l'on peut rectifier cette dernière sentence en disant: que "la coutume est l'habitude obligatoire ou d'habilitation".

Mais pour donner une définition scientifique, on est forcé à adopter une définition contemporaine, celui qui considère que "la coutume est une pratique qui a été répétée jusqu'à ce que les intéressés aient cru qu'elle est obligatoire: car les deux tentatives qu'on a exposées et qui constituent, dans le meilleur des cas, des définitions imprécises, sont ou bien entachées de confusion, ou bien de défaut. En effet, quoique la tentative de Ali Haïdar est la plus compète, mais elle met la répétition après la tranquillité des esprits, tandis que la tranquillité des esprits (ou des âmes) est un résultat de la répétition.

Quant à l'élaboration de la coutume, on l'assimile à la constitution d'un sentier sur la terre, qui, à force de la répétition du va-et-vient sur la même ligne, se dessine et, au fur et à mesure, il apparaît de plus en plus clairement.

---

(1) dr. Omar Abdallah, Soullam el-Woussoul. Imp. Don Bosca, Alexandrie, 3<sup>éd</sup>.P.317.

(2) Khalîf, op. cit, P. 124.

## La classification des coutumes:

Les coutumes, comme sources de Chari'ah, peuvent être classées en trois catégories:

- 1- celle par laquelle on découvre une règle légale non contenue dans un texte: comme le contrat de fabrication. Si cette coutume remonte à l'époque du Prophète, le prophète en aura pris connaissance et l'a laissée expressément ou tacitement, elle ferait alors partie de la Souannah, et ne constituerait pas une source indépendante.
- 2- celle dont on consulte pour déterminer la signification des termes vagues, que le législateur avait, tacitement ou expressément, laissé l'interprétation, à la coutume, comme les mots: récipient (ina'), la terre, ou pente (as-sa'ide)... énoncés dans certaines dispositions. Cela rentre dans la détermination de la prémisse mineure du Syllogisme.
- 3- celle dont on consulte pour découvrir ce que veulent les locuteurs, le législateur ou autres, par les mots qu'ils prononcent, comme l'interprétation de la sentence qui dispose que le vin devient pur (taher) s'il se transforme en vinaigre...

ainsi découvre-t-on que la coutume ne constitue pas une source indépendante et à part complète, de la Chari'ah, ceux qui prétendent le contraire, croient, nécessairement que la Chari'ah peut être créée par les humains, étant donné que la coutume est élaborée au milieu des gens intéressés, et le Coran attaque à maintes reprises les coutumes ancrées chez les gens qui imitent, par exemple, leurs pères... Quant à Ali, il dénonçait la création des normes légales par les gens sans se baser sur un fondement du Livre ou de la Souannah.

## **Les preuves de la validité de la coutume comme Source de Chari'ah:**

Les preuves dont on s'est servi pour démontrer la validité de la coutume comme source de la Chari'ah se sont avérées inconsistantes face à l'examen scientifique. On en cite les suivantes:

- 1- la règle rapportée par Abdallah bnou Mass'oud et qui dit: "ce que les musulmans trouvent bon, est pour Dieu, bon".

Cette règle a été discutée (v. supra), quand elle était employée pour fonder "l'Istihsan", et on a montré qu'elle ne se fonde sur aucune règle légale.

De surcroît, si l'on consulte l'histoire on trouve les musulmans, ou au moins leur majorité écrasante, ont acquiescé, expressément ou tacitement, ou au moins se sont tus, vis-à-vis des pratiques horribles, comme les massacres perpétrés contre les descendants du Messager de Dieu, et le gouvernement des pervers, des criminels et des réviseurs de la Sounnah. Pourrait-on adopter leurs attitudes en question, comme des coutumes qu'il faut respecter.

- 2- la règle qui dit: "la parole ou l'action, autour desquelles les gens se conviennent, deviennent une partie du régime de leur vie et de leurs besoins, s'il parlent ou écrivent, il voudront les sens convenus, s'ils agissent, ils agiront conformément à ce, autour de quoi, ils se sont convenus et tel qu'ils se sont habitués. S'ils ne s'expriment pas en ce qui concerne une question, ce sera

qu'ils se contentent de ce qu'impose une de leurs coutumes"<sup>(1)</sup>.

Mais ce autour de quoi, les gens se conviennent, ou bien, a été traité directement par le Législateur Suprême, le Prophète l'a atteint, et a pris une attitude vis-à-vis duquel, il est des moyens de compréhension des normes légales, ou bien il est une des actions permises, d'après la règle légale qui dit: "tout est permis si aucun texte ne l'interdit".

3- la règle qui dit: "le Législateur, dans sa législation pour les musulmans, a pris en considération les coutumes des arabes dans certains domaines, ainsi a-t-il imposé le prix du sang, à la famille du meurtrier, a-t-il imposé l'égalité de niveau comme condition du mariage..."<sup>(2)</sup>.

En effet, l'Islam a accepté clairement des règles coutumières ou autres, elles sont devenues, par là-même, une partie de la Chari'ah, cela ne nous habilite pas à considérer d'autres règles comme acceptées, surtout que les coutumes des peuples pourraient être parfois, contradictoires, d'une région à l'autre, et par suite elles ne peuvent pas être acceptées, toutes, par le législateur, sinon on devient dans la confusion.

Ainsi, si le Messager de Dieu, était envoyé dans quelques îles du Pacifique où il y avait une coutumes qui impose d'offrir une tête humaine, comme signe de force, aux parents de celle avec qui on voulait se marier, et la Chari'ah n'a pas interdit, particulièrement cette habitude, mais il a

---

(1) Ibid.

(2) al-Moustadrak, op. cit. t.17, P. 309.

interdit l'assassinat des humains, pourrait-on soutenir alors, que cette coutume doit continuer.

### **VIII - Les législations des prophètes précédents:**

Ce sont, surtout, les législations révélées par les messages célestes précédents, comme le judaïsme et le christianisme.

Ces messages sont reconnus par l'Islam, et il faut, par conséquent, que les musulmans reconnaissent, en principe, leurs chari'ah, sauf ce qui a été abrogé par la Chari'ah de l'Islam.

Les faqih's ne se sont pas, cependant, mis d'accord en ce qui concerne ce sujet.

Les uns soutiennent que les musulmans ont le devoir de respecter et d'appliquer ces législations, sauf les parties annulées par l'Islam.

D'autres considèrent que la Chari'ah islamique a abrogé toutes les législations antérieures, donc il n'en est resté rien de valide.

D'autres, enfin, voient que ces législations ont subi des déformations et des falsifications, qui les ont dénaturées, et par suite il est devenu presque, impossible de distinguer le vrai du faux dans ce qui nous est arrivé, donc on ne peut plus être sûr de la justesse de ces règles.

La troisième position nous paraît la plus acceptable, malgré quelques réserves concernant ce que le Coran a réaffirmé, comme les versets suivants:

"c'est pourquoi Nous avons prescrit pour les enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un

meurtre ou d'une terreur sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes" (Coran V/32).

"Et nous y avons prescrit pour eux, vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, les blessures tombent sous la loi du Talion" (Coran V/45).

Cela est sans doute obligatoire par rapport aux musulmans Certains faqih se sont attachée à soutenir qu'il faut suivre les législations divines antérieures, se basant sur certains textes comme les versets coraniques:

"Voilà ceux qu'Allah a guidés, suis donc leur direction" (Coran VI/90).

"Puis nous t'avons révélé: "suis la religion d'Abraham qui était voué exclusivement à Allah" (Coran XVI/123).

"Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu' il avait enjoint à Noë..." (Coran XLII/13).

"Nous avons fait descendre la Thora, dans laquelle il y a guide et lumière, c'est à sa base que les prophètes, qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des juifs" (Coran II/44).

Mais ces versets ne portent autre chose, que l'acceptation en principe des Messages antérieurs, et non leurs détails, y compris, leurs règles légales.

D'autre part personne n'a rapporté de la part du Prophète, qu'il a enjoint aux musulmans de se référer aux législations antérieures.

### **Conclusion:**

Ces différentes sources prétendues, auxquelles s'attachent de vastes catégories de faqih, de la conduite des

compagnons du Prophète, à la conduite ou idéologie d'un compagnon, à l'unanimité (après le Prophète et sans se référer à lui), à la preuve de la raison, au syllogisme dans ses formes non décisives, à l'Istihsan, aux Intérêts déliés, au fermeture ou ouverture des Introductions, à la Coutume... ne constituent pas des sources indépendantes de la Chari'ah, qui se basent sur un véritable fondement légale.

Ce sont ces sources, en réalité, qui ont ouvert la porte pour la législations dans l'intérêt des gouvernants, ou pour justifier leurs comportements. Elles pourraient avoir été fondées sur les comportements des gouvernants anciens qui contreviennent au Coran et à la Souannah, elles sont en réalité, des tentatives ayant pour but d'ouvrir la voie pour la législation d'après la volonté humaine, en substituant l'opinion personnelle à le volonté divine.

Ali avertissait les musulmans contre la législation se basant sur l'opinion personnelle, il disait: "Méfiez-vous de ceux qui substituent leur opinion à la volonté de Dieu, ce sont les ennemis des règles légales, les traditions leur ont échappé et ils ne les ont pas apprises, ils étaient incapables de comprendre la Souannah, ils ont pris les adorateurs de Dieu comme serviteurs, et se sont échangés les biens de Dieu, alors les têtes se sont humiliées à leur encontre, et les gens leur ont obéi comme des chiens, ils ont contesté le droit de ceux qui ont légitimement le droit, et se sont assimilés aux commandants sincères. Ainsi se sont-ils opposés à la religion la remplaçant par les avis, ils se sont égarés et ont égaré les gens"<sup>(1)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit., t.2, P.133.

Tout cela est parvenu suite à leur méconnaissance des vrais gardiens de la Chari'ah, le Prophète et les gens de sa confiance, et ils se sont fiés à leurs avis, ce que Ali trouve étrange: "bizarre! Comment ne me trouvé-je pas étonné de l'erreur de ces groupes, dont les preuves en question de religion, sont contradictoires, il ne suivent pas le Prophète, ils ne se guident pas sur les pas du Légataire, ils ne croient pas à l'insensible (Ghaib), ils ne s'arrêtent pas devant ce qui est honteux, il se jettent dans ce qui est suspect, et s'élançant derrière les passions. Le louable d'après eux, est ce qu'ils approuvent, et le blâmable est ce qu'ils reprochent. Pendant les inquiétudes ils ont recours à eux-mêmes, et pendant les embarras ils comptent sur leurs avis, comme si chacun d'eux était l'imam de soi-même, il s'y fie et s'y sent fermement tranquille"<sup>(1)</sup>.

Cette situation est extrêmement dangereux, car les faqih, en question, induisent les gouvernants en tentation, et leur embellissent leur comportements, et d'autre part, et ce qui est plus grave, c'est que l'arbitraire atteint les juges qui se servent des règles élaborées de la sorte, sans les examiner, ils sont souvent incompetents. En effet l'ignorance du juge entraîne des catastrophes, surtout quand il tranche les litiges concernant les biens et les sangs. Ainsi Ali nous décrit-il la façon du travail de ces juges de la manière suivante: "Il s'est assis comme juge pour les gens, garant de leurs droits, dans l'intention de clarifier ce qui a été équivoque pour autrui. S'il est confronté à une question vague, il lui prépare des "chiffons" de son avis personnel pour la bourrer, puis il

---

(1) Ibid. t.1, PP. 94 et 95.

décide... les sangs s'écrient de l'injustice de ses jugements, et les successions vocifèrent", et Ali d'ajouter: "une cause est exposée à l'un d'eux, il la tranche d'après son opinion, et une cause pareille est exposée à l'un d'eux, il la tranche autrement. Puis les juges se réunissent en présence du gouvernant qui les a désignés, celui-ci approuve tous leurs avis..."<sup>(1)</sup>.

Ali, en outre, réfute le fondement, sur lequel les écoles de "la législations par l'avis personnel" estimant qu'elles sont injustifiables, car Dieu a fait descendre une religion parfaite, qui n'omet aucune affaire, ni mineure ni majeure, et le Messager de Dieu a transmis la révélation de la façon la plus scrupuleuse. Ainsi s'exclame-t-il: "Dieu a-t-il fait descendre une religion incomplète, et il demande leur assistance pour la compléter, étaient-ils ses associés, donc ils ont le droit de proposer et à lui d'accepter, a-t-il, qu'il soit glorifié et Très-Haut, révélé une religion parfaite, mais le Prophète en a omis quelque chose? En effet Dieu, qu'il soit glorifié, dit: "Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre" (Coran VI/38) et il dit également: "Et nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme une exposé de toute chose" (Coran XVI/89). Puis Dieu affirme que les parties du Coran se corroborent les une les autres, sans aucune contradiction. Ainsi Dieu, qu'il soit glorifié, dit-il: "S'il (le Coran) provenait d'un autre qu'Allah, ils y trouveraient certes maintes contradictions" (Coran IV/82).

Il est indiscutable que la question de législation est une question sacrée en Islam, ceux qui l'on mésestimée, ont ouvert la porte, non seulement aux injustices, mais aussi à tout ce

---

(1) J. -J. Rousseau, op. cit, PP. 179 et 180.

qu'a subi l'Islam de catastrophes. En effet, même si celui qui légifère était de bonne intention, cela ne serait pas suffisant, car la tâche de législation a besoin d'une profonde connaissance des fins pour lesquelles l'être humain a été créé, une profonde connaissance de la psychologie humaine et des phénomènes sociaux, c'est ce dont les européens ont découvert la nécessité après douze siècles de la naissance de l'Islam, et ce que J. J. Rousseau a exprimé en écrivant: "Pour découvrir les meilleures règles de société, qui conviennent aux nations, il faudrait une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes et qui n'en éprouvât aucune; qui n'eût aucun rapport avec notre nature et qui la comût à fond; dont le bonheur fût indépendant de nous, et qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin, qui, dans le progrès des temps se ménage une gloire éloignée. Pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre. Il faudrait des Dieux pour donner des lois aux hommes"<sup>(1)</sup>.

Nous sommes d'accord avec Rousseau, mais nous disons qu'il faut que Dieu donne les lois aux gens, et c'est ce qui est arrivé, en fait, mais la plupart parmi eux ont refusé ou ignoré, ce qui a balayé la route aux hérésies qui ont entaché la législation et l'ont déformée.

## **IX - La Continuation (al-Istihâb):**

La continuation (al-Istishâb) est de considérer un état dont on doute la continuité comme toujours existant<sup>(2)</sup>.

---

(1) Voir M.K. al-Khourassany, Kifayat el-Ousoul, tr. Par A.H. Khallâf, Dar el-Kitab el-arabi, Egypte, P. 127.

(2) Voir an-Nassaï, as-Sounan: Sahw /24. Ibn Majah, as-Sounan, Iqamah /132. Abou Daoud, as-Sounan, salat /191. Ahmad bnou Hanbal, al-

## **Éléments de la Continuation:**

De la définition on peut, déterminer sept éléments constituant la Continuation:

- 1- la certitude: c'est la certitude que l'état était existant, qu'il a été une attitude légale, ou un objet soumis à une attitude légale.
- 2- le doute: quand on n'est pas sûr de la persistance de l'état.
- 3- la synchronisation de la certitude et du doute, ce qui veut dire qu'on est, à la fois sûr de l'état précédent, et en doute par rapport à l'état suivant, ainsi se peut-il que la certitude soit acquise, puis elle s'expose au doute, ou que la certitude soit acquise aujourd'hui que l'état existait hier et qu'aujourd'hui, il est devenu douteux, comme si j'ai connu aujourd'hui que l'habit était, hier, pur, mais aujourd'hui, je ne sais pas si la pureté a persisté ou non.
- 4- la non synchronisation des débuts de la certitude et du doute, de façon que la certitude soit acquise avant l'intervention du doute.
- 5- la continuité du temps de la certitude et de celui du doute, de manière de n'être pas séparés par une autre certitude.
- 6- l'unité de l'état certain et de l'état douteux, dans tous ses éléments et circonstances, sauf le temps.
- 7- l'effectivité de la certitude et du doute, il ne suffit pas qu'ils soient estimatoires.

Si ces éléments sont réalisés, il y aura une "Continuation (Istishab)", mais, il faut faire attention à l'existence d'autres

données qui prêtent à croire qu'elles sont de la Continuation:

- le cas de la certitude qui sera, lui-même entachée du doute, comme si j'étais sûr que l'habit avait été pur hier, puis intervint un incident qui me fit douter que cet habit avait été vraiment pur hier.

Le cas du moyen et de l'empêchement qui consiste à ce qu'on a employé le moyen pour créer une transformation légale, mais l'on doute si le moyen empêché a exercé son action, comme si j'ai versé l'eau sur l'habit pour le purifier, puis un incident parvient et me fait douter de ce qu'un isolant ait pu empêcher la purification.

### **La validité de la Continuation comme source de Chari'ah**

Les faqih's ne sont pas d'accord sur la validité de la Continuation comme source de la Chari'ah, la plupart des penseurs l'ont adoptée, tandis qu'une minorité l'a refusé. Ceux qui l'adoptent se soutiennent sur la conduite des sages, sur la nécessité d'agir selon la croyance, sur l'unanimité... mais on ne va pas traiter de ces fondements qu'on a réfutés plus haut, et on va se limiter à la Soumah. Ainsi le messager de Dieu dit-il:

"si l'un parmi vous, qui accomplit la prière, doute de ce qu'il a fait réellement, qu'il rejette le doute et continue selon sa certitude"<sup>(1)</sup>.

Ali affirme cette attitude en disant:

"Il n'est pas juste que la certitude soit annulée par le doute"<sup>(2)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit. t.4, P.339.

(2) al-Wassaél, op. cit, t.1, P.175.

"quelqu'un qui est certain, puis il doute, qu'il continue selon ce dont il est sûr, car le doute n'annule pas la certitude"<sup>(1)</sup>.

### **La Char'i'ah et le changements des circonstances:**

Les juristes laïcs croient que la législation doit s'accommoder avec les circonstances changeantes, et ne rester pas immuable, tandis que la vie bouge et se développe. En effet le rythme de mouvement s'est accéléré considérablement pendant le siècle dernier, et les pas du progrès scientifique se sont élargis d'une façon étonnante, est-il alors raisonnable que les législations restent inchangées?

Nous croyons que les droits positifs restent toujours incomplètes par rapport aux situations, que les circonstances changent ou non, et c'est une vérité connue de la part de tout le monde, bien que ces droits deviennent clairement dépassés lorsque des changements sérieux parviennent.

Quant aux droits divins, cette loi ne s'y applique pas, car ils sont légiférés pour tous les temps, les lieux et les circonstances, cela est connu de la part des croyants de chaque religion, y compris les musulmans en ce qui concerne la Char'i'ah. Certains penseurs de l'Islam soutiennent, cependant, que la Char'i'ah islamique, se limitant à ses sources principales, ne peut pas répondre aux besoins croissants des musulmans, et résoudre les problèmes que pose le développement accéléré des sociétés islamiques, mais ce qu'oublient ces penseurs c'est que les principes généraux de la Char'i'ah et même ses règles, ne changent pas, car Dieu, qui

---

(1) al-Boukhary, Solh /5. Mouslem, qada' /17. Ahmad 6/270.

les a fait descendre, connaissait que les circonstances vont changer, donc il voulait qu'ils résolvent, tout en restant immuables, les problèmes intervenant à tout temps. Et cela se fait par la recherche dans les entrailles de la Chari'ah des règles répondant aux développements, en se servant des "instruments" épistémologiques, logiques et scientifiques que l'humanité découvre et adopte toujours.

Ainsi Ali, de son vivant a eu recours aux moyens scientifiques, qu'on comprenait à ce temps-là, pour découvrir les règles, qui devaient régir les situations nouvelles, auxquelles il s'est confronté, comme nous l'avons montré, surtout, dans la première partie de cet ouvrage. Il a, sans doute, établi, à partir du Coran et de la Sounnah, des institutions et élaboré des règles qui sont toujours progressistes par rapport à tout ce que l'humanité a établi de systèmes et d'institutions, après toute l'expérience qui a duré des milliers d'années.

D'aucuns soutiennent, enfin, que le droit doit assurer l'intérêt général, et que Ali n'était pas loin d'appliquer ce principe. Ainsi Mer Georges Jirdaq, auteur d'un grand ouvrage sur l'Imam Ali, croit que celui-ci "n'était, par aucune parole ou action, intransigeant jusqu'à mettre le droit à un endroit qui n'est pas le sien, en l'élevant au-dessus de l'intérêt des gens. Par contre, il soumettait toute règle aux conceptions du bien public"<sup>(1)</sup>.

Nous soutenons, cependant, que le droit révélé par Dieu assure, nécessairement, l'intérêt des humains et de l'Univers entier, et Ali n'était pas plus qu'un intelligent interpréteur.

---

(1) Ali et la révolution française, t.2, P. 289.

voire le plus intelligent. Ainsi s'il paraît que l'Imam soumettait le droit au bien public, cela montre que Dieu voulait cela et Ali a bien compris et traduit la volonté de Dieu, et il n'a pas agi de son propre chef. Les exemples dont Mer Jirdaq s'est servi ne prouvent pas que Ali s'est comporté à partir des convictions propres, non fondées sur la Chari'ah. Ainsi s'il est abstenu de lapider, sur-le-champ la femme ou l'homme fornicateurs, c'était une habilitation que Dieu confie au gouvernant, voire un devoir qu'il lui impose.

Mais nous devons présenter ici une réserve, elle consiste à ce que l'intérêt visé par Dieu, n'est pas toujours compréhensible par rapport à nous, humains. C'est pourquoi nous ne découvrons la raison de certaines règles légales, mais si nous sommes croyants, il faut que nous croyons au sensible et au caché.

Ali possédait une foi absolue en Dieu et sa Chari'ah, il s'y est rattaché pendant les circonstances les plus exceptionnelles, et bien qu'il voyait clairement les issues qui lui permettaient d'échapper aux grandes difficultés, il les abandonnait, car des ordres divins en empêchent.

Dans les consultations qu'il dépensait aux autres, Ali a observé la même attitude vis-à-vis des règles légales du Coran ou de la Sounnah.

En effet, on a proposé à Omar de prendre les bijoux de la Ka'bah et les vendre afin d'obtenir l'argent nécessaire pour assurer les ravitaillements des armées musulmanes, on lui a dit: "et que fait la Ka'bah avec les bijoux". Alors Omar fut sur le point de les prendre. Mais il a consulté Ali. Celui-ci a répondu: "quand le Coran a été révélé à Mouhanmad, les

biens étaient de quatre catégories: les biens des individus musulmans, qu'il a divisés entre les héritiers, d'après les quotas légaux, les butins qu'il a distribués à ceux qui les méritaient, le cinquième (des butins), qu'il a mis dans sa place légale, et les aumônes (zakât) qu'il a données à ceux qui y avaient droit. Quant aux bijoux de la Ka'bah ils étaient là, Dieu les a laissés là où ils étaient, il ne les a pas oubliés, et ils n'étaient pas cachés par rapport à lui, donc laisse-les là où Dieu et son Messager les ont laissés".

Omar a répondu: si tu n'étais pas là, nous aurions été confondus" et a laissé les bijoux<sup>(1)</sup>.

Enfin Ali n'est pas resté les bras croisés face aux innovations introduites à la Char'i'ah, il essayait incessamment de mettre un terme aux hérésies et de revivifier les règles véritables, il disait: "si mes pieds n'étaient pas exposés à ces glissières, j'aurais changé des choses"<sup>(2)</sup>.

---

(1) Ali, op. cit., t.4, P. 372.

(2) Ibid, P. 373.

## Chapitre IV

### L'Hérésie (al-bid'ah):

Nous avons montré que, à côté des sources véritables de la Chari'ah, ont surgi d'autres prétendues et nous avons montré que certaines soi-disant sources ont été employées pour justifier les conduites des gouvernants, ou bien conclues des conduites de ceux-ci. Ainsi voyons-nous que la voie est devenue déblayée devant les hérésies, qui vont constituer une partie intégrante de la Chari'ah, ce que Ali a essayé d'empêcher.

Dans ce qui suit nous allons traiter l'Hérésie et l'attitude de l'Islam, puis celle de Ali vis-à-vis de laquelle.

#### Définition de l'Hérésie:

Al-Jirjany<sup>(1)</sup> définit l'Hérésie en disant: "elle est l'acte contradictoire avec la Sounnah", ou c'est l'affaire innovée sans être le résultat d'une preuve légale, donc elles est dans la Chari'ah ce que les gens ont introduit sans se soutenir au Coran ou à la Sounnah.

#### L'attitude du Prophète vis-à-vis de l'Hérésie:

Le Messager de Dieu a considéré l'Hérésie comme un refus de la Sounnah. Ainsi dit-il: "quiconque introduit dans

---

(1) Ad-Darimy, as-Sounan, introduction /22 et 23, et Ibn el-Jawzy, Tablis Iblis, P.25.

notre cause quelque chose qu'elle ne contenait pas, comme un refus"<sup>(1)</sup> car ce que le Prophète a communiqué aux gens de la part de Dieu, n'a aucun besoin de supplément, qui serait proposé par un humain, ce qu'a enseigné le Messager de Dieu en prescrivant aux musulmans: "suivez et ne créez pas, car on vous a apporté assez"<sup>(2)</sup>.

Celui qui n'obéit pas aux paroles du prophète s'égare, puis il sera puni, c'est ce que le Prophète affirme en disant: "Évitez les innovations (sans fondement) car toute innovation constitue un égarement, et tout égarement emmène à l'Enfer"<sup>(3)</sup>.

Dans d'autres traditions le Messager de Dieu estime l'Hérésie comme une fourberie dans la religion, ainsi dit-il: "celui qui fraude dans ma nation, est maudit de la part de Dieu, des anges, et de tous les gens", les compagnons, ont demandé: "Messager de Dieu! Et qu'est-ce la fraude", il a répondu: "c'est d'introduire dans la Charî'ah une innovation que les gens adoptent"<sup>(4)</sup>.

Le Messager de Dieu réaffirme que l'auteur d'une hérésie subira dans l'au-delà la plus dure torture, et cela par la tradition qui dit: "Les auteurs des Hérésies sont les chiens de l'Enfer"<sup>(5)</sup>.

---

(1) Mouslem. jouma' /43. Abou Daoud, Sounan /5. Ahmad 3/310, 371, et 4/126, 127. al-Ala' al-Hindy, op. cit., t.1, P.221. al-Majlissy, Bihar el-Anwar 2/263.

(2) Al-Ala' el-Hindy, op. cit., P.222

(3) Ibid, P. 218.

(4) Al-Koulainy, op. cit. chapitre des Bida', P. 54.

(5) Al-Ala' el-Hindy, op. cit, P. 219.

Le Messager de Dieu, connaissait, cependant, que les hérésies vont se répandre, c'est pourquoi il exhortait les savants de s'y opposer, sinon il manqueront à leur devoir et seront pécheurs, ainsi affirme-t-il: "si les hérésies paraissent au sein de ma nation, que les savants expriment leurs savoirs, et quiconque ne le fait pas, sera maudit par Dieu"<sup>(1)</sup>.

Mais si l'auteur de l'Hérésie, était respecté, cela serait au détriment de la religion car celui qui vénère un auteur d'hérésie, aide à détruire l'Islam<sup>(2)</sup>, et par conséquent l'auteur de l'Hérésie doit être humilié et avili, et c'est le devoir de tous les musulmans. Ainsi le Prophète nous enjoint: "celui qui effraie un auteur d'hérésie, Dieu remplit son cœur de quiétude et de foi, celui qui lui inflige des vexations, Dieu le rassurera le jour de la plus grande Peur (le jour Dernier), et celui qui l'insulte, Dieu l'élèvera un degré au Paradis, tandis que celui qui se manifeste doux à son égard et le rencontre avec sympathie, mésestime ce qui est descendu sur Mouhammad"<sup>(3)</sup>.

Enfin le Prophète affirme que "Dieu empêche son pardon, à tout auteur d'hérésie"<sup>(4)</sup>.

### **Attitude de Ali vis-à-vis de l'Hérésie:**

Ali a déterminé les auteurs des hérésies en disant: "Les auteurs des hérésies, sont ceux qui enfreignent l'ordre de Dieu, de son Livre et de son Messager, qui agissent d'après leur avis propres et leurs passions"<sup>(5)</sup>. Et si les hérésies sont

---

(1) Ibid, t.2, P. 82.

(2) Ibid, t.1, P. 220.

(3) At-Ta'rifat, Dar es-Sourour, Beyrouth, article: Badaa.

(4) al-Mahmoudy, Nahj, es-Sa'adah, op. cit. t.1, P.373.

(5) Ali, Nahj el-Balagha, op. cit. t.2, P. 424.

contradictoire avec les vraies règles légales, elle les annulent" car, on ne peut pas créer une hérésie sans abandonner une règle véridique"<sup>(1)</sup> et "tout ce que tu abandonnes de ce qui est juste, tu en substitues des injustices, et tout ce que tu abandonnes de la justesse tu lui substitues des fautes"<sup>(2)</sup>.

Quant à la responsabilité de l'auteur de l'Hérésie, elle est très grave, vis-à-vis de lui-même et des autres, c'est ce qu'affirme Ali en disant: "sachez que chaque auteur d'hérésie endosse sa propre responsabilité et celle de ceux qui le suivent"<sup>(3)</sup>. Ainsi l'auteur de l'Hérésie assume-t-il un péché plus grand que celui de l'«Imposteur (ou l'Anti-christ)» surtout quand il occupe le centre d'influence, "je crains à l'encontre de cette nation, le danger des imams (commandants) égarant plus que je ne crains l'Imposteur, car ceux-là sont la tête de l'Hérésie"<sup>(4)</sup>.

C'est pourquoi Ali recommande de s'attacher aux véritables règles, même si on se voit coincé, ainsi ordonne-t-il à Malek el-Achtar: "n'abroge pas une bonne règle qu'a appliquée les précurseurs de cette nation, par laquelle la bonne concorde s'est établie, et les affaires des sujets sont devenues bonnes, n'introduis pas une règle qui altère aucune des règles anciennes, car la récompense appartiendra à celui qui l'a créée et la responsabilité incombe à toi, à cause de ce que tu en as manqué"<sup>(5)</sup>. Ainsi "éviter les affaires suspects

---

(1) Ibid. t.4, P. 535.

(2) al-Mahmoudy, Nahj es-Sa'adah, op. cit. t.1, P.232.

(3) Ali, Nahj el-Balagha, op. cit. P. 558.

(4) Ibid, P. 125.

(5) Al-Moustadrak, t.17, P. 309.

vaux-il mieux que s'élancer dans la perte<sup>(1)</sup> et "se reposer dans une véritable règle mieux que s'efforcer dans l'Hérésie"<sup>(2)</sup>. C'est que "Dieu a envoyé un messenger qui indique la bonne route, avec un livre éloquent, et une question droite et correcte, après lesquels personne ne se perdra, sauf celui qui ne peut jamais être sauvée. Ce qui cause la perte ce sont les innovations introduites par les gens à la Chari'ah et les choses équivoques, si Dieu ne protège pas les gens de leurs dangers, et le régime ordonné par Dieu sauvegarde vos affaires, obéissez à Dieu sans manque et sans être forcés". Sinon le Pouvoir ira à d'autres, comme l'affirme Ali en ajoutant: "je jure par Dieu, si vous ne le faisiez pas, Dieu vous priverait du pouvoir de l'Islam, et il ne vous le ramènera jamais"<sup>(3)</sup>.

En effet, ce qui vous est permis par l'intermédiaire de Mouhammad, restera permis et ce qui est interdit le restera jusqu'au jour dernier. "Le croyant se permet cette année-ci ce qu'il se permettait l'année dernière et il s'interdit cette année-ci ce dont il s'interdisait l'année dernière, et ce que les gens ont introduit ne vous rend permis ce que Dieu vous a interdit. Car ce qui est permis, c'est ce que Dieu a permis, et ce qui est interdit c'est ce que Dieu a interdit, et les gens se divisent en deux catégories, une catégorie qui suit la Chari'ah, et une catégorie qui suit l'Hérésie sans posséder de la part de Dieu, qu'il soit Très Haut, aucune preuve que c'est une règle, ni aucune lumière de raison"<sup>(4)</sup>.

---

(1) Al-Wassa'el, op. cit., t. 1, P. 84.

(2) Ali, Nahj el-Balagha, op. cit, t.2, P.492.

(3) Ibid, t.2, P. 492.

(4) Ibid. t.2, P. 492.

## Classification des Hérésies:

Certains penseurs croient que la prohibition des innovations ou Hérésies n'est pas absolue, et ils distinguent entre innovations permises et innovations interdites. Ainsi l'Imam ach-Chaféiy soutient-il que les innovations se divisent en innovations d'égarement et innovations de bien, et il affirme que "les innovations dans les affaires (religieuses) sont de deux sortes:

- La première est ce qu'on a introduit de précédents qui contredisent le Livre, la Sounnah, une règle ancienne ou l'Unanimité, c'est l'hérésie d'égarement.

- La deuxième, est ce qu'on a introduit de bien, qu'aucun savant ne refuse, c'est une innovation non condamnée. Ainsi Omar a-t-il dit, commentant les prières volontaires à Ramadan (at-tarawih): "quelle innovation louable qu'est celle-ci"<sup>(1)</sup>.

Ibn Hazm el-Andaloussy, d'après ce qu'on a rapporté, croit que les innovations sont:

Ou bien de la sorte, dont l'auteur sera absous et récompensé, car il avait pour but de faire le bien.

Ou bien de la bonne sorte, et dont l'auteur sera récompensé, c'est ce qui se fonde sur le principe de la (priorité de la) liberté d'action (al-Ibâha), d'après ce que Omar a exprimé en Ramadan: "Quelle innovation louable qu'est celle-ci"<sup>(2)</sup>.

D'autres savants ne se sont pas satisfaits de cette classification sommaire, mais ils ont classé les innovations

---

(1) Al-Asqalany, Fath el-Bari 13/253.

(2) S. Hawa, Le fond de la Sounnah, Dar el-Islam, Saoudite, 2<sup>éd.</sup> P. 359.

d'après la classification des chapitres du Fiqh, ils y voient l'obligatoire, la préférable, la permise, la détestable et l'interdite. Ainsi Izzed-Dine bnou Abd es-Salâm soutient que "l'Innovation se divise en cinq catégories:

1. l'obligatoire, comme la recherche en matière de grammaire, qui facilite la compréhension de la Parole de Dieu et du Prophète, de même que l'interprétation des mots difficiles et la rédaction des fondements du Fiqh, étant donné que la sauvegarde de la Chari'ah est une obligation, et elle ne peut être accomplie que par ce moyen, qui sera de ce fait, une prémisse d'obligatoire.

2. La défendue, comme ce qu'ont introduit les sectes contredisant la Souannah:

- les Qadarites (qui croient au pouvoir de l'homme de créer ses actions sans intervention divine).

- Al-Mourji'ah (qui ne prennent pas position vis-à-vis de certaines anciennes personnalités islamiques qui ont commis des contraventions, laissant la question à Dieu).

- Les Assimilateurs (qui assimile Dieu aux hommes).

3. la préférable, dont nous sommes invités à appliquer, qui peut comprendre tout bienfait inconnu à l'ère du Prophète, comme la réunion dans les prières de "tarawih", la construction des écoles, la parole concernant le Soufisme louable, la tenue des réunions de discussion dans le sentier de Dieu.

4. la permise, comme se serrer les mains suite à la prière du matin et de l'après-midi.

5. La détestable, comme la vie en largesse en matières du

manger de la boisson, de l'habillement et de l'habitat.  
Mais Dieu en est Omniscient<sup>(1)</sup>.

Quant à el-Gazzaly, il détermine sommairement l'attitude à l'encontre de l'Innovation en soutenant que "les innovations ne sont pas toutes interdites. L'interdite est l'innovation qui contredise une tradition du Prophète et exclut une règle dont la cause persiste. L'innovation pourrait devenir même obligatoire si les données changeaient"<sup>(2)</sup>.

Ces classifications ont pour fondement la parole de Omar commentant la forme collective, qu'il a ordonnée, de la prière volontaire, qui sera appelée "la prière des tarawih": "Quelle innovation louable qu'est celle-ci", elles essaient de tendre la conception d'hérésie (ou d'innovation) pour comprendre des conduites qui ne contredisent pas la Char'iah, mais elles peuvent parfois être classées sous l'un ou l'autre de ses principes, ceci, ne constitue pas, en réalité, des hérésies proprement dites. Dans les autres cas les tentatives des adaptateurs de l'Innovation sont des tentatives malheureuses de justification, vu que l'interdiction des hérésies est l'objet d'un grand nombre de textes rapportés de la part du Messager de Dieu en interprétant certains versets coraniques. Ainsi le verset: "Ceux qui émiettent leur religion et se divisent en sectes..." (Coran VI/159) a-t-il été interprété par le Prophète comme visant "les auteurs des hérésies, et les gens soumis aux passions, à qui Dieu ne pardonnera jamais, je suis loin d'eux, et ils sont loin de moi"<sup>(3)</sup>.

---

(1) Al-Asqalany, op. cit., P. 254.

(2) Ihya' ouloum ed-dine 12/4 et 5.

(3) Al-Ala' al-Hindy, op. cit., P. 223.

En effet la prohibition de l'Hérésie n'a pas besoin d'une preuve spéciale, car la raison estime qu'il n'est pas acceptable de suppléer aux règles décidées de la part de Dieu, ni d'en soustraire, cela étant l'affaire de Dieu seul et de ses Prophètes qui n'agissent que d'après ses ordres.

Et par conséquent, les hérésies, proprement dites, sont les innovations qui ajoutent ou soustraient des règles légales quelque soit le titre de justification. C'est ce qu'affirment certains penseurs comme ach-Chatiby, qui critique et réfute les tentatives concernant la justification des hérésies, ainsi soutient-il que les textes d'interdiction sont absolus et générales bien que nombreux, ils ne souffrent aucune exception. Rien ne prouve que les hérésies pourraient renfermer quelque chose qui indique un bon chemin, et personne n'a rapporté une tradition qui dit: toute hérésie est un égarement sauf telle ou telle. S'il y avait une quelconque innovation qui a pu être acceptable, ou classée parmi les actions légales, les traditions les auraient mentionnées. Mais rien de cela n'est vrai, ce qui prouve que toutes les preuves interdisant l'innovation, sont valides telles qu'elles paraissent, elles sont générales, rien n'en est exclu"<sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne la classification en cinq catégories, ach-Chatiby ajoute: "cette classification est une chose imaginaire, aucune preuve légale, ni texte ni principe, ne la prouve. En effet, s'il parvenait de la part du Législateur une obligation, une exhortation ou une permission, il n'y aurait rien de ce qu'on appelle hérésie (ou innovation), et l'action constituerait une partie des actions imposées ou permises, et

---

(1) Ach-Chatiby, al-I'tissam, t.1, P. 141.

par suite, adopter, à la fois, l'estimation que ces choses sont des hérésies et la croyance que les preuves prescrivent qu'elles sont obligatoires, préférables ou permises, est une adoption des données contradictoires qui s'excluent<sup>(1)</sup>.

Cela montre clairement la contradiction logique entre les règles de la Charî'ah et l'Hérésie, comme l'a affirmé les traditions, ainsi le Messager de Dieu nous enseigne qu': "aucune partie de la Charî'ah ne manque, sauf si une partie égale de l'Hérésie la récompense. Cela arrivera certainement et de plus en plus, jusqu'à ce que la Sounnah s'évanouira, et les hérésies la remplaceront... Celui qui revivifie une partie déjà morte de ma Sounnah, aura en échange de laquelle une récompense personnelle, et une autre égale aux récompenses de tous ceux qui l'ont suivie sans qu'ils manquent rien que ce soit, et quiconque introduit une hérésie assumera sa responsabilité personnelle et celles de tous ceux qui l'ont adoptée, sans qu'ils manquent rien que ce soit"<sup>(2)</sup>.

Le nombre des pratiquants n'a rien à voir, comme d'aucuns croient, avec la règle légale et l'Hérésie, ce qui veut dire que, même si ceux qui appliquent l'Hérésie étaient la majorité, elle ne serait pas une règle légale. Ce qu'affirme le Messager de Dieu en disant: "Les gens de la Sounnah sont ceux qui s'attachent à ce que Dieu et son Messager leur ont légiféré, même s'ils étaient peu nombreux, et les gens de l'Hérésie sont ceux qui contredisent les ordres de Dieu, de son Livre et de son Messager, qui agissent d'après leurs avis personnels et de leurs passions, même s'ils étaient très

---

(1) Ibid, P. 191 et 192.

(2) Al-Ala' el-Hindy, op. cit., P. 222.

nombreux, une brigade des leurs est partie, d'autres brigades arriveront, et Dieu est le garant de les disperser et déraciner de la terre"<sup>(1)</sup>.

Ali enfin affirme que l'innovateur est incroyant, ainsi dit-il: "la moindre des choses qui rend l'être humain incroyant, c'est de prétendre que telle chose que Dieu a interdite, ait été ordonnée et dressée comme un élément de la religion... et de prétendre adorer Dieu d'après cette assertion, car c'est adorer le Diable et non pas Dieu"<sup>(2)</sup>.

---

(1) Ibid, t.6, P. 184.

(2) Al-Koulainy, op. cit., t.2, P. 414.



## Conclusion générale

Ali a établi un régime de gouvernement qui est nécessairement le régime de l'Islam. Il était un gouvernant distingué, dont l'Humanité n'a connu de semblable, sauf celui du Prophète. Il dépasse comme on l'a vu tous les régimes connus, mêmes aujourd'hui, en ce qui concerne son fondement, son universalité et sa sincérité dans le domaine du respect de la dignité humaine, pendant les circonstances les plus difficiles.

D'aucuns peuvent soutenir que la comparaison des institutions du temps de Ali avec nos institutions présentes, n'est pas scientifiquement acceptable, vu les importants et profonds changements qui ont atteint les situations et les circonstances, dès la première moitié du premier siècle et le quinzième siècle de l'Hégire.

Nous répliquons que la comparaison du régime de gouvernement de Ali avec ceux que nous connaissons aujourd'hui, est par contre très possible, d'une part, et elle constitue un défi de la part de Ali, que les régimes contemporains ne peuvent pas relever, d'autre part.

En effet si les meilleurs régimes contemporains sont les meilleurs de toute l'histoire, le régime de l'Imam Ali, devient ainsi un régime transcendant, bon pour tout temps, tout lieu, et toute circonstance, à condition, cependant, de prendre le contenu et non les formes, qui doivent changer avec les

situations d'une époque à l'autre et d'un lieu à l'autre.

Certains penseurs objectent que ce régime a été un régime idéal, que les humains ne peuvent pas appliquer.

Nous ripostons qu'il a, vraiment, été idéal, bien qu'il à été appliqué réellement. Et si les humains ont été incapables, le long de l'histoire de créer un tel régime, c'est parce qu'il était un régime ordonné par Dieu et non par les hommes, et ce que Dieu ordonne d'établir, est, nécessairement idéal. Les humains n'ont qu'à s'en approcher autant qu'ils le peuvent, et non pas l'oublier et recourir à des solutions machiavéliques, pour réussir leurs régimes politiques.

Quant à l'admiration de certains penseurs musulmans à l'encontre des politiciens (comme Mouawyah) qui se sont opposés à Ali ou à sa méthode de gouverner, et qui ont réalisé des exploits sur différents niveaux, cette admiration n'est pas légitime, n'était pas incapable de découvrir et d'exercer des comportements et des politiques qui lui auraient assuré. Un mandat plus réussi, mais il était au-dessus de tels comportements et politiques, ainsi affirmait-il: "Mouawyah n'est pas plus ingénieux que moi, mais il agit en perfide et bleuterie. Si la perfidie n'était pas abominable, j'aurais été des plus ingénieux des gens"<sup>(1)</sup>. En effet Ali voulait sauvegarder et approfondir les principes de l'Islam, avant toute autre tâche, et il ne se glissait pas dans les solutions faciles qui peuvent anéantir, à long terme, l'Islam, dont Ali avait réalisé les premiers victoires. En effet, Ali voulait consacrer les règles éternelles de la religion aux dépens de ses succès personnels. Tandis que les autres, en question, ont ouvert la porte aux

---

(1) Ali, op. cit., t.2, P. 578.

innovations qui contrecarrent, souvent les règles de la Char'i'ah, ce qui a poussé l'Islam à perdre son élan révolutionnaire et son exemplarité, et de rentrer dans sa coquille, ou de servir comme justificateur des pratiques les plus despotiques qui se sont développées dès l'arrivé des Omeyyades jusqu'à nos jours, du musellement des oppositions, à l'emprisonnement, aux massacres, à la chasse à l'homme et le bannissement, aux guerres intestines qui on englouti des centaines de milliers d'hommes, et des richesses inestimables...

Les gouvernements, en outre de ces pratiques, cumulaient et cumulent, en fait, tous les pouvoirs, c'est ce qui leur facilite la tâche. L'humanité qui s'est exposée à de telles pratiques, et qui ne peut pas adopter les normes de Ali, a résolu le problème, par des moyens expérimentaux, dont le plus important est la séparation des pouvoirs, de façon à ne pas permettre à l'organe d'exécution de légiférer, car il légifèrera pour soi-même, ce qui déblaie la route au despotisme et à l'autoritarisme, et si les gouvernements musulmans acceptent aujourd'hui le principe de la séparation des pouvoirs, ce serait pour le vider de tout contenu.

Le monde islamique perd aujourd'hui ses meilleurs cerveaux aux profit de ses ennemis, cela est l'effet des politiques menées par des régimes fondés sur les bases qu'ont établies la adversaires de Ali, qui ne reconnaissaient aucun droit à leurs gouvernés dans les domaines de la vie, de la liberté individuelle ou politique, et de la propriété, lesquels droits que toutes les législations célestes sont descendues pour les consacrer.

La merveille de Ali réside dans ce qu'il a été le sommet

de tout et l'exemple en tout, surtout en régime de gouvernement, par lequel, il a incarné le gouvernement divin face à l'injustice, et par là, il fut le gouvernant le plus juste le long de l'histoire. Si nous voulons nous débarrasser de notre mauvaise situation, il faut nous accrocher aux principes élaborés par Ali, et si nous ne pouvons adopter le régime de Ali, nous aurions accompli notre devoir vis-à-vis de nous-mêmes, et notre régime sera le meilleur dans le monde. En effet si nous manquions le régime idéal, tout en suivant, dans les limites du possible, les pas de Ali, nous fonderions le régime le plus proche du vrai régime divin, et nous serons les plus absout vis-à-vis des générations futures, car "celui qui essaie d'atteindre le droit et ne le peut pas, est, d'après Ali, foncièrement différent de celui qui essaie d'atteindre l'injustice et y réussit"<sup>(1)</sup>.

En enfin merci à Dieu le Seigneur des mondes.

---

(1) Ali, op. cit., t.1, P. 447.

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.....5

AVANT-PROPOS.....7

## I<sup>ÈRE</sup> PARTIE

### L'IMAM ALI ET LES PROBLÈMES DU

GOUVERNEMENT ET DE LA LÉGISLATION.....9

CHAPITRE I.....67

**Instauration du Pouvoir** .....15

Le Califat selon Ali: .....16

Le Testament: .....16

La négation de l'existence du testament: .....19

Le testament indirect à Abou Bekr .....32

La raison du Testament:.....40

La Juridicité du Testament:.....55

Valeur juridique du Testament:.....58

Les effets du refus du Testament:.....59

CHAPITRE II .....67

**Les mesures substitutives au Testament refusé** .....67

Le légataire n'est pas investi du Pouvoir: .....69

Comment choisir? .....71

La démission: .....105

Vaincre l'Imam:.....108

<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>113</b>
<b>Les attributions du gouvernant .....</b>	<b>113</b>
Les attributions du gouvernant.....	118
Source théorique des pouvoirs du Parlement: .....	122
La vérité de la délégation:.....	123
Le système électoral et les résultats:.....	126
Solution islamique.....	129
Ali et la question de séparation des pouvoirs .....	138
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>141</b>
<b>Ali et les droits de l'Homme .....</b>	<b>141</b>
Le droit à la vie: .....	146
Le droit à la propriété privée:.....	150
Légalité des crimes et des punitions:.....	154
L'égalité .....	163
"Reproches" contre l'égalité de Ali .....	174
L'immunité de la vie privée: .....	176
Les droits politiques: .....	178
Les droits sociaux-économiques .....	180
- la richesse et la pauvreté.....	181
Les circonstances exceptionnelles: .....	183
Les garanties des obligations des gouvernants .....	187
Ali et le droit humanitaire.....	190
Légitimité de la comparaison entre les normes de guerre en Islam et en droit positif: .....	192
Les règles générales mises en oeuvre par le Prophète en matière de droit humanitaire .....	194
Les Normes de guerre découvertes par Ali: .....	197

CHAPITRE V.....	211
Le régime qui a fait suite à celui de Ali .....	211
La légalité de crimes et des peines .....	218
CHAPITRE VI.....	231
Ali et le régime administratif.....	231
Le choix des auxiliaires: .....	242
- La révocation du fonctionnaire: .....	256
Les actes administratifs et leur légalité: .....	260
La théorie d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ..	265
La responsabilité administrative:.....	267

## II<sup>ÈME</sup> PARTIE

### L'IMAM ALI

ET LES PROBLÈMES DE LA LÉGISLATION.....	273
Les sources de la Chari'ah (la loi) d'après Ali.....	275
Les écoles positivistes en législation: .....	276
L'attitude de l'Imam Ali: .....	278
CHAPITRE I.....	281
Le Coran .....	281
Le susceptible d'être dérogé (Roukhsah) et le non susceptible d'être dérogé (Azimah) .....	286
Le général et le particulier: .....	287
Les leçons et les exemples: .....	289
L'illimité et le limité ou l'absolu et le déterminé:.....	290
Le ferme (al-Mouhkam) et ce qui porte à équivoque (al- Moutachâbeh): .....	290
Les autres caractéristiques du Coran énoncées par Ali: .....	294

<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>297</b>
<b>La Sounnah .....</b>	<b>297</b>
Le rapport de la Sounnah et du Coran: .....	300
La Conduite des compagnons du Prophète: .....	301
La confession du compagnon du Prophète:.....	303
La conduite des gens de la Maison (famille du Prophète): .....	304
Les problèmes immanents à la transmission de la Sounnah: ....	307
 <b>CHAPITRE III.....</b>	 <b>315</b>
<b>Les autres sources de la Chari'ah (droit).....</b>	<b>315</b>
<b>I - L'unanimité (al-Ijma') .....</b>	<b>315</b>
L'attitude de Ali vis-à-vis de l'unanimité: .....	321
La communauté et la dissidence:.....	322
<b>II - La raison:.....</b>	<b>325</b>
Réfutation de la validité de la raison comme source:.....	327
<b>III - Le syllogisme: .....</b>	<b>329</b>
Les moyens nécessaires pour découvrir la cause:.....	333
La validité du syllogisme comme source de la Chari'ah .....	335
<b>IV - Al-Istihsan (ce qu'on trouve bon):.....</b>	<b>335</b>
La validité de l'Istihsan comme source de Chari'ah: .....	337
<b>V - Les intérêts déliés (al-massâleh el-moursalah): .....</b>	<b>339</b>
Classification des règles résultant de l'intérêt délié:.....	341
Leur validité comme source de Chari'ah:.....	341
Les preuves de validité des intérêts déliés:.....	342
<b>VI - La fermeture et l'ouverture des introductions (Sadd</b>	
<b>ez-Zaraé'):.....</b>	<b>343</b>
Les catégories d'"introductions" (Zaraé'):.....	344
Leurs sanctions: .....	345
Leurs preuves de la raison:.....	346

<b>VII - La coutume:</b> .....	<b>346</b>
La classification des coutumes: .....	348
Les preuves de la validité de la coutume comme Source de Chari'ah: .....	349
<b>VIII - Les législations des prophètes précédents:</b> .....	<b>351</b>
Conclusion: .....	352
<b>IX - La Continuation (al-Istihâb):</b> .....	<b>356</b>
Eléments de la Continuation: .....	357
La validité de la Continuation comme source de Chari'ah ..	358
La Chari'ah et le changements des circonstances: .....	359
<b>CHAPITRE IV</b> .....	<b>363</b>
<b>L'Hérésie (al-bid'ah):</b> .....	<b>363</b>
Définition de l'Hérésie: .....	363
L'attitude du Prophète vis-à-vis de l'Hérésie: .....	363
Attitude de Ali vis-à-vis de l'Hérésie: .....	365
Classification des Hérésies: .....	368
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>375</b>
<b>TABLES DES MATIÈRES</b> .....	<b>379</b>



Le régime de gouvernement et l'action de légiférer ont-ils des rapports très étroits, ils sont en corrélation, le premier est l'effet de la seconde, mais il en sera l'auteur. La seconde réglemente le premier puis elle sera son instrument pour gouverner.

A cause de la gravité de cette relation, qui permet au régime politique, une fois investi, de mettre les règles de son fonctionnement, et de peur d'exercer le despotisme, on a proposé le principe de la séparation des Pouvoirs.

En Islam, les deux données en question posent un grand problème. Quelle procédure emploie-t-on pour acquérir le Pouvoir suprême, et quelles sont les attributions de ce pouvoir?, peut-il légiférer et dans quelle limites?

Quant à la capacité de légiférer, elle appartient à Dieu en principe, mais le rôle des humains n'est pas totalement effacé. Par contre, certains faqih's laissent à certaines "sources" humaines, un vaste domaine, d'autres le rendent très exigü.

Ali bnou Abi Taleb était un cas très distingué, au niveau du régime de gouvernement, aussi bien qu'au niveau de l'attitude de ce grand dirigeant islamique parmi les tendances anciennes et parmi les tendances modernes.

**Al** **hac** **ir**  
Beirut - Libanon

Liban - Beyrouth - Harat Hreik - Imm. Banque Libano-Suisse  
Tél: 03/644662 - 01/558215 - Telefax: 01/273604 - B. P. 5024  
E-mail: feqh@islamicfeqh.org - magazine@alminhaj.org



1245100263